

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 25263 au n° 25353 inclus)	769
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	753
<i>Index analytique des questions posées</i>	760
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	769
Affaires sociales et santé	769
Agriculture, agroalimentaire et forêt	774
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	776
Anciens combattants et mémoire	776
Budget et comptes publics	777
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	777
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	781
Culture et communication	781
Économie et finances	782
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	784
Environnement, énergie et mer	784
Industrie, numérique et innovation	786
Intérieur	786
Justice	789
Logement et habitat durable	789
Transports, mer et pêche	790
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	791
2. Réponses des ministres aux questions écrites	819
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	792
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	804
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	819
Affaires sociales et santé	824
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	843

Anciens combattants et mémoire	844
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	845
Défense	852
Développement et francophonie	854
Environnement, énergie et mer	855
Familles, enfance et droits des femmes	858
Intérieur	864
Logement et habitat durable	924
Transports, mer et pêche	924
Ville, jeunesse et sports	926
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	928

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

- 25303 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Application de la taxe sur la valeur ajoutée aux services rendus par un syndicat mixte* (p. 783).

Bouchet (Gilbert) :

- 25294 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche**. *Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage* (p. 784).

Bourquin (Martial) :

- 25308 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 780).

C

Cabanel (Henri) :

- 25344 Logement et habitat durable. **Logement**. *Difficultés d'accès au logement pour les jeunes en contrat à durée indéterminée ou en recherche de travail* (p. 790).
- 25345 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Investissements**. *Article 60 du projet de loi de finances pour 2017 consacré aux contrats de ruralité* (p. 776).
- 25346 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Modification des modalités de délivrance des titres réglementaires* (p. 789).
- 25347 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Amélioration de la prise en charge du traitement de l'obésité* (p. 773).
- 25348 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Chasse et pêche**. *Hébergement des chiens de chasse en dehors de la saison* (p. 776).

Cambon (Christian) :

- 25350 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Circulation routière**. *Fermeture des voies sur berges à Paris* (p. 776).
- 25351 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Ouverture d'un centre de réfugiés à Ivry-sur-Seine* (p. 789).
- 25352 Affaires sociales et santé. **Caisses d'allocations familiales**. *Incivilités à l'encontre des agents des caisses d'allocations familiales* (p. 773).
- 25353 Affaires étrangères et développement international. **Internet**. *Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles* (p. 769).

Campion (Claire-Lise) :

25271 Environnement, énergie et mer. **Gaz.** *Sécurité des sites de stockage de bouteilles de gaz inflammables* (p. 784).

25300 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 772).

Cartron (Françoise) :

25316 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Révision des projets de plan de prévention des risques des mouvements de terrain* (p. 785).

Chaize (Patrick) :

25290 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 779).

25292 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » et délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 787).

Conway-Mouret (Hélène) :

25265 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger.** *Conciliation par les conseillers consulaires de leur mandat et de leur vie professionnelle* (p. 781).

D**Deromedi (Jacky) :**

25319 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Couverture sociale des Français de l'étranger à leur retour en France* (p. 773).

Dupont (Jean-Léonce) :

25287 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 778).

E**Espagnac (Frédérique) :**

25286 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 771).

É**Éblé (Vincent) :**

25305 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Compétence d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 776).

Émery-Dumas (Anne) :

25277 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Limitation du démarchage téléphonique* (p. 777).

F

Féret (Corinne) :

25321 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 788).

Fouché (Alain) :

25298 Intérieur. **Transports.** *Mise en œuvre de la loi instaurant des mesures sécuritaires dans les gares* (p. 787).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

25283 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger* (p. 782).

25320 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Reconnaissance du permis de conduire français à l'étranger* (p. 769).

Genest (Jacques) :

25311 Environnement, énergie et mer. **Animaux nuisibles.** *Classement du pigeon ramier comme animal nuisible* (p. 785).

Goulet (Nathalie) :

25276 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Retraite (âge de la).** *Prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite* (p. 791).

Grosdidier (François) :

25281 Économie et finances. **Prêts.** *Renégociation de prêts à taux fixe et à long terme* (p. 782).

Gruny (Pascale) :

25299 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre les excès du démarchage téléphonique* (p. 779).

Guérini (Jean-Noël) :

25266 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Pertinence des systèmes d'information nutritionnelle* (p. 770).

25267 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Situation du mal-logement* (p. 789).

25349 Logement et habitat durable. **Incendies.** *Déclenchement intempestif des détecteurs de fumée* (p. 790).

H

Herviaux (Odette) :

25279 Transports, mer et pêche. **Enseignement technique et professionnel.** *Réforme du bac professionnel pour les lycées maritimes* (p. 790).

25280 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chambres d'agriculture.** *Dialogue social dans un établissement public administratif de plus de 600 collaborateurs* (p. 774).

Houpert (Alain) :

25314 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 780).

L

Leconte (Jean-Yves) :

- 25315 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Situation dramatique d'un ressortissant français détenu au Qatar en attente de transfert vers la France* (p. 769).

Leroy (Jean-Claude) :

- 25272 Industrie, numérique et innovation. **Sidérurgie.** *Avenir de la filière sidérurgique* (p. 786).
- 25273 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Nouvelles modalités d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 786).
- 25274 Affaires sociales et santé. **Vaccinations.** *Pénurie du vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite* (p. 770).

Le Scouarnec (Michel) :

- 25288 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Diagnostic et dépistage de la cystite interstitielle* (p. 771).
- 25289 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Retard de paiement des aides aux éleveurs* (p. 775).

Létard (Valérie) :

- 25291 Intérieur. **Police municipale.** *Mise en commun d'agents de police municipale* (p. 787).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 25285 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Jeux et paris.** *Expérimentation des paris événementiels pour la Française des jeux* (p. 774).

Longeot (Jean-François) :

- 25296 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 789).

M

Marie (Didier) :

- 25309 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Hausse des frais bancaires* (p. 783).

Masson (Jean Louis) :

- 25301 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Déclaration de revenus par internet* (p. 777).
- 25310 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Fonctionnaire territorial et exploitation d'une marque commerciale* (p. 788).
- 25312 Intérieur. **Certificats d'urbanisme.** *Frais de délivrance de certificats d'urbanisme* (p. 788).
- 25313 Intérieur. **Maires.** *Protection fonctionnelle* (p. 788).

Maurey (Hervé) :

- 25342 Logement et habitat durable. **Certificats d'urbanisme.** *Facturation aux communes des demandes d'instruction des certificats d'urbanisme* (p. 790).
- 25343 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 789).

Monier (Marie-Pierre) :

- 25293 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique.** *Délais de versement des aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la PAC* (p. 775).

N**Navarro (Robert) :**

- 25306 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 779).

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 25268 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 777).
- 25269 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Amélioration des conditions de vie et de santé des populations les plus défavorisées* (p. 770).
- 25270 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Rôle des coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française* (p. 774).

Perrin (Cédric) :

- 25307 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Contours des zones combattantes* (p. 777).
- 25322 Environnement, énergie et mer. **Gaz de France (GDF).** *Projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention de l'entreprise GRDF* (p. 785).

R**Raison (Michel) :**

- 25304 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Contours des zones combattantes* (p. 776).
- 25323 Logement et habitat durable. **Logement.** *Encadrement des loyers* (p. 790).
- 25324 Culture et communication. **Internet.** *Exception au droit d'auteur* (p. 781).
- 25325 Culture et communication. **Droits d'auteur.** *Protection des droits d'auteur* (p. 781).
- 25326 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Entreprises.** *Élargissement du bénéfice du titre emploi service entreprises* (p. 791).
- 25327 Économie et finances. **Budget.** *Masse salariale de l'État* (p. 783).
- 25328 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Rapport de la Cour des comptes et contrat de génération* (p. 791).
- 25329 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Prise en compte de l'apnée du sommeil* (p. 773).
- 25330 Économie et finances. **Élus locaux.** *Indemnités des élus départementaux* (p. 783).
- 25331 Économie et finances. **Conseils régionaux.** *Indemnités des élus régionaux* (p. 784).
- 25332 Économie et finances. **Élus locaux.** *Indemnités des élus municipaux* (p. 784).

- 25333 Affaires sociales et santé. **Prestations familiales.** *Décès d'un enfant* (p. 773).
- 25334 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Avenir de la filière tourisme* (p. 781).
- 25335 Économie et finances. **Départements.** *Financement du revenu de solidarité active* (p. 784).
- 25336 Culture et communication. **Culture.** *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 782).
- 25337 Intérieur. **Sécurité.** *Légitime défense* (p. 788).
- 25338 Économie et finances. **Recherche et innovation.** *Budget de la recherche* (p. 784).
- 25339 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bâtiment et travaux publics.** *Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics* (p. 791).
- 25340 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Inscription du tibétain comme langue optionnelle au baccalauréat* (p. 784).
- 25341 Justice. **Justice.** *Inspection générale de la justice* (p. 789).

Reichardt (André) :

- 25317 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Inefficacité du service d'opposition au démarchage téléphonique* (p. 780).

Reiner (Daniel) :

- 25264 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Conséquences de l'ordonnance du 19 janvier 2017* (p. 769).

de Rose (Marie-France) :

- 25263 Économie et finances. **Finances publiques.** *Situation financière de la France* (p. 782).
- 25297 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Pictogramme destiné aux femmes enceintes* (p. 772).

Roux (Jean-Yves) :

- 25275 Intérieur. **Sécurité routière.** *Utilisation des GPS* (p. 786).

S

Savin (Michel) :

- 25295 Affaires sociales et santé. **Sports.** *Remise en cause des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs* (p. 772).

V

Vasselle (Alain) :

- 25282 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes* (p. 770).
- 25284 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Accès à l'audioprothèse* (p. 771).

Vogel (Jean Pierre) :

- 25278 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 778).

- 25302 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Jeux et paris.** *Concurrence des paris en direct entre le pari mutuel urbain et la Française des jeux* (p. 775).
- 25318 Culture et communication. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et associations* (p. 781).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture biologique

Monier (Marie-Pierre) :

- 25293 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Délais de versement des aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la PAC* (p. 775).

Alcoolisme

de Rose (Marie-France) :

- 25297 Affaires sociales et santé. *Pictogramme destiné aux femmes enceintes* (p. 772).

Anciens combattants et victimes de guerre

Perrin (Cédric) :

- 25307 Anciens combattants et mémoire. *Contours des zones combattantes* (p. 777).

Raison (Michel) :

- 25304 Anciens combattants et mémoire. *Contours des zones combattantes* (p. 776).

Animaux nuisibles

Genest (Jacques) :

- 25311 Environnement, énergie et mer. *Classement du pigeon ramier comme animal nuisible* (p. 785).

B

Banques et établissements financiers

Marie (Didier) :

- 25309 Économie et finances. *Hausse des frais bancaires* (p. 783).

Bâtiment et travaux publics

Raison (Michel) :

- 25339 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics* (p. 791).

Budget

Raison (Michel) :

- 25327 Économie et finances. *Masse salariale de l'État* (p. 783).

C

Caisses d'allocations familiales

Cambon (Christian) :

- 25352 Affaires sociales et santé. *Incivilités à l'encontre des agents des caisses d'allocations familiales* (p. 773).

Cancer

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 25269 Affaires sociales et santé. *Amélioration des conditions de vie et de santé des populations les plus défavorisées* (p. 770).

Certificats d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 25312 Intérieur. *Frais de délivrance de certificats d'urbanisme* (p. 788).

Maurey (Hervé) :

- 25342 Logement et habitat durable. *Facturation aux communes des demandes d'instruction des certificats d'urbanisme* (p. 790).

Chambres d'agriculture

Herviaux (Odette) :

- 25280 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dialogue social dans un établissement public administratif de plus de 600 collaborateurs* (p. 774).

Chasse et pêche

Bouchet (Gilbert) :

- 25294 Environnement, énergie et mer. *Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage* (p. 784).

Cabanel (Henri) :

- 25348 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Hébergement des chiens de chasse en dehors de la saison* (p. 776).

Circulation routière

Cambon (Christian) :

- 25350 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fermeture des voies sur berges à Paris* (p. 776).

Conseils régionaux

Raison (Michel) :

- 25331 Économie et finances. *Indemnités des élus régionaux* (p. 784).

Coopératives agricoles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 25270 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Rôle des coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française* (p. 774).

Culture

Raison (Michel) :

- 25336 Culture et communication. *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 782).

D**Départements**

Raison (Michel) :

25335 Économie et finances. *Financement du revenu de solidarité active* (p. 784).

Directives et réglementations européennes

Espagnac (Frédérique) :

25286 Affaires sociales et santé. *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 771).

Reiner (Daniel) :

25264 Affaires sociales et santé. *Conséquences de l'ordonnance du 19 janvier 2017* (p. 769).

Droits d'auteur

Raison (Michel) :

25325 Culture et communication. *Protection des droits d'auteur* (p. 781).

E**Eau et assainissement**

Éblé (Vincent) :

25305 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Compétence d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 776).

Élus locaux

Raison (Michel) :

25330 Économie et finances. *Indemnités des élus départementaux* (p. 783).

25332 Économie et finances. *Indemnités des élus municipaux* (p. 784).

Emploi

Raison (Michel) :

25328 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Rapport de la Cour des comptes et contrat de génération* (p. 791).

Enseignement technique et professionnel

Herviaux (Odette) :

25279 Transports, mer et pêche. *Réforme du bac professionnel pour les lycées maritimes* (p. 790).

Entreprises

Raison (Michel) :

25326 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Élargissement du bénéfice du titre emploi service entreprises* (p. 791).

F

Finances publiques

de Rose (Marie-France) :

25263 Économie et finances. *Situation financière de la France* (p. 782).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

25310 Intérieur. *Fonctionnaire territorial et exploitation d'une marque commerciale* (p. 788).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

25265 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Conciliation par les conseillers consulaires de leur mandat et de leur vie professionnelle* (p. 781).

Deromedi (Jacky) :

25319 Affaires sociales et santé. *Couverture sociale des Français de l'étranger à leur retour en France* (p. 773).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

25283 Économie et finances. *Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger* (p. 782).

25320 Affaires étrangères et développement international. *Reconnaissance du permis de conduire français à l'étranger* (p. 769).

Leconte (Jean-Yves) :

25315 Affaires étrangères et développement international. *Situation dramatique d'un ressortissant français détenu au Qatar en attente de transfèrement vers la France* (p. 769).

763

G

Gaz

Campion (Claire-Lise) :

25271 Environnement, énergie et mer. *Sécurité des sites de stockage de bouteilles de gaz inflammables* (p. 784).

Gaz de France (GDF)

Perrin (Cédric) :

25322 Environnement, énergie et mer. *Projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention de l'entreprise GRDF* (p. 785).

I

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

25301 Budget et comptes publics. *Déclaration de revenus par internet* (p. 777).

Incendies

Guérini (Jean-Noël) :

25349 Logement et habitat durable. *Déclenchement intempestif des détecteurs de fumée* (p. 790).

Internet

Cambon (Christian) :

25353 Affaires étrangères et développement international. *Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles* (p. 769).

Raison (Michel) :

25324 Culture et communication. *Exception au droit d'auteur* (p. 781).

Investissements

Cabanel (Henri) :

25345 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Article 60 du projet de loi de finances pour 2017 consacré aux contrats de ruralité* (p. 776).

J

Jeux et paris

Loisier (Anne-Catherine) :

25285 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Expérimentation des paris événementiels pour la Française des jeux* (p. 774).

Vogel (Jean Pierre) :

25302 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Concurrence des paris en direct entre le pari mutuel urbain et la Française des jeux* (p. 775).

764

Justice

Raison (Michel) :

25341 Justice. *Inspection générale de la justice* (p. 789).

L

Langues étrangères

Raison (Michel) :

25340 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inscription du tibétain comme langue optionnelle au baccalauréat* (p. 784).

Logement

Cabanel (Henri) :

25344 Logement et habitat durable. *Difficultés d'accès au logement pour les jeunes en contrat à durée indéterminée ou en recherche de travail* (p. 790).

Raison (Michel) :

25323 Logement et habitat durable. *Encadrement des loyers* (p. 790).

Logement social

Guérini (Jean-Noël) :

25267 Logement et habitat durable. *Situation du mal-logement* (p. 789).

M**Maires**

Masson (Jean Louis) :

25313 Intérieur. *Protection fonctionnelle* (p. 788).

Maladies

Campion (Claire-Lise) :

25300 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 772).

Le Scouarnec (Michel) :

25288 Affaires sociales et santé. *Diagnostic et dépistage de la cystite interstitielle* (p. 771).

Mines et carrières

Cartron (Françoise) :

25316 Environnement, énergie et mer. *Révision des projets de plan de prévention des risques des mouvements de terrain* (p. 785).

P**Papiers d'identité**

Cabanel (Henri) :

25346 Intérieur. *Modification des modalités de délivrance des titres réglementaires* (p. 789).

Chaize (Patrick) :

25292 Intérieur. *Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » et délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 787).

Féret (Corinne) :

25321 Intérieur. *Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 788).

Leroy (Jean-Claude) :

25273 Intérieur. *Nouvelles modalités d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 786).

Maurey (Hervé) :

25343 Intérieur. *Suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 789).

Plans d'urbanisme

Longeot (Jean-François) :

25296 Logement et habitat durable. *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 789).

Police municipale

Létard (Valérie) :

25291 Intérieur. *Mise en commun d'agents de police municipale* (p. 787).

Politique agricole commune (PAC)

Le Scouarnec (Michel) :

25289 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retard de paiement des aides aux éleveurs* (p. 775).

Prestations familiales

Raison (Michel) :

25333 Affaires sociales et santé. *Décès d'un enfant* (p. 773).

Prêts

Grosdidier (François) :

25281 Économie et finances. *Renégociation de prêts à taux fixe et à long terme* (p. 782).

Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

Vogel (Jean Pierre) :

25318 Culture et communication. *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et associations* (p. 781).

R

Recherche et innovation

Raison (Michel) :

25338 Économie et finances. *Budget de la recherche* (p. 784).

Réfugiés et apatrides

Cambon (Christian) :

25351 Intérieur. *Ouverture d'un centre de réfugiés à Ivry-sur-Seine* (p. 789).

Retraite (âge de la)

Goulet (Nathalie) :

25276 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite* (p. 791).

S

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

25266 Affaires sociales et santé. *Pertinence des systèmes d'information nutritionnelle* (p. 770).

Raison (Michel) :

25329 Affaires sociales et santé. *Prise en compte de l'apnée du sommeil* (p. 773).

Sécurité

Raison (Michel) :

25337 Intérieur. *Légitime défense* (p. 788).

Sécurité routière

Roux (Jean-Yves) :

25275 Intérieur. *Utilisation des GPS* (p. 786).

Sécurité sociale

Vasselle (Alain) :

25282 Affaires sociales et santé. *Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes* (p. 770).

Sécurité sociale (prestations)

Cabanel (Henri) :

25347 Affaires sociales et santé. *Amélioration de la prise en charge du traitement de l'obésité* (p. 773).

Vasselle (Alain) :

25284 Affaires sociales et santé. *Accès à l'audioprothèse* (p. 771).

Sidérurgie

Leroy (Jean-Claude) :

25272 Industrie, numérique et innovation. *Avenir de la filière sidérurgique* (p. 786).

Sports

Savin (Michel) :

25295 Affaires sociales et santé. *Remise en cause des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs* (p. 772).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bailly (Gérard) :

25303 Économie et finances. *Application de la taxe sur la valeur ajoutée aux services rendus par un syndicat mixte* (p. 783).

Téléphone

Bourquin (Martial) :

25308 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 780).

Chaize (Patrick) :

25290 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 779).

Dupont (Jean-Léonce) :

25287 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 778).

Émery-Dumas (Anne) :

25277 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Limitation du démarchage téléphonique* (p. 777).

Gruny (Pascale) :

25299 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre les excès du démarchage téléphonique* (p. 779).

Houpert (Alain) :

25314 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 780).

Navarro (Robert) :

25306 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 779).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

25268 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 777).

Reichardt (André) :

25317 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inefficacité du service d'opposition au démarchage téléphonique* (p. 780).

Vogel (Jean Pierre) :

25278 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 778).

Tourisme

Raison (Michel) :

25334 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Avenir de la filière tourisme* (p. 781).

Transports

Fouché (Alain) :

25298 Intérieur. *Mise en œuvre de la loi instaurant des mesures sécuritaires dans les gares* (p. 787).

V

Vaccinations

Leroy (Jean-Claude) :

25274 Affaires sociales et santé. *Pénurie du vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite* (p. 770).

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Situation dramatique d'un ressortissant français détenu au Qatar en attente de transfèrement vers la France

25315. – 2 mars 2017. – M. Jean-Yves Leconte souhaite rappeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation d'un ressortissant français emprisonné au Qatar depuis trois ans et six mois, d'abord en détention préventive, puis condamné dans des conditions où il n'a pas eu la capacité de faire valoir ses droits. Contraint de subir la kafala de ce pays, il n'a pas eu de procès équitable et n'a bénéficié ni des services d'un avocat, ni de ceux d'un traducteur ; il n'y eu ni enquête préalable ni possibilité de présentation de témoins lors des audiences. Cette réalité rend naturellement difficile une défense dès lors qu'un litige intervient entre l'étranger et son tuteur ou une personne proche de lui. De nombreux étrangers, de nombreux Français furent ainsi privés de liberté ou de sortie du territoire du Qatar sans pouvoir assurer leur défense. La famille de ce ressortissant est en France. Celui-ci a formulé une demande de grâce, une demande de transfèrement : aucune de ces demandes n'a obtenu à cet instant de réponse formelle de la part des autorités qataries. C'est pourquoi il a visité ce Français sur son lieu de détention à Doha le 25 novembre 2013. Le même jour, lors d'une audience, le directeur des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères du Qatar lui a alors confirmé que, malgré l'absence d'accord de transfèrement entre la France et le Qatar, il était disposé à l'étude d'une telle option dès lors que les litiges seraient jugés, ce qui est le cas aujourd'hui. Dans ces conditions, il lui demande s'il a eu des réponses de la part des autorités qatariennes aux demandes déposées officiellement par ce ressortissant français.

Reconnaissance du permis de conduire français à l'étranger

25320. – 2 mars 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes installés dans des pays avec lesquels la France n'a pas passé d'accords bilatéraux de reconnaissance et d'échange des permis de conduire. Alors que dans de nombreux pays, de tels accords permettent aux Français s'installant sur place d'échanger leur permis français contre un permis local, il reste des États abritant une communauté française nombreuse - tels qu'Israël ou le Pérou - avec lesquels aucun accord en ce sens n'a été conclu, ce qui oblige à repasser le permis localement, avec la complexité administrative et les épreuves théoriques et pratiques que cela implique. Elle souhaiterait connaître la liste des pays avec lesquels des négociations sont en cours et appelle à une accélération de ces discussions, l'absence d'accord de reconnaissance des permis de conduire étant très pénalisante pour la communauté française établie dans ces pays.

Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles

25353. – 2 mars 2017. – M. Christian Cambon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international les termes de sa question n° 23207 posée le 15/09/2016 sous le titre : "Accord de l'Union européenne sur la protection des données personnelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Conséquences de l'ordonnance du 19 janvier 2017

25264. – 2 mars 2017. – M. Daniel Reiner attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Ce texte transpose la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 et favorise un accès partiel à la profession d'infirmier. En effet, il permettra à des professionnels de santé, partiellement qualifiés, issus d'un autre état membre de l'Union européenne, d'exercer certains actes sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Cette ordonnance fait aujourd'hui l'objet d'une désapprobation unanime de l'Ordre national des infirmiers et de l'ensemble des syndicats représentatifs, après avoir reçu un avis défavorable en octobre 2016 de la part du Haut

Conseil des professions paramédicales (HCPP). Aussi, il souhaiterait connaître les garanties prises par le Gouvernement pour que cette ordonnance n'entraîne pas une dégradation de l'offre de soins de notre pays et ne constitue pas une dérégulation de l'accès aux professions de santé.

Pertinence des systèmes d'information nutritionnelle

25266. – 2 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pertinence des différents systèmes d'information nutritionnelle (SIN). L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié un avis relatif à « l'analyse de la pertinence en matière de nutrition de systèmes d'information nutritionnelle destinés au consommateur », en date du 31 janvier 2017. Ces SIN revêtent différentes formes (logos, couleurs, graphiques...) et sont destinés non seulement à apporter aux consommateurs une information nutritionnelle synthétique sur les emballages, mais à améliorer leurs comportements alimentaires afin de réduire l'incidence des pathologies. Or l'Anses, qui a évalué cinq systèmes d'étiquetage nutritionnel simplifié, demeure sceptique, estimant qu'ils n'ont pas fourni la preuve d'un impact positif sur l'alimentation dans une perspective de santé publique et ne sont pas adaptés aux enjeux que constituent surpoids, obésité, diabète, maladies cardio-vasculaires, certains cancers... En conséquence, il souhaiterait savoir si elle compte donner suite à la recommandation de l'Anses qui préconise qu'on puisse « disposer d'un suivi et d'une évaluation régulière des impacts du système d'étiquetage qui serait retenu ».

Amélioration des conditions de vie et de santé des populations les plus défavorisées

25269. – 2 mars 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une récente étude portant sur l'influence de l'environnement socioéconomique sur l'incidence des cancers en France, rendue publique début février 2017. Cette analyse, première du genre dans notre pays, a confirmé le « sur-risque » des cancers des voies respiratoires et digestives hautes pour les populations des milieux les moins favorisés. La détermination sociale de certains facteurs de risque comme la consommation de tabac, les expositions professionnelles ou les polluants atmosphériques expliqueraient une partie importante des différences observées avec les populations vivant en zones aisées. Selon les chercheurs ayant mené l'étude, près de 15 000 cancers pourraient être évités chaque année en France par une amélioration des conditions de vie et de santé de ces populations. De plus, l'étude démontre que certains types de cancers (foie, estomac, pancréas et vessie) surviennent également plus fréquemment chez les populations plus socialement fragiles. Pour pallier ces inégalités sociales en matière de santé, les auteurs estiment qu'une concertation globale des politiques publiques en matière d'éducation, d'urbanisation, de transports et d'emploi doit être renforcée. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur ces préconisations.

Pénurie du vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite

25274. – 2 mars 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pénurie du vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP). En effet, ce vaccin est aujourd'hui introuvable en pharmacie car en rupture de stock selon les laboratoires pharmaceutiques. Selon les deux grands laboratoires, ces difficultés d'approvisionnement seraient liées à une forte demande mondiale et à des problèmes d'ajustement du contrôle de qualité. Pour respecter l'obligation vaccinale, les parents ne disposent donc plus que d'un vaccin hexavalent, qui est plus coûteux pour ces derniers, mais aussi pour le système de santé. De plus, ce produit contient, en plus des trois valences obligatoires DTP, la coqueluche, l'haemophilus influenza et l'hépatite B. De fait, les parents n'ont donc plus le choix quant aux vaccins qu'ils souhaitent faire à leurs enfants. Cette situation, perdurant dans le temps, est très problématique pour les parents qui ne souhaitent pas utiliser la formule hexavalente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce problème.

Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes

25282. – 2 mars 2017. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nouvelle convention applicable aux chirurgiens-dentistes. Il lui rappelle que des négociations conventionnelles ont lieu tous les cinq ans entre les syndicats représentant les chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et que les deux parties ont tenté de signer un avenant à la prochaine convention afin de conclure une réforme des soins dentaires. Or, le Gouvernement a décidé que la procédure serait différente en introduisant un amendement dans le cadre de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoyant une date butoir à la négociation

en cours, arrêtée au 1^{er} février. Il souligne qu'à ce jour la négociation de l'avenant a échoué avec, pour conséquence, un projet de règlement arbitral qui affiche des propositions de revalorisation insuffisantes et le plafonnement des tarifs de prothèses. Il souligne qu'en cinq ans aucun contact n'est intervenu entre son ministère et la filière dentaire qui aujourd'hui crie son désaccord avec les étudiants contre son projet qualifié d'arbitraire et d'injuste. Une grève de l'ensemble de la profession est envisagée pour le 3 mars 2017. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre au plus vite pour permettre de signer un avenant à la convention des chirurgiens-dentistes et de mettre un terme à cette situation préoccupante.

Accès à l'audioprothèse

25284. – 2 mars 2017. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes exprimées par le secteur de l'audioprothèse. Il lui rappelle que ce secteur emploie 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 de nos concitoyens alors qu'un million de personnes devrait être équipées et ne le sont pas pour l'instant. Dans un souci d'information, la profession souhaiterait que les pouvoirs publics confirment que l'audioprothèse relève bien du domaine de la santé et non des biens de consommations. Plutôt que de constater la grande efficacité du secteur de l'audioprothèse et ses résultats exceptionnels au vu du faible remboursement aux personnes pourvues de d'audioprothèse et d'admettre qu'une hausse du remboursement relève des autorités de santé, l'autorité de la concurrence préconise des dispositions qui conduiraient à une augmentation des prix et à une diminution de la qualité. L'autorité de santé avait pourtant rappelé elle-même les limites de la concurrence en santé en précisant que la spécificité des missions de santé interdit que le droit à la concurrence en devienne le seul régulateur. Il constate qu'affirmer que la seule action du marché peut réduire le reste à charge pour nos concitoyens dénature le débat public. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer et de faciliter l'accès à l'audioprothèse en diminuant le reste à charge pour les patients.

Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute

25286. – 2 mars 2017. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'ordonnance n° 2017-50 publiée le 20 janvier 2017 et permettant aux professionnels de santé le principe d'accès partiel prévu par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette directive prévoit la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, un diplômé européen ne détenant pas le niveau complet de formation pourrait tout de même se voir autorisé à réaliser une partie des actes réservés à la profession, pour lesquels il a obtenu un diplôme dans un autre pays européen. Or, les conditions d'application de l'accès partiel pourraient ne pas garantir une pleine sécurité des patients et plusieurs risques ne sont pas à exclure : une dégradation de la qualité de l'offre de soins : autoriser l'accès partiel à des professionnels dont les compétences et formations sont trop diverses et limitées pourrait déséquilibrer l'offre de soins et sa qualité ; une difficulté au niveau de la prise en charge globale du patient concernant certaines problématiques et pathologies : les professionnels en accès partiel devront eux-mêmes indiquer aux patients leurs limites d'intervention, ce qui rendra impossible l'exercice d'un ensemble cohérent de missions et techniques ; un manque de lisibilité pour les patients : la multiplication des professionnels et de leurs périmètres d'intervention créera une incompréhension des patients sur le terrain qui ne pourront pas exercer en conscience leur droit au libre choix de leur praticien. Pour toutes ces raisons, elle souhaite qu'un dialogue soit rapidement entamé avec l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes afin d'étudier les risques soulevés par la profession et que celui-ci soit pleinement reconnu comme autorité compétente en matière d'accès partiel.

Diagnostic et dépistage de la cystite interstitielle

25288. – 2 mars 2017. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la cystite interstitielle. Près de 10 000 personnes en France souffriraient des symptômes de cette maladie. Malgré l'importance des handicaps quotidiens, le diagnostic et les soins apportés à ses porteurs sont loin d'être optimaux. En effet, bon nombre des patients verraient le constat de cette pathologie attribué par défaut. C'est dire la méconnaissance qui entoure ce syndrome. Ainsi il apparaît clairement qu'un manque de recherche ne permet pas aux médecins d'assister pleinement les personnes atteintes par cette infection. Par ailleurs, l'absence de

données ne permet pas de lutter contre sa propagation puisque ses origines ne nous sont pas connues. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour la prévention et l'information autour de la cystite interstitielle auprès du personnel médical afin de mieux assurer les soins et de limiter au mieux sa diffusion.

Remise en cause des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs

25295. – 2 mars 2017. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif, institué par un arrêté du 27 juillet 1994 (fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire) et par une circulaire interministérielle du 28 juillet de la même année (relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail). Ce dispositif a été mis en place pour tenir compte des contraintes particulières qui pèsent sur les acteurs du monde sportif (nombre de compétitions élevé, activités récurrentes, horaires décalés, nécessité d'encadrer les participants, etc.). Cette « exception sportive » permet aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire plutôt que sur la rémunération réelle du salarié. Le bénéfice était donc double : d'un côté, l'association employeur paie moins de cotisations, de l'autre, l'éducateur sportif, dont cette activité est souvent accessoire, reçoit un salaire net plus élevé. Ce dispositif qui a également permis de régulariser à la marge de nombreuses situations (indemnisation, travail dissimulé, ...) compte tenu de la spécificité du secteur, a impliqué que les cotisations sociales soient calculées sur la base d'une assiette forfaitaire réduite, fixée en fonction de tranches de rémunérations mensuelles dans la limite d'un salaire n'excédant pas un montant mensuel égal à 115 fois le SMIC horaire, toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) étant dues sur la totalité du salaire versé. La remise en cause de ce dispositif a été actée par l'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui indique que les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel en application des articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que du premier alinéa de l'article L. 741-13 et de l'article L. 751-19 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015. Le monde du sport attendait donc la publication d'un décret afin de maintenir une ou plusieurs de ces assiettes. Il semble, cependant, qu'à ce jour, aucun décret n'ait été publié. De ce fait, en application de l'article 13 susvisé, l'abrogation des bases forfaitaires serait effective dans le secteur du sport depuis le 1^{er} janvier 2016. Pourtant, le dispositif des assiettes forfaitaires, actualisé au 1^{er} janvier 2017, figure toujours sur le site internet de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Selon la Fédération française des clubs omnisports, la disparition de ce dispositif représente une augmentation des charges très importante pour les Associations sportives soit une hausse allant de 60 à 90 % des cotisations sociales. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêté de 1994 est toujours applicable, ce qui semble être le cas pour l'URSSAF, et lui demande à quelle date le nouveau décret va être publié.

Pictogramme destiné aux femmes enceintes

25297. – 2 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant le projet de grossissement du pictogramme préconisant, sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées, l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, n'a pas fait l'objet de concertation et a été imposée unilatéralement avec une mise en œuvre prévue dans quelques semaines. La filière vitivinicole n'a même pas été consultée alors qu'elle sera la première directement affectée par ces changements brutaux. De plus, aucune évaluation de l'impact effectif de cette mesure sur la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) n'a été réalisée, ce dernier étant un véritable problème de santé publique contre lequel il faut lutter. La bonne réponse doit passer par un travail approfondi de prévention qui doit être mené bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical pour informer et prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. La seule voie véritablement efficace pour lutter contre les comportements à risques est de continuer à défendre une politique de lutte contre l'abus d'alcool fondée sur l'éducation et la prévention. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir suspendre ce projet de grossissement du pictogramme de prévention de l'alcoolisme des femmes enceintes et d'engager une concertation sur ce sujet afin de trouver une solution plus réaliste et conforme aux objectifs de santé publique à atteindre.

Lutte contre la maladie de Lyme

25300. – 2 mars 2017. – **Mme Claire-Lise Campion** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme. Chaque année, 23 000 personnes sont diagnostiquées atteintes de cette maladie en France. Contrairement à nos voisins allemands, cette épidémiologie ne touche pas uniformément notre territoire. Si différentes actions ont été menées dès 2012, le Gouvernement a annoncé un plan en septembre 2016 qui couvre trois axes stratégiques : renforcer l'information de la population et des professionnels de santé pour prévenir l'apparition de nouveaux cas, améliorer le diagnostic et la prise en charge des malades pour mettre fin à l'errance médicale et mobiliser la recherche afin d'améliorer les connaissances sur la maladie de Lyme et les autres maladies transmises par les tiques. Mais la question de l'inscription de la maladie de Lyme dans la liste des affections de longue durée afin de permettre une meilleure prise en charge des traitements n'est pas abordée. En Bavière, un traitement intensif de trois semaines pour les formes secondaires de la maladie est évaluée à un coût d'environ 7 000 euros. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens financiers qui seront mobilisés pour ce plan et si la demande des associations concernant l'inscription de cette maladie dans la liste des affections de longue durée sera satisfaite.

Couverture sociale des Français de l'étranger à leur retour en France

25319. – 2 mars 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de la mise en place de la protection universelle maladie (PUMA) qui cause de graves préjudices aux Français expatriés qui désirent rentrer en France. En effet, le bénéfice de la protection maladie universelle est subordonné à la justification d'une activité professionnelle, ou en l'absence d'une telle activité, à une condition de résidence stable et régulière en France c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et la réduction de la catégorie des ayants-droit limite encore plus drastiquement l'accès à cette protection. Ces deux conditions restrictives sont de nature à dissuader nos compatriotes de condition modeste de rentrer en France, car ils ont la perspective de ne pas être couverts pour leurs soins de santé. Prenons l'exemple d'un couple aux ressources modestes qui s'est expatrié dans un État membre de l'Union européenne pour échapper au chômage et qui souhaite rentrer en France, l'épouse étant enceinte. La caisse d'assurance maladie française lui oppose le délai de trois mois et l'organisme de protection sociale étranger lui indique que le ménage ne pourra être couvert par cet organisme. Cette situation qui résulte des lois récentes que le Gouvernement a fait adopter est inéquitable. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si la réglementation européenne prévoit une continuité des soins dans un tel cas, et dans la négative quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation.

773

Prise en compte de l'apnée du sommeil

25329. – 2 mars 2017. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 21483 posée le 28/04/2016 sous le titre : "Prise en compte de l'apnée du sommeil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Décès d'un enfant

25333. – 2 mars 2017. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 24203 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Décès d'un enfant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Amélioration de la prise en charge du traitement de l'obésité

25347. – 2 mars 2017. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23875 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Amélioration de la prise en charge du traitement de l'obésité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Incivilités à l'encontre des agents des caisses d'allocations familiales

25352. – 2 mars 2017. – **M. Christian Cambon** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23209 posée le 15/09/2016 sous le titre : "Incivilités à l'encontre des agents des caisses d'allocations familiales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Rôle des coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française

25270. – 2 mars 2017. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rôle que pourraient tenir les coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française. On compte aujourd'hui 2 600 coopératives agricoles dans notre pays. Si une vingtaine d'entre elles réalisent plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires, elles sont constituées à 90 % de petites ou très petites entreprises (PME-TPE). Face à la crise que subit le monde agricole depuis quelques années, due à la volatilité mondiale des cours, à la fin des quotas et à des mécanismes européens de régulation qui peinent à se stabiliser, les organisations représentatives des coopératives estiment que c'est au monde agricole de développer les outils et les conditions qui lui permettront de sortir de la crise, tout en gardant l'État à ses côtés dans un rôle d'accompagnement. Elles suggèrent ainsi une recherche de stabilité réglementaire, un développement de dispositifs fiscaux qui permettront de développer une épargne de précaution, à la fois dans les exploitations mais aussi dans les filières et les coopératives. Elles préconisent également au niveau européen la constitution de stockages privés en cas de crise, comme cela avait été fait pour le porc, l'idée globale étant de développer un dispositif à plusieurs niveaux, réunissant les initiatives des agriculteurs, des filières, de l'État et de l'Europe pour faire face à l'ampleur des crises. Par ailleurs, les coopératives estiment qu'elles peuvent jouer un rôle dans le rayonnement international de l'agriculture française, en s'engageant fortement sur le marché de l'export, et ainsi rentabiliser plus facilement les exploitations. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur ce sujet et de quelle manière il conviendrait de valoriser les coopératives en faveur d'une agriculture plus autonome et compétitive.

Dialogue social dans un établissement public administratif de plus de 600 collaborateurs

25280. – 2 mars 2017. – Mme Odette Herviaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dispositions organisant le dialogue social pour un établissement public administratif de plus de 600 collaborateurs depuis le 1^{er} Janvier 2017. En effet, les chambres départementales d'agriculture de Bretagne ont transféré leurs missions et leurs salariés auprès de la Chambre régionale d'agriculture. Or, le statut national applicable au personnel des chambres d'agriculture ne prévoit pas cette situation. En conséquence, s'appuyant sur la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2015-549 du 18 mai 2015 relatif à la Commission nationale de concertation et de proposition du réseau des chambres d'agriculture, notamment son article 2 qui dispose qu'avant le 20 mai 2020, « la Commission nationale de concertation et de proposition s'assure de la cohérence des dispositions du statut du personnel des chambres d'agriculture avec les dispositions du code du travail... » ; s'appuyant par ailleurs sur les principes d'un dialogue social sincère et de qualité, au plus près des salariés et des réalités des entreprises en lien avec la mise en œuvre du « Pacte d'avenir pour la Bretagne » signé en décembre 2013 et la Conférence sociale, qui a pour fil conducteur le renforcement du dialogue social pour le développement économique de la Bretagne, elle lui demande s'il pourrait envisager la possibilité de modifier le texte réglementaire autorisant le droit à l'expérimentation en matière de dialogue social par les représentants syndicaux.

Expérimentation des paris événementiels pour la Française des jeux

25285. – 2 mars 2017. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'autorisation accordée à la Française des jeux (FDJ) d'expérimenter les paris dits événementiels, soit des paris pris en direct sur des manifestations sportives en cours, dans une centaine de points de vente de son réseau. Depuis des mois l'ensemble de la filière hippique se mobilise pour tenter d'enrayer la chute des paris hippiques et des recettes du pari mutuel urbain (PMU) provoquée, entre autres, par un transfert d'enjeux massif vers les paris sportifs et le déploiement de la FDJ. Elle rappelle que, à l'initiative du ministère de l'agriculture, l'ensemble des parties prenantes de la filière équine ont été réunies en janvier 2017, en présence des quatre ministres concernés, afin d'engager une réflexion visant à définir une stratégie commune pour relancer l'économie de ce secteur. Ce comité interministériel a donné lieu à la constitution de trois groupes qui travaillent actuellement sur des propositions en vue d'élaborer un nouveau contrat de filière. Au regard de la situation économique du PMU qui connaît une baisse préoccupante de son activité et des discussions en cours, elle considère que la décision du ministère de l'économie et des finances

d'autoriser l'expérimentation du « live-betting » dans son réseau physique n'est pas opportune. Le lancement de ces nouveaux paris sportifs en direct dans le réseau « en dur » détournera inévitablement des joueurs du pari hippique et créera une concurrence supplémentaire, qui ne fera qu'engendrer de nouvelles pertes de parts de marché pour le PMU. L'ouverture de ces paris directs représente une menace bien réelle et importante pour toute la filière hippique financée par le PMU et avec lesquels ce dernier ne peut rivaliser, compte tenu de la nature du pari mutuel, fondé sur l'égalité entre les joueurs, et non d'un pari à la cote. Elle lui rappelle que la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne oblige le Gouvernement à veiller au développement équilibré et équitable des différentes catégories de jeux et lui indique qu'il est donc essentiel de faire coexister de manière responsable les deux monopoles que sont la FDJ et le PMU. Par soucis de cohérence et de crédibilité de la démarche du « Grenelle du cheval », engagée lors du comité interministériel de janvier 2017, elle lui demande donc s'il entend suspendre cette expérimentation et consulter les groupes de travail récemment constitués sur le lancement de ce nouveau produit pour la FDJ.

Retard de paiement des aides aux éleveurs

25289. – 2 mars 2017. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le retard des aides dues aux éleveurs. De nombreux exploitants n'ont toujours pas perçu la totalité des aides à la conversion bio et au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de 2015. Si les difficultés du ministère de l'agriculture pour le versement de ces aides sont connues, il n'en reste pas moins que leurs retards conduisent à des situations tragiques. En effet, l'attribution d'avances sur ces aides ne peut suffire à combler pour les éleveurs des sommes qui en deux années peuvent se cumuler à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Les inquiétudes sont grandes au vu des conséquences qu'impliquent de tels écarts de trésorerie : impossibilité d'emprunts auprès des institutions de crédit qui réclament des dates de versement, risques de redressement judiciaire, abattage de vaches gestantes pour rentrer des liquidités, etc. Les marges de compensation sont inexistantes pour les professionnels d'un secteur déjà en grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande de préciser les solutions envisagées pour résoudre ce problème urgent, et les dispositions prises pour améliorer le versement de ces aides.

775

Délais de versement des aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la PAC

25293. – 2 mars 2017. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les délais de versement des subventions allouées à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique agricole commune (aides directes PAC BIO). En effet, selon les informations portées à sa connaissance, les aides directes PAC BIO 2015 et 2016 concernant la conversion et le maintien en agriculture biologique n'ont, à ce jour, pas été versées aux exploitants agricoles de la Drôme. Ces retards pris dans le règlement du solde des différentes aides attribuées au titre des exercices 2015 et 2016 pèsent lourdement sur les finances des exploitations. D'autant que la plupart des agriculteurs, n'imaginant pas un tel retard, n'ont pas utilisé la possibilité d'obtenir une avance sur aide. Aussi, compte tenu du nombre relativement important d'exploitants en agriculture biologique dans le département de la Drôme, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que les versements des aides PAC BIO 2015 et 2016 puissent intervenir aussi rapidement que possible.

Concurrence des paris en direct entre le pari mutuel urbain et la Française des jeux

25302. – 2 mars 2017. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les paris en direct et la Française des jeux (FDJ). Il signale que le ministre de l'économie et des finances a autorisé la FDJ à expérimenter le système du « live betting », soit des paris en direct sur des manifestations sportives en cours, dans une centaine de points de vente de son réseau. Cette expérimentation est très préoccupante pour le pari mutuel urbain (PMU) qui connaît une baisse significative de ses enjeux. L'ensemble des acteurs de la filière hippique et un comité interministériel se sont rencontrés en janvier 2017 pour trouver des solutions face à la chute des paris hippiques et des recettes du PMU, directement liée à la concurrence de la FDJ. Pourtant, et sans concertation ni prise en compte des groupes de travail mis en place lors de cette réunion, le ministère de l'économie autorise cette expérimentation qui sera préjudiciable au monde des courses hippiques et plus largement à la filière équine dont le financement dépend pour partie des recettes du PMU. La logique de rentabilité à court terme pour la FDJ entraînera une nouvelle diminution des joueurs de paris hippiques ce qui va à l'encontre de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, qui oblige le

Gouvernement à assurer le développement équilibré et équitable des deux opérateurs du pari en dur dans les différentes catégories de jeux. Il lui demande donc s'il compte engager des discussions avec le ministre de l'économie pour suspendre cette expérimentation et consulter les groupes de travail dédiés afin d'apporter des solutions pour développer les opérateurs de paris tout en veillant au soutien de la filière cheval.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compétence d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale

25305. – 2 mars 2017. – M. Vincent Éblé attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la compétence d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale. En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE), la « compétence assainissement » des communautés d'agglomération comprend désormais de manière indivisible l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales. Certains syndicats mixtes se sont vu transférer une partie de cette compétence par leurs adhérents, communautés d'agglomération elles-mêmes dotée de la totalité de cette compétence. Ils s'inquiètent, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRE, de leur pérennité, alors même qu'ils exercent cette compétence partielle à la satisfaction générale et qu'ils regroupent plus de trois communautés d'agglomération au sens du IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales. Ils souhaiteraient qu'il leur confirme, comme y invitent les articles L. 5211-17 et L. 5711-1 du même code, qu'ils peuvent continuer à exercer la partie de la compétence « assainissement » qui leur a été transférée.

Article 60 du projet de loi de finances pour 2017 consacré aux contrats de ruralité

25345. – 2 mars 2017. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 24043 posée le 24/11/2016 sous le titre : "Article 60 du projet de loi de finances pour 2017 consacré aux contrats de ruralité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Hébergement des chiens de chasse en dehors de la saison

25348. – 2 mars 2017. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 23355 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Hébergement des chiens de chasse en dehors de la saison", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fermeture des voies sur berges à Paris

25350. – 2 mars 2017. – M. Christian Cambon rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 22425 posée le 23/06/2016 sous le titre : "Fermeture des voies sur berges à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Contours des zones combattantes

25304. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cet arrêté établit la liste des théâtres d'opérations extérieures. Cette reconnaissance ouvre le droit au bénéfice de la carte du combattant et notamment au bénéfice prévu par l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires et des victimes de la guerre. Toutefois, certains théâtres d'opérations extérieures ne sont pas reconnus en tant que tels, au motif que les zones en question n'étaient pas ou plus « combattantes ». Cette appréciation provoque un sentiment d'injustice pour de nombreux soldats ayant servi les intérêts de la France sur un sol devenu étranger, dans le cadre par exemple d'une mission de maintien de la sécurité. C'est le cas, par exemple, des militaires français présents sur le territoire algérien à compter du 3 juillet 1962, date de la proclamation officielle d'indépendance de l'Algérie, jusqu'au

1^{er} juillet 1964, date à laquelle la France a retiré ses dernières forces du territoire de la République algérienne démocratique et populaire. Il le remercie par conséquent de lui préciser si tous les théâtres d'opérations extérieures inscrits dans l'arrêté du 30 octobre 2013 étaient exclusivement des « zones combattantes ».

Contours des zones combattantes

25307. – 2 mars 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cet arrêté établit la liste des théâtres d'opérations extérieures. Cette reconnaissance ouvre le droit au bénéfice de la carte du combattant et notamment au bénéfice prévu par l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires et des victimes de la guerre. Toutefois, certains théâtres d'opérations extérieures ne sont pas reconnus en tant que tels, au motif que les zones en question n'étaient pas ou plus « combattantes ». Cette appréciation provoque un sentiment d'injustice pour de nombreux soldats ayant servi les intérêts de la France sur un sol devenu étranger, dans le cadre par exemple d'une mission de maintien de la sécurité. C'est le cas, par exemple, des militaires français présents sur le territoire algérien à compter du 3 juillet 1962, date de la proclamation officielle d'indépendance de l'Algérie, jusqu'au 1^{er} juillet 1964, date à laquelle la France a retiré ses dernières forces du territoire de la République algérienne démocratique et populaire. Il le remercie par conséquent de lui préciser si tous les théâtres d'opérations extérieures inscrits dans l'arrêté du 30 octobre 2013 étaient exclusivement des « zones combattantes ».

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Déclaration de revenus par internet

25301. – 2 mars 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le fait que dorénavant, selon leur tranche d'impôt sur le revenu, les contribuables vont être obligés de faire leur déclaration par internet sous peine d'une amende forfaitaire de 15 €. Toutefois, les articles 1649 et suivants du code général des impôts précisent « ceux de ces contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus au premier alinéa du 1 de l'article 173 ». Il lui demande si les contribuables qui se réfèrent à l'alinéa susvisé sont également tenus de payer l'amende de 15 €.

777

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Lutte contre le démarchage téléphonique

25268. – 2 mars 2017. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en oeuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique, constatée par l'Union fédérale des consommateurs-Que Choisir. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Fort de ce chiffre, on est obligé de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Limitation du démarchage téléphonique

25277. – 2 mars 2017. – **Mme Anne Émery-Dumas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en oeuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25278. – 2 mars 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le démarchage téléphonique abusif et sur la faible efficacité des mesures actuellement mises en oeuvre afin de lutter contre ce démarchage téléphonique qui est devenu, tel qu'il est pratiqué, un fléau pour les Français qui sont de plus en plus exaspérés d'être ainsi sollicités à leur domicile ou sur leurs téléphones mobiles. Depuis le 1^{er} juin 2016, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement, via le dispositif « Bloctel », sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Néanmoins, malgré cette initiative, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par les appels commerciaux puisque les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ainsi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique et notamment l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif « Bloctel », ou toutes autres initiatives permettant de protéger chaque consommateur contre les dérives du démarchage téléphonique.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25287. – 2 mars 2017. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures actuellement mises en oeuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique qui est devenu, tel qu'il est pratiqué, un fléau pour les Français qui sont de plus en plus exaspérés d'être ainsi sollicités à leur domicile ou sur leur téléphone mobile. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité

d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25290. – 2 mars 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le constat d'échec des politiques menées jusqu'alors pour limiter la pratique du démarchage téléphonique auprès des consommateurs. La prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. L'ouverture à compter du 1^{er} juin 2016 du service Bloctel, mesure phare de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a constitué une avancée importante pour les consommateurs, dans la lutte contre le démarchage téléphonique. Toutefois, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par cette méthode. En effet, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. En outre, il s'avère que les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation, énergie...). Au vu de ces constats, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de rendre le dispositif Bloctel plus efficace, aux fins de garantir la protection effective des consommateurs des sollicitations téléphoniques abusives dont ils font l'objet, mais aussi de renforcer la confiance entre les professionnels qui pratiquent le démarchage téléphonique et les consommateurs.

Lutte contre les excès du démarchage téléphonique

25299. – 2 mars 2017. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Bloctel et démarchage téléphonique

25306. – 2 mars 2017. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique,

énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25308. – 2 mars 2017. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Il sait que le ministère est parfaitement conscient du travail qu'il reste à faire afin de limiter ces abus, aussi se permet-il de lui demander les mesures envisagées pour diminuer le démarchage téléphonique, notamment concernant l'augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, l'intensification des contrôles sur le respect de Bloctel ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

780

Lutte contre le démarchage téléphonique

25314. – 2 mars 2017. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre par le dispositif Bloctel pour lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, selon une récente enquête réalisée au nom des consommateurs, neuf Français sur dix se déclarent harcelés par les appels téléphoniques à buts commerciaux, sans qu'ils aient exprimé expressément le souhait d'être sollicités. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de renforcer les contrôles sur le respect de Bloctel, de majorer les amendes pour les opérateurs récalcitrants et si elle prévoit de mettre en place un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher. Il la remercie de sa réponse.

Inefficacité du service d'opposition au démarchage téléphonique

25317. – 2 mars 2017. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la très faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel initié par le Gouvernement il y a un peu moins d'une année, est censé lutter contre le démarchage téléphonique, beaucoup d'individus se disent encore régulièrement sollicités et dérangés par des démarcheurs, bien qu'ils aient fait la démarche de s'inscrire auprès de ce service. Une association nationale de défense de la consommation bien connue relève ainsi que les démarcheurs des principaux domaines d'activités sont les mêmes que ceux que l'on retrouve dans les litiges de consommation courante. Il est donc impératif et urgent de protéger le consommateur de ces démarches indéliques voire abusives. Il est à noter que chaque foyer reçoit en moyenne quatre appels indésirables par semaine et que les personnes ayant fait la démarche de s'inscrire auprès de Bloctel ne constatent qu'une faible diminution d'appels indésirables, ce qui provoque une exaspération généralisée des Français sur ce sujet. L'efficacité des dispositifs existants n'est que trop limitée. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle envisage d'entreprendre afin de limiter – à défaut de l'éradiquer - le démarchage téléphonique. Il semble que les sanctions actuellement appliquées soient trop

faibles pour être dissuasives. Aussi ne faudrait-il pas envisager une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, ainsi qu'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher ?

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Conciliation par les conseillers consulaires de leur mandat et de leur vie professionnelle

25265. – 2 mars 2017. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la conciliation par les conseillers consulaires de l'exercice de leur mandat et de leur vie professionnelle. Les conseillers consulaires sont tenus d'assister à de longues réunions à plusieurs reprises dans l'année, se tenant à des jours ouvrables, qui nécessitent souvent plusieurs heures de travail préparatoire. Ce mandat est le plus souvent exercé par des actifs qui doivent, pour l'accomplir avec sérieux et assiduité, s'absenter de leur poste de travail. Ils sont ainsi tenus de poser un jour de congé ou de rattraper les heures de travail non effectuées si leur employeur le leur permet. Ceci peut entraver le bon exercice du mandat et constituer un frein important à se porter candidat à la fonction de conseiller consulaire et donc au renouvellement des élus. En France, les élus locaux salariés bénéficient d'autorisations d'absences et de crédits d'heures réglementées. Elle souhaiterait savoir si le ministère compte engager une réflexion à ce sujet, en concertation avec les conseillers consulaires, de façon à permettre aux intéressés de remplir leurs obligations d'élus dans les meilleures conditions.

Avenir de la filière tourisme

25334. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger les termes de sa question n° 24204 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Avenir de la filière tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

781

CULTURE ET COMMUNICATION

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et associations

25318. – 2 mars 2017. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les petites associations avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), et notamment sur la perception des taxes par la SACEM. En effet, les sommes réclamées aux petites associations, tout particulièrement en milieu rural, par la SACEM et les organismes ayant la vocation de préserver les droits patrimoniaux sur les œuvres sont importantes. Si la protection des artistes doit être assurée, la pérennité des milliers d'associations assurant du lien social doit également être préservée. En effet, ces associations, vecteurs de lien social, participent à la notion du « vivre ensemble ». Ce sont les associations qui contribuent à l'animation des villes et des villages de nos communes. Sans elles, plus de bals, plus de lotos, plus de lien social. Or les modestes bénéfices retirés de ces manifestations, qui ont pour objectif de financer les actions des associations, sont lourdement pénalisées par le montant de la redevance réclamée par la SACEM. Des initiatives parlementaires ont été prises lors de ces dernières années pour un aménagement du dispositif actuel du code de la propriété intellectuelle permettant de modifier le mode de calcul des droits d'auteur versées par les petites associations mais la situation n'a que très peu évolué. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces associations. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un barème qui soit établi en regard des ressources des associations et non sur la base d'un forfait qui grève leur budget excessivement.

Exception au droit d'auteur

25324. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à Mme la ministre de la culture et de la communication les termes de sa question n° 16511 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Exception au droit d'auteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Protection des droits d'auteur

25325. – 2 mars 2017. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 17631 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Protection des droits d'auteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel

25336. – 2 mars 2017. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 22282 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Situation financière de la France

25263. – 2 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la gravité de la situation financière de la France, confirmée par la Cour des comptes, le 8 février 2017. À l'occasion de la remise du rapport public annuel de la Cour des comptes, l'inquiétude quant à la gravité de la situation économique et financière de notre pays est confirmée par ce rapport. Aujourd'hui, la France se trouve dans une situation de triple décrochage : économique, avec une croissance largement inférieure à la moyenne de la zone euro, commercial avec une dégradation du solde commercial en 2016 et budgétaire, la France étant l'un des derniers pays de la zone euro à faire l'objet d'une procédure pour déficit excessif. S'agissant du déficit public, la Cour note que l'effort mené entre 2015 et 2016 a été modeste alors que notre pays a bénéficié d'une conjonction d'éléments exceptionnellement favorables avec une parité euro/dollar, le prix du pétrole, les taux d'intérêts, etc. Cette situation appelle des mesures de redressement énergiques. La Cour rappelle ainsi que la dépense publique était en France de 7,5 points de PIB supérieure à la moyenne de la zone euro en 2010 et qu'en 2015, l'écart s'est creusé à 10,7 points, soit 57 % du PIB en France et 46 % en moyenne dans la zone euro. L'exemple de la masse salariale est éloquent : sur la seule année 2017, les dépenses des salaires de l'État vont augmenter autant qu'entre 2011 et 2016. Après plusieurs années d'efforts de modération, force est de constater que les vannes sont désormais ouvertes à des seules visées électoralistes et qu'elles hypothèquent non seulement 2017 mais aussi 2018 et les années à venir. Elle lui demande de lui préciser comment mettre enfin en place les mesures de redressement qui s'imposent en réduisant la dépense publique, en diminuant les impôts et les contraintes réglementaires et en restaurant la compétitivité des entreprises et leur capacité à créer des emplois.

782

Renégociation de prêts à taux fixe et à long terme

25281. – 2 mars 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère léonin de certains contrats de prêt à long terme et à taux fixe, qui ne comprennent pas de clause de rachat ou de renégociation et dont les taux contractuels apparaissent aujourd'hui excessifs et pénalisants pour l'emprunteur. Il lui demande si le prêteur peut, sur ce motif, refuser toute renégociation du taux ou rachat du prêt, ou s'il peut exiger une pénalité pouvant représenter, en cas de rachat, l'intégralité ou une part substantielle, la moitié par exemple, des intérêts qui auraient été versés sur la totalité du prêt, ou bien si des dispositions légales ou des principes jurisprudentiels protègent les emprunteurs de tels abus.

Droit au compte bancaire pour les Français de l'étranger

25283. – 2 mars 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du droit au compte bancaire pour les Français établis hors de France, tel qu'établi à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Elle rappelle que, suite à l'un de ses amendements à l'article 52 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 « toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ». Il semblerait néanmoins que cette mesure ne permette pas de maintenir ouvert un compte menacé de fermeture, mais autorise simplement le particulier concerné à saisir la Banque de France pour que celle-ci désigne d'office un établissement bancaire placé dans l'obligation d'ouvrir un compte. En vertu du principe de liberté contractuelle, rien n'interdit en effet à une banque de fermer unilatéralement le compte bancaire d'un non-résident, sans avoir à motiver sa décision, en respectant simplement un préavis de deux mois. Cette situation est quelque peu paradoxale. S'il est bien sûr légitime que les banques renforcent leurs outils de lutte contre la fraude et

fassent usage de leur liberté contractuelle, il semblerait néanmoins important de leur rappeler que l'immense majorité des Français de l'étranger détenant un compte bancaire en France ne sont ni des fraudeurs, ni des criminels, ni des exilés fiscaux, mais ont besoin d'un tel compte pour de multiples raisons (régler ses impôts, percevoir une retraite, payer une scolarité ou une pension alimentaire, etc.). Il serait donc bon de les appeler à davantage de discernement dans leur politique de clôture des comptes.

Application de la taxe sur la valeur ajoutée aux services rendus par un syndicat mixte

25303. – 2 mars 2017. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux syndicats mixtes dans le cadre de services rendus à leurs membres, au titre des technologies de l'information et de la communication. En effet, un organisme en particulier a été informé par la direction générale des finances publiques que l'ensemble des services réalisés pour ses membres au titre des technologies de l'information et de la communication constituaient des prestations de services sur demande. Cet organisme devrait donc être regardé comme n'importe quel acteur économique susceptible d'entrer en concurrence directe avec des entreprises du secteur privé et, par conséquent, ces activités devraient être placées dans le champ d'application de la TVA. L'application de la TVA aux services rendus par cet organisme reviendrait à appliquer la TVA à des services qui, d'une part, sont uniquement rendus à destination de ses membres et, d'autre part, visent à permettre la mise en œuvre d'une coopération pour garantir les services publics dont ils ont la responsabilité, en vue d'atteindre des objectifs communs et notamment de garantir une continuité et une solidarité territoriales. Incontestablement, l'application de la TVA aux services rendus par cet organisme risque de conduire à la remise en cause de tout un système de mutualisation de services et de coopération entre une personne publique et ses membres. Or, à l'évidence, dans un tel cas d'espèces, il n'y a pas d'incidence concurrentielle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les directives données à son ministère quant à l'application de la TVA aux services mutualisés d'une manière générale, et tout particulièrement, celles concernant les services rendus par des syndicats mixtes agissant en qualité d'autorité publique à l'égard de leurs membres dans un but de coopération et en n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général.

783

Hausse des frais bancaires

25309. – 2 mars 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la hausse des tarifs bancaires continue depuis plusieurs années et en particulier pour 2017. Dans son enquête annuelle publiée en janvier 2017, l'association de consommateurs « consommation, logement et cadre de vie » CLCV s'est en effet intéressée aux tarifs pratiqués par 136 établissements en France métropolitaine et en outremer : sur quatre ans, l'augmentation s'élèverait à plus de 11 %, cela alors que sur la même période l'inflation s'est établie à 1,9 %. Pour 2017, une hausse de 1,75 % en moyenne du coût du panier de services les plus avantageux est évoquée, pour un montant de 71,49 €. L'association révèle que les frais de tenue de compte d'abord, mais également les cartes bancaires classiques à débit immédiat, les retraits aux distributeurs, les virements en agence, les oppositions sur chèque, les chèques de banque et les transferts de PEL subissent cette hausse. L'enquête souligne par ailleurs un élément préoccupant : les usagers modestes, ceux qui connaissent le plus de difficultés, sont également ceux qui vont être le plus affectés. Le président de la CLCV explique d'ailleurs que selon lui les établissements bancaires « profitent de la dépendance des clients qui ont des petits budgets ». En cas d'incident bancaire, par exemple, avec une saisie sur un compte, des frais minimum de 100 € sont facturés pour une créance de 120 euros. Il est dans ce cas très difficile pour un « petit client » d'assainir sa situation financière et de s'en sortir. Selon la CLCV, les banques en profitent « pour avoir des marges absolument extraordinaires et des taux prohibitifs ». En outre, si les banques en ligne offrent des tarifs moins élevés et certains services gratuits, elles excluent souvent les clients à petit budget car il faut disposer d'un certain niveau de revenus ou d'épargne pour ouvrir un compte. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont mesures qui sont envisagées pour limiter ces hausses de frais continues et protéger les clients les plus modestes.

Masse salariale de l'État

25327. – 2 mars 2017. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 18579 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Masse salariale de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnités des élus départementaux

25330. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 18583 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Indemnités des élus départementaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnités des élus régionaux

25331. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 18581 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Indemnités des élus régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnités des élus municipaux

25332. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 18580 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Indemnités des élus municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement du revenu de solidarité active

25335. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 19858 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Financement du revenu de solidarité active", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Budget de la recherche

25338. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 22041 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Budget de la recherche", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Inscription du tibétain comme langue optionnelle au baccalauréat

25340. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 24202 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Inscription du tibétain comme langue optionnelle au baccalauréat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Sécurité des sites de stockage de bouteilles de gaz inflammables

25271. – 2 mars 2017. – Mme Claire-Lise Campion interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les règles d'implantation, les conditions de surveillance et les mesures de sécurité relatives aux sites de stockage de bouteilles de gaz inflammables. En 2015, elle l'avait sollicitée, en qualité de ministre de l'écologie, pour relayer les craintes des élus et des habitants de la commune de Cheptainville, qui ont assisté à l'installation d'un stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sur leur territoire. L'explosion de 3 000 bonbonnes de gaz, dans la nuit du vendredi 17 février 2017 à Jonquières, ravive naturellement les craintes des populations qui résident dans les communes où ces sites de stockage sont implantés. Bien qu'une enquête soit ouverte pour déterminer l'origine du sinistre, l'incident met en lumière des failles de sécurité potentielles et interroge dans un contexte où la menace terroriste est latente. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si des mesures visant à renforcer la sécurité autour de ces sites, les prescriptions que doit respecter l'exploitant ou en faveur du durcissement de la procédure de contrôle sont envisagées par le Gouvernement.

Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

25294. – 2 mars 2017. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fonctionnement de l'office national

de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'ONCFS bénéficie principalement de deux ressources : d'une part, des redevances cynégétiques, acquittées par les seuls chasseurs au moment de la validation annuelle de leur permis et qui servent traditionnellement au financement des missions d'intérêt cynégétique conduites par l'office (environ 70 % du budget) et, d'autre part, d'une subvention de l'État pour assurer des missions de service public. Or, l'État n'a semble-t-il pas versé au dernier trimestre 2016 le dernier quart de sa subvention pour mission de service public, obligeant ce dernier à compenser ce manque par un prélèvement d'environ 10 millions d'euros sur son fonds de roulement. Une telle pratique a comme résultat d'affecter au budget général de l'État une partie des redevances des chasseurs sans que ceux-ci en aient été informés ou consultés. Il souhaite, avec l'ensemble de ses collègues membres du groupe d'études chasse et pêche du Sénat, connaître les raisons ayant conduit son ministère à ne pas verser la totalité de la subvention pour charges de service public alors même que les missions de service public assurées par l'office n'ont pas diminué en 2016, et que le non-respect de ses engagements financiers par l'État met nécessairement en péril le fonctionnement de l'office. Il aimerait également savoir si son ministère envisage de modifier les missions de service public confiées à l'office en 2017 et, éventuellement, le transfert de certaines d'entre elles à l'agence française pour la biodiversité. Par ailleurs, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise que l'agence française de la biodiversité aura pour mission de contribuer à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes. Le Sénat avait proposé que ces unités de travail soient placées sous l'autorité d'un directeur de la police désigné conjointement par les directeurs des établissements concernés. Il s'agissait ainsi d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'exercice des missions de police sur le terrain en prévoyant une unité de commandement au moyen d'une seule ligne hiérarchique clairement définie. Il souhaite savoir où en sont les réflexions autour de cette nouvelle coopération entre l'agence française de la biodiversité et l'ONCFS.

Classement du pigeon ramier comme animal nuisible

25311. – 2 mars 2017. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'abrogation, par le préfet de l'Ardèche, de l'arrêté pris le 10 février 2017 relatif au classement du pigeon ramier comme nuisible sur 149 communes ardéchoises. Ce classement dans la liste des animaux nuisibles est motivé par les dégâts agricoles constatés sur le territoire départemental, dans le strict respect des procédures applicables et répond à une attente forte des exploitants touchés. Il est inconcevable que sur des critères comparables le pigeon ramier soit classé nuisible dans certains départements limitrophes comme le Gard et que ce classement ne soit pas décidé, malgré toutes les justifications avancées et confirmées, dans le département de l'Ardèche. Il lui demande donc d'exposer en toute transparence les raisons qui ont motivé l'ordre qu'elle a donné au préfet de l'Ardèche d'abroger son arrêté.

785

Révision des projets de plan de prévention des risques des mouvements de terrain

25316. – 2 mars 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grézillac, Nérigean, Saint-Germain-du-Puch et Saint-Quentin-de-Baron. Suite à l'effondrement de carrière en février 2011 dans la commune de Saint-Germain-du-Puch, la préfecture de la Gironde a, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011, initié des plans de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grézillac, Nérigean, Saint-Germain-du-Puch et Saint-Quentin-de-Baron. Une enquête publique est ouverte jusqu'au 3 mars 2017 afin de recueillir l'avis du public sur les projets de PPRMT des communes citées. Ces projets de PPRMT, élaborés par la direction départementale des territoires et de la mer, définissent une bande de protection de 50 mètres autour des carrières où il est interdit de construire et où les propriétaires sont tenus périodiquement de faire vérifier l'état des sous-sols. Compte-tenu de l'ampleur du préjudice subi par les habitants concernés - dépréciation de leur bien et coût des études sur l'état des sous-sols - il est demandé par un grand nombre d'habitants et d'élus concernés que le zonage des PPRMT soit affiné. Consciente de la nécessité d'assurer la meilleure sécurité aux populations concernées mais aussi que les moyens prévus pour y parvenir soient justement calibrés et partagés, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes très fortes des élus et des habitants.

Projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention de l'entreprise GRDF

25322. – 2 mars 2017. – M. Cédric Perrin rappelle à M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 24475 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention de l'entreprise GRDF.", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Avenir de la filière sidérurgique

25272. – 2 mars 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation sur l'avenir de la filière sidérurgique. En effet, la filière doit faire face à la concurrence de plus en plus importante des marchés asiatiques, notamment taïwanais et chinois. La Chine est en surcapacité de production d'acier, celle-ci ayant encore augmenté de 1,1 % en 2016. L'acier chinois inonde ainsi le marché européen, avec le recours à des pratiques de dumping. Face à ces pratiques que l'on pourrait qualifier de déloyales, la Commission européenne vient d'annoncer la mise en place de nouvelles mesures anti-dumping avec la taxation de 30,7 % à 64,9 % de certains aciers en provenance de Chine (les produits de Taïwan étant taxés de 5,1 % à 12,1 %). On peut cependant se demander si ces mesures seront suffisantes pour permettre aux entreprises concernées de faire face à la situation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité de la filière sidérurgique en France.

INTÉRIEUR

Nouvelles modalités d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité

25273. – 2 mars 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouvelles modalités d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 portant création d'un fichier des titres électroniques sécurisés met en place de nouvelles modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Ainsi, à partir du 1^{er} mars 2017, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales pourront accepter les demandes de délivrance de CNI. Or, en zone rurale, peu de communes disposent d'un tel équipement. Les personnes devant accomplir cette démarche devront donc se rendre dans une autre mairie parfois éloignée de leur lieu de domicile, ce qui peu poser problème pour certaines d'entre elles. Cette tâche effectuée par les mairies constitue un service de proximité, ce qui est important en zone rurale, et fait partie des missions permettant aux communes d'établir et de maintenir un lien avec la population. De plus, cette mesure va entraîner une surcharge de travail pour les mairies équipées et l'indemnité proposée par les services de l'État risque de ne pas être suffisante pour couvrir les frais engendrés. S'il ne s'agit pas de remettre en cause cette réforme, qui est dictée par des impératifs de sécurité, celle-ci risque d'avoir des conséquences non négligeables pour les communes et pour les citoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour préserver la mission de proximité des communes en milieu rural.

Utilisation des GPS

25275. – 2 mars 2017. – M. Jean-Yves Roux interroge M. le ministre de l'intérieur sur les risques d'accidents de la route provoqués par l'utilisation d'assistants de navigation automobile (GPS). Les GPS, s'ils ne peuvent pas substituer à une conduite fondée sur le strict respect des panneaux routiers et du code de la route, sont de plus en plus utilisés par les consommateurs. Les GPS intégrés rencontrent ainsi un vif succès au même titre que les applications de smartphones déjà installées ou téléchargeables facilement. Or ces GPS ne fournissent pas le même niveau d'efficacité. Ils ne sont pas utilisables dans toutes les situations : les signaux émis par les satellites pouvant être plus ou moins faibles et affectés par différents facteurs géographiques et climatiques. De la même manière, les conditions de mise à jour des GPS sont tout à fait variables. Ces difficultés sont particulièrement notables en montagne où un GPS peut ainsi produire des données erronées et induire en erreur des conducteurs. Enfin et surtout, un grand nombre d'assistants de navigation ne prennent pas en compte le gabarit de certains véhicules. Or, la qualité croissante de ces outils de navigation et leur généralisation n'incitent pas les utilisateurs de ces GPS à faire preuve de vigilance. Il mentionne ainsi le cas de plusieurs automobilistes confrontés à un GPS ne bénéficiant

pas des mises à jour optimales. Au début de l'année 2017, dans son département, un travailleur saisonnier a ainsi emprunté avec une caravane un col fermé en période hivernale - ce que ne mentionnait pas son GPS - et a trouvé la mort dans un accident. Plus récemment, un chauffeur de car, transportant des étudiants, s'est, quant à lui retrouvé bloqué sur la route du col d'Allos pour s'être fié aux indications de son GPS défaillant. Il souhaite souligner la nécessité d'évaluer la qualité permanente de ces GPS, dans un souci permanent d'assurer une plus grande sécurité sur les routes. Il met en avant le fait que certains GPS ne peuvent, sans que l'utilisateur ne soit au courant, assurer les mises à jours nécessaires et mettre ainsi en danger les automobilistes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de promouvoir une signalétique appropriée, audible et visible, notamment lorsque les GPS ne peuvent fonctionner dans les meilleures conditions, en tenant compte du gabarit des véhicules et des situations géographiques, et ce, afin de susciter une plus grande vigilance des utilisateurs.

Mise en commun d'agents de police municipale

25291. – 2 mars 2017. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le seuil retenu par l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ». Cette disposition résulte de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 qui prévoit la possibilité de mutualisation des moyens de différentes police municipale. Elle a été encouragée de fait par la diminution de la présence des effectifs de police et de gendarmerie sur certains territoires. Depuis lors, les attentes de nos concitoyens en matière de sécurité n'ont fait qu'augmenter, en particulier depuis les attaques terroristes et l'instauration de l'état d'urgence. En parallèle, les communes ont, quant à elles, dû faire face à des diminutions de leurs dotations les amenant à optimiser leurs moyens, notamment par le biais de mutualisations. Afin de tenir compte de cette double évolution récente, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de réexaminer le bien-fondé du seuil de 20 000 habitants car les besoins en sécurité d'une commune de 21 000 habitants ne sont pas si différents et ses moyens financiers pas moins contraints qu'une commune de 20 000 habitants.

Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » et délivrance des cartes nationales d'identité

25292. – 2 mars 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles modalités de délivrance des titres réglementaires que constitue notamment la carte nationale d'identité (CNI). En effet, dans le cadre de la généralisation du plan « préfectures nouvelle génération », seules les mairies dotées de dispositifs de recueil seront en capacité de recevoir les demandes de CNI, à compter du 21 mars 2017. Dans l'Ain, 24 communes uniquement sur les 408 que compte le département, seront équipées de l'outil d'instruction des CNI. Si l'offre numérique présente des avantages certains, le nouveau dispositif va toutefois directement pénaliser une part importante des habitants qui vont se trouver privés d'un service de proximité essentiels, notamment au niveau des communes rurales et de montagne qui subissent déjà trop souvent l'éloignement voire la disparition des services publics en général. À l'inquiétude que suscite le nouveau maillage s'ajoute pour les élus, la question de la gestion du surcroît d'activité que subiront les communes dotées de ce nouveau service, alors qu'elles assurent déjà depuis 2009 l'instruction des passeports biométriques. Il semble en effet que la compensation financière envisagée ne saurait satisfaire la part importante des dépenses qu'elles engageront dans la mise en œuvre des moyens humains et matériels utiles au fonctionnement de ce service, d'où la crainte d'une forme de dégradation de la qualité du service à la population. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en lien avec les élus locaux, pour garantir un maillage de proximité ainsi qu'une qualité de service suffisante, au niveau des territoires ruraux et de montagne en particulier.

Mise en œuvre de la loi instaurant des mesures sécuritaires dans les gares

25298. – 2 mars 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, sujet pour lequel il avait codirigé une mission d'information au Sénat (rapport d'information n° 291, 2015-2016). En effet, la menace terroriste est toujours aussi sérieuse dans les gares françaises, ce sont des endroits ouverts et accessibles par de multiples voies, qui concentrent des flux importants de population. On ne peut que constater un fort relâchement : peu de policiers, pas de contrôles de bagages ou de personnes, pas de fouilles, pas de portiques, alors qu'il était prévu d'installer des portiques aléatoires, peu de caméras boutons. Les TGV restent à quai quinze ou vingt minutes ouverts et sans contrôle, avec une simple vérification des billets de temps en temps. Une partie des

décrets n'a toujours pas été publiée, sans aucune raison. Cette situation met en péril la sécurité des Français et une nouvelle attaque pourrait avoir des conséquences dramatiques : le Gouvernement et la SCNF en auraient la responsabilité pleine et entière. Il a interrogé par deux fois le directeur général de la SNCF sur cette situation, sans obtenir de réponse, ce qui est inadmissible à l'égard d'un parlementaire. Aussi, il lui demande expressément de clarifier cette situation inacceptable pour laquelle les Français attendent des réponses.

Fonctionnaire territorial et exploitation d'une marque commerciale

25310. – 2 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire territorial qui a par ailleurs des activités sportives de haut niveau et qui, de ce fait, a déposé son nom au titre d'une marque commerciale. Il lui demande si ce fonctionnaire peut exploiter librement cette marque commerciale ou s'il s'expose à des contestations pour cumul d'activités privées et publiques.

Frais de délivrance de certificats d'urbanisme

25312. – 2 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que certaines communes exigent des administrés et des notaires qu'ils s'acquittent de frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme renseignant sur les règles d'urbanisme applicables à un terrain. Certains professionnels s'élèvent contre le paiement de ces frais. Il lui demande de lui indiquer l'état du droit en la matière.

Protection fonctionnelle

25313. – 2 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un fonctionnaire territorial ou un élu sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, la collectivité concernée doit délibérer à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire en première instance et en cassation ou si la délibération d'origine offrant le bénéfice, la protection fonctionnelle suffit pour toute la procédure dans laquelle l'intéressé est impliqué.

Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

25321. – 2 mars 2017. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du plan « préfectures nouvelle génération » en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI). En effet, désormais, les citoyens ne pourront déposer leurs demandes de CNI que dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) de données biométriques, aujourd'hui déjà utilisé pour les demandes de passeports. Or dans le Calvados, seules vingt-quatre communes sur 538 en sont équipées, les « petites » communes s'étant vu retirer cette compétence au profit de communes plus importantes. Le traitement des demandes de CNI constitue un service public de proximité auquel les habitants sont très attachés. Si l'objectif de sécuriser la CNI est légitime, il n'en demeure pas moins que la nouvelle organisation mise en place en ce début mars 2017 suscite l'inquiétude des élus, qui y voient un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les communes. À cette inquiétude s'ajoute la question du rôle qu'auront à tenir demain les communes qui sont dessaisies de l'instruction des demandes de CNI. Car, malgré la mise en place de ce nouveau maillage, ces communes constitueront toujours le premier lieu d'accueil des administrés pour effectuer leurs démarches administratives. De même, se pose la question des moyens et de la gestion du surcroît d'activité dans les vingt-quatre communes dotées d'un DR, qui assureront désormais à elles seules la prise en charge des demandes de CNI. Cette nouvelle organisation va nécessairement se traduire par des déplacements contraignants pour les usagers, voire poser de réelles difficultés pour les personnes sans moyen de transport ou ne pouvant se déplacer aisément. Quant aux possibilités offertes de pré-demandes en ligne, censées faciliter les procédures, elles vont se heurter à la réalité numérique des territoires ruraux, pas toujours efficiente. Plus globalement, si la dématérialisation des démarches administratives est un réel progrès, elle marginalise cependant un peu plus les personnes qui ne maîtrisent pas les nouvelles technologies ou qui ne disposent pas d'un ordinateur et d'une connexion à internet. Pour toutes ces raisons, elle lui demande d'indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en concertation avec les élus locaux, pour garantir le maintien indispensable d'un service public de proximité dans les territoires ruraux. Aussi, elle aimerait savoir s'il est envisagé d'augmenter le nombre de mairies équipées de DR, pour tenir compte en particulier du périmètre des nouvelles intercommunalités.

Légitime défense

25337. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22170 posée le 09/06/2016 sous le titre : " Légitime défense", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité

25343. – 2 mars 2017. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 23930 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modification des modalités de délivrance des titres réglementaires

25346. – 2 mars 2017. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 23907 posée le 17/11/2016 sous le titre : "Modification des modalités de délivrance des titres réglementaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Ouverture d'un centre de réfugiés à Ivry-sur-Seine

25351. – 2 mars 2017. – M. Christian Cambon rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 23221 posée le 15/09/2016 sous le titre : "Ouverture d'un centre de réfugiés à Ivry-sur-Seine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Inspection générale de la justice

25341. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 24438 posée le 22/12/2016 sous le titre : "Inspection générale de la justice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Situation du mal-logement

25267. – 2 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la situation préoccupante du mal-logement. Dans son 22e rapport sur l'État du mal-logement en France, la Fondation Abbé Pierre dresse le bilan d'un quinquennat « en demi-teinte », saluant des avancées comme l'encadrement des loyers ou la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Pour autant, quatre millions de personnes sont sans abri, mal logées ou sans logement personnel et 12,1 millions sont touchés à des degrés divers par la crise du logement. Pire, la situation s'aggrave pour les personnes sans domicile dont le nombre a augmenté de 50 % entre 2001 et 2012 (143 000 selon l'INSEE), les personnes en hébergement contraint chez des tiers (+ 19 % entre 2002 et 2013), les personnes en surpeuplement accentué (+ 17 % entre 2006 et 2013) et même modéré (+ 6 %). Alors que la signature du contrat social pour une nouvelle politique du logement engageait à une production annuelle de 150 000 logements sociaux, la Fondation constate que « le compte n'y est pas » : 115 000 logements sociaux financés en 2013, 105 000 en 2014, 109 000 en 2015, sans doute plus de 120 000 en 2016. Autre sujet d'inquiétude, le rapport relève que les expulsions locatives avec le concours de la force publique ont bondi de 24 % pour atteindre près de 14 400 en 2015. Face à une situation qui demeure alarmante, il souhaiterait savoir si elle compte inspirer son action des propositions de la Fondation, notamment celles qui consistent à produire 150 000 logements sociaux par an accessibles aux ménages à bas revenus et à mettre en place une politique plus précoce de prévention des expulsions.

Caducité des plans d'occupation des sols

25296. – 2 mars 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les problèmes générés par la possible caducité des plans d'occupation des sols (POS) faisant l'objet d'une procédure de révision qui ne serait pas achevée avant le 27 mars 2017. En effet, afin d'achever le

processus de remplacement des POS par les plans locaux d'urbanisme (PLU), la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a introduit une échéance importante en prévoyant que les POS qui n'auraient pas été révisés et transformés en PLU avant le 1^{er} janvier 2016 deviendraient caducs. Le règlement national d'urbanisme (RNU) qui vise les communes non couvertes par un document d'urbanisme s'applique alors, sans remise en vigueur d'un document antérieur. Les communes concernées sont donc soumises au principe de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées de leur territoire et les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme du préfet. Cependant lorsque la collectivité a prescrit l'élaboration d'un PLU avant le 31 décembre 2015, elle dispose d'un délai complémentaire, jusqu'au 27 mars 2017, pour procéder à l'approbation d'un nouveau document d'urbanisme. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU. Par contre, si l'approbation n'intervient pas avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le RNU s'applique. Les procédures d'élaboration de PLU qui ne seraient pas abouties au 27 mars 2017 pourront néanmoins se poursuivre, le RNU s'appliquant jusqu'à ce qu'un PLU approuvé soit exécutoire. En conséquence et face aux difficultés rencontrées par les communes concernées, il lui demande si elle envisage d'accorder à ces collectivités qui se sont engagées et ont réalisé une partie des actes de la procédure de révision du POS un délai supplémentaire afin de pouvoir conserver l'application des dispositions du POS jusqu'à la mise en œuvre de leur PLU, et ce sans application du RNU.

Encadrement des loyers

25323. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 16210 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Encadrement des loyers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Facturation aux communes des demandes d'instruction des certificats d'urbanisme

25342. – 2 mars 2017. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24322 posée le 15/12/2016 sous le titre : "Facturation aux communes des demandes d'instruction des certificats d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés d'accès au logement pour les jeunes en contrat à durée indéterminée ou en recherche de travail

25344. – 2 mars 2017. – M. Henri Cabanel rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 24189 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Difficultés d'accès au logement pour les jeunes en contrat à durée indéterminée ou en recherche de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déclenchement intempestif des détecteurs de fumée

25349. – 2 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 18764 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Déclenchement intempestif des détecteurs de fumée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Réforme du bac professionnel pour les lycées maritimes

25279. – 2 mars 2017. – Mme Odette Herviaux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche au sujet de la réforme des bacs professionnels. En effet, cette réforme proposée par l'inspection générale de l'enseignement semble vouloir reproduire à l'identique le référentiel de la formation continue (filiale B) pour la filiale maritime. Il s'agirait de passer de 35 heures d'enseignement hebdomadaire à 31 heures, de retirer le patron de pêche des prérogatives du capitaine 500 pêche. L'étude des tableaux horaires proposés fait apparaître une suppression très importante des heures de la formation sur les trois années, dont le ramendage qui perd 125 heures, la technique de pêche et le traitement des captures 125 heures ou encore la gestion 142 heures. Au vu de la perte de cette partie de l'enseignement professionnel, cette proposition ne semble pas acceptable. La profession rappelait dernièrement l'intérêt de faire plus d'ateliers et de mieux former en matelotage et ramendage. Après avoir connu le bac en quatre ans, puis en trois ans, une nouvelle diminution des

heures de cette formation mettrait en danger l'équilibre nécessaire à l'insertion des élèves par la voie professionnelle. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour ne pas fragiliser l'avenir des professions de la filière pêche dans le cadre de cette nouvelle réforme applicable en septembre 2018.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite

25276. – 2 mars 2017. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social concernant la prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit une prise en compte de ces périodes, dans des conditions définies par décret. Elle lui demande donc quel est le bilan de cette réforme et de son financement, trois ans après son adoption au Parlement. Elle lui demande également les dispositions qu'elle compte prendre pour garantir la prise en compte pleine et entière de ces périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite des personnes ayant effectué de telles formations avant la mise en œuvre de la réforme de 2014.

Élargissement du bénéfice du titre emploi service entreprises

25326. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 17660 posée le 20/08/2015 sous le titre : "Élargissement du bénéfice du titre emploi service entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rapport de la Cour des comptes et contrat de génération

25328. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 20241 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Rapport de la Cour des comptes et contrat de génération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics

25339. – 2 mars 2017. – M. Michel Raison rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 21794 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 21576 Intérieur. **Police municipale.** *Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale* (p. 891).
- 24174 Intérieur. **Police municipale.** *Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale* (p. 891).
- 25009 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Situation de l'académie bouddhiste tibétaine de Larung Gar* (p. 823).

Anziani (Alain) :

- 24801 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance du monde combattant en Algérie* (p. 845).

B

Bailly (Dominique) :

- 21518 Intérieur. **Sécurité routière.** *Privatisation partielle des contrôles de vitesse par des radars mobiles* (p. 890).

Bataille (Delphine) :

- 24881 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé* (p. 836).

Béchu (Christophe) :

- 17154 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Contrôles techniques des véhicules des services départementaux d'incendie et de secours de plus de 3,5 tonnes* (p. 865).
- 24803 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 829).

Benbassa (Esther) :

- 22815 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Mort de Rémi Fraisse et lutte contre les violences policières* (p. 900).

Blondin (Maryvonne) :

- 16887 Familles, enfance et droits des femmes. **Mineurs (protection des).** *Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé* (p. 858).
- 21792 Familles, enfance et droits des femmes. **Mineurs (protection des).** *Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé* (p. 859).

Bockel (Jean-Marie) :

24346 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 833).

Bonhomme (François) :

21652 Intérieur. **Gendarmerie.** *Programme de renforcement des effectifs de gendarmerie* (p. 893).

23450 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 830).

23468 Intérieur. **Information des citoyens.** *Configuration de l'application SAIP* (p. 906).

23469 Intérieur. **Information des citoyens.** *Dysfonctionnements du système « Alerte attentat »* (p. 907).

23940 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Convention dentaire* (p. 831).

24244 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 850).

Bonnefoy (Nicole) :

20167 Intérieur. **Transports scolaires.** *Réactivation du groupe permanent pour la sécurité des transports d'enfants* (p. 882).

Botrel (Yannick) :

24689 Intérieur. **Gendarmerie.** *Conséquences de l'évolution de la réglementation en matière de temps de travail des gendarmes* (p. 923).

C**Cabanel (Henri) :**

24531 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Grossissement du pictogramme de prévention de l'alcoolisme des femmes enceintes* (p. 828).

Cambon (Christian) :

21575 Intérieur. **Terrorisme.** *Protection des centrales nucléaires contre le terrorisme* (p. 890).

23859 Intérieur. **Police (personnel de).** *Manque de moyens de la police nationale de Charenton-Saint-Maurice* (p. 914).

24598 Intérieur. **Terrorisme.** *Protection des centrales nucléaires contre le terrorisme* (p. 891).

Canayer (Agnès) :

23690 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Immobilier.** *Situation des investisseurs en résidence de tourisme* (p. 847).

24678 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Situation des propriétaires confrontés à un effondrement de marnière* (p. 857).

Carvounas (Luc) :

21803 Intérieur. **Armes et armement.** *Trafic d'armes de guerre à l'échelle européenne* (p. 885).

22459 Intérieur. **Police (personnel de).** *Réforme de la formation de la police nationale* (p. 898).

23474 Intérieur. **Police municipale.** *Agrément et assermentation des agents de police municipale* (p. 909).

César (Gérard) :

18950 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Indemnisation des communes de Gironde ayant subi les intempéries en juillet 2014* (p. 877).

Chain-Larché (Anne) :

23470 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Surcotisation des sapeurs-pompiers* (p. 908).

Cigolotti (Olivier) :

22649 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Aggravation de la fracture sanitaire* (p. 827).

23139 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 827).

24292 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Aggravation de la fracture sanitaire* (p. 827).

Cohen (Laurence) :

21649 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Violences policières perpétrées lors des manifestations contre le projet de loi relatif au travail* (p. 892).

Commeinhes (François) :

24535 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Étiquetage viticole et syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 828).

25038 Affaires sociales et santé. **Professions de santé.** *Accès partiel aux professions de santé* (p. 841).

Courteau (Roland) :

19527 Logement et habitat durable. **Amiante.** *Information des locataires sur la présence d'amiante* (p. 924).

24877 Affaires étrangères et développement international. **Papiers d'identité.** *Reconnaissance des cartes d'identité à validité prolongée* (p. 821).

D

Delattre (Francis) :

23920 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Immobilier.** *Investissements dans des résidences de tourisme et d'affaires* (p. 848).

Dériot (Gérard) :

20877 Intérieur. **Armes et armement.** *Contrôle du trafic d'armes de guerre en France* (p. 884).

Deroche (Catherine) :

23568 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Immobilier.** *Difficultés rencontrées par les investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires* (p. 847).

Deromedi (Jacky) :

23779 Intérieur. **Visas.** *Harmonisation européenne en matière de visas* (p. 913).

23786 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Données biométriques et cas particulier de l'OFPPA* (p. 913).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

25007 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 841).

Deseyne (Chantal) :

- 16075 Intérieur. **Intercommunalité.** *Remplacement des délégués titulaires d'un syndicat ou d'une communauté de communes* (p. 864).
- 18087 Ville, jeunesse et sports. **Bénévolat.** *Bénévoles et activités périscolaires* (p. 926).
- 19637 Intérieur. **Communes.** *Traitement des demandes d'inscription sur les listes électorales* (p. 880).

Détraigne (Yves) :

- 20542 Familles, enfance et droits des femmes. **Violence.** *Enquête sur les Français et les représentations sur le viol* (p. 860).
- 23933 Familles, enfance et droits des femmes. **Égalité des sexes et parité.** *Inégalités salariales entre les femmes et les hommes* (p. 862).
- 24782 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 829).
- 25104 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 834).

Didier (Évelyne) :

- 22950 Intérieur. **Police.** *Avenir du commissariat de Villerupt* (p. 901).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 23135 Intérieur. **Terrorisme.** *Lutte numérique contre le terrorisme* (p. 904).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 16353 Ville, jeunesse et sports. **Logement social.** *Contrôle des communes ne respectant pas le quota de logements sociaux* (p. 926).

F**Falco (Hubert) :**

- 18204 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Phénomène inquiétant de l'ivresse expresse chez les jeunes* (p. 825).
- 24793 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Jouets.** *Contrôle et sécurité des jouets* (p. 851).

Férat (Françoise) :

- 20700 Familles, enfance et droits des femmes. **Violence.** *Lutte contre les stéréotypes sur le viol* (p. 860).
- 24898 Affaires sociales et santé. **Travail.** *Discriminations à l'embauche des diabétiques* (p. 837).

Fontaine (Michel) :

- 23759 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Immobilier.** *Difficultés des investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires* (p. 848).

Fournier (Bernard) :

- 24714 Intérieur. **Domicile.** *Communes et domiciliation* (p. 923).

Fournier (Jean-Paul) :

- 18393** Intérieur. **Loi (application de la).** *Application de la loi du 11 octobre 2010* (p. 873).
- 21344** Intérieur. **Loi (application de la).** *Application de la loi du 11 octobre 2010* (p. 873).
- 21654** Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Violences et dégradations en marge du mouvement « nuit debout »* (p. 892).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 23941** Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Communication des LEC dans les pays « à risque »* (p. 819).

Gerbaud (Frédérique) :

- 25046** Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel aux professions de santé et préservation de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 841).

Giudicelli (Colette) :

- 17854** Intérieur. **Permis de conduire.** *Développement des sites d'auto-écoles en ligne* (p. 870).

Gournac (Alain) :

- 21932** Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Manifestants cagoulés et état d'urgence* (p. 895).

Grand (Jean-Pierre) :

- 17440** Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages* (p. 866).
- 17690** Intérieur. **Régions.** *Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées* (p. 869).
- 17922** Intérieur. **Intercommunalité.** *Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux* (p. 871).
- 19822** Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages* (p. 867).
- 19823** Intérieur. **Intercommunalité.** *Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux* (p. 872).
- 19934** Intérieur. **Régions.** *Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées* (p. 869).
- 24305** Environnement, énergie et mer. **Zones défavorisées.** *Prise en compte des milieux humides dans la révision des zones défavorisées* (p. 856).
- 24394** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Immobilier.** *Difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme et d'affaire* (p. 848).

Guérini (Jean-Noël) :

- 20720** Familles, enfance et droits des femmes. **Congés.** *Répartition du congé parental* (p. 861).
- 20879** Intérieur. **Préfectures.** *Difficultés d'accès aux préfectures pour les étrangers* (p. 886).

- 24125 Affaires étrangères et développement international. **Réfugiés et apatrides.** *Sort des réfugiés somaliens au Kenya* (p. 819).

H

Hervé (Loïc) :

- 24315 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Affaiblissement des moyens de lutte contre l'incendie* (p. 920).
- 24893 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Immobilier.** *Difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme* (p. 849).

Houpert (Alain) :

- 18587 Intérieur. **Sécurité.** *Moirans et ses conséquences* (p. 874).
- 20190 Intérieur. **Sécurité.** *Moirans et ses conséquences* (p. 874).
- 23686 Intérieur. **Police (personnel de).** *Policiers à bout* (p. 910).

I

Imbert (Corinne) :

- 19865 Intérieur. **Police (personnel de).** *Renforcement du nombre de policiers mis à disposition pour les associations policières* (p. 881).

J

Joyandet (Alain) :

- 24155 Affaires sociales et santé. **Industries (petites et moyennes).** *Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017* (p. 831).

K

Karoutchi (Roger) :

- 20137 Transports, mer et pêche. **Transports en commun.** *Grève des conducteurs de trains de la RATP en soutien aux salariés de Goodyear* (p. 924).
- 20762 Intérieur. **Police (personnel de).** *Cas signalés de radicalisation religieuse au sein des forces de police* (p. 884).
- 20964 Intérieur. **Sécurité.** *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes ciblant les centrales nucléaires françaises* (p. 888).
- 21241 Intérieur. **Sécurité routière.** *Privatisation des radars mobiles par le Gouvernement* (p. 888).
- 22673 Intérieur. **Sécurité.** *Effectifs disponibles* (p. 899).
- 23775 Intérieur. **Police.** *Missions dévolues à la police* (p. 910).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 21256 Intérieur. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Nouvelle ponction des dotations aux communes et intercommunalités* (p. 889).

L

Laborde (Françoise) :

18022 Intérieur. **Intercommunalité**. *Régime indemnitaire des délégués intercommunaux* (p. 871).

Leconte (Jean-Yves) :

21748 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Difficultés de mise en œuvre de la réforme de l'asile concernant l'enregistrement des demandes* (p. 894).

24353 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Attente excessive liée au contrôle de l'entrée sur le territoire français à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle* (p. 921).

Lefèvre (Antoine) :

24739 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Octroi des périodes de campagne double* (p. 844).

Legendre (Jacques) :

22928 Développement et francophonie. **Langues étrangères**. *Place excessive de la langue anglaise dans l'Union européenne* (p. 854).

de Legge (Dominique) :

20893 Intérieur. **Rave-parties**. *Rave-parties et risques environnementaux et d'incendie* (p. 887).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

23086 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Aménagement du territoire**. *Parcs naturels régionaux et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 843).

Leroy (Jean-Claude) :

15930 Environnement, énergie et mer. **Prévention des risques**. *Recommandations de l'association des communes minières de France pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers* (p. 855).

24499 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Prise en charge de l'algodystrophie* (p. 834).

24730 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste* (p. 833).

24908 Affaires étrangères et développement international. **Papiers d'identité**. *Problèmes engendré par le prolongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité* (p. 822).

24978 Affaires sociales et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers* (p. 839).

Le Scouarnec (Michel) :

22407 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles**. *Introduction de l'hydroélectricité dans un appel d'offres* (p. 855).

24372 Défense. **Défense nationale**. *Gel des salaires des ouvriers d'État de la défense nationale* (p. 852).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

25011 Affaires étrangères et développement international. **Armée**. *Situation des traducteurs afghans ayant servi l'armée française en Afghanistan* (p. 823).

Loisier (Anne-Catherine) :

17390 Intérieur. **Collectivités locales.** *Renégociation de prêts par les collectivités locales* (p. 865).

Longeot (Jean-François) :

19593 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux et décision du Conseil constitutionnel* (p. 872).

24726 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Lutter contre les déserts médicaux* (p. 835).

Lopez (Vivette) :

20689 Intérieur. **Rave-parties.** *Rave-parties* (p. 882).

Lozach (Jean-Jacques) :

18335 Intérieur. **Aménagement du territoire.** *Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 872).

M**Marc (Alain) :**

24862 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Jouets.** *Sécurité des jouets* (p. 852).

24868 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 836).

Marc (François) :

22023 Intérieur. **Maires.** *Indemnités pour frais de représentation des maires* (p. 897).

23448 Intérieur. **Maires.** *Indemnités pour frais de représentation des maires* (p. 897).

Masson (Jean Louis) :

17641 Intérieur. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à une question écrite* (p. 868).

17888 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux* (p. 870).

18521 Intérieur. **Questions parlementaires.** *Absence de réponse à une question écrite* (p. 868).

18709 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Conseil municipal : indemnités et parité* (p. 875).

19076 Intérieur. **Marchés publics.** *Locaux modulaires et notion d'ouvrage public* (p. 877).

19290 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux* (p. 871).

19303 Intérieur. **Urbanisme.** *Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation* (p. 878).

19369 Intérieur. **Publicité.** *Pouvoirs des métropoles en matière de publicité* (p. 879).

19612 Intérieur. **Dons et legs.** *Dépôt informatisé de la liste des dons aux partis politiques* (p. 879).

19790 Intérieur. **Équipements sportifs et socio-éducatifs.** *Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune* (p. 880).

19850 Familles, enfance et droits des femmes. **Réfugiés et apatrides.** *Migrants et droits des femmes* (p. 859).

20046 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Conseil municipal : indemnités et parité* (p. 875).

20712 Intérieur. **Intercommunalité.** *Droit local d'Alsace-Moselle* (p. 883).

- 20817 Intérieur. **Marchés publics.** *Locaux modulaires et notion d'ouvrage public* (p. 877).
- 20833 Intérieur. **Urbanisme.** *Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation* (p. 878).
- 20835 Intérieur. **Publicité.** *Pouvoirs des métropoles en matière de publicité* (p. 879).
- 20842 Intérieur. **Dons et legs.** *Dépôt informatisé de la liste des dons aux partis politiques* (p. 879).
- 21306 Familles, enfance et droits des femmes. **Réfugiés et apatrides.** *Migrants et droits des femmes* (p. 859).
- 21316 Intérieur. **Équipements sportifs et socio-éducatifs.** *Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune* (p. 880).
- 22155 Intérieur. **Intercommunalité.** *Droit local d'Alsace-Moselle* (p. 883).
- 22435 Intérieur. **Retraites complémentaires.** *Régime de retraite organisé par les conseils généraux* (p. 897).
- 22614 Intérieur. **Contentieux.** *Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal* (p. 899).
- 23012 Intérieur. **Camping caravaning.** *Vente d'un camping municipal* (p. 902).
- 23027 Intérieur. **Collectivités locales.** *Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport* (p. 903).
- 23043 Intérieur. **Voirie.** *Compétence assainissement* (p. 903).
- 23382 Intérieur. **Armée.** *Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées* (p. 905).
- 23495 Intérieur. **Communes.** *Possibilité pour une commune d'embaucher l'épouse d'un adjoint au maire* (p. 909).
- 23647 Intérieur. **Retraites complémentaires.** *Régime de retraite organisé par les conseils généraux* (p. 898).
- 23651 Intérieur. **Contentieux.** *Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal* (p. 899).
- 23688 Intérieur. **Parkings et garages.** *Stationnement sur la voie publique de véhicules en attente de réparation* (p. 912).
- 23696 Intérieur. **Urbanisme commercial.** *Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement* (p. 912).
- 23914 Intérieur. **Collectivités locales.** *Comités techniques paritaires* (p. 915).
- 23974 Intérieur. **Services publics.** *Délégations de service public des collectivités territoriales* (p. 915).
- 23976 Intérieur. **Marchés publics.** *Rejet d'une candidature à un marché public* (p. 915).
- 24003 Intérieur. **Domaine public.** *Déclassement d'un chemin rural reliant deux communes* (p. 916).
- 24010 Intérieur. **Communes.** *Droit d'information des affaires de la commune pour un membre du conseil municipal* (p. 916).
- 24016 Intérieur. **Élus locaux.** *Apposition de la cocarde tricolore sur les véhicules des élus locaux* (p. 917).
- 24044 Intérieur. **Communes.** *Preuve de la publication d'une délibération* (p. 917).
- 24045 Intérieur. **Communes.** *Notion de domiciliation dans la commune* (p. 918).
- 24227 Intérieur. **Voirie.** *Régime du « tour de volet »* (p. 919).
- 24274 Intérieur. **Cantines scolaires.** *Majoration d'un ticket repas de cantine* (p. 919).
- 24275 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Communication de la rémunération mensuelle des agents employés par une commune* (p. 920).

- 24377 Intérieur. **Collectivités locales.** *Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport* (p. 903).
- 24381 Intérieur. **Camping caravaning.** *Vente d'un camping municipal* (p. 902).
- 24386 Intérieur. **Voirie.** *Compétence assainissement* (p. 903).
- 24508 Intérieur. **Armée.** *Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées* (p. 905).
- 24511 Intérieur. **Communes.** *Possibilité pour une commune d'embaucher l'épouse d'un adjoint au maire* (p. 909).
- 24543 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Secrétaire des séances du conseil municipal* (p. 922).
- 24544 Intérieur. **Police municipale.** *Gardes champêtres* (p. 922).
- 24743 Intérieur. **Urbanisme commercial.** *Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement* (p. 912).

Mazuir (Rachel) :

- 21626 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles* (p. 845).
- 23833 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles* (p. 846).

Michel (Danielle) :

- 24985 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 839).

Monier (Marie-Pierre) :

- 24617 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 829).

N

Nègre (Louis) :

- 19339 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Alcool et jeunesse* (p. 825).

P

Patient (Georges) :

- 23391 Intérieur. **Outre-mer.** *Mise en place d'entités de police technique et scientifique en Guyane* (p. 905).

Pellevat (Cyril) :

- 18264 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Système de santé français et consommation excessive d'alcool* (p. 825).
- 21998 Intérieur. **Recensement.** *Recensement de la population* (p. 896).

Perrin (Cédric) :

- 24255 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 832).

- 24565 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du)**. *Système métrique* (p. 851).
- 24858 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère**. *Situation au Mali* (p. 820).
- 24931 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Remboursement des traitements contre l'arthrose* (p. 837).
- 25243 Affaires sociales et santé. **Retraités**. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 833).

Portelli (Hugues) :

- 22274 Transports, mer et pêche. **Transports en commun**. *Définition du service minimum dans les transports publics* (p. 925).

Primas (Sophie) :

- 23398 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Fiscalité**. *Situation des investisseurs en résidence de tourisme* (p. 847).

Procaccia (Catherine) :

- 21785 Intérieur. **Police municipale**. *Armement des polices municipales* (p. 895).

R

Raison (Michel) :

- 18044 Affaires sociales et santé. **Retraites complémentaires**. *Versement forfaitaire unique et assurance retraite* (p. 824).
- 24476 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du)**. *Système métrique* (p. 851).
- 24771 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère**. *Atteintes au droits du peuple tibétain* (p. 820).
- 24882 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère**. *Situation au Mali* (p. 822).
- 24951 Affaires sociales et santé. **Maladies**. *Remboursement des traitements contre l'arthrose* (p. 838).

de Rose (Marie-France) :

- 25003 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale**. *Santé bucco-dentaire en France* (p. 840).

S

Sido (Bruno) :

- 24940 Environnement, énergie et mer. **Énergie**. *Rôle de l'énergie nucléaire dans la programmation pluriannuelle énergétique* (p. 857).

Sutour (Simon) :

- 24162 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement* (p. 918).

T

Trillard (André) :

23390 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Fiscalité.** *Difficultés rencontrées par les investisseurs privés en résidence de tourisme* (p. 846).

Troendlé (Catherine) :

23609 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Demande de report de la « grenellisation » des PLU* (p. 843).

25043 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation salariale des infirmiers anesthésistes* (p. 834).

Türk (Alex) :

22713 Intérieur. **Sécurité routière.** *Statistiques relatives aux accidents liés aux deux-roues* (p. 900).

V

Vincent (Maurice) :

18926 Intérieur. **Sports.** *Déplacement des supporters* (p. 875).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Alcoolisme

Béchu (Christophe) :

24803 Affaires sociales et santé. *Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 829).

Cabanel (Henri) :

24531 Affaires sociales et santé. *Grossissement du pictogramme de prévention de l'alcoolisme des femmes enceintes* (p. 828).

Cigolotti (Olivier) :

23139 Affaires sociales et santé. *Syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 827).

Commeinhes (François) :

24535 Affaires sociales et santé. *Étiquetage viticole et syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 828).

Détraigne (Yves) :

24782 Affaires sociales et santé. *Pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 829).

Falco (Hubert) :

18204 Affaires sociales et santé. *Phénomène inquiétant de l'ivresse expresse chez les jeunes* (p. 825).

Monier (Marie-Pierre) :

24617 Affaires sociales et santé. *Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes* (p. 829).

Nègre (Louis) :

19339 Affaires sociales et santé. *Alcool et jeunesse* (p. 825).

Pellevat (Cyril) :

18264 Affaires sociales et santé. *Système de santé français et consommation excessive d'alcool* (p. 825).

Aménagement du territoire

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

23086 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Parcs naturels régionaux et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* (p. 843).

Lozach (Jean-Jacques) :

18335 Intérieur. *Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 872).

Amiante

Courteau (Roland) :

19527 Logement et habitat durable. *Information des locataires sur la présence d'amiante* (p. 924).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anziani (Alain) :

24801 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance du monde combattant en Algérie* (p. 845).

Lefèvre (Antoine) :

24739 Anciens combattants et mémoire. *Octroi des périodes de campagne double* (p. 844).

Armée

Lienemann (Marie-Noëlle) :

25011 Affaires étrangères et développement international. *Situation des traducteurs afghans ayant servi l'armée française en Afghanistan* (p. 823).

Masson (Jean Louis) :

23382 Intérieur. *Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées* (p. 905).

24508 Intérieur. *Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées* (p. 905).

Armes et armement

Carvounas (Luc) :

21803 Intérieur. *Trafic d'armes de guerre à l'échelle européenne* (p. 885).

Dériot (Gérard) :

20877 Intérieur. *Contrôle du trafic d'armes de guerre en France* (p. 884).

B

Bénévolat

Deseyne (Chantal) :

18087 Ville, jeunesse et sports. *Bénévoles et activités périscolaires* (p. 926).

C

Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

23012 Intérieur. *Vente d'un camping municipal* (p. 902).

24381 Intérieur. *Vente d'un camping municipal* (p. 902).

Cantines scolaires

Masson (Jean Louis) :

24274 Intérieur. *Majoration d'un ticket repas de cantine* (p. 919).

Catastrophes naturelles

César (Gérard) :

18950 Intérieur. *Indemnisation des communes de Gironde ayant subi les intempéries en juillet 2014* (p. 877).

Chambres de commerce et d'industrie

Bonhomme (François) :

24244 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 850).

Collectivités locales

Loisier (Anne-Catherine) :

17390 Intérieur. *Renégociation de prêts par les collectivités locales* (p. 865).

Masson (Jean Louis) :

23027 Intérieur. *Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport* (p. 903).

23914 Intérieur. *Comités techniques paritaires* (p. 915).

24377 Intérieur. *Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport* (p. 903).

Communes

Deseyne (Chantal) :

19637 Intérieur. *Traitement des demandes d'inscription sur les listes électorales* (p. 880).

Masson (Jean Louis) :

23495 Intérieur. *Possibilité pour une commune d'embaucher l'épouse d'un adjoint au maire* (p. 909).

24010 Intérieur. *Droit d'information des affaires de la commune pour un membre du conseil municipal* (p. 916).

24044 Intérieur. *Preuve de la publication d'une délibération* (p. 917).

24045 Intérieur. *Notion de domiciliation dans la commune* (p. 918).

24511 Intérieur. *Possibilité pour une commune d'embaucher l'épouse d'un adjoint au maire* (p. 909).

Congés

Guérini (Jean-Noël) :

20720 Familles, enfance et droits des femmes. *Répartition du congé parental* (p. 861).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

18709 Intérieur. *Conseil municipal : indemnités et parité* (p. 875).

20046 Intérieur. *Conseil municipal : indemnités et parité* (p. 875).

24543 Intérieur. *Secrétaire des séances du conseil municipal* (p. 922).

Consommateur (protection du)

Perrin (Cédric) :

24565 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Système métrique* (p. 851).

Raison (Michel) :

24476 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Système métrique* (p. 851).

Contentieux

Masson (Jean Louis) :

22614 Intérieur. *Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal* (p. 899).

23651 Intérieur. *Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal* (p. 899).

D

Défense nationale

Le Scouarnec (Michel) :

24372 Défense. *Gel des salaires des ouvriers d'État de la défense nationale* (p. 852).

Directives et réglementations européennes

Bataille (Delphine) :

24881 Affaires sociales et santé. *Conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé* (p. 836).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

25007 Affaires sociales et santé. *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 841).

Gerbaud (Frédérique) :

25046 Affaires sociales et santé. *Accès partiel aux professions de santé et préservation de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 841).

Marc (Alain) :

24868 Affaires sociales et santé. *Accès partiel à la profession d'infirmier* (p. 836).

Michel (Danielle) :

24985 Affaires sociales et santé. *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 839).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

24003 Intérieur. *Déclassement d'un chemin rural reliant deux communes* (p. 916).

Domicile

Fournier (Bernard) :

24714 Intérieur. *Communes et domiciliation* (p. 923).

Dons et legs

Masson (Jean Louis) :

19612 Intérieur. *Dépôt informatisé de la liste des dons aux partis politiques* (p. 879).

20842 Intérieur. *Dépôt informatisé de la liste des dons aux partis politiques* (p. 879).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Kennel (Guy-Dominique) :

21256 Intérieur. *Nouvelle ponction des dotations aux communes et intercommunalités* (p. 889).

E

Eau et assainissement

Sutour (Simon) :

24162 Intérieur. *Transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement* (p. 918).

Égalité des sexes et parité

Détraigne (Yves) :

23933 Familles, enfance et droits des femmes. *Inégalités salariales entre les femmes et les hommes* (p. 862).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

24016 Intérieur. *Apposition de la cocarde tricolore sur les véhicules des élus locaux* (p. 917).

Énergie

Sido (Bruno) :

24940 Environnement, énergie et mer. *Rôle de l'énergie nucléaire dans la programmation pluriannuelle énergétique* (p. 857).

Énergies nouvelles

Le Scouarnec (Michel) :

22407 Environnement, énergie et mer. *Introduction de l'hydroélectricité dans un appel d'offres* (p. 855).

Équipements sportifs et socio-éducatifs

Masson (Jean Louis) :

19790 Intérieur. *Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune* (p. 880).

21316 Intérieur. *Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune* (p. 880).

F

Fiscalité

Primas (Sophie) :

23398 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation des investisseurs en résidence de tourisme* (p. 847).

Trillard (André) :

23390 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés rencontrées par les investisseurs privés en résidence de tourisme* (p. 846).

Fonction publique hospitalière

Leroy (Jean-Claude) :

24978 Affaires sociales et santé. *Situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers* (p. 839).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

24275 Intérieur. *Communication de la rémunération mensuelle des agents employés par une commune* (p. 920).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

23786 Intérieur. *Données biométriques et cas particulier de l'OFPRA* (p. 913).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23941 Affaires étrangères et développement international. *Communication des LEC dans les pays « à risque »* (p. 819).

Leconte (Jean-Yves) :

24353 Intérieur. *Attente excessive liée au contrôle de l'entrée sur le territoire français à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle* (p. 921).

G

Gendarmerie

Bonhomme (François) :

21652 Intérieur. *Programme de renforcement des effectifs de gendarmerie* (p. 893).

Botrel (Yannick) :

24689 Intérieur. *Conséquences de l'évolution de la réglementation en matière de temps de travail des gendarmes* (p. 923).

I

Immobilier

Canayer (Agnès) :

23690 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation des investisseurs en résidence de tourisme* (p. 847).

Delattre (Francis) :

23920 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Investissements dans des résidences de tourisme et d'affaires* (p. 848).

Deroche (Catherine) :

23568 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés rencontrées par les investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires* (p. 847).

Fontaine (Michel) :

23759 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés des investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires* (p. 848).

Grand (Jean-Pierre) :

24394 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme et d'affaire* (p. 848).

Hervé (Loïc) :

24893 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme* (p. 849).

Industries (petites et moyennes)

Joyandet (Alain) :

24155 Affaires sociales et santé. *Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017* (p. 831).

Infirmiers et infirmières

Bockel (Jean-Marie) :

24346 Affaires sociales et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 833).

Détraigne (Yves) :

25104 Affaires sociales et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 834).

Leroy (Jean-Claude) :

24730 Affaires sociales et santé. *Revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste* (p. 833).

Troendlé (Catherine) :

25043 Affaires sociales et santé. *Revalorisation salariale des infirmiers anesthésistes* (p. 834).

Information des citoyens

Bonhomme (François) :

23468 Intérieur. *Configuration de l'application SAIP* (p. 906).

23469 Intérieur. *Dysfonctionnements du système « Alerte attentat »* (p. 907).

Intercommunalité

Desityne (Chantal) :

16075 Intérieur. *Remplacement des délégués titulaires d'un syndicat ou d'une communauté de communes* (p. 864).

Grand (Jean-Pierre) :

17922 Intérieur. *Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux* (p. 871).

19823 Intérieur. *Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux* (p. 872).

Laborde (Françoise) :

18022 Intérieur. *Régime indemnitaire des délégués intercommunaux* (p. 871).

Longeot (Jean-François) :

19593 Intérieur. *Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux et décision du Conseil constitutionnel* (p. 872).

Masson (Jean Louis) :

17888 Intérieur. *Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux* (p. 870).

19290 Intérieur. *Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux* (p. 871).

20712 Intérieur. *Droit local d'Alsace-Moselle* (p. 883).

22155 Intérieur. *Droit local d'Alsace-Moselle* (p. 883).

J

Jouets

Falco (Hubert) :

24793 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Contrôle et sécurité des jouets* (p. 851).

Marc (Alain) :

24862 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Sécurité des jouets* (p. 852).

L

Langues étrangères

Legendre (Jacques) :

22928 Développement et francophonie. *Place excessive de la langue anglaise dans l'Union européenne* (p. 854).

Logement social

Estrosi Sassone (Dominique) :

16353 Ville, jeunesse et sports. *Contrôle des communes ne respectant pas le quota de logements sociaux* (p. 926).

Loi (application de la)

Fournier (Jean-Paul) :

18393 Intérieur. *Application de la loi du 11 octobre 2010* (p. 873).

21344 Intérieur. *Application de la loi du 11 octobre 2010* (p. 873).

M

Maires

Marc (François) :

22023 Intérieur. *Indemnités pour frais de représentation des maires* (p. 897).

23448 Intérieur. *Indemnités pour frais de représentation des maires* (p. 897).

Mâîtres-nageurs sauveteurs

Grand (Jean-Pierre) :

17440 Intérieur. *Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages* (p. 866).

19822 Intérieur. *Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages* (p. 867).

Maladies

Bonhomme (François) :

23450 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 830).

Leroy (Jean-Claude) :

24499 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de l'algodystrophie* (p. 834).

Perrin (Cédric) :

24931 Affaires sociales et santé. *Remboursement des traitements contre l'arthrose* (p. 837).

Raison (Michel) :

24951 Affaires sociales et santé. *Remboursement des traitements contre l'arthrose* (p. 838).

Manifestations et émeutes

Benbassa (Esther) :

22815 Intérieur. *Mort de Rémi Fraisse et lutte contre les violences policières* (p. 900).

Cohen (Laurence) :

21649 Intérieur. *Violences policières perpétrées lors des manifestations contre le projet de loi relatif au travail* (p. 892).

Fournier (Jean-Paul) :

21654 Intérieur. *Violences et dégradations en marge du mouvement « nuit debout »* (p. 892).

Gournac (Alain) :

21932 Intérieur. *Manifestants cagoulés et état d'urgence* (p. 895).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

19076 Intérieur. *Locaux modulaires et notion d'ouvrage public* (p. 877).

20817 Intérieur. *Locaux modulaires et notion d'ouvrage public* (p. 877).

23976 Intérieur. *Rejet d'une candidature à un marché public* (p. 915).

Médecins

Longeot (Jean-François) :

24726 Affaires sociales et santé. *Lutter contre les déserts médicaux* (p. 835).

Mines et carrières

Canayer (Agnès) :

24678 Environnement, énergie et mer. *Situation des propriétaires confrontés à un effondrement de marnière* (p. 857).

Mineurs (protection des)

Blondin (Maryvonne) :

16887 Familles, enfance et droits des femmes. *Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé* (p. 858).

21792 Familles, enfance et droits des femmes. *Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé* (p. 859).

O

Outre-mer

Patient (Georges) :

23391 Intérieur. *Mise en place d'entités de police technique et scientifique en Guyane* (p. 905).

P

Papiers d'identité

Courteau (Roland) :

24877 Affaires étrangères et développement international. *Reconnaissance des cartes d'identité à validité prolongée* (p. 821).

Leroy (Jean-Claude) :

24908 Affaires étrangères et développement international. *Problèmes engendré par le prolongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité* (p. 822).

Parkings et garages

Masson (Jean Louis) :

23688 Intérieur. *Stationnement sur la voie publique de véhicules en attente de réparation* (p. 912).

Permis de conduire

Giudicelli (Colette) :

17854 Intérieur. *Développement des sites d'auto-écoles en ligne* (p. 870).

Plans d'urbanisme

Troendlé (Catherine) :

23609 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Demande de report de la « grenellisation » des PLU* (p. 843).

Police

Didier (Évelyne) :

22950 Intérieur. *Avenir du commissariat de Villerupt* (p. 901).

Karoutchi (Roger) :

23775 Intérieur. *Missions dévolues à la police* (p. 910).

Police (personnel de)

Cambon (Christian) :

23859 Intérieur. *Manque de moyens de la police nationale de Charenton-Saint-Maurice* (p. 914).

Carvounas (Luc) :

22459 Intérieur. *Réforme de la formation de la police nationale* (p. 898).

Houpert (Alain) :

23686 Intérieur. *Policiers à bout* (p. 910).

Imbert (Corinne) :

19865 Intérieur. *Renforcement du nombre de policiers mis à disposition pour les associations policières* (p. 881).

Karoutchi (Roger) :

20762 Intérieur. *Cas signalés de radicalisation religieuse au sein des forces de police* (p. 884).

Police municipale

Amiel (Michel) :

21576 Intérieur. *Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale* (p. 891).

24174 Intérieur. *Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale* (p. 891).

Carvounas (Luc) :

23474 Intérieur. *Agrément et assermentation des agents de police municipale* (p. 909).

Masson (Jean Louis) :

24544 Intérieur. *Gardes champêtres* (p. 922).

Procaccia (Catherine) :

21785 Intérieur. *Armement des polices municipales* (p. 895).

Politique étrangère

Amiel (Michel) :

25009 Affaires étrangères et développement international. *Situation de l'académie bouddhiste tibétaine de Larung Gar* (p. 823).

Perrin (Cédric) :

24858 Affaires étrangères et développement international. *Situation au Mali* (p. 820).

Raison (Michel) :

24771 Affaires étrangères et développement international. *Atteintes au droits du peuple tibétain* (p. 820).

24882 Affaires étrangères et développement international. *Situation au Mali* (p. 822).

Préfectures

Guérini (Jean-Noël) :

20879 Intérieur. *Difficultés d'accès aux préfectures pour les étrangers* (p. 886).

Prévention des risques

Leroy (Jean-Claude) :

15930 Environnement, énergie et mer. *Recommandations de l'association des communes minières de France pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers* (p. 855).

Produits agricoles et alimentaires

Mazuir (Rachel) :

21626 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles* (p. 845).

23833 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles* (p. 846).

Professions de santé

Commeinhes (François) :

25038 Affaires sociales et santé. *Accès partiel aux professions de santé* (p. 841).

Publicité

Masson (Jean Louis) :

19369 Intérieur. *Pouvoirs des métropoles en matière de publicité* (p. 879).

20835 Intérieur. *Pouvoirs des métropoles en matière de publicité* (p. 879).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

17641 Intérieur. *Absence de réponse à une question écrite* (p. 868).

18521 Intérieur. *Absence de réponse à une question écrite* (p. 868).

R

Rave-parties

de Legge (Dominique) :

20893 Intérieur. *Rave-parties et risques environnementaux et d'incendie* (p. 887).

Lopez (Vivette) :

20689 Intérieur. *Rave-parties* (p. 882).

Recensement

Pellevat (Cyril) :

21998 Intérieur. *Recensement de la population* (p. 896).

Réfugiés et apatrides

Guérini (Jean-Noël) :

24125 Affaires étrangères et développement international. *Sort des réfugiés somaliens au Kenya* (p. 819).

Leconte (Jean-Yves) :

21748 Intérieur. *Difficultés de mise en œuvre de la réforme de l'asile concernant l'enregistrement des demandes* (p. 894).

Masson (Jean Louis) :

19850 Familles, enfance et droits des femmes. *Migrants et droits des femmes* (p. 859).

21306 Familles, enfance et droits des femmes. *Migrants et droits des femmes* (p. 859).

Régions

Grand (Jean-Pierre) :

17690 Intérieur. *Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées* (p. 869).

19934 Intérieur. *Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées* (p. 869).

Retraités

Perrin (Cédric) :

24255 Affaires sociales et santé. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 832).

25243 Affaires sociales et santé. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 833).

Retraites complémentaires

Masson (Jean Louis) :

22435 Intérieur. *Régime de retraite organisé par les conseils généraux* (p. 897).

23647 Intérieur. *Régime de retraite organisé par les conseils généraux* (p. 898).

Raison (Michel) :

18044 Affaires sociales et santé. *Versement forfaitaire unique et assurance retraite* (p. 824).

S

Santé publique

Cigolotti (Olivier) :

22649 Affaires sociales et santé. *Aggravation de la fracture sanitaire* (p. 827).

24292 Affaires sociales et santé. *Aggravation de la fracture sanitaire* (p. 827).

Sapeurs-pompiers

Béchu (Christophe) :

17154 Intérieur. *Contrôles techniques des véhicules des services départementaux d'incendie et de secours de plus de 3,5 tonnes* (p. 865).

Chain-Larché (Anne) :

23470 Intérieur. *Surcotisation des sapeurs-pompiers* (p. 908).

Hervé (Loïc) :

24315 Intérieur. *Affaiblissement des moyens de lutte contre l'incendie* (p. 920).

Sécurité

Houpert (Alain) :

18587 Intérieur. *Moirans et ses conséquences* (p. 874).

20190 Intérieur. *Moirans et ses conséquences* (p. 874).

Karoutchi (Roger) :

20964 Intérieur. *Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes ciblant les centrales nucléaires françaises* (p. 888).

22673 Intérieur. *Effectifs disponibles* (p. 899).

Sécurité routière

Bailly (Dominique) :

21518 Intérieur. *Privatisation partielle des contrôles de vitesse par des radars mobiles* (p. 890).

Karoutchi (Roger) :

21241 Intérieur. *Privatisation des radars mobiles par le Gouvernement* (p. 888).

Türk (Alex) :

22713 Intérieur. *Statistiques relatives aux accidents liés aux deux-roues* (p. 900).

Sécurité sociale

de Rose (Marie-France) :

25003 Affaires sociales et santé. *Santé bucco-dentaire en France* (p. 840).

Sécurité sociale (prestations)

Bonhomme (François) :

23940 Affaires sociales et santé. *Convention dentaire* (p. 831).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

23974 Intérieur. *Délégations de service public des collectivités territoriales* (p. 915).

Sports

Vincent (Maurice) :

18926 Intérieur. *Déplacement des supporters* (p. 875).

T

Terrorisme

Cambon (Christian) :

21575 Intérieur. *Protection des centrales nucléaires contre le terrorisme* (p. 890).

24598 Intérieur. *Protection des centrales nucléaires contre le terrorisme* (p. 891).

Dupont (Jean-Léonce) :

23135 Intérieur. *Lutte numérique contre le terrorisme* (p. 904).

Transports en commun

Karoutchi (Roger) :

20137 Transports, mer et pêche. *Grève des conducteurs de trains de la RATP en soutien aux salariés de Goodyear* (p. 924).

Portelli (Hugues) :

22274 Transports, mer et pêche. *Définition du service minimum dans les transports publics* (p. 925).

Transports scolaires

Bonnefoy (Nicole) :

20167 Intérieur. *Réactivation du groupe permanent pour la sécurité des transports d'enfants* (p. 882).

Travail

Férat (Françoise) :

24898 Affaires sociales et santé. *Discriminations à l'embauche des diabétiques* (p. 837).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

19303 Intérieur. *Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation* (p. 878).

20833 Intérieur. *Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation* (p. 878).

Urbanisme commercial

Masson (Jean Louis) :

23696 Intérieur. *Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement* (p. 912).

24743 Intérieur. *Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement* (p. 912).

V

Violence

Détraigne (Yves) :

20542 Familles, enfance et droits des femmes. *Enquête sur les Français et les représentations sur le viol* (p. 860).

Férat (Françoise) :

20700 Familles, enfance et droits des femmes. *Lutte contre les stéréotypes sur le viol* (p. 860).

Visas

Deromedi (Jacky) :

23779 Intérieur. *Harmonisation européenne en matière de visas* (p. 913).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

23043 Intérieur. *Compétence assainissement* (p. 903).

24227 Intérieur. *Régime du « tour de volet »* (p. 919).

24386 Intérieur. *Compétence assainissement* (p. 903).

Z

Zones défavorisées

Grand (Jean-Pierre) :

24305 Environnement, énergie et mer. *Prise en compte des milieux humides dans la révision des zones défavorisées* (p. 856).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Communication des LEC dans les pays « à risque »

23941. – 17 novembre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les restrictions apportées à la diffusion des listes électorales consulaires (LEC) dans certains pays dit « à risque ». Elle rappelle qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 330-4 du code électoral, la communication de la LEC peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté. Elle aimerait que soient précisés les critères présidant au placement de pays sur la liste de ceux dont la LEC n'est pas communicable. Elle suggère que le placement ou non d'un pays sur cette liste soit discuté, dans le pays concerné, par le comité consulaire en formation sécurité. Elle souligne également que dans la plupart de ces pays, une communication partielle de la LEC (c'est à dire la seule communication des adresses électroniques) permettrait l'utilisation des LEC pour la diffusion d'informations civiques sans mettre en danger les ressortissants concernés en divulguant leur adresse postale. De surcroît il reste possible à chacun de refuser de communiquer son adresse électronique sur la LEC.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international évalue les listes électorales consulaires (LEC) dont la communication doit faire l'objet d'une restriction, en tenant compte de divers critères, parmi lesquels, principalement, la menace terroriste qui peut peser sur nos compatriotes ou, plus généralement, sur les intérêts français. Cette évaluation se fait en lien avec les postes diplomatiques et consulaires et le centre de crise et de soutien (CDCS), qui disposent de tous les éléments pour apprécier le caractère communicable ou non d'une LEC. Le conseil consulaire en formation sécurité n'a pas vocation à se prononcer sur la communicabilité ou non d'une LEC. La loi n° 2013-659 et le décret n° 2014-290 précisent qu'ils peuvent être consultés et sont informés « de la situation locale et des risques spécifiques auxquels pourrait être exposée la communauté française ainsi que du plan de sécurité de l'ambassade ou du poste consulaire, sous réserve des informations dont la divulgation porterait atteinte au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ». La connaissance du terrain des agents en ambassade et l'expertise du CDCS permettent au MAEDI de prendre cette décision de manière concertée et réfléchie. Enfin, les dispositions législatives et réglementaires actuelles ne permettent pas de communiquer la seule adresse électronique et le législateur n'a pas voulu modifier le contenu de cette communication dans le cadre de la réforme visant à rénover les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France. Le régime de communication des LEC est pour l'essentiel identique à celui des listes électorales des communes en termes de bénéficiaires et de données recueillies. Il s'en distingue toutefois en ce que les LEC incluent également l'adresse électronique fournie par le ressortissant français au consulat au moment de son inscription au registre des Français établis hors de France. La communication de l'adresse électronique seule, reviendrait par ailleurs à accepter de communiquer une liste de diffusion et ne ferait qu'éloigner la pratique de son but originel. En effet, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision n° 388979 du 2 décembre 2016, la communication de la LEC est un droit qui « concourt à la libre administration du suffrage puisque chaque électeur peut s'assurer de la régularité des listes électorales ».

Sort des réfugiés somaliens au Kenya

24125. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le sort réservé aux réfugiés du camp kenyan de Dadaab. Le 6 mai 2016, le gouvernement du Kenya a annoncé la fermeture du camp de Dadaab, le plus grand camp de réfugiés au monde, avec près de 280 000 Somaliens, avançant des motifs économiques, environnementaux et de sécurité. Cette fermeture du camp, initialement prévue pour fin novembre 2016, a été reportée de six mois. Un rapport de l'association Médecins sans frontières, publié le 12 octobre 2016, déplore, enquête à l'appui, qu'il s'agisse de retours forcés, en violation de l'accord tripartite de 2013, signé par les gouvernements kenyan et somalien et par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations unies, qui prévoyait ces retours sur une base

de volontariat. Le 15 novembre 2016, Amnesty International a également accusé les autorités kenyanes d'user de coercition envers les réfugiés somaliens. Pourtant la Somalie, théâtre de conflits armés, ne peut assurer ni leur sécurité ni leur accès à l'essentiel (eau, nourriture, hébergement, soins médicaux...). En septembre 2016, cinq millions de Somaliens, soit plus de 40 % de la population du pays, vivaient en état d'insuffisance alimentaire, selon le bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations unies (ONU). En conséquence, il souhaiterait savoir si la France entend rapidement mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose, afin que la communauté internationale travaille avec le Kenya à la recherche de solutions durables garantissant les droits des personnes réfugiées.

Réponse. – Le Kenya accueille sur son sol un demi-million de réfugiés, dont plus des deux tiers sont Somaliens. Une grande partie d'entre eux vit dans le nord-est du pays dans les camps de Dadaab et d'Alinjugur, ainsi que dans le camp de Kakuma à l'ouest. Les réfugiés dépendent totalement de l'aide internationale. Le Kenya a annoncé en mai 2016 qu'il souhaitait procéder d'ici mai 2017 à la fermeture du camp de réfugiés de Dadaab. Les arguments avancés étaient sécuritaires (présence dans le camp de cellules affiliées à la milice djihadiste somalienne Al Shabab) mais également environnementaux et humanitaires (infrastructures limitées, rations alimentaires fluctuant selon le niveau de financement de l'aide internationale). Une procédure judiciaire est actuellement en cours sur la validité de la décision du gouvernement de fermer Dadaab. Une première décision de justice, rendue le 9 février, va à l'encontre de la fermeture décidée par le gouvernement. Depuis décembre 2014, le HCR accompagne le retour volontaire des réfugiés depuis le territoire kenyan. Depuis l'annonce de mai 2016, les retours se sont accélérés en partie sous l'effet d'une incitation financière au retour mais aussi de la pression accrue des autorités sur les réfugiés somaliens (40 000 depuis 2014, dont 34 000 pour la seule année 2016). Les retours devraient reprendre avec le concours du HCR au rythme de quatre convois par semaine de 350 à 500 personnes chacun. Toutefois, le contrôle du caractère régulier des « décisions » de retour s'avère très difficile, sinon impossible, à mener. La France ainsi que ses partenaires de l'Union européenne sont pleinement mobilisés dans leur dialogue politique avec les autorités kenyanes pour veiller aux conditions de la fermeture du camp, dans le respect du droit international. Le retour des réfugiés, prévu dans l'accord tripartite de 2013 entre le Kenya, la Somalie et le HCR, doit se faire dans des conditions dignes, sur une base volontaire et conformément au droit.

820

Atteintes au droits du peuple tibétain

24771. – 26 janvier 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les atteintes au droits du peuple tibétain. En novembre 2016, International Campaign for Tibet (ICT) et la Fédération International des Droits de l'Homme (FIDH) publiaient un rapport intitulé « La nouvelle loi chinoise sur le contre-terrorisme : conséquences et dangers pour les Tibétains et les Ouïghours » qui met en exergue les atteintes à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique et de religion au Tibet. Ce rapport dénonce notamment l'adoption d'une loi chinoise sur la sécurité et le contre-terrorisme qui amalgame volontairement les notions de terrorisme et d'extrémisme, donnant un cadre élargi à la pénalisation d'expression d'identité tibétaine. Aussi, cette nouvelle définition rend susceptible de poursuites judiciaires des actes de dissidence non violents tout comme la formulation de critique de la politique ethnique ou religieuse. Il lui demande quelles actions il entend engager auprès de la communauté internationale pour inciter les autorités chinoises à amender ces textes qui violent le droit international relatif aux droits de l'homme.

Réponse. – La France fait régulièrement part de sa préoccupation à l'égard de la situation au Tibet. Elle rappelle son attachement au respect des droits de l'Homme, en particulier la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction ainsi que le droit à un procès équitable, et souligne que le dialogue entre les autorités chinoises et le Dalaï Lama est la voie pour parvenir à une solution durable, respectant pleinement l'identité culturelle tibétaine. En septembre dernier, lors de la 33^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme, la France a également appelé les autorités chinoises au dialogue avec les populations locales au Tibet pour résoudre les causes profondes des tensions au sein de la région autonome. Les États membres de l'Union européenne font également part de leur préoccupation concernant la situation des droits de l'Homme au niveau européen, notamment dans le cadre du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme dont la dernière session a eu lieu en novembre 2015. Le dernier sommet UE-Chine qui s'est tenu les 12 et 13 juillet derniers à Pékin a été l'occasion d'évoquer les droits des personnes appartenant à des minorités en Chine. Enfin, lors de la 31^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies de mars 2016, l'Union européenne a appelé la Chine à promouvoir le dialogue avec les différents groupes ethniques, notamment au Tibet.

Situation au Mali

24858. – 2 février 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la mise en œuvre des accords de paix au Mali. Le 18 janvier 2017, 47 personnes sont décédées, dont cinq kamikazes, et 115 autres ont été blessées dans un attentat à la voiture piégée commis dans un camp militaire malien de Gao, dans le nord du pays. Au même moment, le président de la République tenait une réunion du Conseil de défense à l'Élysée et exprimait sa satisfaction quant à l'action des forces françaises au Sahel qu'il avait pu apprécier lors d'un déplacement sur la base de Gao quelques jours auparavant. Ce nouvel attentat - survenu quatre ans après le début de l'opération Serval de l'armée française - témoigne que la sécurité et la stabilité sont encore loin d'être assurées dans au Mali. L'Organisation des Nations unies et les organisations non gouvernementales constatent également de la détérioration de la situation et témoignent de la propagation de la menace djihadistes. Aussi, il souhaite connaître les avancées de l'accord politique intermalien et, plus généralement, les mesures engagées par la France pour résoudre la crise malienne.

Réponse. – Dix-huit mois après sa signature, la mise en œuvre concrète de l'accord d'Alger doit être accélérée. Des mesures ont été concrétisées (programmation militaire, décentralisation, création des commissions de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), remaniement gouvernemental incluant des personnalités du nord), mais leur mise en œuvre est incomplète. Depuis l'été 2016, les discussions sont focalisées sur des questions de nominations (commissions sécuritaires, autorités de transition) et la préparation des mesures de sécurité (cantonement, patrouilles mixtes), sans avancées concrètes suffisantes. Cependant, la tenue des élections locales, le 20 novembre 2016, est un élément positif qu'il convient de saluer. Actuellement les deux principaux points de blocages sont le lancement des patrouilles mixtes et la répartition des autorités intérimaires régionales. À plus long-terme, trois étapes doivent être franchies pour relancer le processus de paix et empêcher le retour en arrière : une conférence d'entente nationale incluant la société malienne dans toute sa diversité, le démarrage du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la révision de la Constitution. L'attentat de Gao du 18 janvier a freiné la mise en œuvre de la première patrouille mixte, qui avait commencé à se mettre en place. Le regroupement des combattants devant participer au mécanisme opérationnel de coordination (MOC) était effectif. Face à ces blocages, l'implication de la France ne faiblit pas. Outre notre engagement militaire renouvelé face au terrorisme, elle est activement engagée dans les efforts de médiation entrepris par la communauté internationale, dont l'Algérie et l'ONU, à travers la MINUSMA. La mise en place de sanctions ciblées des Nations unies apparaît également comme un outil potentiel pour faire progresser la situation. Le Conseil de sécurité s'y est déclaré disposé. Enfin, la France continuera à appuyer la montée en puissance des forces africaines en matière de lutte contre le terrorisme, pour assurer la stabilité à long terme de la région. C'est le sens de l'appel lancé par les chefs d'État du G5 Sahel lors de leur sommet du 6 février 2017 en vue de créer une force conjointe antiterroriste, qui va dans le sens d'une prise en main de la sécurité régionale par les États africains.

Reconnaissance des cartes d'identité à validité prolongée

24877. – 2 février 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la non reconnaissance des cartes nationales d'identité (CNI) dont la durée de validité initiale a été prolongée de cinq ans. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité d'une personne majeure n'est plus de dix ans mais de quinze ans. Cette nouvelle durée s'applique aussi, mais par rétroactivité, aux cartes émises du 2 janvier 2004 au 31 décembre 2013 et dont la durée de validité était de dix ans lors de leur délivrance. Ces cartes sont dites « prolongées » et concernent plusieurs millions de Français. Toutefois, parmi les pays étrangers qui acceptent l'entrée sur leur territoire sur présentation de la carte nationale d'identité, certains autorisent l'entrée avec une carte prolongée et d'autres la refusent. Or, la validité des dernières cartes prolongées expirera le 1^{er} janvier 2029. Par conséquent, plusieurs centaines de milliers de personnes resteront donc soumises à ces refus pendant encore douze ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire au mieux le nombre de pays refusant de reconnaître les cartes d'identité à validité prolongée.

Réponse. – À la suite de la décision du ministère de l'Intérieur d'allonger la durée de validité de la CNI, les autorités étrangères acceptant ce document à l'entrée sur leur sol ont été dûment informées des nouvelles dispositions relatives à la durée de validité des CNIS dès l'entrée en vigueur de la mesure, au 1^{er} janvier 2014. Certains États ont officiellement accepté de reconnaître les titres concernés, d'autres n'ont pas fait connaître leur décision. Ultérieurement, la Belgique et la Norvège ont fait part de leur non-reconnaissance des CNIS dont la validité faciale était dépassée. Suite à cette décision, et conscient des difficultés rencontrées par les usagers détenteurs de

cartes nationales d'identité concernées, le ministère des Affaires étrangères et du développement international a décidé, en octobre 2016, de procéder au renouvellement des documents dont la validité faciale est dépassée pour les ressortissants français résidant dans l'Union européenne, non détenteurs d'un passeport. Le ministère de l'intérieur, informé de cette décision, a de son côté donné instruction aux préfetures de procéder au renouvellement des titres concernés pour les usagers qui ne possèdent pas de passeport en cours de validité et qui justifient d'un voyage dans un pays qui ne reconnaît pas l'extension de validité des CNIS.

Situation au Mali

24882. – 2 février 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la mise en oeuvre des accords de paix au Mali. Mercredi 18 janvier, 47 personnes sont mortes, dont cinq kamikazes, et 115 autres ont été blessées dans un attentat à la voiture piégée commis dans un camp militaire malien de Gao, dans le nord du pays. Au même moment, le Président de la République tenait une réunion du Conseil de défense à l'Élysée et exprimait sa « satisfaction » quant à l'action des forces françaises au Sahel qu'il avait pu apprécier lors d'un déplacement sur la base de Gao le 13 janvier. Ce nouvel attentat - survenu quatre ans après le début de l'opération Serval de l'armée française - témoigne que la sécurité et la stabilité sont encore loin d'être assurées dans au Mali. L'ONU et les organisations non gouvernementales constatent également de la détérioration de la situation et témoignent de la propagation de la menace djihadistes. Aussi, il souhaite connaître les avancées de l'accord politique intermalien et plus généralement, les mesures engagées par la France pour résoudre la crise malienne.

Réponse. – Dix-huit mois après sa signature, la mise en œuvre concrète de l'accord d'Alger doit être accélérée. Des mesures ont été concrétisées (programmation militaire, décentralisation, création des commissions de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), remaniement gouvernemental incluant des personnalités du nord), mais leur mise en œuvre est incomplète. Depuis l'été 2016, les discussions sont focalisées sur des questions de nominations (commissions sécuritaires, autorités de transition) et la préparation des mesures de sécurité (cantonement, patrouilles mixtes), sans avancées concrètes suffisantes. Cependant, la tenue des élections locales, le 20 novembre 2016, est un élément positif qu'il convient de saluer. Actuellement les deux principaux points de blocages sont le lancement des patrouilles mixtes et la répartition des autorités intérimaires régionales. À plus long-terme, trois étapes doivent être franchies pour relancer le processus de paix et empêcher le retour en arrière : une conférence d'entente nationale incluant la société malienne dans toute sa diversité, le démarrage du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la révision de la Constitution. L'attentat de Gao du 18 janvier a freiné la mise en œuvre de la première patrouille mixte, qui avait commencé à se mettre en place. Le regroupement des combattants devant participer au mécanisme opérationnel de coordination (MOC) était effectif. Face à ces blocages, l'implication de la France ne faiblit pas. Outre notre engagement militaire renouvelé face au terrorisme, elle est activement engagée dans les efforts de médiation entrepris par la communauté internationale, dont l'Algérie et l'ONU, à travers la MINUSMA. La mise en place de sanctions ciblées des Nations unies apparaît également comme un outil potentiel pour faire progresser la situation. Le Conseil de sécurité s'y est déclaré disposé. Enfin, la France continuera à appuyer la montée en puissance des forces africaines en matière de lutte contre le terrorisme, pour assurer la stabilité à long terme de la région. C'est le sens de l'appel lancé par les chefs d'État du G5 Sahel lors de leur sommet du 6 février 2017 en vue de créer une force conjointe antiterroriste, qui va dans le sens d'une prise en main de la sécurité régionale par les États africains.

Problèmes engendré par le prolongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité

24908. – 2 février 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le problème engendré par la prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est prolongée de cinq ans. En effet, le décret du 18 décembre 2013, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) de 10 à 15 ans, lorsque celles-ci ont été délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Ces cartes, dites « prolongées », concernent plusieurs millions de Français. Beaucoup rencontrent des difficultés lors de leurs voyages car, parmi les pays qui acceptent l'entrée sur leur territoire sur présentation de la CNI, certains, y compris dans l'Union européenne, refusent l'entrée avec une carte dont la « validité faciale » est expirée. Or le titulaire ne peut pas obtenir une nouvelle carte nationale d'identité auprès des services de l'État qui l'incitent à faire établir un passeport, ce qui représente un coût financier pour les familles souhaitant voyager. Un nombre très important de personnes risque encore d'être confronté à ce problème,

puisque la validité des dernières cartes prolongées n'expirera que le 1^{er} janvier 2029. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour clarifier cette situation et éviter de tels désagréments aux personnes titulaires de ces cartes d'identité à validité prorogée.

Réponse. – À la suite de la décision du ministère de l'intérieur d'allonger la durée de validité de la CNI, les autorités étrangères acceptant ce document à l'entrée sur leur sol ont été dûment informées des nouvelles dispositions relatives à la durée de validité des CNIS dès l'entrée en vigueur de la mesure, au 1^{er} janvier 2014. Certains États ont officiellement accepté de reconnaître les titres concernés, d'autres n'ont pas fait connaître leur décision. Ultérieurement, la Belgique et la Norvège ont fait part de leur non-reconnaissance des CNIS dont la validité faciale était dépassée. Suite à cette décision, et conscient des difficultés rencontrées par les usagers détenteurs de cartes nationales d'identité concernées, le ministère des affaires étrangères et du développement international a décidé, en octobre 2016, de procéder au renouvellement des documents dont la validité faciale est dépassée pour les ressortissants français résidant dans l'Union européenne, non détenteurs d'un passeport. Le ministère de l'intérieur, informé de cette décision, a de son côté donné instruction aux préfetures de procéder au renouvellement des titres concernés pour les usagers qui ne possèdent pas de passeport en cours de validité et qui justifient d'un voyage dans un pays qui ne reconnaît pas l'extension de validité des CNIS.

Situation de l'académie bouddhiste tibétaine de Larung Gar

25009. – 16 février 2017. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation de l'académie bouddhiste de Larung Gar. Depuis 2009, de nombreux Tibétains se sont immolés par le feu dans un geste à la fois désespéré et symbolique pour protester contre la politique menée par le gouvernement chinois à leur endroit, plus de 145 selon certaines sources. L'espoir porté par l'adoption le 27 novembre 2012 d'une résolution du Parlement de l'Union européenne en faveur de la protection des droits des Tibétains s'est essouffé. Toutefois, les députés européens ont voté un nouveau texte le 15 décembre 2016, s'inquiétant de la situation de l'académie de Larung Gar. Cette académie fondée en 1980 par le lama Jigme Phuntsok a fait l'objet de menaces de la part du gouvernement chinois. Déjà en 2001, plus de 800 étudiants en religion avaient été expulsés de la préfecture autonome tibétaine de Garzé et presque 2 000 maisons attenantes à cet institut ont été détruites. En 2015, la population totale de Sêtar (la ville où est implanté l'académie) était estimée à 40 000 personnes, dont 20 000 nonnes et moines, et l'association Human Right Watch avait alerté les pouvoirs publics sur l'intention des autorités chinoises, sous couvert de destruction des habitations, de réduire ce nombre à 5 000 d'ici à fin 2017. Inquiet de l'inertie coupable dans laquelle se trouvent la France et le reste du monde face à une telle situation, il s'interroge sur le dialogue qu'entretient le gouvernement Français avec le gouvernement chinois sur le sujet tibétain, notamment sur ce que certains appelleraient un génocide culturel. Il voudrait être informé des mesures que la France compte mettre en place pour lutter contre cette situation.

Réponse. – La France fait régulièrement part de sa préoccupation à l'égard de la situation au Tibet. Elle rappelle son attachement au respect des droits de l'Homme, en particulier la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction ainsi que le droit à un procès équitable, et souligne que le dialogue entre les autorités chinoises et le Dalai Lama est la voie pour parvenir à une solution durable, respectant pleinement l'identité culturelle tibétaine. En septembre dernier, lors de la 33^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme, la France a également appelé les autorités chinoises au dialogue avec les populations locales au Tibet pour résoudre les causes profondes des tensions au sein de la région autonome. Les États membres de l'Union européenne font également part de leur préoccupation concernant la situation des droits de l'Homme au niveau européen, notamment dans le cadre du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme dont la dernière session a eu lieu en novembre 2015. Le dernier sommet UE-Chine qui s'est tenu les 12 et 13 juillet derniers à Pékin a été l'occasion d'évoquer les droits des personnes appartenant à des minorités en Chine. Enfin, lors de la 31^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies de mars 2016, l'Union européenne a appelé la Chine à promouvoir le dialogue avec les différents groupes ethniques, notamment au Tibet.

Situation des traducteurs afghans ayant servi l'armée française en Afghanistan

25011. – 16 février 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des traducteurs afghans qui travaillaient pour l'armée française en Afghanistan. Nos soldats ont quitté l'Afghanistan en décembre 2014, après 13 ans de présence, en laissant derrière eux 700 Afghans qui ont travaillé toutes ces années avec des militaires français. Mécaniciens, manutentionnaires, hommes de ménage ou encore interprètes... Ils ont tous contribué d'une façon

ou d'une autre aux opérations des soldats français dans ce pays miné par la guerre. Un tiers de ces 700 Afghans travaillaient comme traducteur. Au total, 100 des 252 interprètes afghans de l'armée française ont obtenu un visa pour gagner la France, grâce à un processus de relocalisation entamé en 2015. Les autres sont restés en Afghanistan. Le mardi 10 janvier 2017, une trentaine de ces anciens interprètes de l'armée française ont manifesté sur l'esplanade des Invalides pour réclamer légitimement des visas pour leurs compatriotes. Certains d'entre eux, restés en Afghanistan, se dirigent actuellement clandestinement vers l'Europe selon le président de l'Association des anciens interprètes afghans. Les autres ont peur, déménagent et se cachent dans leur propre pays. Plusieurs de ces interprètes ont fait l'objet de représailles, certains ont même été décapités ; d'autres sont l'objet quotidiennement de menaces de mort. Des engagements avaient pourtant été donnés à ces personnes : la France ne les laisserait pas dans une situation dangereuse. De surcroît, on comprend difficilement pourquoi certains ont pu obtenir des visas et d'autres non. L'Association des anciens interprètes afghans pointe les critères choisis, selon elle, par la France pour accorder les visas : « Avoir effectué un travail fructueux avec l'armée française, ne pas représenter une menace pour la France et avoir travaillé au moins cinq ans pour l'armée ». Mais les talibans ne font pas la différence entre trois ou cinq ans de travail avec les militaires français. Le collectif d'avocats qui soutient la cause de ces anciens interprètes multiplie les recours lorsque les procédures juridiques sont encore en cours. La France ne peut pas en rester à la situation actuelle ; elle a un devoir moral envers ces personnes qui l'ont aidée et qui sont aujourd'hui en danger de mort pour ces motifs. Le ministre a déclaré en juin 2016 : « La France est soucieuse de garantir la sécurité des personnes ayant servi dans les forces armées françaises en Afghanistan (...), ainsi que celle de leurs familles ». Manifestement, on observe une certaine inadéquation entre cette déclaration et la réalité qui ne saurait perdurer. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le gouvernement français compte prendre pour répondre à la demande légitime des citoyens afghans qui ont assisté l'armée française durant les treize années de sa présence dans leur pays et ce dans de très brefs délais.

Réponse. – Une délégation de l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française a été reçue au ministère des affaires étrangères et du développement international le 10 janvier dernier. Le MAEDI a réitéré la reconnaissance de la France aux personnels afghans qui ont travaillé aux côtés des forces armées entre 2002 et 2014. Le Gouvernement est soucieux de garantir leur sécurité ainsi que celle de leurs familles, et de répondre avec humanité et de façon responsable aux inquiétudes suscitées après le départ du contingent français d'Afghanistan. Afin de pouvoir examiner la situation de ces personnes avec toute l'attention requise, les autorités françaises ont instauré une procédure, prévoyant le cas échéant une possibilité d'accueil sur le sol français. Une commission interministérielle s'est rendue en Afghanistan, a reçu en entretien chacun des demandeurs de réinstallation, vérifié les éléments objectifs de leur situation et a apprécié la légitimité de chacune des demandes. À ce jour, plus de 103 anciens personnels civils afghans, accompagnés de leurs familles (soit en tout 377 personnes), ont été accueillis en France. Ils ont bénéficié d'un visa, d'un billet d'avion pour la France ainsi que d'une prise en charge, comprenant un hébergement et un accompagnement social personnalisé pendant un an. Certaines demandes de visa ont été refusées car elles ne correspondaient pas aux cas de délivrance prévus par le droit applicable. La commission de recours et/ou le tribunal administratif de Nantes ont pu être saisis en cas de contestation.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Versement forfaitaire unique et assurance retraite

18044. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le versement des indemnités retraite dépassant le seuil du versement forfaitaire unique. Instauré par la circulaire CNAV 2013/29 du 18 avril 2013, ce versement forfaitaire (156,09 euros) donne droit à un versement unique des indemnités de retraite complémentaire. Il est d'un montant égal à quinze fois le montant annuel de cette retraite. Actuellement, le seuil du versement unique est de 13 euros mensuels. Ce seuil étant relativement bas, il occasionne des coûts de gestion importants. En effet, au-delà de 13 euros mensuels, les caisses de retraite ne peuvent procéder à ce versement unique. Elles allouent donc chaque mois de petites sommes, trop faibles pour améliorer significativement le quotidien des retraités concernés. Ainsi, il souhaite connaître les critères de calcul de ce seuil. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes ayant droit au versement forfaitaire unique chaque année. Il l'interroge également sur l'opportunité de redéfinir les critères de calcul du seuil de ce versement forfaitaire unique, afin d'en favoriser le versement.

Réponse. – Jusqu'au 31 décembre 2015, lorsque le montant annuel de la pension de retraite était inférieur à un seuil défini par décret, la pension de vieillesse de base était servie en capital (article L. 351-9 du code de la sécurité

sociale), sous forme de versement forfaitaire unique (VFU). Le VFU correspondait alors à quinze fois le montant annuel de la pension et son seuil de déclenchement était fixé à 156,24 € par an. Ces dispositions ont été abrogées par l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite qui a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2016, deux dispositifs : un reversement des cotisations : lorsque l'assuré est monopensionné et qu'il justifie d'un nombre de trimestres inférieur ou égal à quatre trimestres (décret n° 2016-117 du 5 février 2016), il peut demander que les cotisations qui ont été versées lui soient reversées en remplacement du service d'une pension ; la possibilité d'une mutualisation du versement des pensions : lorsque les droits à pension d'un assuré polypensionné sont inférieurs dans un régime à 200 € bruts annuels (décret n° 2015-1872 du 30 décembre 2015), le régime dans lequel le salarié justifie de la plus longue durée d'assurance peut servir, pour le compte du ou des autres régimes, ces droits à pension de retraite, dans des conditions définies par des conventions de gestion.

Phénomène inquiétant de l'ivresse expresse chez les jeunes

18204. – 8 octobre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'augmentation de la consommation rapide et excessive d'alcool chez les jeunes. Selon l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé en 2014 (INPES), un phénomène récent, venu d'Angleterre, appelé « binge drinking » qui consiste à boire beaucoup d'alcool dans un temps très court, s'est fortement développé chez les moins de vingt-cinq ans. Il concernerait 45 % des adolescents qui s'y adonneraient au moins une fois par mois et 5 % plus de dix fois par mois. Ce mode d'alcoolisation a des conséquences graves sur les cerveaux en maturation des jeunes qui sont plus vulnérables que les adultes aux effets neurotoxiques de l'alcool. Des études sur des animaux ont d'ailleurs montré que « l'ivresse expresse » provoque une aggravation de l'anxiété et empêche la formation de nouveaux neurones dans le cerveau. Pire : une exposition précoce à l'alcool multiplierait par quatre le risque de devenir dépendant à l'âge adulte. Face à ce phénomène inquiétant, il lui demande si une campagne d'information sur les dangers à court et long terme du « binge drinking » va être lancée prochainement. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour protéger les adolescents des méfaits de l'alcool, en insistant sur les repères à avoir sur le niveau de leur consommation.

Système de santé français et consommation excessive d'alcool

18264. – 15 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'impuissance de notre système de santé face à la consommation excessive d'alcool. En effet l'étude publiée dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire du mardi 7 juillet 2015 indique que les conséquences de la consommation excessive d'alcool sont parmi les premières causes d'hospitalisation en France. Il rapporte ainsi qu'en 2012, plus de 580 000 hospitalisations dites de courts séjours en médecine-chirurgie-obstétrique ont été induites par l'alcool, soit une augmentation de 11,3 % par rapport aux chiffres de 2006. En psychiatrie, plus de 2,7 millions de journées lui sont dues, pour 10,4 % du total des journées dans les services psychiatriques. Enfin plus de deux millions de journées liées à l'alcoolisation excessive ont été recensées dans les services de soins de suite et de réadaptation, soit 5,6 % de leur activité totale. L'étude révèle qu'entre 12 % et 23 % des patients hospitalisés dans des hôpitaux généraux en France sont concernés par un mésusage de l'alcool et ce chiffre s'élève entre 25 % et 50 % dans les services de psychiatrie. L'alcool est finalement responsable de 49 000 morts par an en France. En plus du bilan humain, son poids financier annuel pour les hôpitaux représente près de 3,6 % de l'ensemble des dépenses hospitalières en 2012 et son coût sanitaire et social annuel est d'autant plus considérable, puisqu'il s'élève à 17,6 milliards d'euros. Les services d'hôpitaux manquent pourtant cruellement de moyens pour la prise en charge de la dépendance à l'alcool, ne pouvant que laisser livrées à elles-mêmes les personnes souffrant de cette addiction ainsi que leurs entourages. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre ce fléau majeur de notre pays, qui fait de nombreuses victimes chaque année, tant par la prévention que par les moyens de traitement de l'addiction avant qu'elle n'engendre ses conséquences les plus graves.

Alcool et jeunesse

19339. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la consommation excessive d'alcool par les jeunes. Selon une enquête Escapaden 2014, la moitié des jeunes de 17 ans avaient déjà connu une alcoolisation ponctuelle importante (API) et plus de 31 % des 18 à 25 ans avaient eu une API au cours des trente derniers jours. Les jeunes consomment en

majorité des alcools forts (vodka, whisky) et sont à la recherche d'une ivresse rapide. À cet âge, une telle alcoolisation massive peut être dangereuse. Les risques sont nombreux : comas éthyliques, accidents de la circulation et décès. Les dégâts sur le cerveau sont irrémédiables. En effet, le développement de celui-ci ne s'achève que vers vingt-cinq ans. Les recherches actuelles révèlent qu'il existe les mêmes altérations et dysfonctionnements cognitifs chez les jeunes qui s'adonnent au « bigne drinking » et chez les alcoolo-dépendants chroniques. Il lui demande quelles mesures elle compte mener afin de sensibiliser les jeunes aux risques liés à l'alcool et, ainsi, diminuer les risques liés à la consommation excessive de ces boissons.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes publié en juin 2016, portant sur l'évaluation des politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool, est issu d'un travail comprenant notamment l'audition de l'ensemble des parties prenantes, y compris des représentants du secteur économique et d'experts indépendants. La Cour des comptes constate qu'une consommation d'alcool régulière et non excessive peut comporter des risques. Partant de ces éléments, elle recommande trois mesures principales : l'élaboration d'un programme de lutte contre les consommations nocives d'alcool fondé sur des preuves scientifiques, une meilleure information sur les risques de consommations nocives d'alcool et un renforcement de l'impact des leviers d'action existants. Concernant la consommation en France, la ministre des affaires sociales et de la santé rappelle que si la consommation moyenne d'alcool pur pour une personne de 15 ans et plus est en baisse depuis les années 1960, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées d'Europe et du monde. Elle représente environ 25 grammes d'alcool pur par personne par jour, tous les jours de l'année. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement, mais de façon plus excessive et ponctuelle avec des épisodes d'ivresse. Parmi les 18-25 ans, entre 2005 et 2014, la proportion ayant connu une ivresse dans l'année est passée de 33 % à 46 %. Selon l'enquête ESCAPAD 2014, enquête statistique nationale auprès des adolescents, l'alcool est la première substance psychoactive expérimentée par les collégiens : un collégien sur sept dit avoir déjà connu une ivresse et la part des élèves déclarant avoir déjà été ivres augmente singulièrement au long de la scolarité au collège. Chaque année, l'alcool est impliqué dans 40 % des violences familiales, dans 25 % des faits de maltraitance à enfants et 30 % des viols et agressions sexuelles. L'alcool reste la deuxième cause de mortalité prématurée évitable après le tabac et directement responsable d'environ 49 000 morts par an. Ces données mettent en évidence la nécessité d'une politique volontaire pour la santé de nos concitoyens. Aussi, mes services sont mobilisés autour de cet important enjeu sanitaire et social afin de mieux protéger les plus jeunes ainsi que les femmes enceintes, mais aussi l'ensemble des presque 4 millions de personnes en difficultés avec l'alcool. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 contient un certain nombre de mesures visant à endiguer le phénomène d'alcoolisation ponctuelle importante et à limiter la consommation d'alcool par les mineurs : interdiction de la vente et de l'offre aux mineurs d'objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool (coques de smartphones, t-shirts, etc., faisant l'apologie de l'ivresse) ; interdiction de l'incitation à la consommation excessive d'alcool durant les bizutages ; obligation d'exiger une preuve de la majorité lors de toute vente d'alcool. Le dispositif Alcool info service comprend une ligne téléphonique dédiée aux problèmes d'alcool, ainsi qu'un site internet et un chat. Santé publique France a produit et diffusé, en 2012 et 2013, des campagnes à destination du grand public et des jeunes, des campagnes d'information sur les consultations jeunes consommateurs (CJC) en 2015, et une campagne sur alcool et grossesse en 2016. Des actions de terrain sont notamment menées par les partenaires associatifs soutenus par la direction générale de la santé (DGS) ou par les agences régionales de santé (ARS), en matière de réduction des risques en milieu festif mais également d'amélioration des pratiques professionnelles, de formation et d'intervention de proximité (travail, milieu carcéral, milieu scolaire, etc.). Par ailleurs, la prise en charge a été améliorée. Un outil a été élaboré par la Haute autorité de santé en 2015, pour aider les médecins généralistes au repérage précoce et à l'intervention brève (RPIB) en cas de consommation de cannabis, de tabac et d'alcool. De plus, un dispositif médico-social de 450 structures spécifiques, centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi qu'un dispositif hospitalier dédié, constitué de consultations en addictologie et d'équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA), assurent la prise en charge de seconde ligne. Ces deux dispositifs ont été étoffés depuis 2012. En outre, les 250 consultations jeunes consommateurs (CJC), mises en place à partir de 2004 ont fait l'objet d'un renforcement et d'une mise en lien avec les autres acteurs depuis 2012. Ils offrent un espace d'accueil, d'écoute, de prise en charge et d'orientation aux jeunes usagers de substances psychoactives, dont l'alcool. En termes de formation, pour l'année 2015, les programmes prioritaires de développement professionnel continu (DPC) comprenaient un volet RPIB. Quelques premiers résultats encourageants sont à noter. L'enquête européenne ESPAD (European School Project on Alcohol and other Drugs), menée en 2015, montre que la consommation d'alcool baisse chez les lycéens français. La proportion de jeunes ayant déjà expérimenté de l'alcool est passée, entre 2011 et 2015, de 92,9 % à 86,6 %. Le pourcentage de ceux ayant consommé de l'alcool plus

d'une fois dans le mois est passé de 75,3 % à 63,9 %, enfin le pourcentage de ceux ayant bu de l'alcool plus de 10 fois au cours du dernier mois a diminué de 21,3 % à 14,8 %. Même les phénomènes de « binge drinking » sont mesurés à la baisse : le nombre de jeunes ayant vécu un tel épisode plus de trois fois dans le mois est passé de 22,8 % à 16 %.

Aggravation de la fracture sanitaire

22649. – 7 juillet 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés d'accès aux soins. En effet, le bilan s'aggrave alors même que la prochaine convention médicale est en cours de négociation entre l'assurance maladie et les syndicats de médecins. Les déserts médicaux se sont agrandis, les dépassements d'honoraires n'ont pas régressé, et les refus de soins sont en hausse. Un bilan négatif concernant les inégalités de santé. Aujourd'hui, jusqu'à un tiers des Français ont des difficultés d'accès géographique à trois spécialités (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. Dès lors que l'on souhaiterait se soigner au tarif de la sécurité sociale, ce sont plus de huit Français sur dix qui manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de quarante-cinq minutes de leur domicile. Pire, l'offre au tarif opposable pour les trois spécialités étudiées s'est réduite depuis 2012 pour plus d'un Français sur deux. La première cause est géographique. Malgré la multiplication des mesures incitatives à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. En quatre ans, 27 % des Français ont vu leur accès géographique aux généralistes reculer, et jusqu'à 59 % pour les gynécologues. La deuxième cause est liée aux tarifs : les dépassements d'honoraires ont continué à croître depuis 2012. Le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et même de 8 % pour les pédiatres. Le contrat d'accès aux soins, mis en œuvre en 2013 qui devait réguler les dépassements d'honoraires, est un échec. Un échec qui coûte cher, car pour 59 millions d'euros de dépassements évités par son action en 2014, il a coûté 470 millions d'euros en contrepartie accordés aux médecins, soit huit fois plus. Pour mieux répartir les médecins sur le territoire, un conventionnement sélectif doit être mis en place, qui ne permettra plus aux médecins de s'installer en zones surdotées autrement qu'en secteur 1, pour injecter dans ces territoires l'offre à tarif opposable qui y fait paradoxalement défaut aujourd'hui. Autre mesure pour inverser enfin la courbe des dépassements d'honoraires : l'accès au secteur 2 doit être fermé, le choix étant laissé entre le secteur 1, sur lequel les aides publiques aux médecins seraient recentrées, et le contrat d'accès aux soins. Enfin, mettre en place une véritable délégation de tâches entre les professionnels de santé, notamment dans le domaine de la santé visuelle. Aussi, il lui demande ce que son ministère compte mettre en place pour offrir un accès aux soins de qualité sur l'ensemble du territoire.

Aggravation de la fracture sanitaire

24292. – 8 décembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 22649 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Aggravation de la fracture sanitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les chiffres de la Caisse nationale d'assurance maladie montrent qu'après vingt ans de hausse ininterrompue le taux de dépassement d'honoraires des médecins de secteur 2 a diminué de plus de deux points entre 2012 et 2016. La ministre des affaires et de la santé a insisté dès 2012 pour la maîtrise des dépassements d'honoraires. C'est l'objet de l'avenant 8 à la convention médicale qui crée le contrat d'accès aux soins. La nouvelle convention médicale, conclue au mois d'août 2016, poursuit les efforts de valorisation de la maîtrise des dépassements d'honoraires. À ce titre, le contrat d'accès aux soins a été rebaptisé « option pratique tarifaire maîtrisée ». Un conventionnement qui ne pourrait se faire qu'en secteur 1 dans les zones dites « sur-dotées » aurait pour conséquence, dans ces territoires, une minorité de médecins à tarif opposable avec des délais d'attente sans commune mesure avec ce que l'on constate actuellement et des médecins déconventionnés, c'est-à-dire non remboursés par la sécurité sociale, avec des dépassements d'honoraires incontrôlés, donc accessibles rapidement pour qui en aurait les moyens. Cette proposition entrainerait la mise en place d'une médecine du « riche » rapide et d'une médecine du « pauvre » avec des délais de consultations inacceptables. Voilà pourquoi le Gouvernement est opposé à cette proposition de conventionnement sélectif. À l'inverse, les mesures incitatives à l'installation mises en place depuis 2012 ont d'ores et déjà des résultats visibles. Dans le département de la Haute-Loire, les mesures du pacte territoire-santé ont permis l'installation de trois praticiens territoriaux de médecine générale, de sept médecins correspondant SAMU qui facilitent l'accès aux soins d'urgence. Désormais, sept maisons de santé et trois pôles de santé maillent le territoire.

Syndrome d'alcoolisation fœtale

23139. – 8 septembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nouvelle campagne de sensibilisation que lance l'agence nationale de santé publique concernant l'importance d'absence totale de consommation d'alcool pendant la grossesse. Cette campagne démarre le 9 septembre 2016, journée de prévention du syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). L'affiche donne d'emblée un message fort : « vous buvez un peu, il boit beaucoup ». Depuis l'arrêté du 2 octobre 2006, le message de prévention peut prendre la forme d'une phrase littérale : « la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » ou d'un pictogramme. L'objectif était de permettre une meilleure information sur les risques sanitaires pour le fœtus de la consommation d'alcool pendant la grossesse. En effet, une consommation d'alcool pendant la grossesse, même ponctuelle ou faible, peut entraîner des risques importants pour l'enfant à brève échéance, l'alcool étant la première cause de handicap non génétique chez l'enfant. Il est important de noter que l'arrêté n'exige pas de taille minimale pour le pictogramme, il est important de faire des campagnes de prévention mais il apparaît nécessaire de mettre en place une charte graphique spécifique ainsi qu'un unique message à indiquer sur toutes les boissons alcoolisées. Le message de prévention devrait être placé sur le devant de la bouteille pour une meilleure visibilité et prendre la forme du pictogramme et de la phrase littérale : « la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant », avec une taille définie par arrêté. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour lutter au mieux contre le SAF.

Grossissement du pictogramme de prévention de l'alcoolisme des femmes enceintes

24531. – 29 décembre 2016. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de grossissement du pictogramme préconisant, sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées, l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Imposée unilatéralement, avec une mise en œuvre prévue début 2017, cette modification interviendrait sans concertation avec la filière viticole, sans évaluation de l'impact effectif de cette mesure sur la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale. Chaque année, 700 à 1 000 enfants sur l'ensemble des naissances sont atteints du syndrome d'alcoolisation fœtale, avec des conséquences parfois irréversibles sur leur santé (retard de croissance, malformations physiques, troubles mentaux). Si le syndrome d'alcoolisation fœtale est un problème de santé publique réel contre lequel il faut lutter par une nécessaire information, le conditionnement des produits n'est pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. L'étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées. Il faut plutôt privilégier la prévention des comportements à risque en s'appuyant sur les compétences du personnel médical, qui a pour mission de sensibiliser, d'expliquer et de prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. Cette pédagogie est d'ailleurs assumée de façon très experte par la profession médicale en ce qui concerne l'alcool, la drogue et le tabac. Il lui demande ainsi d'engager une concertation sur le sujet afin de dégager des solutions plus réalistes et plus conformes aux objectifs de santé publique qui doivent être atteints.

Étiquetage viticole et syndrome d'alcoolisation fœtale

24535. – 29 décembre 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'éventualité d'une modification du message préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, prévoit le grossissement du pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main, barrée d'un trait rouge. Imposée unilatéralement, avec une mise en œuvre dans quelques semaines (début 2017), cette modification interviendrait sans concertation avec la filière viticole, alors que c'est l'ensemble des 500 000 acteurs de la vigne et du vin qui se verraient directement affectés par ces changements brutaux. Cette façon de procéder est inacceptable. Le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un problème de santé publique réel et qui ne doit pas être traité à la légère. Toutefois, le grossissement d'un logo existant ne paraît pas la réponse adéquate. En effet, le conditionnement des produits n'est pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. Support marketing avant tout, l'étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées, quel que soit le produit considéré. Les modifications envisagées porteraient assurément atteinte à la lisibilité des étiquettes – celle-ci comprenant déjà huit mentions obligatoires (dénomination, provenance, titre alcoométrique, allergènes, teneur en sucre pour les vins mousseux...). Et ce, alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existant depuis 2006. L'enjeu de santé publique lié au SAF mérite par ailleurs un traitement approfondi, avec un travail de prévention exercé bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des

comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical (médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes,...), qui peut informer et prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et entend souligner la plus vive mobilisation du secteur viticole contre ce projet de modification, inefficace en termes de santé publique et qui ouvre la voie à ce que l'étiquette devienne le vecteur de tous les messages sanitaires.

Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes

24617. – 12 janvier 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de grossissement du pictogramme préconisant, sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées, l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Ce projet, proposé par le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, envisage une mise en œuvre dans les prochaines semaines de cette modification du pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main, barrée d'un trait rouge. Or, il lui semble qu'une telle mesure aurait dû faire l'objet d'une concertation avec la filière viticole, économiquement impactée par ce changement. En outre, une évaluation de l'impact effectif de cette mesure sur la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale, devrait être menée au préalable. Le syndrome d'alcoolisation fœtale est un problème de santé publique réel contre lequel il faut lutter notamment par une large information. La présence du pictogramme sur les étiquettes de boissons alcoolisées est nécessaire, mais le conditionnement des produits ne paraît pas être le vecteur le plus efficace pour diffuser des messages sanitaires ciblés. L'enjeu de santé publique lié au syndrome d'alcoolisation fœtale nécessite un travail de prévention qui doit être exercé bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences du personnel médical, qui a pour mission de sensibiliser, d'expliquer et de prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. En conséquence, elle lui demande d'engager une concertation sur le sujet avec l'ensemble des acteurs concernés afin de dégager des solutions plus efficaces et plus conformes aux objectifs de santé publique qui doivent être atteints dans la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale.

Pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes

24782. – 26 janvier 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool, tel qu'annoncé lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016. En effet, il semblerait qu'il soit envisagé d'augmenter la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre, qui devrait en outre apparaître barré de rouge. Cette modification du pictogramme serait imposée unilatéralement, avec une mise en œuvre très rapide, et sans concertation avec la filière viticole... Si les professionnels du secteur viticole participent déjà pleinement à la politique de prévention en direction des publics concernés et sont conscients du réel problème de santé publique que représente le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF), ils rappellent toutefois que les étiquettes sur les bouteilles n'ont pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constituent avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs. Considérant que la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressort des questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs, il lui demande que soient menées des études afin de mesurer l'impact du logo existant avant de vouloir le modifier.

Projet de modification du pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes

24803. – 26 janvier 2017. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences néfastes du projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, prévoit d'augmenter la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre à la main, barrée d'un trait rouge. Si le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un réel problème de santé publique à la prévention duquel le secteur viticole participe de manière très active, le grossissement prévu du pictogramme ne semble pas être la réponse adéquate : d'une part, l'étiquette apposée sur les produits conditionnés n'a pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constitue avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs ; d'autre part, les étiquettes comportent déjà huit mentions obligatoires et le grossissement du logo précité contribuerait à les rendre

illisibles contrairement à leur objectif. Aucune étude n'a d'ailleurs été menée sur l'impact des avertissements existant depuis 2006. Enfin, la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressortit aux questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs. L'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) a pour sa part soulevé l'insuffisance des dépenses de prévention en France où elles sont moindres que dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour veiller à ce que les étiquettes commerciales apposées sur les boissons alcoolisées ne deviennent pas le vecteur des messages sanitaires au détriment de la filière viticole.

Réponse. – En France, la consommation d'alcool pendant la grossesse est considérée comme la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. On estime que 700 à 1 000 enfants sur l'ensemble des naissances annuelles seraient concernés par le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). Ce chiffre est d'ailleurs peut-être sous-estimé. Selon l'enquête nationale périnatale (ENP), en 2010, 17 % des femmes enquêtées déclarent avoir consommé des boissons alcoolisées une fois par mois ou moins pendant la grossesse, et un peu plus de 2 % deux fois par mois ou plus. Depuis le 2 octobre 2007, toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent : soit le texte suivant : « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » ; soit un pictogramme. Mais la lisibilité du pictogramme est insuffisante pour des raisons de taille, de couleur et de contraste. D'après une enquête conduite par la direction générale de la santé (DGS) en 2012, un quart des buveuses déclarent ne pas l'avoir remarqué. En 2015, l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) a commandité une enquête sur le pictogramme, auprès d'un échantillon national représentatif de la population française âgée de 15 ans de plus de 1005 personnes. Huit ans après sa mise en place, l'étiquetage d'informations sanitaires sur les bouteilles d'alcool bénéficiait toujours d'une forte approbation et d'un sentiment positif d'impact sur les comportements des femmes enceintes ; mais cette mesure voyait en revanche sa notoriété baisser : 54 % des personnes interrogées étaient au courant de son existence contre 62 % en 2007. C'est pourquoi le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 a décidé d'une mesure visant à améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement. Les travaux s'engageront dans les prochaines semaines, sous l'égide du ministère chargé de la santé, pour l'élaboration d'une nouvelle charte graphique en lien avec tous les ministères concernés. Pour tenir compte des contraintes des opérateurs, des concertations auront naturellement lieu avec les professionnels concernés. Par ailleurs, d'autres mesures de prévention sont déjà mises en œuvre, notamment pour informer les femmes ou les professionnels qui les prennent en charge. La DGS diffuse, depuis 2011, le guide « Alcool et grossesse, parlons-en » à destination des professionnels de santé afin de les aider à mieux prévenir l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. L'agence santé publique France a lancé le 9 septembre 2016, à l'occasion de la journée internationale de sensibilisation au syndrome d'alcoolisation fœtale, une vaste campagne de prévention de l'alcoolisation fœtale à la fois auprès des professionnels de santé et du grand public : <http://www.santepubliquefrance.fr/Accueil-Presses/Tous-les-communiqués/Syndrome-d-alcoolisation-fœtale-pour-eviter-tout-risque-zero-alcool-pendant-la-grossesse>.

Lutte contre la maladie de Lyme

23450. – 13 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les questions que laisse en suspens le plan national, rendu public le 29 septembre 2016, de lutte contre la maladie de Lyme et les autres maladies vectorielles transmises par la tique. La maladie de Lyme toucherait plus de 26 000 personnes supplémentaires chaque année et présente des signes cliniques subjectifs avec un diagnostic difficile à poser ; quant aux tests d'aide au diagnostic, ils sont imparfaits. À ce jour, la maladie n'est pas reconnue en France : elle est sous-diagnostiquée et la sécurité sociale n'est guère prompte à prendre en charge les traitements. Le plan annoncé, à travers cinq axes stratégiques, couvre les questions de surveillance et de l'amélioration des connaissances sur les tiques, de la prévention, de l'amélioration de la prise en charge des malades, de l'amélioration des tests diagnostiques ainsi que de la recherche. Mais il renvoie à plus tard la demande des associations de malades d'inscrire la maladie de Lyme dans la liste des affections de longue durée afin de permettre une meilleure prise en charge des traitements. Surtout, le Gouvernement n'a nullement fait mention du budget qui devra être mobilisé pour mettre en œuvre ce plan. Aussi, face à un tel enjeu de santé publique, il lui demande des précisions quant aux moyens qui seront alloués pour lutter contre cette maladie et venir en aide aux malades.

Réponse. – Le 29 septembre 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté un projet de plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques aux associations de défense des malades.

Ce plan a été élaboré par la direction générale de la santé en lien avec les agences sanitaires et tous les institutionnels concernés, ainsi que les professionnels de santé, équipes de recherche, professionnels du secteur forestier, et vétérinaires. Les avis des associations sont pris en compte. Ce plan vise à mieux diagnostiquer la maladie et prévenir l'apparition de nouveaux cas en informant la population, à améliorer la prise en charge des malades et à développer les connaissances sur les maladies transmises par les tiques. Il met en œuvre des mesures concrètes en matière de prévention, de diagnostic et de soins afin de répondre aux besoins immédiats des malades. Afin de mettre fin à l'errance médicale, la Haute autorité de santé est chargée d'élaborer en lien avec les associations et les sociétés savantes, un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS). Ce protocole comprendra la mise à disposition des médecins d'un bilan standardisé décrivant la liste des examens permettant un diagnostic complet chez toute personne présentant des symptômes évocateurs et un protocole de traitement pour assurer une prise en charge efficace de tous les patients. Cette prise en charge sera assurée dans des centres spécialisés répartis sur tout le territoire et désignés par les agences régionales de santé (ARS). La recherche est également mobilisée pour améliorer les connaissances sur la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques. Ainsi, la mise en place d'une cohorte constituée de patients suivis dans les centres de prise en charge spécialisés permettra d'améliorer les connaissances scientifiques sur la maladie. La conduite de recherches approfondies dans le cadre du projet « OH TICKS ! » permettra de mieux connaître l'ensemble de maladies transmises par les tiques à l'homme, à identifier les symptômes et à fournir de nouveaux outils pour une meilleure gestion de la maladie. Enfin, des recherches sur de nouveaux outils diagnostiques post exposition vectorielle s'appuyant sur des technologies de pointe seront coordonnées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Le premier comité de pilotage de ce plan s'est tenu le 19 janvier 2017 au ministère des affaires sociales et de la santé, présidé par le directeur général de la santé et en présence des agences sanitaires concernées, de la Haute autorité de santé (HAS), de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et des associations. Ce premier COPIL confirme la mobilisation du ministère des affaires sociales et de la santé et de l'ensemble des acteurs engagés pour répondre aux besoins de prise en charge des malades, renforcer les outils d'information et développer la recherche sur cette maladie. Le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques perdurera le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs.

831

Convention dentaire

23940. – 17 novembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le non-respect par le Gouvernement de la convention dentaire tacitement reconduite pour cinq ans par avis publié au *Journal officiel* du 20 juillet 2016. Les syndicats représentatifs négocient actuellement avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et l'union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) un avenant à cette convention afin de parvenir à une réforme du financement des soins dentaires. Or, le Gouvernement, via un amendement à l'article 43 *ter* du projet de loi (AN n° n° 4072, XIVE leg) de financement de la sécurité sociale, a décidé de changer les règles du jeu et de proposer une date-butoir à la négociation en cours. En cas d'échec au 1^{er} février 2017 de la négociation de l'avenant, c'est un règlement arbitral qui créerait une nouvelle convention en y inscrivant des dispositions coercitives non négociées. Aussi il souhaite connaître les raisons d'une telle précipitation et demande quelles dispositions nouvelles le Gouvernement entend insérer dans cette convention.

Réponse. – Les partenaires conventionnels se sont mis autour de la table pour négocier une nouvelle convention. L'assurance maladie a proposé 800 millions d'euros pour définir un équilibre entre la revalorisation des soins conservateurs et le plafonnement des tarifs des prothèses. 800 millions d'euros, c'est une somme considérable et un engagement majeur. Concrètement, en contrepartie de la baisse des coûts pour les Français, cela aurait représenté près de 9 000 euros d'honoraires en plus par an pour plus de 75 % des dentistes. Les négociations ont échoué car les représentants des dentistes n'ont pas souhaité s'engager. C'est regrettable mais le cap et l'engagement pris devant les Français doivent être tenus. Comme prévu par le dispositif adopté par la représentation nationale dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, un arbitre a été désigné par la présidente du haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre un projet de règlement arbitral au Gouvernement. En garantissant un accès aux soins plus justes, en diminuant le reste à charge et en valorisant le travail de prévention primaire et secondaire des dentistes, les évolutions à venir modifieront durablement la pratique des soins dentaires en France dans l'intérêt des patients.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017

24155. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'impact des articles 16 et 17 du projet de loi (AN, n° 4072, XIV^e leg) de financement de la sécurité sociale pour 2017 (PLFSS) sur l'industrie française du tabac. En effet, les articles 16 et 17 de ce PLFSS 2017 prévoient que « les fournisseurs agréés de tabacs manufacturés mentionnés au 1 de l'article 565 du code général des impôts sont soumis à une contribution sociale sur leur chiffre d'affaires » et que « le taux de la contribution est fixé à 5,6 % ». De plus, ce PLFSS 2017 prévoit également une hausse des taxes sur le tabac à rouler avec une augmentation des prix anticipée de 15 %. Ces mesures pénaliseraient fortement les PME françaises locales fabricantes de tabac, créatrices d'emplois et qui permettent également l'équilibre économique d'exploitations agricoles. Enfin, ces mesures interviennent alors que la mise en œuvre du paquet neutre risque déjà de fragiliser l'existence de ces PME. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de revoir les dispositifs du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 en ce domaine, ou leur champ d'application afin d'épargner nos PME françaises concernées qui participent au dynamisme local alors même que des incertitudes existent déjà. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Réponse. – La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 comporte deux mesures relatives à la fiscalité applicable au secteur du tabac : l'article 28 prévoit la création d'une contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac ; l'article 29 prévoit une augmentation des droits de consommation applicables aux produits de tabac à rouler, afin d'en permettre l'alignement sur la fiscalité applicable aux cigarettes. L'augmentation de la fiscalité portant sur les tabacs à rouler prévue par l'article 29 s'est avérée indispensable au regard du déport de la consommation constaté au profit de ce type de produits. Il s'agit de revenir sur l'avantage fiscal dont ils bénéficient (les tabacs à rouler sont moins taxés que les cigarettes) et qui n'a pas de justification. Cette disposition n'est pas de nature à grever la compétitivité des fabricants français de produits du tabac dans la mesure où elle s'applique de la même façon aux produits importés. S'agissant de l'article 28 de la loi précitée, la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés est due exclusivement par ces derniers, en proportion de leur chiffre d'affaires, déduction faite des taxes et de la remise octroyée aux buralistes en vertu de l'article 570 du code général des impôts. Cette contribution est susceptible d'être répercutée sur le secteur du tabac, le cas échéant sous la forme d'ajustements des prix d'achat (ou prix de revient) des produits du tabac facturés aux fournisseurs par les fabricants ou des prix de vente au détail payés par le consommateur. La fixation des prix de vente au détail des produits du tabac relève en effet des fabricants et fournisseurs de produits du tabac, dans le cadre de la procédure d'homologation des prix prévue à l'article 284 de l'annexe II du code général des impôts. Au cours de l'examen parlementaire du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement a souhaité s'assurer de la neutralité de la mesure sur la compétitivité des petits fabricants de produits de tabac. Une disposition, fixée au II de l'article 28 de ce projet de loi, a été adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale pour garantir une répercussion homogène de la contribution et éviter des distorsions de compétitivité entre les fabricants. Le Conseil constitutionnel a néanmoins censuré cette disposition, au motif qu'elle constituait une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle (décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016). En revanche, la création d'un dispositif visant à exonérer, même partiellement, les petits fournisseurs agréés de produits de tabac apparaîtrait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Au surplus, la mise en place d'une taxation différenciée selon la taille des fournisseurs et/ou des fabricants concernés serait problématique en termes de santé publique, puisqu'elle pèserait de façon différenciée sur des produits dont la nocivité est pourtant identique. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les dispositions dont il est ici question, telles qu'elles ont été adoptées par le Parlement et validées par le Conseil constitutionnel. Ces mesures sont conçues de manière à préserver l'équilibre du secteur du tabac en France, tout en poursuivant les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du Programme national de réduction du tabagisme.

Représentativité de la confédération française des retraités

24255. – 8 décembre 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la représentativité de la confédération française des retraités. En effet, cette association à but non lucratif compte 1,5 million d'adhérents et regroupe cinq grandes fédérations nationales de retraités : la confédération nationale des retraités des professions libérales, la fédération nationale des associations de retraités, le groupement CNR-UFRB, l'union française des retraités et enfin la fédération nationale génération mouvement. Les membres de ces organismes ne sont certes plus actifs mais n'en restent pas moins des citoyens à part entière dont la voix compte. C'est pourquoi une représentation officielle de la confédération française des retraités lui

permettrait de défendre les intérêts matériels et moraux des retraités ainsi que ceux de leurs ayants droit en intervenant dans les structures de réflexion, de consultation, de gestion et de décision traitant des problèmes concernant cette catégorie de la population. Elle permettrait également de traiter de certaines problématiques touchant plus largement aux personnes âgées. Ainsi, il souhaiterait connaître du Gouvernement les mesures qu'il entend prendre en faveur de la reconnaissance officielle de la confédération française des retraités.

Représentativité de la confédération française des retraités

25243. – 23 février 2017. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 24255 posée le 08/12/2016 sous le titre : "Représentativité de la confédération française des retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, se substitue notamment au comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Il animera le débat public et apportera aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille, et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement, dans une approche intergénérationnelle. Le décret n° 2016-1441 du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles. Parmi ces membres, un membre représente dorénavant la confédération française des retraités (CFR).

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

24346. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Après avoir dû se battre pendant plusieurs années pour que le niveau d'étude soit enfin reconnu comme master 2, les IADE souffrent toujours d'une non-revalorisation de leur grille salariale correspondant à leur niveau d'étude. En effet, cette profession dispose d'une grille « petit a », alors que, toutes les autres professions titulaires d'un master 2 sont indexées sur une même grille « grand a ». Comprenant tout à fait qu'il est compliqué de proposer une grille de fonction publique « a », sans risque de devoir modifier l'ensemble des grilles correspondant à la profession infirmière, les infirmiers anesthésistes ont alors réfléchi à l'adjonction de missions complémentaires à la fonction d'infirmier anesthésiste, permettant ainsi la justification du passage sur les grilles salariales correspondantes au master 2. Au-delà de simples propositions, il a été négocié avec les entités médicales la modification des textes régissant la profession d'infirmier anesthésiste. La profession est donc arrivée à de nouvelles définitions, validées par les sociétés savantes médicales. Le nouveau décret passera au conseil d'État au début de l'année 2017, ces modifications n'étant pas négligeables puisque, par exemple, l'exclusivité de transfert secondaire par l'aide médicale urgente, de patients intubés ventilés, par une infirmière anesthésiste, va permettre des économies de santé de plusieurs centaines de millions d'euros par an, au bas mot. Ayant respecté le contrat réclamé par les services du ministère, les infirmiers anesthésistes étaient convaincus de bénéficier de la grille « a » méritée. Cependant, il semblerait que vos services proposent une revalorisation équivalente à 15 points d'indices soit 60 € brut environ, alors que le différentiel entre la grille actuelle et la grille évoquée est en moyenne de 500 à 600 €. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à cette inégalité.

Revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste

24730. – 19 janvier 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE). Leur diplôme est reconnu au grade de master depuis 2014. Cependant, leur rémunération n'a pas été réévaluée. La loi n° 2016-41 du

26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les professions paramédicales, diplômés de niveau licence, et les docteurs en médecine. Les infirmiers anesthésistes diplômés d'État estiment qu'au regard de leur parcours de formation qui est le plus long parmi les professions paramédicales, ils devraient bénéficier du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Ils considèrent qu'il est nécessaire de mettre en adéquation leur diplôme et leur nouvelle mission avec leur rémunération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Revalorisation salariale des infirmiers anesthésistes

25043. – 16 février 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la revalorisation financière des infirmiers anesthésistes diplômés d'État. Selon le collectif des infirmiers anesthésistes d'Alsace, le ministère aurait accepté le principe de leur classification en catégorie A de la fonction publique sous condition d'y adjoindre des missions complémentaires. Elles portent de façon non exhaustive sur l'exclusivité de transfert secondaire SAMU (service d'aide médicale d'urgence) ou de patients intubés ventilés par une infirmière anesthésiste. Pour autant, il semblerait que la volonté ministérielle n'aille pas dans le sens d'une revalorisation financière conséquente correspondante à la grille indiciaire de la catégorie A de ces professionnels de santé. Aussi, les professionnels de santé souhaitent l'obtention d'une requalification financière correspondant à leur niveau d'études master 2. Cela mettrait un terme à une incompréhension généralisée, à un sentiment d'injustice voire d'une discrimination salariale ! Aussi, elle demande quelles mesures le ministère entend mettre en oeuvre afin de remédier à cette situation discriminante, loin de leur témoigner un attachement à l'une des valeurs républicaines, l'égalité.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

25104. – 16 février 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de manque de reconnaissance dont souffre la profession d'infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), comme suite à son récent courrier en date du 28 octobre 2016 pour lequel il n'a pas encore obtenu de réponse. Depuis plus de 18 mois maintenant le ministère dit travailler à l'amélioration du parcours professionnel et à l'évolution de l'exercice des IADE. Or, ces professionnels confirment que si un grand nombre de propositions ont été faites pour améliorer l'offre de soins, ils considèrent toutefois que la proposition salariale faite par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) reste indécente au regard de leur niveau d'études et d'autonomie et des économies financières dégagées par l'ajout de tâches supplémentaires qui leur incomberaient. En cela, la grille indiciaire proposée est très inférieure aux autres professions de grade master 2 de la fonction publique. Le classement de l'OCDE de 2013 place d'ailleurs la France en queue de peloton pour la rémunération de ses paramédicaux infirmiers, entre la Slovaquie et la Hongrie !!! Considérant la recrudescence de burn-out et de suicides de l'été 2016, due notamment aux mauvaises conditions de travail (discrimination salariale, manque de personnel, manque de considération...) et à une pénibilité non reconnue de leurs missions, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'attribuer un statut spécifique aux IADE dans la fonction publique hospitalière et une réelle réévaluation de leur grille indiciaire.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Dans un premier temps, leur formation a été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Fin 2015, le ministère de la santé a piloté un groupe de travail impliquant ces professionnels, les médecins anesthésistes réanimateurs et les médecins urgentistes afin de définir les domaines dans lesquels une évolution de l'exercice des infirmiers anesthésistes est justifiée. Ce travail a permis d'actualiser le décret définissant leur profession ; le projet de décret est actuellement à l'examen du Conseil d'État. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Dans la continuité du travail engagé sur l'évolution de l'exercice du métier, qui constituait un préalable, des négociations devant conduire à des revalorisations salariales ont été engagées. Un certain nombre de propositions ont été adressées aux organisations syndicales, d'abord dans le cadre d'un long processus de négociation avec le ministère de la santé, puis dernièrement dans une approche interministérielle en association avec le ministère de la fonction publique. Ces propositions constituent un effort particulièrement important de la part du gouvernement et atteste l'attention spécifique accordée à la profession d'infirmier anesthésiste de bloc opératoire. Les négociations sont toujours en cours et leur aboutissement sera présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 mars 2017.

Prise en charge de l'algodystrophie

24499. – 22 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le syndrome douloureux régional complexe (SDRC), pathologie connue sous le nom d'algodystrophie. Cette maladie se caractérise par une douleur majeure des articulations consécutive à un traumatisme et par d'autres symptômes particulièrement handicapants pour la personne, physiquement et psychologiquement. Pourtant, en France, elle est très peu reconnue par le système de soins et peu étudiée par les professionnels de santé et les chercheurs. Les personnes malades ne sont donc pas suffisamment prises en charge, ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance de l'affection longue durée et se heurtent parfois à la méconnaissance des personnels soignants, ce qui ajoute à la détresse physique créée par cette maladie une détresse morale et psychologique. Cette situation retarde la mise en place du suivi et du traitement adapté, ce qui a pour effet d'allonger les temps de guérisons pour les patients concernés. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour reconnaître la situation des personnes atteintes d'algodystrophie et améliorer la prise en charge de ce syndrome.

Réponse. – L'algodystrophie est un syndrome douloureux régional complexe, associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. Si sa symptomatologie, sa gravité, son évolution sont très variables d'un patient à l'autre, sa prise en charge doit être pluri-professionnelle. Les centres de diagnostic et de traitement de la douleur, labellisés par les agences régionales de santé, au nombre de 260, constituent une ressource pour la prise en charge des patients souffrant d'algodystrophie. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 privilégie le renforcement des missions des médecins généralistes de premiers recours pour assurer le lien avec ces structures spécialisées dans la prise en charge de toute douleur complexe ou chronique. Une expérimentation d'un outil « coupe file » réalisée par la Société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) est en cours de réalisation pour permettre d'améliorer les délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Après son évaluation, il pourrait être envisagé une généralisation de cet outil dans les centres de diagnostic et de traitement de la douleur. En outre, il est important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients. La Haute autorité de santé doit inscrire la production d'outils et de référentiels spécifiques relatifs au parcours des patients souffrant de toutes pathologies douloureuses chroniques dans son programme de travail de l'année 2017. Toutes ces mesures doivent permettre d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'algodystrophie.

Lutter contre les déserts médicaux

24726. – 19 janvier 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de pénurie de médecins qui frappe le département du Doubs. En effet, nombreuses sont les personnes âgées qui se retrouvent sans médecin référent lors du départ en retraite de leur docteur. Aussi, dans le rapport « Déserts médicaux : agir vraiment » (Rapport d'information Sénat n° 335 (2012-2013)), il avait préconisé un certain nombre de mesures qui n'ont pas été retenues afin de favoriser l'installation de jeunes médecins en milieu rural. Même si le Gouvernement a annoncé l'élargissement du numérus clausus, cela n'est pas suffisant pour pallier les conséquences de l'évolution des jeunes générations de médecins qui privilégient aujourd'hui une certaine qualité de vie et qui semble se détourner de l'exercice libéral, d'autant plus en milieu rural. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter efficacement contre les déserts médicaux.

Réponse. – Nombre de Français éprouvent des inquiétudes légitimes concernant le maintien d'une offre de soins dans les territoires ruraux. Elles sont la conséquence d'un creux démographique lié aux départs en retraite de la génération du baby-boom, phénomène qui dépasse très largement les seuls médecins. Pour répondre à cette inquiétude, le Gouvernement incite les jeunes médecins à s'installer dans les territoires sous-dotés. Il s'agit de faciliter l'installation du médecin en lui assurant une certaine sécurité professionnelle, sociale et financière. Les dispositifs mis en place dans le cadre du pacte territoire-santé connaissent aujourd'hui un vrai succès : 665 praticiens territoriaux de médecine générale se sont installés dans des zones sous-dotées, 1 750 étudiants ont signé un contrat d'engagement de service public, et notre pays compte désormais 830 maisons de santé pluri professionnelles. Pour encourager les jeunes médecins à s'installer dans ces territoires, il fallait aussi revoir en profondeur leur formation pour la rendre mieux adaptée et plus professionnalisante, ainsi le nombre de maîtres de stage universitaires a été augmenté. En revanche, la mise en place d'une restriction à la liberté d'installation serait

inefficace. Un quart des étudiants diplômés en médecine ne s'inscrivent pas à l'Ordre et choisissent déjà des professions sans lien avec le soin. Les autres risquent, avec des mesures coercitives, d'opter pour un exercice spécialisé, au détriment de la médecine générale. Enfin, le conventionnement sélectif inciterait le médecin à opter pour un exercice hors convention, non remboursé par la sécurité sociale, créant ainsi une médecine à deux vitesses. Instaurer de tels mécanismes remettrait en cause le travail qui est aujourd'hui bien engagé avec l'ensemble des acteurs, sans proposer de solution de remplacement crédible ou durable.

Accès partiel à la profession d'infirmier

24868. – 2 février 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences, potentiellement graves, de l'introduction, en France, d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne n° 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, il entend ouvrir, partiellement, l'accès aux professions de santé à des professionnels ne disposant pas de toutes les compétences suffisantes. Permettre à des professionnels de santé, partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, pourrait faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, l'offre de soins serait totalement opaque et incompréhensible car ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. En conséquence il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet, dans sa rédaction actuelle, et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

836

Conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé

24881. – 2 février 2017. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à la profession infirmière. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation un projet d'ordonnance transposant la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce projet vise à ouvrir la porte à l'accès partiel aux professions de santé, allant ainsi plus loin que la directive qui précise, dans son considérant n° 7, qu'« un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel », en particulier pour les professions de santé. L'autorisation pour des professionnels de santé, partiellement qualifiés et issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, représente un risque d'impact négatif sur la qualité et la sécurité des soins. Cette mesure pourrait participer à l'opacité et à l'incompréhension de l'offre de soins, car les patients ne distingueraient plus les champs de compétence des praticiens, en raison de la multiplication de professions non reconnues en France. De surcroît, alors qu'un infirmier français, pour pouvoir exercer en France, doit posséder toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, des professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences nécessaires à la profession. Si la mobilité des infirmiers diplômés en Europe doit être encouragée, l'ouverture de l'accès partiel aux professions de santé serait préjudiciable à la qualité des soins légitimement exigée par les patients. Aussi elle demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer quelles mesures d'adaptation elle entend mettre en œuvre pour garantir aux patients des soins d'une qualité optimale.

Réponse. – Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux États membres de l'Union européenne (UE), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'État membre

d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'Etat d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; l'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'Etat d'origine rédigé dans la langue de cet Etat. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. La carte professionnelle électronique concerne dans un premier temps trois professions de santé, pharmacien, infirmier de soins généraux et masseur-kinésithérapeute. Elle constitue un certificat électronique permettant au professionnel de prouver qu'il a accompli, par voie dématérialisée, les démarches requises pour la reconnaissance de ses qualifications dans un autre pays de l'Union. Le mécanisme d'alerte favorise enfin la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur Etat d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels.

Discriminations à l'embauche des diabétiques

24898. – 2 février 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les discriminations faites à l'embauche aux diabétiques. La France compte aujourd'hui près de quatre millions de malades atteints de diabète. Nombre de métiers leur sont interdits : ingénieur des mines, marin, policier, hôtesses de l'air, contrôleur de la SNCF, contrôleur de la sécurité sociale, etc. Au regard de l'évolution des traitements leur permettant de rester « en bonne santé » il paraît nécessaire de faire évoluer la réglementation limitant l'accès à l'emploi de ces personnes. Pour la Fédération française des diabétiques et l'aide aux jeunes diabétiques, il pourrait être mis en place un nouveau cadre d'évaluation transformant le format restrictif a priori actuel, avec une évaluation au cas par cas, et un groupe interministériel pourrait réévaluer, au moins une fois par an, au regard des évolutions technologiques et médicamenteuses, la liste des professions interdites aux personnes diabétiques. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de limiter ces discriminations.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé tient à préciser que l'état de santé ne peut être un facteur de discrimination face au travail et dans le travail. Ce principe fondamental vaut pour les diabétiques mais également pour l'ensemble de ceux qui sont confrontés à des maladies ; il est ainsi rappelé dans le dernier plan cancer. Concrètement, cela veut dire que quelqu'un occupant un emploi a le droit, s'il est malade et s'il a des difficultés à exercer ses responsabilités, de se voir proposer un autre poste ou une adaptation de ses conditions de travail. Dans les professions réglementées, comme la police par exemple, il existe des textes qui prévoient des conditions d'aptitude. C'est au regard de ces textes qu'un certain nombre de personnes diabétiques se sont vu refuser l'entrée dans certains métiers. Or, aujourd'hui, les conditions de soin et de traitement ont considérablement évolué. Les textes relatifs aux conditions d'aptitude ne correspondent donc plus à la réalité médicale ni à celle des soins. Le Gouvernement est favorable à ce que ces textes évoluent et à ce que soient complètement revues les conditions d'aptitude à un certain nombre de métiers des personnes diabétiques et, le cas échéant, de celles souffrant d'autres pathologies.

Remboursement des traitements contre l'arthrose

24931. – 9 février 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un avis rendu par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la haute autorité de santé (HAS) en matière de traitement contre l'arthrose. Dans le cadre du renouvellement de l'inscription sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables de dispositifs médicaux, la CNEDiMTS a réévalué neuf acides hyaluroniques. Elle a conclu à un service rendu insuffisant pour le maintien de l'inscription de ces produits sur la LPP et a estimé que leur efficacité était insuffisante pour justifier de leur prise en charge par la collectivité. Or, cette décision est en contradiction avec l'appréciation des médecins rhumatologues selon lesquels ces produits permettent une amélioration constatée par les patients. Selon les professionnels, ces traitements répondent par ailleurs à un besoin non couvert par des moyens non pharmacologiques (activité physique régulière, kinésithérapie etc.) et des traitements médicamenteux (échec des antalgiques ou des anti-inflammatoires non stéroïdes par exemple). Fort de ce diagnostic, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision préjudiciable pour les revenus les plus faibles, et contraire aux recommandations en matière de prévention des maladies.

Remboursement des traitements contre l'arthrose

24951. – 9 février 2017. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un avis rendu par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la haute autorité de santé (HAS) en matière de traitement contre l'arthrose. Dans le cadre du renouvellement de l'inscription sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables de dispositifs médicaux, la CNEDiMTS a réévalué neuf acides hyaluroniques. Elle a conclu à un service rendu insuffisant pour le maintien de l'inscription de ces produits sur la LPP et a estimé que leur efficacité était insuffisante pour justifier de leur prise en charge par la collectivité. Or, cette décision est en contradiction avec l'appréciation des médecins rhumatologues selon lesquels ces produits permettent une amélioration constatée par les patients. Selon les professionnels, ces traitements répondent par ailleurs à un besoin non couvert par des moyens non pharmacologiques (activité physique régulière, kinésithérapie etc.) et des traitements médicamenteux (échec des antalgiques ou des anti-inflammatoires non stéroïdes par exemple). Fort de ce diagnostic, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision préjudiciable pour les revenus les plus faibles, et contraire aux recommandations en matière de prévention des maladies.

Réponse. – La Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la Haute autorité de santé (HAS) est chargée, en application de l'article R. 165-11 du code de la sécurité sociale, de rendre un avis sur l'appréciation du bien-fondé de l'inscription sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables de dispositifs médicaux et de prestations, au regard de leur service attendu (ou rendu dans le cadre d'un renouvellement de l'évaluation) pour la collectivité. Dans le cadre du renouvellement de leur inscription sur la LPP, la CNEDiMTS a réévalué neuf acides hyaluroniques ayant le statut de dispositif médical. Elle a conclu à un service rendu (SR) insuffisant pour le maintien de l'inscription de ces produits sur la LPP. Les sociétés ont demandé à être auditionnées. La CNEDiMTS a confirmé que l'efficacité démontrée des produits était insuffisante pour justifier de leur prise en charge par la collectivité. Les éléments pris en compte par les experts sont notamment les recommandations internationales, les conclusions de l'ensemble des méta-analyses, l'absence de pertinence clinique de l'amélioration constatée dans les études cliniques, le fait que ces solutions répondent à un besoin déjà couvert par des moyens conservateurs et des traitements médicamenteux. L'indication revendiquée pour ces solutions d'acide hyaluronique est le traitement de la gonarthrose en seconde intention après échec des antalgiques et échec ou intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens. La prise en charge thérapeutique des patients atteints de gonarthrose repose en premier lieu sur des mesures hygiéno-diététiques (réduction du surpoids, activité physique régulière en dehors des poussées douloureuses ou congestives) et non pharmacologiques (kinésithérapie, chaussures et semelles, orthèses et cannes) prises en charge par l'assurance maladie. Les antalgiques et les anti-inflammatoires non stéroïdiens oraux, associés à certains traitements locaux, sont recommandés durant les phases symptomatiques et pris en charge par l'assurance maladie. La chirurgie (arthroplastie) est réservée aux arthroses évoluées radiologiquement, douloureuses et incapacitantes, réfractaires aux mesures thérapeutiques habituelles et également prise en charge par l'assurance maladie. Par ailleurs, suite à

l'avis de la commission de la transparence, la spécialité Hyalgan[®] demeure prise en charge. Pour prendre sa décision, la ministre chargée de la santé est dans l'attente des conclusions des auditions des fabricants qui ont demandé à être entendus.

Situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers

24978. – 9 février 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des ambulanciers travaillant au sein des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. En effet, ces professionnels sont à ce jour toujours considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, c'est-à-dire sans contact avec le patient. Or, l'ambulancier fait partie intégrante de l'équipage SMUR. Il est, avec l'infirmier, un des premiers intervenants à porter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies, allant même dans le cas d'urgence vitale à réaliser, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime. Il faut également noter qu'en cas d'attentat, les procédures prévoient que l'ambulancier SMUR fait partie des premières équipes engagées sur l'intervention, se positionnant entre le lieu de l'attentat et le reste des secours, afin d'être le premier à prendre en charge les blessés dans un état grave. La profession demande donc à être intégrée à la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Ainsi, les aides-soignants en service de soins, les puéricultrices dans les services de pédiatrie ou les sages femmes sont des emplois classés en catégorie active. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. À ce jour, il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Toutefois, la prise en compte de la pénibilité de certaines missions, notamment celles d'ambulanciers, passe prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail, l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de passerelles entre les métiers. À ce titre, une ordonnance - en cours de signature - mettra en place le compte personnel d'activité (composé du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen) et améliorera l'accompagnement des agents inaptes à leurs fonctions. Ces deux dispositifs contribueront à une meilleure prise en compte de la pénibilité, de certains métiers, au sein de la fonction publique.

Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute

24985. – 9 février 2017. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la mise en œuvre du principe d'accès partiel aux professions de santé, prévu par une directive européenne et transposée dans l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. La directive n° 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit la possibilité pour un professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne de bénéficier d'un accès partiel à la profession en France. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, ce dispositif permettrait ainsi à un diplômé européen n'ayant pas le niveau complet de formation de réaliser en France une partie des actes réservés à la profession pour lesquels il a obtenu un diplôme dans un autre pays. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète des conditions d'application de cet accès partiel en matière de santé publique et de sécurité des patients. En effet, l'ordre craint une segmentation des professions de la santé, une déstabilisation de l'organisation du système de santé et de qualité des soins. Alors que d'autres pays comme l'Allemagne n'ont pas transposé ce dispositif in extenso, elle aurait souhaité connaître la position du Gouvernement.

Réponse. – Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux États membres de l'Union européenne (UE), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'État membre d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'État d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; l'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'État d'origine rédigé dans la langue de cet État. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. La carte professionnelle électronique concerne dans un premier temps trois professions de santé, pharmacien, infirmier de soins généraux et masseur-kinésithérapeute. Elle constitue un certificat électronique permettant au professionnel de prouver qu'il a accompli, par voie dématérialisée, les démarches requises pour la reconnaissance de ses qualifications dans un autre pays de l'Union. Le mécanisme d'alerte favorise enfin la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur État d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels.

840

Santé bucco-dentaire en France

25003. – 16 février 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens - dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens - dentistes et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaire en France : plus précisément quant à la non-amélioration de l'accès aux soins du fait de la diminution du panier couverture maladie universelle (CMU), au risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Elle lui demande, au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens.

Réponse. – Les Français paient trop cher pour soigner leurs dents. C'est un fait. Le taux de dépassement moyen a progressé de 66 points en 10 ans pour atteindre une moyenne de 300 %. Cette situation n'est pas acceptable. À partir de ce constat, la ministre des affaires sociales et de la santé agit. Une première étape a été franchie avec la mise en place un tarif social pour les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé. Il faut aujourd'hui aller plus loin. L'objectif, c'est que tous les Français voient leur facture baisser quand ils vont chez le dentiste. C'est la raison pour laquelle la ministre des affaires sociales et de la santé a annoncé en septembre 2016 la mise en place d'un plan

dentaire ambitieux. Les partenaires conventionnels se sont mis autour de la table pour négocier une nouvelle convention. L'Assurance maladie a proposé 800 millions d'euros pour définir un équilibre entre la revalorisation des soins conservateurs et le plafonnement des tarifs des prothèses. 800 millions d'euros, c'est une somme considérable et un engagement majeur. Concrètement, en contrepartie de la baisse des coûts pour les Français, cela aurait représenté près de 9 000 euros d'honoraires en plus par an pour plus de 75 % des dentistes. Les négociations ont échoué car les représentants des dentistes n'ont pas souhaité s'engager. C'est regrettable mais le cap et l'engagement pris devant les Français doivent être tenus. Comme prévu par le dispositif adopté par la représentation nationale dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, un arbitre a été désigné par la présidente du haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre un projet de règlement arbitral au Gouvernement. En garantissant un accès aux soins plus justes, en diminuant le reste à charge et en valorisant le travail de prévention primaire et secondaire des dentistes, les évolutions à venir modifieront durablement la pratique des soins dentaires en France dans l'intérêt des patients.

Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute

25007. – 16 février 2017. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations exprimées par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à l'égard de l'application de l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, qui transpose la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, imposant un accès partiel à la profession. En effet, cette directive prévoit à son article 4 septies la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Concrètement, pour les masseurs-kinésithérapeutes, un diplômé européen ne détenant pas le niveau complet de formation, pourrait tout de même se voir autoriser à réaliser une partie des actes réservés à la profession pour lesquels il a obtenu un diplôme dans un autre pays européen. Or, les conditions d'application – mêmes strictes – de l'accès partiel ne pourront pas garantir une pleine sécurité des patients. Une segmentation des professions de santé est à craindre et par là-même une déstabilisation de l'organisation du système de santé, de la qualité des soins et, in fine, une atteinte à la protection des patients. La profession rappelle pourtant que l'on pouvait surseoir à l'application de ce dispositif pour des raisons impérieuses d'intérêt général, comme l'a décidé par exemple l'Allemagne. La profession émet donc de sérieuses réserves sur le bien-fondé de ce dispositif notamment parce que les professionnels en accès partiel devront eux-mêmes indiquer aux patients leurs limites d'intervention, par exemple lorsqu'ils disposent d'une compétence restreinte à la rééducation d'une fracture ne leur permettant pas la prise en charge d'une atteinte neurologique. Par ailleurs, il est possible de penser que cette multiplication des professionnels et de leurs périmètres d'intervention créera une incompréhension des patients sur le terrain qui ne pourront pas exercer en conscience leur droit au libre choix de leur praticien. Dans ces circonstances, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement en l'espèce et s'il entend prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la sécurité des patients ne soit pas remise en cause par cette disposition très discutable.

Accès partiel aux professions de santé

25038. – 16 février 2017. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation un projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement 1024/2012/UE concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »). Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé particulièrement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité des soins aux patients. Cette question se pose particulièrement pour les personnels infirmiers, métier nécessitant un corpus de compétences sanctionné par un diplôme d'État. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique sur lequel personne n'entend transiger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Accès partiel aux professions de santé et préservation de la profession de masseur-kinésithérapeute

25046. – 16 février 2017. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** des inquiétudes suscitées chez les masseurs-kinésithérapeutes par l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, notamment celles de ses dispositions créant, au sein du code de la santé publique, les articles L. 4002-3 et suivants. En effet, l'article 7 de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, transcrite en droit national par l'ordonnance, permet à un professionnel d'un pays tiers de l'Union européenne de bénéficier d'un accès partiel, dans un État tiers de l'Union, à l'exercice d'une profession réglementée, même s'il ne justifie pas de la totalité des qualifications requises. Concrètement, un masseur-kinésithérapeute européen dans cette situation de diplômes pourrait être autorisé à réaliser en France une partie des actes de la profession. Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes craint que cela ne soit préjudiciable à la qualité et à la sécurité des actes et n'aboutisse à une segmentation de la profession déstabilisante pour l'organisation des soins. Il regrette que, comme l'y autorisait pourtant de manière explicite l'article 7 de la directive 2013/55/UE, la France n'ait pas exclu les professions de santé du champ d'application de reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'inverse du choix effectué par certains de ses partenaires de l'Union européenne. L'Ordre déplore enfin le rôle uniquement consultatif dans lequel il se trouve cantonné en matière de contrôle de l'accès partiel à la profession. Il lui demande si l'ensemble de ces arguments serait de nature à infléchir les dispositions de l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 dans un sens qui préserve davantage la cohésion et l'organisation des professions de santé réglementées.

Réponse. – Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux États membres de l'Union européenne (UE), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le Gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'État membre d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'État d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; l'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'État d'origine rédigé dans la langue de cet État. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. La carte professionnelle électronique concerne dans un premier temps trois professions de santé, pharmacien, infirmier de soins généraux et masseur-kinésithérapeute. Elle constitue un certificat électronique permettant au professionnel de prouver qu'il a accompli, par voie dématérialisée, les démarches requises pour la reconnaissance de ses qualifications dans un autre pays de l'Union. Le mécanisme d'alerte favorise enfin la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur État d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Parcs naturels régionaux et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux

23086. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM. En effet, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par ce texte et ont vocation à promouvoir un modèle de développement durable et d'améliorer la compétitivité, l'attraction et la cohésion d'un territoire. Dans ce contexte, il pourrait être intéressant, lorsque les acteurs locaux le souhaitent, que les parcs naturels régionaux puissent être portés par un PETR. Il lui demande si une évolution sur ce point est envisagée.

Réponse. – Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont des établissements publics créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui regroupent, sur la base du volontariat, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et sont chargés d'élaborer un projet de territoire définissant dans leur périmètre les conditions de développement économique, écologique, culturel et social. Les règles d'organisation et de fonctionnement du PETR sont prévues aux articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux paragraphes II et III non codifiés de l'article 79 de la loi MAPTAM. Aux termes des articles L. 333-1 et suivants du code de l'environnement, les parcs naturels régionaux (PNR) sont des espaces protégés dotés d'un projet exprimé dans une charte et mis en œuvre par un syndicat mixte dans lequel sont représentées les collectivités approuvant la charte. Dans ce cadre, les régions exercent déjà un rôle important, puisqu'elles ont l'initiative de la demande de classement ou de renouvellement de classement du PNR, définissent le périmètre d'étude et le périmètre proposé au classement et participent de façon significative au financement des organismes de gestion. Les syndicats mixtes de gestion et d'aménagement des parcs naturels régionaux sont donc nécessairement des syndicats mixtes ouverts régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées aux articles L. 333-1 et suivants du code de l'environnement, afin de permettre non seulement aux régions mais également à toutes les collectivités publiques et organismes consulaires intéressés d'en être membres. Compte tenu des spécificités des partenaires intéressés, des périmètres concernés et des objectifs poursuivis par chacune des deux structures, les PNR ne peuvent être confiés à des PETR, qui ne peuvent être composés que d'EPCI à fiscalité propre. Pour autant, le législateur a entendu assurer la cohésion des orientations poursuivies par les PNR lorsqu'ils sont situés partiellement ou totalement sur le périmètre d'un PETR, puisque l'article L. 5741-2 du CGCT dispose que, dans cette hypothèse, une convention conclue entre le pôle et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR détermine la compatibilité du projet de territoire du PETR avec la charte du parc.

Demande de report de la « grenellisation » des PLU

23609. – 20 octobre 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la situation délicate que rencontrent certaines communes du Haut-Rhin concernant l'impérative « grenellisation » de leur plan local d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé au 1^{er} janvier 2017 le délai d'intégration des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) dans les PLU. Dans le département du Haut-Rhin, ce sont près d'une soixantaine de PLU non « grenellisés » qui sont à ce jour concernés par cette échéance. En effet, les cabinets d'études se montrent submergés, notamment par l'urgence des demandes manifestées par les communes transformant leur plan d'occupation des sols (POS) en PLU. De ce fait, pour l'heure, la procédure de « grenellisation » n'est en rien une priorité pour ces mêmes cabinets d'études ! Certes animés de bonne foi, de trop nombreux maires se trouvent dans l'incapacité de répondre favorablement à la « grenellisation » de leur document d'urbanisme dans des délais ainsi impartis, d'autant plus que la procédure représente un poids financier non négligeable sur les lignes budgétaires des communes, notamment au regard de la sempiternelle baisse des dotations de l'État. Par ailleurs, l'année 2017 sera ponctuée par de nombreuses consultations électorales, pour lesquelles les collectivités locales seront fortement mobilisées. Cela contribuera encore davantage à complexifier toutes les charges qui incombent au quotidien aux collectivités locales. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, elle demande au Gouvernement de procéder, sans délai, au report, à minima d'un an, de la « grenellisation » des PLU fixée au 1^{er} janvier 2017.

Réponse. – L'article 19 de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010 modifié par l'article 20 de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne précise les modalités de son application aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ou de révision. La loi ENE s'appliquait immédiatement aux nouveaux documents d'urbanisme, mais pour les documents approuvés avant sa publication, la prise en compte des nouvelles obligations de la loi devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Cette date butoir avait été repoussée au 1^{er} janvier 2017 par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). L'article 132 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté supprime cette échéance du 1^{er} janvier 2017. Ainsi, les documents d'urbanisme devront être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE au plus tard à l'occasion de leur prochaine révision.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Octroi des périodes de campagne double

24739. – 19 janvier 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'inégalité des droits qui persiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord dans l'octroi des périodes de campagne double. En 2015, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a intégré une disposition permettant de rétablir les principes d'égalité entre les générations en appliquant la campagne double à ceux qui ont liquidé leur pension avant octobre 1999. Cependant les militaires, fonctionnaires et assimilés restent les seuls à pouvoir prétendre à bénéficier de ce droit, dont les régimes spéciaux sont exclus. Par ailleurs, les anciens combattants doivent également satisfaire à un autre critère restrictif, en ayant mené des actions de feu ou de combat. Un grand nombre d'entre eux se trouvent ainsi écartés du dispositif et y voient une profonde injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures pour remédier à ces inégalités

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur

depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Enfin, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspondait pas à ce qui avait été voulu par le Gouvernement. Une disposition a donc été inscrite dans la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 afin de permettre aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double.

Reconnaissance du monde combattant en Algérie

24801. – 26 janvier 2017. – **M. Alain Anziani** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la reconnaissance des anciens combattants français appelés en Algérie et présents pendant quatre mois et plus entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Les Accords d'Évian du 18 mars 1962 marquaient officiellement la fin de la guerre d'Algérie tout en organisant, dans le même temps, le maintien d'une présence militaire française de près de 80 000 hommes sur le territoire algérien jusqu'en 1964. Si la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a permis de rétablir l'équité pour les hommes ayant servi durant une période de quatre mois « à cheval » après la date de l'indépendance de l'Algérie, la date limite de délivrance de la carte du combattant pour les militaires ayant servi en Algérie demeure fixée au 2 juillet 1962. Ainsi, les militaires ayant servi plus de quatre mois mais ayant débuté leur service après le 2 juillet 1962 ne peuvent bénéficier de l'octroi de la carte du combattant, alors même que plusieurs centaines de leurs frères d'armes décédés après cette date ont été reconnus « morts pour la France ». Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à ce paradoxe et rétablir l'équité dans la reconnaissance de la patrie à l'égard du monde combattant.

Réponse. – Aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à neuf actions de feu ou de combat collectives, ou à cinq actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de quatre mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Par ailleurs, l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 225 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Cependant, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Enfin, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles

21626. – 5 mai 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la réglementation applicable en France à l'élevage et à la vente d'insectes comestibles. Aujourd'hui, 2,5 milliards de personnes consomment régulièrement des insectes dans le monde. Leur

qualité nutritionnelle mais aussi les faibles incidences environnementales de leur élevage ont régulièrement été soulignées par des études scientifiques. De nombreuses sociétés françaises se sont investies dans ce marché prometteur. Or la commercialisation d'insectes en France reste délicate car aucun cadre juridique n'a jusqu'ici clairement été défini. L'administration française interdit donc parfois cette vente. Elle se fonde sur le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, entré en vigueur le 15 mai 1997. En l'espèce, ce texte est inapplicable car l'insecte en lui-même n'est pas nommément désigné comme pouvant constituer une nouvelle denrée alimentaire. Or, depuis lors, un nouveau règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments reconnaît explicitement les insectes (qu'ils soient entiers ou non) et permet aux entreprises de les commercialiser plus facilement. Toutefois, sa mise en application ne serait prévue que fin 2017. Il aimerait par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette problématique ainsi que les mesures qu'il envisage pour permettre aux entreprises françaises de poursuivre leur activité dans ce secteur en plein essor.

Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles

23833. – 3 novembre 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 21626 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Réglementation de la commercialisation des insectes comestibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La mise sur le marché d'insectes pour la consommation humaine entre dans le champ d'application du règlement (Commission européenne -CE) n° 258/97 sur les nouveaux aliments (règlement « *Novel Food* »). Ce règlement soumet, depuis le 15 mai 1997, tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire et repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée. Le statut de « nouvel aliment » est établi sur la base de l'absence d'historique de consommation en Europe avant 1997. Des enquêtes ont eu lieu en 2010/2011 en Europe afin d'établir un éventuel historique de consommation d'insectes. Elles ont conclu en l'absence d'historique. De plus, le nouveau règlement *Novel Food* approuvé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (UE) en décembre 2015 (UE n° 2283/2015) qui remplacera le règlement CE n° 258/97 à compter du 1^{er} janvier 2018, prévoit que les insectes entiers et les préparations à base d'insectes sont clairement considérés comme nouveaux aliments et ne peuvent être mis sur le marché sans autorisation européenne préalable. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation française (ANSES) a rendu le 12 février 2015 un avis relatif aux risques sanitaires en lien avec la consommation d'insectes. Elle note que « l'analyse complète des dangers pour les insectes en alimentation humaine doit être menée telle que préconisée dans le règlement sur les nouveaux aliments (CE) n° 258/97 ». Dans ses conclusions, l'ANSES précise bien que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physiques susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte *via* l'alimentation des animaux de rente ». Il convient de noter à cet égard que des professionnels français ont constitué et déposé un dossier auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Celui-ci a été transmis à l'ANSES et a fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires de la part de cette agence. En conclusion et au regard des textes en vigueur au sein de l'UE, aucune commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine n'est possible sans autorisation préalable de la CE sur le territoire de l'UE.

Difficultés rencontrées par les investisseurs privés en résidence de tourisme

23390. – 6 octobre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation des investisseurs privés en résidence de tourisme et d'affaires. Depuis quelques années, les citoyens français et européens se voient proposer des produits d'investissements défiscalisés dans des résidences de tourisme. Si la réduction d'impôt dans le cadre du dispositif Censi-Bouvard où l'amortissement du bien et le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont bien réels et attractifs, ces montages peuvent s'avérer de véritables pièges pour les propriétaires en l'état actuel de la législation. Ainsi, alors même que les biens sont souvent vendus bien au-dessus du prix du marché, de nombreux propriétaires se retrouvent aujourd'hui dans de graves difficultés financières face à certains groupes qui n'honorent pas leurs baux

et le paiement des loyers, sans parler de certaines pratiques inadmissibles en fin de bail (baisse de loyers et travaux à des coûts excessifs exigés), ou bien d'indemnités d'éviction prohibitives en cas de congé donné par le propriétaire. L'expérience prouvant que les baux commerciaux ne sont pas du tout adaptés en la circonstance, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Situation des investisseurs en résidence de tourisme

23398. – 6 octobre 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des investisseurs en résidence de tourisme. Depuis plusieurs années des dispositifs de défiscalisation, sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou sur l'impôt sur le revenu, sont proposés pour l'acquisition sous condition de ce type de biens. Toutefois, les propriétaires concernés ne disposent pas d'une protection juridique suffisante face à certains gestionnaires ou vendeurs peu scrupuleux. Aussi, de nombreux abus ont été constatés : des biens sont vendus au-dessus des prix du marché ; des loyers ne sont pas honorés tandis que d'autres sont abaissés, parfois même en cours de bail ; une véritable opacité réside autour de la publication des comptes détaillés des gestionnaires... Cette situation est naturellement extrêmement douloureuse pour les propriétaires qui subissent des pertes conséquentes de revenus et sont contraints de mener des procédures judiciaires. De plus, le bail commercial étant une obligation pour bénéficier du dispositif de défiscalisation, il devient impossible au propriétaire de récupérer son bien. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger juridiquement ces investisseurs en résidence de tourisme face à d'éventuels abus de la part de vendeurs ou gestionnaires. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Difficultés rencontrées par les investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires

23568. – 20 octobre 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes ayant investi dans les résidences de tourisme et d'affaires, investissements rendus attractifs en raison des défiscalisations permises grâce au dispositif Censi-Bouvard. Malgré les avantages que l'acquisition de ce type de biens permet, réductions d'impôt, remboursement de la TVA lors de l'acquisition, les acquéreurs rencontrent plusieurs difficultés. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché à cause des marges prohibitives du promoteur, des fonds de concours. Les acquéreurs s'endettent ainsi pour des biens « dopés », qu'ils ne pourront revendre car trop décotés ou situés dans des secteurs où la demande locative est faible. Les gestionnaires ne paient pas leurs loyers ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés ; les propriétaires sont contraints à mener des procédures judiciaires (assignations, injonctions, saisies, etc.) pour se faire payer leur loyer afin de faire face à leurs échéances de crédit. À la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant les difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre à perte. En cas de congé donné par le propriétaire, le gestionnaire applique une indemnité d'éviction dont le montant représente de deux à quatre années de chiffre d'affaires du bien considéré. Alors que la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, toutes les résidences bâties avant cette date sont soumises à la même pression des gestionnaires qui utilisent abusivement cet argument pour contraindre les propriétaires à céder à leurs propositions. Les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences service/affaires et il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations temporaires. Il conviendrait d'améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Situation des investisseurs en résidence de tourisme

23690. – 27 octobre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des investisseurs en résidence de tourisme. Depuis plusieurs années des dispositifs de défiscalisation, que ce soit sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou sur l'impôt sur le revenu, sont proposés pour l'acquisition sous condition de ce type de biens. Toutefois, de nombreux abus ont été constatés : des biens sont

vendus au-dessus des prix du marché ; des loyers ne sont pas honorés tandis que d'autres sont abaissés, parfois même en cours de bail. Cette situation impacte dans un premier temps les propriétaires et fragilise dans un second temps ces dispositifs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger juridiquement ces investisseurs en résidence de tourisme face à d'éventuels abus de la part de vendeurs ou gestionnaires. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Difficultés des investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires

23759. – 27 octobre 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant investi dans les résidences de tourisme et d'affaires. Malgré les avantages que l'acquisition de ce type de biens permet, les acquéreurs font face à plusieurs problèmes. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché et les acquéreurs s'endettent pour des biens qu'ils ne pourront revendre car trop décotés ou situés dans des secteurs où la demande locative est faible. De plus, des gestionnaires ne paient pas leurs loyers ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable. Ces propriétaires sont donc contraints de mener des procédures judiciaires pour se faire payer leur loyer et ainsi faire face à leurs échéances de crédit. À la fin du bail, voire en cours de bail, des gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant les difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre à perte. En cas de congé donné par le propriétaire, des gestionnaires appliquent une indemnité d'éviction dont le montant représente de deux à quatre années le chiffre d'affaires du bien considéré. Enfin, des gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés, rendant impossible la vérification de l'état financier des résidences. Si la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, toutes les résidences bâties avant cette date sont soumises à la même pression des gestionnaires qui utilisent abusivement cet argument pour contraindre les propriétaires à céder à leurs propositions. Les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences service/affaires et il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations temporaires. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur la proposition de modifier la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Investissements dans des résidences de tourisme et d'affaires

23920. – 17 novembre 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les problèmes rencontrés par de nombreux particuliers ayant fait l'acquisition d'un appartement au sein d'une résidence de tourisme ou d'une résidence d'affaires. En échange d'une défiscalisation avantageuse, l'acquéreur s'engage à louer le logement par le biais d'un exploitant gestionnaire pendant une durée minimale prévue par la loi. Or, il s'avère que ces dispositifs ont donné lieu, de la part de certains gestionnaires, à des escroqueries dont sont victimes beaucoup d'investisseurs. Ceci conduit certains investisseurs dans des situations financières dramatiques car dans le même temps, les appels de fonds demeurent et les remboursements d'emprunts continuent de peser sur la trésorerie des ménages, d'autant que ces investisseurs ne disposent d'aucune possibilité de se retirer et de revendre leur bien. Pour répondre aux préoccupations exprimées, la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, mais pas pour les résidences bâties avant cette date. Actuellement, les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences services. Il faudrait proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitation temporaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle envisage de prendre pour améliorer la législation en vigueur afin d'assurer la protection des bailleurs et de limiter les pratiques abusives de certains gestionnaires peu scrupuleux.

Difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme et d'affaire

24394. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme et d'affaire. Ces investissements sont liés à des avantages fiscaux ou de défiscalisation du type du dispositif dit Censi-Bouvard, de

remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou encore d'amortissements dans le cadre de biens meublés par exemple. Si ces avantages fiscaux sont attractifs, les montages financiers peuvent s'avérer piégeux pour les investisseurs. En effet, la rentabilité annoncée lors de l'achat est rapidement intenable et certains gestionnaires de résidences ne versent plus ou avec plusieurs mois de retard les loyers laissant les investisseurs dans des situations dramatiques face aux échéances de leur crédit. À la fin du bail, voire au cours de celui-ci, certains gestionnaires exigent des baisses de loyer importantes et la réalisation de travaux à des coûts excessifs. Enfin, en cas de congé donné par le propriétaire, les gestionnaires appliquent une indemnité d'éviction prohibitive. Si la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a modifié la réglementation pour les résidences de tourisme en copropriété, les investisseurs dans des biens construits avant le 1^{er} juillet 2014 continuent à subir des baux commerciaux inadaptés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de tenir compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitation temporaire. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme

24893. – 2 février 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des investisseurs privés en résidences de tourisme et d'affaires. Depuis plusieurs années, des dispositifs de défiscalisation, que ce soit sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou sur l'impôt sur le revenu, sont proposés pour l'acquisition sous condition de ce type de biens. Toutefois, de nombreux abus ont été constatés : des biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché ; des loyers ne sont pas payés ou avec plusieurs mois de retard par des gestionnaires qui pratiquent également la baisse de loyer en cours de bail, et appliquent des indemnités d'éviction prohibitives en cas de congé donné par le propriétaire. Cette situation impacte dans un premier temps les propriétaires et fragilise dans un second temps ces dispositifs qui constituent pour autant une formule d'hébergement et de services associés attractifs bénéficiant d'un réseau puissant de commercialisation capable de garantir l'activité des stations de tourisme avec des performances de remplissage élevées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de protéger juridiquement ces investisseurs en résidences de tourisme face à d'éventuels abus de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'inquiétude exprimée par les copropriétaires ayant investi dans des résidences de tourisme. Ceux-ci considèrent en effet que ces investissements soutenus par des mesures de défiscalisation présentaient des garanties insuffisantes, conduisant à des surfacturations des biens lors de leur acquisition et à une baisse ou à la perte des loyers s'y rapportant. Il convient pourtant de rappeler que les avantages fiscaux attachés à l'investissement dans les résidences de tourisme, notamment sous la forme de réductions d'impôts, ont permis la réalisation de nombreuses résidences de tourisme, notamment en territoire rural, qui sont encore exploitées à la satisfaction de toutes les parties concernées. Des cas ont cependant été signalés d'exploitants qui n'honoraient pas leurs engagements au titre du bail commercial, et qui, sur la base des difficultés de gestion qu'ils rencontraient, proposaient aux propriétaires de baisser les loyers de façon importante. Quand ceux-ci n'acceptaient pas ces baisses, les exploitants se déclaraient en faillite et empêchaient parfois la reprise de la résidence par un autre gestionnaire dans la mesure où ils étaient propriétaires des locaux et équipements à usage collectif. En l'absence de gestionnaire pour la résidence, les propriétaires-investisseurs perdaient à la fois le produit de la location et le bénéfice de la défiscalisation, qui leur était repris. Aussi, diverses dispositions ont été prises depuis 2009 pour sécuriser les investisseurs, faciliter le changement d'exploitant et ouvrir la possibilité d'une autogestion. Elles concernent l'information préalable de l'acquéreur et la communication des comptes d'exploitations aux copropriétaires, l'interdiction de résiliation triennale des baux commerciaux, l'affectation obligatoire des locaux à usage collectif à l'ensemble de la copropriété. Des aménagements des dispositions fiscales ont également permis aux propriétaires-investisseurs, dans certains cas de défaillance de l'exploitant, de poursuivre eux-mêmes l'exploitation en autogestion en conservant leurs avantages fiscaux. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sa restitution est maintenant limitée au prorata de la période durant laquelle le logement ne remplit plus les conditions permettant d'en être dispensé. Ces mesures ont permis de renforcer la sécurité des opérations engagées par les investisseurs. Pour autant, à l'instar des autres investissements, ce type de placement comporte des risques. Il est soumis aux aléas du marché immobilier locatif. Pour cette raison, et du fait de la relative importance des sommes en jeu, l'investisseur doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert

ainsi qu'à son environnement, ce qui inclut évidemment l'examen de la qualité et du volume de l'offre locative concurrente. D'autant que la défiscalisation, destinée à l'origine à encourager l'implantation de ces résidences dans des territoires qui présentaient un fort potentiel touristique, a également facilité un certain nombre de projets sans lien avec les réalités économiques du secteur. Aussi, compte tenu non seulement des dérives constatées dans la commercialisation du dispositif et des conséquences préjudiciables qui en résultent pour les investisseurs, mais aussi de l'inefficacité d'une partie de la dépense fiscale qui génère ainsi une offre de logement excédentaire ne correspondant pas aux besoins du marché, l'ensemble des avantages fiscaux ont été abandonnés au 31 décembre 2012. Seul subsiste aujourd'hui le dispositif Censi-Bouvard, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, qui attribue une réduction d'impôt sur le revenu de 11 % du prix de revient du logement en résidence de tourisme, neuf ou de plus de 15 ans réhabilité. De leur côté, les fédérations de professionnels et les associations des copropriétaires (Syndicat national des résidences de tourisme, Fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme, Fédération des associations de résidence de service) ont souhaité améliorer le dialogue avec les investisseurs, convaincus de la persistance de difficultés, en élaborant une charte de bonnes pratiques visant à encadrer les pratiques des exploitants et à instaurer un dialogue constructif et transparent avec les propriétaires. Le ministère suit avec attention ces initiatives et les évolutions du secteur, et poursuit la réflexion avec les professionnels et les associations de protection des propriétaires en résidences de tourisme, en vue d'apporter d'éventuelles évolutions juridiques, afin que le dispositif fonctionne dans les meilleures conditions, notamment pour les propriétaires investisseurs et les gestionnaires.

Situation des chambres de commerce et d'industrie

24244. – 8 décembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur la situation financière et sociale fragilisée du réseau des chambres de commerce et d'industrie du fait notamment des baisses successives de taxe pour frais de chambre (TFC) et des prélèvements sur les fonds de réserve des chambres. La TFC a ainsi atteint son plancher critique avec une réduction de 35 % entre 2012 et 2016 et cette baisse a un impact très marqué sur les petites CCI territoriales qui assurent un service de proximité aux entreprises. Cette baisse conjuguée aux deux prélèvements sur fonds propres en 2014 et 2015 a contraint les CCI à abandonner des actions initialement prévues dans leur plan de mandature mais aussi à renoncer à de nombreux investissements. Ainsi, ces mesures ont eu un impact immédiat sur l'appui aux entreprises, la formation et l'emploi. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit une nouvelle ponction sur les ressources affectées aux CCI. Aussi, alors que le Gouvernement a fait de la formation des demandeurs d'emploi et de l'apprentissage, mais aussi du développement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) une priorité, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'institution consulaire de disposer des moyens nécessaires à la poursuite de son action. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, le réseau des chambres de commerce et d'industrie de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'État, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, entre 2013 et 2016, le produit de la TFC affectée aux CCI a diminué de 442 M€, soit une baisse de 33,08 %. À cette baisse, qui a été ajustée en fonction des besoins réels des CCI, ce sont ajoutés deux prélèvements exceptionnels de 670 M€, correspondants aux réserves accumulées antérieurement par les CCI. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Il a confirmé, comme la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) ayant porté sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements, que la baisse des ressources fiscales a été concomitante à un effort accru de modernisation du réseau des CCI, passant par une meilleure organisation, des mutualisations accrues et une adaptation de leurs prestations aux besoins réels des entreprises et des territoires. Les mesures retenues dans la loi de finances pour 2016, avec une baisse modérée des plafonds de la TFC et la création d'un fonds de péréquation, prévu à l'article 136, doté de 18 M€, permettent à la fois de venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés

financières, mais aussi de financer des projets structurants de modernisation. La CCIR Midi-Pyrénées a ainsi reçu 1,2 M€ au titre de ce fonds, pour des projets qu'elle a priorisés. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, permet également à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. La baisse de la taxe pour frais de chambres prévue initialement dans le projet de loi de finances pour 2017 a été supprimée. Outre la taxe pour frais de chambres, le réseau dispose également de la taxe d'apprentissage qui lui permet de financer ses activités de formation.

Systeme métrique

24476. – 22 décembre 2016. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les instruments de mesure. Dans un arrêt du 25 mars 2011, la cour d'appel de Rennes considère que le fait d'exprimer la dimension d'un écran par la longueur de sa diagonale en pouces n'apparaît pas comme une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation. Toutefois, l'utilisation du système métrique - notamment pour exprimer la taille des diagonales des écrans - permettrait de renforcer l'information du consommateur sur le produit. Aussi, il souhaite savoir si un double affichage - en pouces et en centimètre - est à l'étude. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Systeme métrique

24565. – 29 décembre 2016. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les instruments de mesure. Dans un arrêt du 25 mars 2011, la cour d'appel de Rennes considère que le fait d'exprimer la dimension d'un écran par la longueur de sa diagonale en pouces n'apparaît pas comme une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation. Toutefois, l'utilisation du système métrique - notamment pour exprimer la taille des diagonales des écrans - permettrait de renforcer l'information du consommateur sur le produit. Aussi, il souhaite savoir si un double affichage - en pouces et en centimètres - est à l'étude. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure dispose que le système de mesures obligatoire en France est, sous réserve de quelques cas particuliers « le système métrique décimal à sept unités de base appelé, par la conférence générale des poids et mesures, système international d'unités (SI) » (article 1). Parmi les unités SI de base figure : « le mètre comme unité de longueur » (article 2). L'article 8 de ce même décret interdit d'employer pour la mesure des grandeurs, des unités de mesure autres que les unités légales qu'il mentionne, sous réserve des nécessités du commerce international hors de l'Union européenne. Toutefois, des indications exprimées en d'autres unités peuvent être ajoutées à l'indication en unité de mesure légale, à condition qu'elles soient exprimées en caractère de dimensions au plus égales à l'indication exprimée dans l'unité de mesure légale. Le non-respect de ces dispositions est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe. Ce texte s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne : directive n° 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure, modifiée par la directive n° 2009/3/CE du 11 mars 2009. Dans ces conditions, les professionnels ont pour obligation d'employer l'unité légale de mesure prévue dans le SI pour indiquer les dimensions de leurs appareils, en l'occurrence le mètre et ses multiples ou sous-multiples décimaux, avec la possibilité s'ils le souhaitent d'ajouter l'équivalence en pouces, selon les modalités prévues par le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 en cas d'ajout d'indications supplémentaires. Néanmoins, dans l'arrêt évoqué du 25 mars 2011, la Cour d'appel de Rennes a considéré qu'au regard des usages commerciaux bien établis et de l'absence d'effet sur la possibilité pour le consommateur d'apprécier la taille des écrans et de les comparer, le fait d'exprimer la dimension d'un écran d'ordinateur par la longueur de sa diagonale uniquement en pouces ne constituait pas une pratique commerciale déloyale au sens des dispositions du code de la consommation.

Contrôle et sécurité des jouets

24793. – 26 janvier 2017. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la publication en décembre 2016 par la direction générale de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'un rapport sur la conformité des jouets. Selon ce rapport, un jouet sur dix vendus en France est non conforme à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, et il semblerait que si les grandes enseignes respectent cette réglementation, les commerçants ambulants et les petits commerces méconnaîtraient les règles avec notamment une absence de traçabilité des produits mis à la vente. La DGCCRF signale que des risques majeurs ont été relevés sur les jouets destinés aux enfants de moins de trois ans, avec notamment des petites parties pouvant être ingérées, l'accessibilité au rembourrage des peluches ainsi qu'au niveau de la présence de phtalates dans les jouets en plastique. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir plus de sécurité des jouets disponibles sur le marché français et accompagner ces types de commerces dans leurs achats dans le but de rassurer les consommateurs.

Sécurité des jouets

24862. – 2 février 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les chiffres révélés le 20 décembre 2016 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes selon laquelle 13 % des jouets contrôlés en 2015 étaient non conformes ou dangereux, notamment chez des petits artisans ou des commerçants ambulants. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Au travers d'un plan annuel spécifique, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle le respect de la réglementation par les opérateurs du secteur du jouet et veille à la sécurité des jouets mis en vente sur le marché français, compte-tenu de la vulnérabilité des jeunes consommateurs auxquels s'adressent ces produits. Il convient de rappeler ici que le taux de non-conformité et de dangerosité constaté en 2015 sur les jouets, à hauteur de 13 % des produits, se rapporte aux prélèvements ciblés par les enquêteurs (et donc, dès le départ, fortement suspectés d'être non conformes), puis analysés en laboratoire, mais non à l'ensemble des jouets mis sur le marché national, qui représentent plusieurs dizaines de millions d'unités par an. Fort heureusement, le taux de dangerosité des jouets constaté par la DGCCRF ne s'identifie pas, pour le consommateur, à la probabilité d'acquérir un jouet dangereux. Dans le cadre du plan annuel de la DGCCRF, tous les types de lieux de vente font l'objet de contrôles : en amont de la filière, les lieux de fabrication et les sites d'importation, mais également en aval, au stade de la distribution (grande distribution, commerces de détail spécialisés ou non, commerces non sédentaires, boutiques de parcs d'attraction, sites internet, ...). En effet, le jouet n'est pas cantonné à un mode de commercialisation particulier et, désormais, il est proposé en toutes périodes de l'année par un grand nombre d'acteurs. Si la présentation des chiffres 2015 a mis en relief les petits artisans et les commerçants ambulants, c'est qu'il s'agit généralement d'opérateurs économiques peu ou mal informés de la réglementation, voire d'opérateurs occasionnels dont ce n'est pas forcément le cœur de métier. D'une manière générale, les contrôles de la DGCCRF se soldent par des mesures administratives (par exemple, des injonctions de remise en conformité ou de retrait des produits de la commercialisation) et/ou par des suites pénales, lorsqu'il s'agit de sanctionner des comportements manifestement infractionnels de la part des opérateurs économiques concernés. En 2017, la DGCCRF n'entend pas relâcher ses contrôles, tant au niveau de la vérification formelle de la réglementation (les marquages apposés sur les jouets, notamment) que du nombre de jouets prélevés et analysés en laboratoire, en vue de préserver la sécurité physique des consommateurs et de garantir que l'ensemble des produits présents sur le marché sont sûrs, au regard des exigences techniques fixées par les normes européennes en vigueur.

DÉFENSE

Gel des salaires des ouvriers d'État de la défense nationale

24372. – 15 décembre 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le gel des salaires des ouvriers d'État de la défense nationale. Par ce statut spécifique, l'État avait constitué une corporation ouvrière compétente et disponible, dont les qualifications sont encadrées et garanties par un statut protecteur. Le haut niveau technique de cette catégorie d'ouvrier d'excellence reposait sur un recrutement par concours et une formation de qualité, au sein des écoles de formation techniques (EFT) de la direction des constructions navales. Ainsi, leurs compétences concourent chaque jour au bon déroulement des missions régaliennes de notre État. Pourtant en 2009, un moratoire sur le recrutement des ouvriers de l'État a décidé de

réduire leur nombre de 31 000 à 26 000 en 2012, dont 21 000 dans la défense. De plus, la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale prévoit la suppression de 3 700 postes supplémentaires d'ici 2019. Depuis 2011, ces personnels subissent également une baisse franche de leur pouvoir d'achat due à la suspension du bordereau de salaire et à l'augmentation de leurs cotisations retraites. L'interdiction des recrutements mise en place depuis 2009 a mis à mal le fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE). Depuis le 29 décembre 2010, par décret du Premier ministre renouvelé chaque année jusqu'à aujourd'hui, il avait été décidé de suspendre unilatéralement les bordereaux de salaires des ouvriers de l'Etat et des techniciens à statut ouvrier (TSO) au motif de l'équité de traitement au regard des augmentations salariales entre les différentes populations du ministère. Les représentants de cette profession s'inquiètent légitimement de la disparition d'un savoir-faire technique et stratégique. Les compétences et connaissances de ces derniers pourraient d'ailleurs être encore plus utilisées pour pérenniser et développer notre activité industrielle. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour d'une part veiller au rétablissement des bordereaux de salaires ouvriers et d'autre part garantir l'avenir du statut des ouvriers d'Etat ainsi que l'ensemble de leurs missions.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, en 2014, la reprise du recrutement d'ouvriers de l'Etat dans quatre professions critiques se rapportant au maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels militaires (maintenance aéronautique, mécanique diesel, maintenance des installations frigorifiques ou climatisation et pyrotechnie). En 2016, le recrutement de 337 ouvriers de l'Etat a été autorisé dans 17 professions relevant du MCO. Par ailleurs, il convient de rappeler que le statut est dorénavant pérennisé, le projet de quasi-statut interministériel auquel le ministère de la défense était opposé ayant été abandonné à l'été 2016. En contrepartie de cet abandon, le ministère de la défense ainsi que les autres ministères concernés ont engagé des travaux visant à moderniser le statut de ces personnels, en préservant les traits essentiels. Au sein du ministère de la défense, ces travaux ont été menés en étroite relation avec les organisations syndicales. À cet égard, il importe de souligner que les évolutions statutaires envisagées ont été présentées aux partenaires sociaux au cours de réunions organisées par la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) tout au long de l'année 2016. Cette réforme s'est ainsi traduite par l'élaboration d'un corpus réglementaire principalement constitué de trois décrets et de six arrêtés publiés au *Journal officiel* de la République française des 31 décembre 2016 et 11 janvier 2017. Pour les ouvriers de l'Etat, ces textes prévoient des progrès très significatifs dans trois domaines principaux : le recrutement, la rémunération et le déroulement de carrière. En matière de recrutement, le décret n° 2016-1993 du 30 décembre 2016 étend les possibilités de recrutement à vingt-et-une professions de sept branches à compter de cette année. Cette liste, initialement limitée à quatre professions en 2014, avait été élargie à des métiers de la maintenance terrestre en 2016. À l'issue des discussions avec les partenaires sociaux, il a été décidé d'ajouter aux dix-sept professions déjà ouvertes au recrutement, les professions de modelleur/mouleur, de mécanicien d'armement, de conducteur d'embarcation fluviale (piroguier) et de fauconnier. Ce décret assure ainsi la pérennisation des recrutements dans des fonctions de haute technicité justifiant le recours au statut d'ouvrier de l'Etat. La réforme entreprise permettra de recruter 418 ouvriers dès 2017. Pour ce qui concerne la rémunération, le décret n° 2016-1995 et son arrêté d'application du 30 décembre 2016 constituent le nouveau cadre juridique régissant le salaire des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense. Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1995 précité, les salaires versés aux techniciens à statut ouvrier, aux ouvriers de l'Etat et aux chefs d'équipe seront indexés sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. De plus, l'arrêté portant application de ce décret revalorise de 1,2 % le bordereau de salaire des ouvriers sur la base de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique accordée aux fonctionnaires, alors que ce bordereau était gelé depuis six ans. Cette mesure se traduit par deux revalorisations de 0,6 %, l'une intervenant au 1^{er} juillet 2016, avec effet rétroactif, l'autre au 1^{er} février 2017. Ce même arrêté prévoit, à compter du 1^{er} novembre 2017, la création de nouveaux groupes de débouchés de carrière sous la forme d'un « hors-groupe nouveau (HGN) » et d'un « groupe hors-catégorie D (HCD) » pour les ouvriers de l'Etat et les chefs d'équipe, correspondant à une augmentation du salaire horaire de 7 % et d'un groupe T7 pour les techniciens à statut ouvrier (TSO), correspondant à une revalorisation du salaire horaire de 6 %. Par ailleurs, le décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 vise à sécuriser et à regrouper des dispositions qui étaient jusqu'alors dispersées dans des textes d'une valeur juridique souvent insuffisante. Ce décret et son arrêté d'application de la même date, fixant les taux des primes et indemnités, ont également pour effet une importante avancée salariale résultant en particulier de la révision, à compter du 1^{er} janvier 2017, des modalités de calcul de la prime de rendement, principal pilier indemnitaire de la rémunération des ouvriers. Le montant de cette prime sera ainsi désormais déterminé sur la base de l'échelon réellement détenu dans la limite du 5^{ème} échelon. Cette mesure, qui se traduit par un effort de plus de 6 millions d'euros, bénéficiera à tous les ouvriers de l'Etat. S'agissant des processus de déroulement de carrière, l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les

modalités de reclassement des ouvriers et chefs d'équipe groupes IVN et V au groupe VI prévoit le reclassement des personnels à statut ouvrier du groupe de rémunération IVN au groupe V à compter du 1^{er} novembre 2017, puis celui des personnels se trouvant au groupe V à la date du 31 décembre 2017 au groupe VI, à partir du 1^{er} janvier 2018. Cette opération de résorption des petits salaires ouvre une perspective de déroulement d'échelons au profit des ouvriers qui sont actuellement classés au 8^{ème} échelon du groupe V et majore le montant de la pension des ouvriers de sécurité et de surveillance puisque celui-ci sera calculé sur la base du montant du taux horaire du groupe VI au lieu du groupe V. En outre, l'arrêté du 30 décembre 2016 portant sur la fixation du taux d'avancement d'échelon au choix des personnels à statut ouvrier et fixant les modalités de reclassement consécutives à la création du neuvième échelon précise notamment que les personnels à statut ouvrier se trouvant au huitième échelon de leur groupe depuis quatre ans et plus seront reclassés, au 1^{er} novembre 2017, au neuvième échelon nouvellement créé. En ce qui concerne le régime particulier de retraite des ouvriers de l'État, il convient d'observer que le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) profitera des nouvelles mesures puisque la reprise des recrutements permettra de contenir la diminution du nombre de ses cotisants. L'ensemble de ce dispositif ouvre donc de réelles perspectives en faveur des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense qui peuvent bénéficier d'avancées majeures tant en matière de rémunération que de déroulement de carrière, justifiées par les capacités de haute technicité que ce statut garantit à l'État.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Place excessive de la langue anglaise dans l'Union européenne

22928. – 28 juillet 2016. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur la place excessive de la langue anglaise dans l'Union européenne. Le Président Georges Pompidou déclarait, avant l'entrée de la Grande-Bretagne dans le marché commun : « Si demain l'Angleterre étant entrée dans le marché commun, il arrivait que le français ne reste pas ce qu'il est actuellement, la première langue de travail de l'Europe, alors l'Europe ne serait jamais tout à fait européenne. Car l'anglais n'est plus la langue de la seule Angleterre : il est avant tout, pour le monde entier, la langue de l'Amérique ». La Grande-Bretagne est entrée dans l'Union européenne. Contrairement aux promesses faites à Georges Pompidou, l'anglais est devenue la première langue de travail de l'Union européenne. La Grande-Bretagne veut maintenant sortir de l'Union européenne. Quelles actions le Gouvernement français compte-t-il mener pour que le français mais aussi l'allemand, retrouvent leur juste place dans les services d'une Union européenne qui proclame par ailleurs son attachement à la diversité des cultures et qui doit se souvenir de la belle formule d'Umberto Eco : « Notre langue c'est la traduction ».

Réponse. – Le respect de sa diversité linguistique est un des éléments fondamentaux de l'Union européenne (UE), qui l'a inscrit dans l'article 3 du Traité sur l'Union européenne. Ce principe du multilinguisme est d'ailleurs repris dans le règlement CE n° 1/1958 qui fixe le régime linguistique et définit les langues officielles et de travail dans les institutions. Il s'agit en outre d'un véritable enjeu démocratique pour les institutions de l'Union européenne car il garantit la transparence de leur fonctionnement et l'accessibilité de leurs activités pour les citoyens. Dans la pratique des institutions européennes toutefois, la langue française subit la concurrence de l'anglais, qui a pris une place majoritaire tant dans la rédaction des documents que dans l'usage oral ou la communication sur Internet. Dans ce contexte, les autorités françaises se mobilisent au quotidien pour défendre le multilinguisme et la place du français dans les institutions européennes, notamment en veillant à ce que le fonctionnement des institutions respecte les règles agréées en la matière et en adressant des rappels réguliers. En particulier, les autorités françaises se montrent attentives à ce que la connaissance de plusieurs langues de l'UE reste un critère majeur pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires. Elles veillent à ce que soit maintenue l'exigence d'une connaissance des deux langues de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne (PESC) comme condition de recrutement au sein du Service européen pour l'action extérieure (SEAE). En outre, la France soutient les actions et initiatives en faveur de la francophonie, comme le groupe des ambassadeurs francophones à Bruxelles et les programmes de formation linguistique. Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international subventionne notamment les formations mises en œuvre par l'Alliance française de Bruxelles et qui bénéficient aux diplomates des autres Etats membres, au personnel d'encadrement de la Commission et aux journalistes accrédités auprès des institutions européennes. Enfin, au-delà des circulaires qui rappellent périodiquement les règles d'utilisation du français par les représentants de la France, la France a actualisé

récemment le Vade-mecum sur l'usage du français dans les institutions européennes, dont les dispositions prolongent celles du Vade-mecum de Bucarest de 2006 sur l'usage du français dans la vie internationale et auquel les Etats et gouvernements francophones ont réaffirmé leur attachement lors du Sommet de la Francophonie de Madagascar, en novembre 2016. Un plan d'action en faveur du multilinguisme et de la promotion de la langue française dans les institutions européennes, organes et Agences de l'Union européenne, coordonné par le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), va par ailleurs être mis en œuvre.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Recommandations de l'association des communes minières de France pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers

15930. – 23 avril 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les recommandations exprimées par l'association des communes minières de France pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM). Ces plans peuvent en effet avoir, ou ont déjà, des conséquences sur le patrimoine, l'urbanisation et le développement des territoires concernés. L'élaboration des cartes des aléas miniers sont fondamentales puisqu'elles localisent et hiérarchisent les zones exposées aux dangers potentiels liés aux anciens travaux miniers. Les élus des communes minières demandent donc que soient produites des cartes d'aléas miniers exactes et complètes. Ils souhaitent également qu'une véritable association des collectivités à chaque étape de l'élaboration des PPRM soit mise en place. Ils désirent également qu'il soit procédé à un assouplissement des modalités de révision des PPRM, afin de mieux prendre en compte l'évolution des territoires et leur mutation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La gestion des risques miniers après la fin de l'exploitation fait partie de la politique de prévention des risques mise en œuvre par le Gouvernement. Les plans de préventions des risques miniers (PPRM) constituent l'un des outils permettant la prise en compte des aléas miniers résiduels dans l'aménagement. Institués en application de l'article L. 174-5 du code minier, les PPRM permettent, à partir de la connaissance des aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. L'élaboration d'un PPRM se base donc sur l'analyse de la carte des aléas dressée, à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), par l'expert de l'administration. Cette carte des aléas résulte de l'étude d'évaluation des aléas qui requiert un niveau d'expertise technique élevé. Sur cette carte, il convient d'englober l'ensemble des terrains de surface concernés par les effets possibles des phénomènes résultant des activités minières puisque l'expérience montre que les désordres ou nuisances initiés au sein des vides souterrains ne se limitent pas à l'aplomb strict des secteurs anciennement exploités, mais peuvent déborder sur des terrains non directement concernés par l'exploitation minière. Par ailleurs, il est nécessaire que cette cartographie intègre les incertitudes inhérentes aux plans et aux informations disponibles ainsi qu'aux estimations et modélisations nécessaires à l'évaluation des aléas. L'association des personnes et des organismes constitue un socle fondamental pour que le projet de PPRM aboutisse. L'article L. 562-3 du code de l'environnement précise que sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, et par extension à l'élaboration du PPRM, « les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ». Cette association se doit d'être soutenue avec les autorités locales, de manière à faciliter la compréhension, l'appropriation et la participation des collectivités à la politique de prévention des risques. Il est ainsi recommandé d'initier la participation des représentants locaux dès la prescription afin d'expliquer les raisons et le bien fondé de la démarche entreprise. En outre, l'avis des élus est pris en compte durant la phase de réalisation du PPRM ainsi que lors de la phase d'élaboration du zonage. Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment. C'est pourquoi, tout en conservant l'impératif de sécurité et de salubrité publiques comme objectif primordial, il est déjà possible, afin de pouvoir tenir compte de l'évolution des connaissances, de réviser (art. R. 562-10) ou modifier un PPRM (article R. 562-10-1 du code de l'environnement). La procédure de révision a bien pour objet (article R. 562-7) d'assurer la bonne association des collectivités.

Introduction de l'hydroélectricité dans un appel d'offres

22407. – 23 juin 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'appel d'offres sur l'autoproduction et l'autoconsommation d'électricité. Confirmé le 25 mai 2016 lors d'un colloque organisé par des professionnels de la filière photovoltaïque, cet appel d'offres était très attendu. Si ces modalités doivent encore être précisées d'ici à cet été, les lauréats bénéficieront d'une valorisation financière pour l'électricité autoconsommée. C'est une excellente initiative qui peut concerner les collectivités locales comme les industries. Toutefois, il semblerait que cette démarche s'adresserait uniquement au photovoltaïque du fait que cette énergie serait accessible au plus grand nombre. Or, il existe de nombreuses localités qui bénéficient d'un potentiel hydroélectrique qui mériterait d'intégrer cet appel d'offres. Lors des débats sur la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce point avait d'ailleurs été soulevé afin de mieux appréhender toutes les facettes des énergies renouvelables. Aussi, il lui demande si elle entend ouvrir l'appel d'offres sur l'autoproduction et l'autoconsommation d'électricité à l'hydroélectricité et ne pas le limiter au seul photovoltaïque.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de lancer un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation. Cet appel d'offres permettra d'expérimenter de nouveaux modes de production et de consommation locale dans divers types de configuration, et concernera un volume total de 40MW. L'appel d'offre a été lancé le 2 août 2016, sur le site de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Le cahier des charges prévoit que toutes les technologies renouvelables sont admises, y compris l'hydroélectricité. Les installations hydroélectriques lauréates bénéficieront par ailleurs d'un délai d'achèvement prolongé de 18 mois afin de tenir compte du temps de développement spécifique de ce type de projets.

Prise en compte des milieux humides dans la révision des zones défavorisées

24305. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la prise en compte des milieux humides dans la révision des zones défavorisées. Les activités agricoles en zone humide se caractérisent bien souvent par des pratiques originales qui découlent d'enjeux environnementaux spécifiques. L'omniprésence de l'eau et sa gestion ont créé dans ces milieux, entre les produits et le territoire, une image positive auprès des consommateurs et des visiteurs, mais ne garantit plus à ce jour des activités agricoles pérennes. Alors que l'Union européenne a engagé la révision des zones défavorisées, des travaux sont en cours au niveau national pour actualiser le zonage national des zones soumises à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Véritable support de biodiversité, les prairies humides constituent une ressource alimentaire pour les ruminants, qui détermine la qualité des productions animales. Par ailleurs, elles jouent un rôle majeur dans la régulation de la qualité de l'eau et l'atténuation des inondations. Enfin, la qualité des paysages leur confère une valeur esthétique et culturelle communément partagée. Les milieux humides et notamment les prairies jouent donc un rôle important dans la régulation du climat par la fixation et le stockage de carbone. Aussi, à l'heure où l'élevage subit une crise sévère, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend prendre en compte les milieux humides dans le zonage des zones défavorisées afin de maintenir ces écosystèmes, l'activité d'élevage et les éleveurs présents sur ces territoires.

Réponse. – Les zones humides sont des milieux aux enjeux cruciaux et encore trop souvent méconnus, en termes de biodiversité, de paysages, de qualité de l'eau, de réduction des risques d'inondations, et en tant que supports de très nombreuses activités humaines, économiques et sociales. Leur rôle dans l'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier a d'ailleurs été souligné, comme rappelé, lors de la COP 21, dans le cadre de l'accord de Paris. Il importe de faire progresser par tous moyens la reconnaissance de ces milieux. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), partage en conséquence pleinement vos préoccupations et la nécessité de mobiliser à cet effet la révision du zonage de l'indemnité compensatoire de handicap naturel en cours pour assurer, dans ces zones, le maintien de l'élevage, propice à leur valorisation et à leur préservation. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), compétent sur ce sujet, partage cet objectif et souhaite apporter un soutien ciblé aux exploitations d'élevage, actuellement en crise. Il a proposé en ce sens, le 19 décembre 2016, un projet de zonage ciblant les systèmes d'élevage herbagers et incluant les sites Ramsar existants, sans toutefois que puissent être prises en compte les futures désignations, ainsi que le marais poitevin. Ce projet constitue une étape importante en faveur de la

reconnaissance et la préservation des milieux humides, que le MEEM a toutefois souhaité approfondir pour travailler à l'identification au niveau régional de critères d'inclusion supplémentaires, susceptibles de mieux prendre en compte les zones humides dans le respect du cadre réglementaire et des contraintes budgétaires inhérentes à ce projet de révision. Les services de ce ministère collaboreront en ce sens étroitement avec les services régionaux en charge de l'agriculture dans les prochaines semaines. Cette nouvelle étape doit permettre une prise en compte adaptée des milieux humides et doit donner à vos territoires un appui renforcé à la pérennisation de l'élevage comme du patrimoine naturel. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le MAAF et le MEEM ont décidé du lancement d'une mission dédiée à la recherche d'outils et de solutions innovants pour mieux conjuguer maintien de l'élevage et préservation des milieux, dont les conclusions seront rendues cette année.

Situation des propriétaires confrontés à un effondrement de marnière

24678. – 19 janvier 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la situation des propriétaires à la suite d'un effondrement due à une marnière. On dénombre près de 80 000 marnières en Normandie. Ces dernières peuvent entraîner des effondrements de terrain à la suite d'une infiltration du terrain suivie d'un affaissement. Malgré le mécanisme de relogement temporaire et d'aide aux études et aux comblements de la marnière, institué via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, la situation reste très complexe et coûteuse pour de nombreux propriétaires qui sont confrontés au problème. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il serait envisageable de faire évoluer la prise en charge financière des opérations de sondage et de comblement afin de montrer un réel soutien aux particuliers.

Réponse. – La Normandie est un territoire particulièrement impacté par la présence de cavités souterraines, conséquence de la nature de son sous-sol et de l'exploitation passée des marnières. L'inventaire des cavités est toujours en cours dans cette région et il est annuellement enrichi de nouvelles données. À titre d'exemple sur l'ampleur du phénomène, le nombre de marnières potentiellement présentes en Seine-Maritime est estimé à 120 000. Les travaux de traitement des cavités engendrent généralement des coûts importants, qu'il est parfois difficile pour les particuliers de prendre en charge. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier) permet d'accompagner les particuliers dans la réalisation de travaux de protection ou de prévention. Dans le cas des cavités souterraines, il peut être sollicité via la mesure ciblant les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières. Cette mesure concerne les biens couverts par un contrat d'assurance exposés à un risque d'affaissement de terrain dû à la présence de cavités souterraines. Elle permet de financer les opérations de reconnaissance lorsque le danger est avéré pour les constructions et les vies humaines et les travaux de traitement ou de comblement si la menace grave pour les vies humaines est avérée et si le coût du traitement est inférieur au coût de l'expropriation. Sous réserve du respect des conditions précisées par l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM, le taux de financement maximum des opérations précitées est de 30 %. Certaines collectivités territoriales peuvent apporter des aides complémentaires pour les particuliers. Il existe, via le FPRNM, d'autres possibilités d'aide au financement. La mesure d'acquisition amiable des biens exposés à un risque naturel majeur permet de financer 100 % de la valeur vénale du bien, à condition qu'elle soit inférieure au montant des travaux de mise en sécurité. Enfin, la mesure permettant d'apporter une subvention d'un montant maximal de 40 % pour les biens à usage d'habitation ou 20 % pour les biens à usage professionnel (moins de vingt salariés) dans le cas des études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés dans les PPR mouvements de terrain peut également être utilisée.

Rôle de l'énergie nucléaire dans la programmation pluriannuelle énergétique

24940. – 9 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les moyens attribués à la diminution du rôle du nucléaire dans le bouquet énergétique français dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le 28 octobre 2016, le Gouvernement a publié la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), représentant la feuille de route de la transition énergétique et prévoyant la progression de la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique français. De nombreux objectifs de développement des énergies renouvelables sont inscrits dans cette première programmation de l'énergie pour la période 2018-2023. Cependant, force est de constater que les objectifs relatifs à la diminution du rôle de l'énergie nucléaire dans le mélange énergétique français demeurent relativement flous. Si la fermeture des deux réacteurs de Fessenheim est actée par ce texte, il demeure que ni la fermeture effective de centrales nucléaires ni la réduction de la part du

nucléaire dans le bouquet énergétique français ne bénéficient d'échéances précises dans cette programmation pluriannuelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prolonger la portée de cette programmation pluriannuelle de l'énergie et, dans l'affirmative, de détailler les moyens engagés pour la diminution du rôle du nucléaire dans le mélange énergétique français.

Réponse. – Pour répondre aux défis climatiques et énergétiques majeurs auxquels la France devra faire face dans les décennies à venir, le Président de la République a décidé d'engager la transition énergétique. Cette transition repose d'une part sur la sobriété et l'efficacité énergétique, et d'autre part sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement et le développement des énergies renouvelables. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), qui a été publiée au *Journal officiel* le 18 août 2015, fixe l'objectif de limiter la part du nucléaire à 50 % de l'électricité produite en France à l'horizon 2025, conformément à l'engagement du Président de la République, et de maintenir la capacité nucléaire installée à sa valeur actuelle de 63,2 GW. Au travers de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la responsabilité du Gouvernement est de définir, de façon pragmatique, les moyens de réduction progressive de la part du nucléaire qui garantissent la sécurité d'approvisionnement et s'inscrivent dans nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, donc sans avoir à développer de nouvelles centrales thermiques. Cela nécessite une approche prudente en plusieurs temps, dont le tout premier est d'engager résolument le déploiement d'énergies renouvelables et la maîtrise de la consommation. La PPE, publiée le 28 octobre 2016 indique que, compte tenu de la montée en puissance des énergies renouvelables, « la réduction de la production annuelle d'électricité d'origine nucléaire réalisée en 2023 se situe entre 10 TWh et 65 TWh ». Cette réduction de la production se traduira effectivement par des fermetures et des prolongations de réacteurs, qui seront décidées au cours de la deuxième période de la PPE en fonction de l'évolution de la consommation d'électricité et des exportations, du développement des énergies renouvelables, des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'impératif de sécurité d'approvisionnement. La révision de la PPE en 2018 permettra d'inscrire à plus long-terme les moyens nécessaires à la réduction de la part du nucléaire.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé

16887. – 18 juin 2015. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation juridique des salariés protégés impliqués dans les cas d'abus sexuels sur des enfants hébergés au sein d'une structure de protection de l'enfance. La circulaire DGA 5/SD n° 2002-265 du 30 avril 2002 relative au renforcement des procédures de traitement des signalements de maltraitance et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes vulnérables accueillis dans les structures sociales et médico-sociales a été publiée en 2002. Depuis, la proposition de loi n° 444 (Sénat, 2014-2015), modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de l'enfance, en cours d'examen au Parlement s'attache à définir un cadre législatif fort, pour assurer une meilleure protection des enfants. Si la nécessité de protéger les enfants constitue bien une priorité du Gouvernement, il convient de souligner que les enfants recueillis dans les structures de protection de l'enfance sont particulièrement vulnérables, du fait de situations personnelles difficiles et de l'éloignement de leur famille. Or, la vulnérabilité des personnes et surtout des enfants constitue une préoccupation permanente pour des institutions qui peuvent être confrontées à des situations de ce type. Des faits récents, rares certes, mais d'autant plus graves qu'il s'agit d'enfants placés dans des structures sociales, soulignent la nécessité d'une précision juridique. Ces enfants ont subi des abus sexuels de la part de salariés protégés de cette structure, aggravés du fait que ceux-ci assuraient la sécurité des établissements pendant la nuit. Le caractère exceptionnel de la protection du salarié exerçant un mandat syndical nécessite la mise en place d'une procédure particulière, avec avis du comité d'entreprise et de l'inspection du travail. Même si leur activité professionnelle est suspendue, ces salariés protégés ont toujours accès aux locaux de l'établissement durant les réunions syndicales. Leur éloignement de la structure est donc particulièrement difficile. En l'absence de preuves tangibles - comme cela est souvent le cas dans les situations d'abus sexuels -, le problème est la confluence de différentes branches du droit : droit pénal, droit du travail, droit administratif. La complexité de la situation entraîne l'intervention de différents acteurs qui rendent les délais de mise en place de mesures de protection longs et difficiles à supporter pour les victimes. L'éloignement dans l'urgence du salarié protégé dépend donc de l'avis l'inspecteur du travail dans le cadre de la procédure de licenciement, si celui-ci considère qu'il a commis une faute professionnelle grave. Or, il est possible de se demander si les inspecteurs du travail sont habilités à juger ces cas complexes d'abus sexuels, qui relèvent pourtant de l'infraction pénale. Ces écueils placent des enfants ayant subi des violences dans des situations de souffrance et ne permettent pas d'assurer leur protection. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre

le Gouvernement pour garantir la protection des enfants placés dans des structures de protection de l'enfance, dans les cas d'abus sexuels impliquant des salariés protégés. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé

21792. – 12 mai 2016. – **Mme Maryvonne Blondin** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 16887 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Réponse. – La stratégie nationale de protection de l'enfance formalisée notamment dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, et la feuille de route Protection de l'enfance 2015-2017, ont recentré l'ensemble des dispositifs sur les besoins fondamentaux de l'enfant, son bien-être ainsi que sur la cohérence et la stabilité de son parcours en protection de l'enfance. L'article 4 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a également renforcé le contrôle des établissements, services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie. Outre le fait que le représentant de l'État dans le département peut, à tout moment, diligenter des contrôles, la loi a précisé que le « président du conseil départemental informe sans délai le représentant de l'État dans le département, de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis ». De même, la loi relative à l'information de l'administration de l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, du 6 avril 2016, a renforcé le contrôle des professionnels au contact d'enfant mineur. L'ensemble de ces dispositions doit concourir à assurer la plus grande sécurité des enfants pris en charge par l'ASE.

Migrants et droits des femmes

19850. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes** sur les incidents extrêmement graves qui se sont déroulés la nuit de la saint-Sylvestre à Cologne. Cependant, l'ampleur du problème ne s'est révélée que petit à petit dépassant ce que l'on pouvait imaginer, elle ne concerne pas seulement Cologne, mais aussi de nombreuses autres villes d'Allemagne. Compte tenu de la réticence des autorités administratives à faire toute la lumière, il est nécessaire d'évoquer ce problème sous l'angle du droit des femmes, droit dont malheureusement certains immigrés n'ont pas la même conception que nous. À Cologne, plus de 600 plaintes ont été déposées par des femmes victimes d'attouchements sexuels et même de viols. Selon la police et la presse allemandes, les plaignantes ont indiqué que leurs agresseurs étaient « de type nord-africain ou arabe ». Les investigations ultérieures de la police ont confirmé que les auteurs de ces méfaits fonctionnaient en bandes organisées formées d'immigrés en situation irrégulière, originaires d'Afrique du Nord et de demandeurs d'asile arrivés récemment du Moyen-Orient. Ces faits ont servi de catalyseur pour briser le mur du silence qui est pratiqué systématiquement par les médias et les Gouvernements d'Europe occidentale, dès que leurs auteurs ont certaines origines. Ainsi, il a fallu plus d'une semaine pour que les événements de Cologne soient connus. Cela a servi de déclencheur puisqu'ensuite, on a appris que courant 2015, des agressions du même type avaient eu lieu en Suède sans que qui que ce soit n'en ait parlé. Ainsi, l'Union européenne est confrontée brutalement à la réalité. Il est clair que l'arrivée massive d'une population étrangère fragilisée et n'ayant pas du tout la même culture et les mêmes règles de vie en société conduit à une véritable rupture. C'est d'autant plus préoccupant qu'il y a une écrasante majorité d'hommes parmi ces arrivants. Selon les statistiques 2015 de l'organisation internationale pour l'immigration, il n'y avait que 13 % de femmes contre 69 % d'hommes et 18 % de mineurs. De plus, parmi ces 18 %, la plupart sont de jeunes adolescents de sexe masculin. En France comme ailleurs, il faut réagir. Si rien n'est fait, tôt ou tard et sans doute à brève échéance, nous serons confrontés aux mêmes aléas. Certes, il faut prendre en compte les problèmes humains, mais il faut aussi garantir la sécurité de nos concitoyens. Cela doit même être la priorité absolue. Ainsi, la situation à Calais est une véritable bombe à retardement et on ne peut pas attendre que ce qui s'est passé hier à Cologne se passe demain à Calais. Il lui demande donc si elle ne pense pas que cet afflux massif d'immigrés irréguliers et de réfugiés politiques n'ayant pas la même culture que nous, ni les mêmes principes de vie en société, ni le même respect du droit des femmes, nous conduise à de graves difficultés. Pour ce qui est d'éventuelles agressions contre les femmes, il lui demande si elle peut garantir que pour l'instant, il n'y a eu aucun problème de cette nature en France. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Migrants et droits des femmes

21306. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** les termes de sa question n° 19850 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Migrants et droits des femmes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes ne dispose pas de données permettant d'objectiver un phénomène de cette nature en France, tel que décrit, sachant par ailleurs que la prévention et la lutte contre l'ensemble des violences faites aux femmes constituent depuis 2012 une priorité de l'action du Gouvernement. Outre un accroissement des moyens humains de la police et la gendarmerie nationales pour mieux combattre l'insécurité au quotidien, cette action a été en particulier renforcée par l'adoption d'un quatrième plan interministériel (2014-2016) de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Ce quatrième plan d'envergure, de 66 millions d'euros sur trois ans, traite tous les aspects de la problématique par la mise en œuvre d'actions ciblées sur chaque type de réponse (prévention, information, études, traitement), la réponse à ces violences ne se limitant pas en effet à des mesures strictement policières et judiciaires. En outre, le cinquième plan violences 2017-2019 fait de la protection des femmes étrangères victimes de violences par l'accès au droit commun et aux soins un de ses objectifs majeurs. Plusieurs actions peuvent être soulignées : amélioration de l'état de santé et l'accès aux soins des femmes exilées en France, notamment celles victimes de traumatismes et violences au cours de leur parcours d'exil ; renforcement de la prévention et améliorer l'accès au dépistage et aux soins pour la population migrante ; soutien des actions d'accompagnement et de formation des professionnels des structures prenant en charge les femmes exilées victimes de torture. À ce titre, le sujet « migrantes et droits des femmes » constitue bel et bien une préoccupation du Gouvernement. Pour améliorer la connaissance des phénomènes de violences faites aux femmes, le cinquième plan prévoit également de lancer une étude sur les « droits et santé des femmes hébergées, isolées, réfugiées » (SAMUSocial). Cette étude vise, d'une part à appréhender la santé sexuelle et reproductive des femmes migrantes hébergées dans les hôtels du Samu de Paris et, d'autre part, à lancer des dispositifs d'interventions permettant à ces femmes d'avoir recours aux services de santé sexuelle. Enfin, il convient de rappeler que les violences faites aux femmes sont un phénomène massif de notre société, avec 84 000 viols estimés chaque année (à plus de 80 % commis par une personne connue de la victime), et plus de 200 000 femmes victimes de violences conjugales. Aucun profil spécifique des auteurs de ces actes ne peut être dressé.

Enquête sur les Français et les représentations sur le viol

20542. – 10 mars 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur l'enquête qui vient d'être rendue publique sur « Les Français et les représentations sur le viol ». En effet, au vu des résultats de celle-ci, il semblerait malheureusement que, malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation, les témoignages poignants de victimes ne suffisent pas et que la société française n'ait toujours pas une représentation du viol aussi claire qu'on pourrait l'espérer. La distinction entre viol, agression sexuelle et acte violent reste assez floue pour de nombreuses personnes interrogées même face à des situations pourtant sans ambiguïté. Le sondage réalisé indique, ainsi, que pour 19 % des sondés, lorsqu'une femme dit non à une relation sexuelle, elle veut en fait dire oui. De même, les personnes interrogées ont tendance à dédouaner l'agresseur dans diverses situations, estimant que la victime est en partie responsable du viol subi lorsqu'elle accepte d'aller, seule, chez un inconnu ou lorsqu'elle porte une tenue « sexy ». Ces différents résultats démontrent, s'il en était besoin, que les citoyens manquent clairement de connaissances sur le sujet : un quart des sondés pense naïvement qu'on peut réduire les risques d'être victime d'un viol en respectant quelques règles de précaution... Ils en oublient que, dans 90 % des cas, la victime connaît son agresseur et que 58 % des viols se produisent, non pas dans l'espace public (rue, transports), mais bien dans la sphère familiale. Considérant que les campagnes d'informations et de sensibilisation menées jusque-là sur le sujet n'ont pas eu l'effet escompté, il lui demande de quelle manière elle entend lutter contre ce phénomène de stéréotypes sexistes et de mise en cause des victimes, qui perdurent.

Lutte contre les stéréotypes sur le viol

20700. – 24 mars 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la récente enquête de décembre 2015, réalisée à la demande de l'association « Mémoire Traumatique et Victimologie » par l'institut IPSOS sur les représentations du viol et des violences

sexuelles chez les Français. Les résultats montrent que la question de la résistance reste au cœur de la qualification du viol pour les personnes interrogées ; que la frontière entre viol et agression sexuelle est encore mal identifiée et que la responsabilité de la victime est facilement mise en avant ; que plusieurs « mythes » sur le viol perdurent et enfin que la gestion et les conséquences de « l'après » sont faussées ou méconnues. Face aux résultats inquiétants de cette enquête elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les violences sexuelles.

Réponse. – La lutte contre les comportements sexistes et les violences constitue un axe d'intervention majeur du Gouvernement qui s'est traduit par le lancement du plan de mobilisation contre le sexisme le 8 septembre 2016 et l'adoption du cinquième plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019. Ce dernier s'inscrit dans la continuité des dispositifs initiés par le quatrième plan de prévention et de lutte contre les violences (2014-2016) et vient amplifier l'action de l'État et des partenaires sur des publics encourant des risques spécifiques telles que les jeunes femmes victimes de violences. Différentes enquêtes en cours permettent de mieux rendre visibles les violences dont sont victimes ces jeunes filles. En premier lieu, l'enquête Violences et rapports de genre dite VIRAGE réalisée par l'institut national d'études démographiques (INED) et qui porte sur les violences subies tout au long de la vie et sur les douze derniers mois. Il ressort de ses premiers résultats qu'une femme sur sept et un homme sur vingt-cinq déclarent avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle (hors harcèlement et exhibition) au cours de leur vie : parmi les victimes de viol et de tentative de viol, la moitié des femmes et les trois quart des hommes l'ont été pour la première fois avant leur majorité, en premier lieu au sein de leur cercle familial ou proche. L'enquête complémentaire VIRAGE-Université réalisée par Internet en partenariat avec les observatoires de la vie étudiante viendra compléter l'analyse sur les violences subies par les jeunes étudiants. En direction des publics plus jeunes, le ministère de l'éducation nationale a lancé en 2014 la première enquête de victimation et de climat scolaire lycéenne, complétant l'enquête SIVIS qui permet de cerner les contours et les évolutions de la violence en milieu scolaire. Dans le champ plus précis du cyber sexisme, le centre Hubertine Auclert a réalisé une étude auprès de douze établissements franciliens dont les résultats ont été présentés dans le cadre d'un colloque en septembre 2016. Face à ces violences et ces différentes formes de violences, dix-sept actions sont prévues dans le cinquième plan pour mieux prendre en charge les jeunes femmes victimes de violences. Au-delà de la formation des professionnels en contact avec ce public (CROUS, intervenants de l'animation et du sport, acteurs des structures jeunesse...), il est notamment prévu le développement d'une application tchat du 3919 et la mobilisation des réseaux sociaux pour mieux informer les jeunes femmes victimes de violences sur les dispositifs d'écoute et d'orientation. Par ailleurs les actions visant à prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles et à promouvoir le respect mutuel dès le plus jeune âge sont également renforcées.

Répartition du congé parental

20720. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité réelle** sur la répartition inégale du congé parental entre les parents. Selon une étude menée par l'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) et publiée le 2 mars 2016, le congé parental rémunéré, qui peut être pris par les deux parents et qui existe désormais dans vingt-trois des trente-quatre pays de l'OCDE, est toujours inégalement réparti entre hommes et femmes. Les hommes prennent fréquemment quelques jours de congé paternité à la naissance de leur enfant, mais ils sont rares à utiliser leur droit à un congé parental. En France, ils ne représentent ainsi que 4 % des parents qui y ont recours, ce qui constitue à peu près la même proportion qu'il y a dix ans environ. Ce chiffre devrait pourtant augmenter puisque, depuis janvier 2015, en vertu de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le congé parental a été modifié dans le sens d'une meilleure répartition des responsabilités au sein du couple : le versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant sur toute la durée du congé parental est conditionné à ce que les deux parents prennent ce congé. Mais, selon l'étude, les pères hésitent à prendre un congé parental parce qu'ils redoutent des répercussions sur leur carrière. De surcroît, l'écart moyen des salaires dans les pays de l'OCDE étant d'environ 15 % au détriment des femmes, le père est de fait plus incité que la mère à continuer de travailler. En conséquence, il lui demande si, comme le suggère l'OCDE, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne, il ne serait pas plus judicieux de mettre en place des périodes de congé parental plus courtes, mais mieux rémunérées. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Réponse. – La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a réformé le complément de libre choix d'activité (CLCA) en lui substituant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE). Cette

nouvelle prestation vise à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple et à améliorer le taux d'emploi des femmes en limitant leur éloignement du marché du travail pendant une période trop longue, celles-ci étant à 96 % les bénéficiaires des congés parentaux. Dans cette logique, la réforme consiste à réserver une partie de la durée de la prestation au second parent. Ainsi, pour bénéficier de la durée maximale de versement de la prestation, chacun des membres du couple doit, pendant une période, interrompre leur activité professionnelle ou travailler à temps partiel pour s'occuper de leurs enfants de moins de trois ans. Les parents ont le choix de faire valoir leur droit successivement (l'un après l'autre à temps plein ou à temps partiel) ou simultanément (temps partiel). Précisément, la PREPARE est versée aux familles ayant un seul enfant à charge pour une durée maximale de six mois pour chacun des membres du couple, dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. S'agissant des familles ayant deux enfants à charge et plus, les parents disposent chacun de vingt-quatre mois de PREPARE dans la limite du troisième anniversaire de leur enfant. De plus, un traitement spécifique est réservé au parent isolé qui par définition ne peut pas s'appuyer sur un autre parent. Il est en effet prévu que le parent isolé puisse se prévaloir d'une durée de PREPARE courant jusqu'à l'âge limite de l'enfant. Par ailleurs, comme le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA), une PREPARE majorée est réservée aux familles ayant au moins trois enfants à charge. Les familles qui font le choix de la PREPARE majorée disposent de huit mois de PREPARE majorée chacun, dans la limite du premier anniversaire du dernier enfant. Afin d'améliorer le retour à l'emploi des parents bénéficiaires de la PREPARE qui étaient précédemment en inactivité, une convention entre l'État, Pôle emploi et la CNAF a été signée le 11 avril 2014. Par cette convention, ces partenaires mettent en cohérence leurs offres de service respectives afin d'anticiper et accompagner le retour à l'emploi des parents bénéficiaires de la PREPARE. Il s'agit d'organiser un parcours concomitant, incluant accompagnement vers l'emploi et solutions d'accueil des enfants, afin de faciliter la reprise d'activité. Il ressort des données transmises par la Caisse nationale des allocations familiales que la PREPARE connaît une montée en charge dynamique : le nombre de foyers bénéficiaires est ainsi passé de 367 au titre de janvier 2015 à 33 675 familles au titre de juin 2015 et à 129 823 familles au 31 décembre 2015. Dans le même temps, le nombre de foyers bénéficiaires du CLCA et du complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) est de 312 938 pour l'année 2015. Au total, le nombre de familles bénéficiant du CLCA ou de la PREPARE est passé de 474 310 en 2014 à 442 761 en 2015. Parmi les 129 823 familles qui ont bénéficié de la PREPARE au cours de l'année 2015, environ 21 % ont un enfant à charge, 50 % deux enfants à charge et 29 % trois enfants ou plus. 59 % des parents ont opté pour une PREPARE à taux plein et 41 % pour une PREPARE à taux partiel. Les dispositions relatives à la PREPARE étant applicables aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015, il est prématuré de dresser un premier bilan de la mise en œuvre de cette réforme. Les effets de cette nouvelle prestation ne pourront pas être observés avant trois années d'application, soit en 2018. Enfin, afin de concilier leur vie professionnelle et familiale, et ainsi permettre, aux mères comme aux pères, de poursuivre leur activité professionnelle, le Gouvernement et la branche famille de la Sécurité sociale mènent une politique active de services aux familles depuis le début du quinquennat, avec un objectif ambitieux de création de solutions d'accueil de la petite enfance. Entre 2012 et 2015, environ 70 000 nouvelles places d'accueil collectif ont été ouvertes.

Inégalités salariales entre les femmes et les hommes

23933. – 17 novembre 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les inégalités salariales entre les femmes et les hommes. À l'appel du collectif Les Glorieuses, et de la même manière que les Islandaises le lundi 24 octobre à 14 h 38, de nombreuses Françaises se sont arrêtées de travailler lundi 7 novembre à 16 h 34 pour signifier qu'elles n'étaient plus payées jusqu'à la fin de l'année par rapport aux hommes. C'est un geste certes symbolique, mais qui a pour vocation de montrer leur mécontentement vis-à-vis des inégalités salariales. Le collectif, pour calculer cette date, a pris en compte l'inégalité des salaires calculée par Eurostat, l'organisme de statistiques de l'Union européenne. Cette inégalité représente, selon lui, la différence moyenne de rémunération horaire brute entre les travailleurs de sexe féminin et ceux de sexe masculin. Cela signifie que les femmes travaillent bénévolement 38 jours... Selon les enquêtes, les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont de 19 à 25 %. Ces pourcentages cachent d'autres inégalités : les femmes ont majoritairement des qualifications moindres, des métiers peu reconnus, plus de temps partiels. Elles occupent également des postes moins rémunérés et s'arrêtent plus souvent dans leur carrière. Enfin, à formation et compétences égales, il reste un écart de 10 % que rien ne peut expliquer. Considérant que la loi énonce qu'à travail égal salaire égal, il lui demande de quelle manière elle entend agir dans ce sens.

Réponse. – Face au constat des écarts de salaires entre femmes et hommes, le Gouvernement a mis en place plusieurs actions. En premier lieu, depuis la loi du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, les entreprises

dont l'effectif est au moins égal à 50 salariés doivent être couvertes par un accord collectif ou, à défaut d'accord, par un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle, permettant d'améliorer concrètement l'égalité professionnelle dans les entreprises. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a précisé que cet accord, ou ce plan d'action, doit fixer des objectifs de progression et des indicateurs chiffrés pour atteindre les actions à mener parmi les neuf domaines d'action intégrés à la base de données économique et sociales par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et pour mesurer l'analyse des écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de l'âge, de la qualification et de l'ancienneté, évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise. Lorsque les entreprises ne sont pas couvertes par un accord collectif ou un plan d'action, elles sont susceptibles de faire l'objet d'une pénalité financière spécifique, qui peut atteindre jusqu'à 1 % de la masse salariale. Le décret du 29 juin 2016 relatif aux modalités de consultation des institutions représentatives du personnel (publié au JORF du 30 juin 2016) confirme les distinctions établies par le décret du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fixant le nombre de domaines d'action auxquels doivent souscrire les entreprises pour remédier aux inégalités constatées, parmi les neuf domaines d'actions : trois pour les entreprises de moins de 300 salariés, quatre pour celles de 300 salariés et plus, sachant que le domaine d'action relatif à la rémunération effective doit obligatoirement être compris dans les domaines d'action retenus. Le mécanisme de contrôle du respect des obligations des entreprises (négocier un accord ou présenter un plan d'action) mis en place par la loi du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et par le décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 a produit des résultats significatifs : au 15 décembre 2015, pas moins de 11 599 accords et plans d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes ont été déposés par les entreprises, 2 081 entreprises ont été mises en demeure et 96 d'entre elles ont été sanctionnées financièrement. En outre, une majorité d'entreprises mises en demeure ou pénalisées régularisent leur situation en quelques mois. Enfin, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a montré une avancée significative dans la volonté de rendre effective l'égalité professionnelle, en renforçant la négociation collective d'entreprise en matière d'égalité professionnelle. La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, qui l'a complétée, inscrit désormais la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle dans le cadre plus large d'une négociation sur « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail ». Un nouveau mécanisme d'incitation à la négociation a été introduit par cette loi : depuis le 1^{er} décembre 2014, les entreprises de plus de 50 salariés ne peuvent candidater à la commande publique que si elles respectent leurs obligations légales en matière d'égalité professionnelle, sous peine de se voir appliquer une amende pouvant atteindre 1 % de la masse salariale. En outre, reprenant des dispositions prévues dans l'accord national interprofessionnel du 1^{er} mars 2004 (article 13) mais jamais transposées, la loi du 4 août 2014 prévoit que, en l'absence d'accord la négociation annuelle sur les salaires effectifs porte également sur la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes. Un rapport sur la révision des catégories professionnelles et des classifications sera remis par les organisations syndicales à la Commission nationale de la négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes lors des négociations relatives aux classifications. La loi précise que les catégories et les critères de classifications et de promotions professionnelles sont établis en application du principe selon lequel pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, il y a égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Enfin, dans le champ d'application des actions de la formation professionnelle continue, figurent désormais « des actions de promotion de la mixité dans les entreprises de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ». En second lieu en mars 2014, la plateforme nationale d'action pour la mixité des métiers a été lancée, avec les différents ministères concernés, les organisations professionnelles et tous les acteurs mobilisés. Les engagements partagés de cette plateforme concernent l'orientation scolaire et professionnelle, la révision des classifications des métiers, la mobilisation du levier de la commande publique et l'amélioration de l'articulation entre la vie professionnelle et la vie familiale. L'objectif du Plan mixité est d'atteindre un tiers de métiers mixtes (contre 12 % à l'heure actuelle) en 2025. Afin d'atteindre ce résultat, dix secteurs d'activité ont été identifiés tels que les métiers de l'enfance, du grand âge, les services à la personne, la sécurité, le bâtiment, l'énergie, les transports, le numérique, afin de mettre en œuvre un plan d'actions mixité comportant des objectifs à cinq ans, chacun de ces secteurs répond à la double problématique d'une forte prédominance féminine ou masculine, et, d'un besoin de main d'œuvre significatif dans les prochaines années. Un premier plan mixité a été signé dans le secteur des transports le 16 juillet 2014, qui commence à être décliné régionalement. Un second plan mixité a été signé dans le secteur du bâtiment le 16 juin 2015 et un plan relatif à la mixité dans le domaine des métiers du numérique est en cours de finalisation. Un plan mixité dans le secteur des services à la personne a été signé avec la fédération du service aux particuliers le 7 octobre 2015. Par ailleurs, ont été conclus le 27 mars 2014, dans le secteur de l'autonomie et le 16 février 2015,

2. Réponses des ministres aux questions écrites

dans celui de la petite enfance, deux engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) qui comportent la mise en œuvre d'une action mixité. Un plan d'action dans le numérique et un autre dans le travail social et dans la petite enfance sont en préparation pour 2017. En troisième lieu, le premier plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle a été élaboré pour 2017-2019. Dans le secteur privé, les hommes gagnent 18,5 % de plus que les femmes. Dans le secteur public, cet écart de salaires nets mensuels s'élève à 14,2 %. À la retraite, les hommes gagnent 37 % de plus que les femmes en moyenne. Afin de réduire les écarts de salaire entre les femmes et les hommes, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes a lancé, le 6 octobre 2016, le premier Plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2016-2020). Ce premier Plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle a pour ambition de s'attaquer aux inégalités structurelles qui perdurent entre les femmes et les hommes en matière d'emploi. Il bénéficie d'un engagement fort du Gouvernement qui poursuit et développe des réformes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, d'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et de lutte contre le sexisme. Grâce à ce plan, la France pourra : ancrer l'égalité professionnelle comme une politique publique à part entière ; diffuser les outils et les bonnes pratiques, et garantir l'accès au droit ; évaluer les dispositifs mis en place par les différents ministères ; moderniser notre action commune. Chacun des ministères, et des administrations qui y sont attachées, sont parties prenantes de ce plan : ils sont appelés à en assurer la mise en œuvre de manière transversale au cours des quatre prochaines années, à l'évaluer et à prévoir les évolutions nécessaires. La progression des femmes dans le milieu professionnel requiert une interaction vertueuse entre une diversité d'actrices et d'acteurs : pouvoirs publics, employeurs, partenaires sociaux, associations, familles. Ce plan offre une vision complète et transversale de la politique d'égalité professionnelle menée par l'État et structure les relations entre les différentes parties prenantes pour nourrir la mobilisation et assurer une action efficace. Les discriminations et le manque de mixité ont un coût social et économique inacceptable pour notre société. L'égalité professionnelle est un formidable levier de développement, mais également, et avant toutes choses, une exigence pour notre République. L'ensemble des ministères s'y engagent à travers ce plan. Concernant la réduction des écarts salariaux, l'objectif 2 du Plan y est consacré : « Accompagner le dialogue social et la mise en œuvre de la loi pour assurer l'égalité professionnelle. » Si le nombre d'accords et de plans d'action déposés progresse de façon régulière, à la date du 15 octobre 2016, seulement 40,7 % des entreprises assujetties à la loi sont couvertes par un accord d'entreprise ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette moyenne couvre des réalités très différentes en fonction de la taille des entreprises, ainsi sont couvertes : 91 % des entreprises de plus de 1 000 salariés ; 67 % des entreprises de 299 à 999 salariés ; 35 % des entreprises de 50 à 299 salariés (source DGT). Développer une culture de l'égalité dans l'environnement professionnel et augmenter le nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dans les secteurs privé et public sont un objectif central de ce plan interministériel. Il repose sur : l'accompagnement des entreprises à la mise en œuvre de la loi en matière de négociation collective relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; le renforcement du dispositif de contrôle des accords relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail ; l'accompagnement des branches professionnelles dans la construction de grilles de classification neutres du point de vue du sexe ; le développement du Réseau des entreprises et des administrations pour l'égalité associant les entreprises composant l'indice SBF 120, les entreprises labellisées et les organismes publics engagés dans un processus de labellisation Égalité, afin de diffuser les bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle ; la formation des professionnels et des acteurs du dialogue social, notamment.

INTÉRIEUR

Remplacement des délégués titulaires d'un syndicat ou d'une communauté de communes

16075. – 30 avril 2015. – **Mme Chantal Deseyne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation, pour un délégué titulaire au sein d'une communauté de communes ou d'un syndicat intercommunal, de faire appel au délégué suppléant de sa commune pour siéger à sa place en cas d'empêchement. Elle souhaiterait savoir si celui-ci peut donner pouvoir à un autre délégué du regroupement, extérieur à sa commune.

Réponse. – La désignation d'un ou plusieurs suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative au sein de l'organe délibérant d'un syndicat de communes peut être prévue, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Une telle disposition, lorsqu'elle figure dans les statuts, traduit la volonté des communes membres du syndicat d'assurer la représentation des communes par un suppléant en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de participer à une séance du comité syndical. Cette mesure permet aux communes de maintenir le nombre de leurs représentants

physiquement présents lors des délibérations. Cette même logique est d'ailleurs affirmée de manière plus explicite pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. En effet, l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération la création d'un conseiller communautaire suppléant lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Par ailleurs, le II de l'article L. 273-12 du code électoral indique que pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement du maire dans le cadre de l'élection complémentaire, le conseiller suppléant remplace temporairement le maire et conseiller communautaire démissionnaire dont le siège devient vacant. Le rôle du suppléant est donc d'assister aux réunions de l'assemblée délibérante à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Toutefois, il n'existe pas de contrainte législative ou réglementaire imposant au conseiller titulaire de faire appel à son suppléant. Dès lors, rien n'empêche celui-ci de donner pouvoir à un autre conseiller.

Contrôles techniques des véhicules des services départementaux d'incendie et de secours de plus de 3,5 tonnes

17154. – 2 juillet 2015. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la validation des contrôles techniques des véhicules des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de plus de 3,5 tonnes équipés a posteriori de ceintures de sécurité. L'arrêté du 5 décembre 1996 relatif aux ceintures et systèmes de retenue, aux ancrages des ceintures de sécurité, à la résistance des sièges et de leurs ancrages et aux appuis-tête dans les véhicules à moteur oblige les véhicules de type poids-lourds à s'équiper de ceintures de sécurité à compter du 1^{er} octobre 1999. Le SDIS de Maine-et-Loire dispose de deux cents engins de secours de type poids-lourds. Soixante-dix d'entre eux, mis en circulation entre 1988 et 1999, n'étaient pas équipés de ceinture de sécurité. À la suite d'accidents survenus au cours de l'année 2008, le SDIS a engagé une démarche d'équipement de ces véhicules. Or, force est de constater que l'ajout des ceintures de sécurité sur les soixante-dix poids-lourds du SDIS bloque la validation des contrôles techniques de ces véhicules puisque, pour ces engins (dont 59 sont encore en service) les ceintures de sécurité ne sont pas mentionnées dans la rubrique carrosserie 8 du certificat barré rouge. Après consultations, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ont préconisé la même solution : demander au constructeur à qui la SDIS a acheté les ceintures, Renault trucks, de certifier par écrit la conformité de cet ajout. Cependant celui-ci ne souhaite pas s'engager en ce sens. La seule solution envisageable pour rendre valides les véhicules serait alors de démonter l'ensemble des ceintures de sécurité. Cette situation met en lumière un dysfonctionnement administratif ; en effet, cette issue va à l'encontre d'un objectif de sécurité qui paraît pourtant indiscutable. Il est alors demandé au Gouvernement de préciser quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de dénouer ce problème.

Réponse. – Certains engins anciens (antérieurs à 1999) ne sont pas dotés de ceintures de sécurité d'origine. Cette particularité a fait l'objet d'une sollicitation pour répondre à des questions permettant aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de monter des ceintures à des emplacements prévus à cet effet sur ces engins. L'équipement n'étant pas d'origine, l'homologation ne figure pas sur la RTI (réception à titre isolé). De fait, si une concession n'ayant pas reçu le titre d'homologation, installe cet équipement sur le châssis, il ne peut effectivement pas être accepté aux contrôles techniques périodiques et annuels pour les poids lourds. Cependant, certains constructeurs peuvent assurer ce travail avec une homologation anticipée au moment de la vente du châssis au SDIS, même antérieur à 1999. Les constructeurs sont qualifiés pour renseigner sur ce sujet. Pour autant, monter un système de ceinture de sécurité par un atelier de SDIS est formellement déconseillé. En effet, implanter un dispositif de sécurité non homologué, si bien monté soit-il, peut, en cas d'accident, aggraver une situation dans la cabine d'un engin et engager la responsabilité du SDIS.

Renégociation de prêts par les collectivités locales

17390. – 23 juillet 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses collectivités territoriales à renégocier leurs prêts auprès des banques. Un rapport du Sénat sur l'évolution des finances locales, publié le 13 juillet 2015, pointe les dégâts de la baisse des dotations et du mouvement perpétuel des réformes sur les budgets et les investissements des collectivités. Ainsi, qu'il s'agisse des rythmes scolaires, de la fusion des régions ou encore de la redistribution des compétences par la

loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), elle relève les nombreuses préoccupations des élus. De quoi s'alarmer, d'autant plus que la réduction des dotations de l'État aux collectivités territoriales en 2014 entraîne actuellement une forte baisse de leurs investissements et plonge nombre d'entre elles dans une situation financière insurmontable. Dans ce contexte difficile où la baisse des dépenses d'investissement et des subventions aux associations s'avère déjà nécessaire, les collectivités ne sont plus en mesure de maintenir les équipements et les services de proximité nécessaires à la vie de nos territoires ruraux, sans envisager une augmentation de la fiscalité, d'où la priorité des élus locaux de chercher d'autres marges de manœuvre financières en renégociant les prêts en cours, à un moment où les taux leur permettraient un gain financier au profit de l'intérêt général. Or, rien n'encadre juridiquement les indemnités de remboursement anticipé pratiquées par les banques dans le cadre de ces renégociations, des indemnités rédhibitoires car très élevées. Elle l'interroge pour connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de contraindre juridiquement l'usage des pénalités de remboursement anticipé pour l'ensemble des prêts et permettre aux collectivités locales de s'intégrer dans un processus réel de désendettement.

Réponse. – Dans le cadre des contrats de prêt souscrits par les collectivités territoriales auprès d'établissements de crédit ou de sociétés de financement, une indemnité peut être contractuellement prévue en cas de remboursement anticipé d'une partie ou de la totalité de l'emprunt. En général forfaitaires s'agissant d'emprunts à taux variable, ces indemnités dites actuarielles peuvent en revanche s'avérer élevées pour les contrats à taux fixe, car elles reflètent la différence entre le taux initial du prêt et le taux du marché auquel la banque peut replacer les fonds à la date du remboursement anticipé ; cette différence tient compte également de la durée restant à courir. Ainsi, lorsqu'une collectivité rembourse un prêt par anticipation dans la perspective de bénéficier de conditions de taux plus favorables, cette opération ne lui apporte aucun gain financier dans la mesure où le taux auquel elle se refinance est égal au taux de réemploi utilisé pour le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé. La collectivité pourra, toutefois, bénéficier des conditions avantageuses du marché, notamment lors de la souscription de nouveaux emprunts. Les emprunts souscrits par les collectivités territoriales ne sont pas soumis à un encadrement concernant leurs indemnités de remboursement anticipé, contrairement à ceux souscrits par les personnes physiques encadrés par l'article L. 312-34 du code de la consommation lorsqu'ils sont souscrits dans un but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle. En effet, aucune disposition particulière n'est prévue pour les collectivités territoriales par la directive européenne n° 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, transposée en droit national par la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation. Le Gouvernement a cependant mis en place plusieurs dispositifs destinés d'une part, à apporter un soutien aux collectivités territoriales pour le remboursement des indemnités de remboursement anticipé dues au titre des emprunts structurés qu'elles ont souscrits et d'autre part, à encadrer le recours aux emprunts par les collectivités territoriales. Afin d'apporter une réponse pérenne et globale aux emprunts structurés souscrits par les collectivités territoriales et établissements publics, un fonds de soutien a été créé par l'article 92 de la loi n° 2013-1272 de finances pour 2013. Il vise à apporter une aide pour le remboursement anticipé de ces emprunts aux collectivités territoriales et établissements publics les plus fortement affectés. Doté initialement d'1,5 milliard d'euros, sa capacité d'intervention a été doublée en la portant à 3 milliards d'euros par l'article 31 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, suite à la décision de la Banque nationale suisse du 15 janvier 2015 de modifier sa politique de change impactant directement les emprunts à risque indexés sur le taux de change euro-franc suisse. Par ailleurs, l'article 32 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales, fixe le cadre juridique du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. Il tend à prévenir la souscription d'emprunts à risque, en n'autorisant que la souscription des produits les plus simples. Dès lors, il n'est pas envisagé de modification de la législation sur ce point précis.

Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages

17440. – 23 juillet 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages. De 800 CRS en 1959 à 550 en 2013 pour surveiller 99 stations, ils ne sont désormais plus que 460 pour veiller sur les plages de 97 communes. Cette forte diminution des effectifs est préjudiciable aux communes littorales qui doivent embaucher pour assurer la sécurité des vacanciers sur les plages. Pourtant, en cas d'interdiction de baignade, les CRS disposent seuls de l'autorité nécessaire pour la faire respecter et ainsi éviter des noyades. Par ailleurs, ces effectifs arrivent de plus en plus tardivement alors que la saison estivale commence dès le

mois de juin. L'an prochain, pour la saison 2016, ils ne seront présents qu'à partir du 20 juillet en raison de l'organisation du championnat d'Europe de football en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour renforcer et garantir la présence des CRS maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages.

Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages

19822. – 28 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°17440 posée le 23/07/2015 sous le titre : "Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, et l'été 2016 encore, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers, notamment de CRS, sont déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. L'État assume pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un autre cadre, distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de police et de gendarmerie nationales. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que dans les communes riveraines de la mer, la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Ce même code prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. La surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté peuvent être assurés par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont d'ailleurs principalement dévolues à des sauveteurs civils recrutés sous contrat par les communes, à des personnels des sociétés de secours en mer, à des agents des services départementaux d'incendie et de secours, etc. Si des nageurs-sauveteurs des CRS participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS, puisque la police des baignades ne relève ni des missions régaliennes de l'État ni de ses obligations légales. Elle ne requiert en outre aucune qualification judiciaire. C'est la raison pour laquelle une partie des effectifs des CRS assurant ces missions a progressivement été remplacée ces dernières années par des personnels « civils ». Par ailleurs, répondre aux fortes attentes des Français en matière de sécurité n'exige pas seulement d'augmenter les effectifs de la police et de la gendarmerie, comme le fait le Gouvernement, mais nécessite tout autant un emploi optimal des ressources. Il est donc essentiel de concentrer encore davantage les forces de l'ordre sur leurs missions prioritaires (lutte contre la délinquance, maintien de l'ordre, etc.). L'État doit impérativement privilégier son rôle de garant de la sécurité. L'effort consenti chaque année par les CRS en matière de surveillance de la baignade doit donc être adapté à cette exigence. Cette exigence est plus impérieuse que jamais dans le contexte de risque terroriste élevé, mais aussi de forte pression migratoire, que connaît le pays. Les forces de l'ordre, dont les CRS, doivent donc être mobilisées en priorité sur leurs missions fondamentales. L'investissement de l'État n'en demeure pas moins important. De 2010 à 2015, le nombre de CRS employés sur cette mission est ainsi resté stable (environ 460-470 nageurs-sauveteurs des CRS déployés chaque été). À l'été 2016 encore, il a mobilisé 296 nageurs-sauveteurs des CRS pour concourir à la surveillance des plages dans 67 communes. Compte tenu du contexte sécuritaire, ces policiers étaient à titre exceptionnel munis de leur arme individuelle. Le format du dispositif mis en œuvre par l'État a cependant dû être réduit pour tenir compte des sollicitations extrêmement fortes qui ont pesé en 2016 sur les forces de l'ordre (Vigipirate, Euro 2016, mouvements sociaux, crise migratoire, etc.) mais aussi pour permettre aux forces de l'ordre, dont les CRS, d'accroître leur engagement dans des missions de sécurisation des zones touristiques. Les nageurs-sauveteurs des CRS n'ont donc pu être mis à disposition des municipalités qu'à partir du 20 juillet 2016. Initialement prévu pour être levé le 22 août 2016, le dispositif a finalement été maintenu jusqu'au 29 août, répondant ainsi aux fortes attentes des élus locaux et de la population, dont l'attachement à leur présence témoigne de leur soutien et de leur confiance dans la police nationale. Il appartenait aux communes concernées par ces redéploiements de prendre les mesures utiles pour assurer, durant la période d'indisponibilité des CRS, la surveillance des plages et de la baignade, en recourant à des personnels qualifiés. Le ministre de l'intérieur avait demandé aux préfets d'accompagner les maires concernés par ces redéploiements d'effectifs afin de les conseiller et de les assister dans la recherche de solutions efficaces. Le renfort apporté par des policiers des compagnies républicaines de sécurité à certaines communes littorales en matière de surveillance des baignades et de sauvetage en mer sera reconduit à l'été 2017. Il le sera toutefois, comme l'an dernier, dans un format limité afin de ne pas obérer la capacité opérationnelle des CRS et plus globalement le bon accomplissement des missions de police. À ce

stade, sous réserve de nécessités opérationnelles qui pourraient apparaître, ces personnels devraient être déployés du 6 juillet 2017 au 3 septembre 2017. Il va de soi qu'en cas d'événement grave nécessitant une mobilisation exceptionnelle des moyens de la police nationale, ce dispositif pourra être suspendu à tout moment, avant le début de la saison estivale comme pendant. En tout état de cause, les moyens mobilisés en 2017 ne pourront pas dépasser ceux de l'été 2016, à savoir 296 policiers. Par ailleurs, seules les communes ayant bénéficié en 2016 d'un concours de nageurs-sauveteurs des CRS seront éligibles à un nouveau renfort en 2017. Pour permettre à l'État de se concentrer sur ses missions régaliennes et par conséquent aux policiers d'être engagés en priorité sur des missions de sécurisation et de lutte contre la délinquance, les communes seront encouragées, chaque fois que possible, à mettre en place un dispositif alternatif. Les maires seront assistés en cela par les préfets. Au-delà des enjeux liés à la nécessaire mobilisation des forces de police sur leur cœur de métier, des évolutions resteront nécessaires parce que l'État et les communes ne peuvent plus ignorer les recommandations de la Cour des comptes concernant les questions juridiques et budgétaires que pose la mise à disposition des communes, par l'État, de personnels dont elles ne remboursent pas la rémunération. Les collectivités locales participent certes à l'effort supporté par l'État. Elles lui remboursent le montant des indemnités de mission (nuitées et repas) ainsi que les frais de transport (aller et retour lieu de mission-résidence administrative) des CRS. Mais les actuelles modalités de facturation sont loin de prendre en compte l'intégralité des dépenses réelles induites (formation initiale et continue des nageurs-sauveteurs, achat de matériels de secourisme, masse salariale, etc.) et au total les municipalités n'assument qu'un cinquième des charges induites par cette mission, qui relève pourtant de leur compétence légale. Il faudra donc approfondir la réflexion sur les modalités de mise à disposition des CRS nageurs-sauveteurs. Cette évolution devra s'engager dans la concertation avec les acteurs locaux, légitimement attentifs à cette question. Il n'est pas question d'un désengagement unilatéral et brutal de l'État ou de faire soudainement peser sur les communes l'intégralité du coût de la mission. Mais, ensemble, l'État et les communes doivent rechercher les moyens de progresser vers une organisation plus équilibrée de l'exercice de cette mission, dans le respect des responsabilités de chacun et du droit, pour parvenir à une solution juste, efficace et soutenable, notamment dans le contexte sécuritaire auquel la France fait face et qui doit mobiliser totalement nos forces de police et de gendarmerie.

Absence de réponse à une question écrite

17641. – 6 août 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par question écrite n° 6497 du 23 mai 2013, il l'a interrogé sur l'application des règles de parité pour une élection partielle concernant un ou deux postes d'adjoint. Près de deux ans plus tard, cette question n'a toujours pas obtenu de réponse, ce qui est d'autant plus anormal qu'une question semblable, posée postérieurement à l'Assemblée nationale, a obtenu une réponse dès le 5 novembre 2013. Le retard constaté pour répondre à la question écrite en cause est ainsi tout à fait injustifié, d'autant que cette question a été l'objet d'un rappel. Il lui demande donc quelle est l'explication d'un tel dysfonctionnement.

Absence de réponse à une question écrite

18521. – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17641 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Absence de réponse à une question écrite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le II de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut décider d'indemniser les conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Le montant versé à ces conseillers doit alors correspondre au maximum à 6 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique et doit être compris dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints. Le III de ce même article prévoit également que, dans l'ensemble des communes, les conseillers municipaux qui ont reçu une délégation de fonctions de la part du maire, peuvent percevoir une indemnité de fonction à la condition qu'elle soit comprise dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonctions. Il revient au conseil municipal de délibérer sur les montants qu'il souhaite verser aux conseillers concernés, dans le cadre des plafonds et des prescriptions prévus par le législateur, et sous le contrôle des juridictions administratives et financières. Comme l'a rappelé la Cour des comptes, les indemnités de fonction ne peuvent être versées que si l'assemblée locale en a déterminé les bénéficiaires ainsi que le niveau (Cour des comptes, 26 mars 1992, Cousturion, commune de

Hyères). Le calcul de l'enveloppe sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que pourrait désigner la commune, afin de dégager des marges de manœuvre pour augmenter le régime indemnitaire des adjoints et des conseillers municipaux lorsque le conseil décide de ne pas élire autant d'adjoints que la loi le permet, n'est donc pas possible. Par ailleurs, les conseillers municipaux ayant reçu délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT ne doivent pas nécessairement être désignés de façon paritaire, étant rappelé que les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus, en application de l'article L. 260 du code électoral, au scrutin proportionnel de liste à deux tours avec prime majoritaire à la liste arrivée en tête. Or, ces listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément à l'article L. 264 du code électoral.

Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

17690. – 27 août 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réorganisation des structures déconcentrées de la police nationale dans le cadre de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Aujourd'hui, toutes les décisions concernant la gestion des moyens, des missions et des effectifs pour la région Midi-Pyrénées sont prises à Bordeaux, siège de la zone de défense Sud-Ouest et de directions zonales. Pour le Languedoc-Roussillon, c'est à Marseille, siège de la zone de défense Méditerranée où sont implantés le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SAGMI) et des directions zonales ou interrégionales des services de police. La création de nouvelle région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées pourrait permettre de créer une nouvelle zone de défense afin que l'organe décisionnel gérant les moyens alloués aux forces de l'ordre soit implanté dans son ressort géographique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend créer cette nouvelle zone de défense.

Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

19934. – 4 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17690 posée le 27/08/2015 sous le titre : "Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La zone de défense et de sécurité est spécialisée dans quatre missions : la planification en matière de sécurité nationale, la gestion interdépartementale des crises, la coopération avec l'autorité militaire et l'administration des moyens du ministère. Le décret du 4 mars 2010 a fait du préfet de zone de défense et de sécurité une autorité de premier rang en matière de préparation et de gestion des crises majeures relevant de la sécurité nationale. La zone de défense et de sécurité est ainsi devenue l'échelon de la cohérence territoriale pour l'ensemble des départements qui la composent, tant en matière de planification que de soutien opérationnel de l'action des préfets de département. Le territoire métropolitain est divisé en sept zones de défense et de sécurité et le préfet de ces zones est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de celle-ci (Art R* 122-2 du code de la sécurité intérieure). Jusqu'alors les sept zones de défense et de sécurité disposaient d'un découpage correspondant au périmètre des régions administratives. La réorganisation de l'État régional, avec la constitution de 13 régions, a conduit à s'interroger sur la nécessité de revoir la carte des zones de défense en raison notamment de la création de la région Midi-Pyrénées – Languedoc-Roussillon, partagée entre la zone Sud-ouest et la zone Sud. À l'issue des travaux pilotés par le ministère de l'intérieur, et après consultation de l'ensemble de la communauté interministérielle, le Premier ministre a arbitré en faveur d'un rattachement de la région Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon à la zone Sud. En effet, le maintien de la cohérence opérationnelle sur l'ensemble de l'arc méditerranéen a guidé cette décision afin de maintenir sous l'autorité d'un seul et même préfet, des territoires présentant des caractéristiques communes, que ce soit en termes de feux de forêt, de risques naturels ou de sécurité publique. S'agissant de la gestion administrative des moyens humains, l'actuelle antenne du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) basée à Toulouse est maintenue afin de préserver la proximité nécessaire en la matière. Les SGAMI couvrent la totalité du territoire métropolitain, leur ressort est calqué sur celui des zones de défense et de sécurité (sept SGAMI au total). En opérant la mutualisation des fonctions de soutien des services et unités de la sécurité intérieure, les SGAMI visent à faire de l'échelon zonal l'échelon déconcentré de droit commun pour la mise en œuvre des fonctions support de la police et de la gendarmerie nationales et pour certaines tâches de soutien des préfetures. Ils exercent obligatoirement des compétences communes pour le budget, les ressources humaines, l'immobilier, la paye et la logistique. Enfin, les SGAMI exercent également des compétences pour l'exécution de la dépense et de la recette, pour les systèmes

d'information et de communication (SIC), pour l'animation du contrôle de gestion des activités relevant des budgets opérationnels de programme zonaux et pour le contrôle interne budgétaire et comptable du SGAMI et des BOP zonaux.

Développement des sites d'auto-écoles en ligne

17854. – 24 septembre 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement de plateformes dématérialisées sur internet qui proposent aux futurs conducteurs des prestations à bas coût destinées à obtenir le permis de conduire. Ces nouvelles plateformes mettent en relation les apprentis conducteurs avec des professeurs de conduite indépendants. Elles proposent à ces formateurs de louer des voitures à double commande pour préparer les clients à l'épreuve du permis de conduire en « candidat libre ». Contrairement aux écoles de conduite traditionnelles qui proposent des formations conformes aux exigences réglementaires en matière de sécurité routière, ces plateformes n'offrent aucune garantie ni aucune homogénéité quant au contenu de la formation qu'ils proposent à leurs clients. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à tous les apprentis conducteurs une formation de qualité et qui garantisse une concurrence loyale entre les différentes formations à la conduite.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, constitue une activité réglementée dans les conditions définies par le code de la route : il ne peut être organisé que dans le cadre d'un établissement agréé, sous la responsabilité d'un exploitant responsable de la conformité du fonctionnement de l'établissement aux exigences réglementaires et de celle de l'enseignement au programme fixé par l'autorité administrative. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner. Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions administratives mais également pénales, au titre des infractions définies respectivement par les articles L. 212-4 et L. 213-6 du code de la route. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques contient plusieurs mesures visant à moderniser les relations entre les élèves et les écoles de conduite, notamment la possibilité pour ces dernières de conclure des contrats sous une forme dématérialisée, sous réserve de la réalisation préalable d'une évaluation de l'élève par un enseignant dans le local ou dans un véhicule de l'établissement. En revanche, cette loi n'a pas modifié l'obligation précitée d'organisation de l'enseignement dans le cadre d'un établissement agréé. C'est au regard de ces dispositions que la légalité de l'activité des plates-formes dématérialisées apparues récemment dans le secteur de l'enseignement de la conduite doit être appréciée. À cet égard, de nombreuses interrogations ont été suscitées par le fonctionnement de certaines de ces plates-formes proposant à des candidats libres au permis de conduire une mise en relation avec des enseignants de la conduite censément bénévoles, mais louant un véhicule d'apprentissage à l'élève, la plate-forme se rémunérant par une commission perçue sur le prix de la location du véhicule. Or l'enseignement doit être considéré comme dispensé à titre onéreux dès lors qu'il fait l'objet d'une rémunération de la part de l'élève, quel que soit le système de tarification et quelle que soit la qualification donnée au versement. Ainsi, un tel schéma constitue un contournement de l'obligation de dispenser l'enseignement de la conduite à titre onéreux dans le cadre d'un établissement agréé. Deux décisions de justice l'ont confirmé, l'une rendue à l'encontre d'une plate-forme, la seconde concernant un enseignant. La principale société concernée a depuis cessé cette activité. Plus généralement, l'enseignement de la conduite, comme beaucoup d'autres secteurs, doit aujourd'hui faire face aux transformations de l'économie et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui s'appuient notamment sur les nouvelles technologies, la mise en relation de l'offre et de la demande par des plates-formes dématérialisées et surtout le recours à des travailleurs non-salariés. Certains de ces nouveaux acteurs ont obtenu l'agrément permettant légalement de commercialiser des prestations d'enseignement de la conduite, d'autres non. Attentif à ces évolutions et soucieux d'assurer le respect du droit et le maintien d'un encadrement effectif de l'apprentissage de la conduite, le ministre de l'intérieur a adressé une instruction le 25 mars 2016 aux Préfets de département, afin que soient diligentées des opérations de contrôle, en s'appuyant sur le fonctionnement du comité opérationnel anti-fraude (CODAF), présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République.

Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux

17888. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cet article, applicable dès le 9 août 2015, a posé le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts » et modifié profondément les règles d'attribution d'indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et de

certaines syndicats mixtes. Depuis le 9 août 2015, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole n'ont donc plus le droit de percevoir leurs indemnités de fonction. Seuls, les exécutifs des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est supérieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole peuvent continuer à en percevoir. Le même article 42 supprime, à compter du 9 août 2015, la possibilité de verser des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il lui demande comment est définie la notion de périmètre inférieur à celui d'une communauté de communes. Il souhaite également savoir qui est chargé de définir la liste des syndicats intercommunaux concernés et selon quelles modalités.

Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux

19290. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17888 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, reporte au 1^{er} janvier 2020, date de la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019. À cette occasion, le Gouvernement a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints (SMOR) sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. À compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des SMOR dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction. Dans ce cas, le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Un syndicat « dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre » est un syndicat qui inclut dans son périmètre la totalité du périmètre d'au moins un EPCI à fiscalité propre. Ainsi, un syndicat dont le périmètre n'inclut pas en totalité celui d'au moins un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat « à cheval » sur plusieurs EPCI à fiscalité propre sans recouvrir intégralement le périmètre de l'un d'entre eux est un syndicat dont le périmètre est « inférieur » à celui d'un EPCI à fiscalité propre au sens des dispositions précitées.

Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux

17922. – 24 septembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) concernant le régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux. En modifiant le code général des collectivités territoriales (CGCT), cet article inscrit le principe de l'exercice des fonctions de délégué à titre bénévole et modifie les règles d'attribution des indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes. Ainsi, lorsqu'un syndicat est de taille inférieure à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire duquel il s'exerce et que par définition, tous ses élus le sont dans des communes membres de l'EPCI, les fonctions exécutives devront désormais être exercées à titre bénévole, avec un simple défraiement des frais de mission et de déplacements. Il s'agit là de la négation de l'engagement au quotidien de ces élus notamment ruraux qui assurent déjà quasi-bénévolement leurs missions. En effet, certains d'entre eux ont fait le choix de réduire leur activité professionnelle, au détriment de leur rémunération et de leur future retraite, pour assumer pleinement leur fonction exécutive dans un syndicat. Par ailleurs, la notion de périmètre est floue lorsque le syndicat couvre en partie des communes de plusieurs EPCI. Aussi, face à l'inquiétude légitime des élus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'application de cette nouvelle disposition.

Régime indemnitaire des délégués intercommunaux

18022. – 1^{er} octobre 2015. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les conséquences de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le régime indemnitaire des délégués des syndicats intercommunaux. En effet, le code général des collectivités territoriales prévoit désormais dans ses articles L. 5212-7 et L. 5721-2, que les « fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole » dans tous les syndicats intercommunaux, syndicats mixtes « fermés » et syndicats mixtes « ouverts ». Ce nouveau régime indemnitaire soulève plusieurs questions, en particulier pour les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de communes et qui ne peuvent plus prétendre à l'indemnité de fonction. Ils seront toutefois les seuls à être remboursés de leurs frais de déplacement pour les réunions se déroulant en dehors de leur commune. S'inquiétant de cette nouvelle mesure, elle redoute que la suppression de ces indemnités de fonction pour les exécutifs des syndicats aux plus petits périmètres fragilise encore davantage le quotidien de ces élus qui s'engagent pour défendre les intérêts de leurs territoires, fussent-ils ceux dont le périmètre est le plus petit, sans avoir par ailleurs le moyen d'exercer ces responsabilités, notamment quand ils ne cumulent pas plusieurs mandats. Elle s'inquiète de la crise de vocation qui ne manquera pas de s'ensuivre, et souligne que cette mesure va à l'encontre de la volonté du Gouvernement d'inciter les élus à ne pas cumuler l'exercice de plusieurs mandats électifs. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux et décision du Conseil constitutionnel

19593. – 14 janvier 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 29 décembre 2015, jugeant contraire à la Constitution l'article 115 du projet de loi de finances rectificative 2015. Cet article vise, en effet, à organiser, de façon rétroactive, la possibilité, pour les présidents et vice-présidents de certains syndicats de communes et de syndicats mixtes, de percevoir une indemnité de fonction jusqu'au 1^{er} janvier 2017, date « butoir » fixée par l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Aussi, en l'absence de base légale au versement des indemnités des élus membres de syndicats intercommunaux, lui demande-t-il ses intentions pour remédier à cette problématique.

Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux

19823. – 28 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17922 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. À cette occasion, le Gouvernement a proposé également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019.

Dotation d'équipement des territoires ruraux

18335. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Les différentes dotations d'investissement ne seront pas concernées par la réduction des dotations de l'État aux collectivités locales, qui portera intégralement sur la dotation globale de fonctionnement. La dotation globale d'équipement des communes (DGE des communes) et la dotation de développement rural (DDR) ont été fusionnées en une dotation unique, la DETR. Cette fusion a

simplifié les modalités d'attribution des subventions aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que les modalités de répartition des enveloppes départementales. La DETR est régie par les articles L. 2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L. 2334-37 de ce même code, il est institué dans chaque département, auprès du représentant de l'État, une commission d'élus dont le rôle est de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées à l'article R. 2334-27 du code précité, les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles. Les subventions sont retenues et uniquement accordées par le préfet en fonction des catégories d'opérations prioritaires définies par la commission d'élus. Ces modalités de gestion permettent une réelle adaptation des attributions aux besoins exprimés localement dans le respect du principe de déconcentration entourant la DETR. Afin de préserver les investissements publics au niveau local, le Gouvernement a reconduit dans la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 le même montant de DETR que dans la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, soit 616 M€. En 2016, pour confirmer le soutien aux projets portés par les petites communes, les crédits de cette dotation seraient majorés de 200 M€ afin de la maintenir à son niveau exceptionnel de 816 M€. Il lui demande de faire un bilan du montant de l'enveloppe de la DETR attribuée à la Creuse depuis 2011 et d'indiquer son montant prévisionnel pour 2016.

Réponse. – Le département de la Creuse a bénéficié d'une enveloppe de crédit de 5 298 974 € en 2011 pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) soit une augmentation de 10 % par rapport au montant de l'enveloppe de crédit attribuée en 2010 pour la dotation globale des communes et la dotation de développement rural, dotations fusionnées en une dotation unique, la DETR. Cette enveloppe de crédit 2011 a permis de subventionner 205 opérations. En 2012, après une augmentation de 10 % du montant de l'enveloppe 2011 portant l'attribution des crédits DETR à 5 828 871 €, 233 opérations ont pu être subventionnées. L'enveloppe de crédit en 2013 s'est élevée à 6 120 315 € en progression de 5 % par rapport à 2012 et 192 opérations ont pu être subventionnées. En 2014, 278 opérations ont été subventionnées, après une nouvelle progression de 5 % de l'enveloppe DETR portant son montant à 6 426 331 €. Après une majoration de 200 M€ de l'enveloppe nationale DETR en 2015, les crédits alloués au département de la Creuse ont progressé de 45%. En 2015, l'enveloppe de crédit d'un montant de 9 331 473 € a été utilisée en totalité et a permis le financement de 359 opérations. En 2016, le montant de l'enveloppe de crédit DETR allouée au département de la Creuse s'élève à 9 425 870 €, soit une progression de 1,01 % par rapport à 2015. Le bilan définitif d'utilisation de ces crédits ne sera connu qu'au début du mois de janvier 2017.

Application de la loi du 11 octobre 2010

18393. – 22 octobre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Cette loi stipule notamment que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage », sous peine de 150 euros d'amende et/ou d'un stage de citoyenneté. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les derniers chiffres considèrent que 902 personnes ont été contrôlées dont 830 ont reçu une amende. Toutefois, dans certaines situations, il semblerait que les forces de l'ordre choisissent de ne pas intervenir pour éviter des incidents. Parallèlement, certaines amendes transmises au parquet par la police nationale ou municipale ne sont pas effectivement appliquées. Pourtant, les nombreuses craintes de nos concitoyens en termes de terrorisme demandent une application stricte de cette loi. Aucun laxisme dans ce domaine ne pourrait être toléré. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire un bilan des difficultés que rencontrent les forces de l'ordre dans l'application du texte et les mesures que pourrait prendre l'État pour permettre un renforcement de la concrétisation de cette loi de la République.

Application de la loi du 11 octobre 2010

21344. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18393 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Application de la loi du 11 octobre 2010", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Elle définit cet espace comme « constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ». La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. La peine maximale encourue est par conséquent une amende de 150 euros. L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté peut également être prononcée en sus ou à la place de la peine d'amende.

Depuis son entrée en vigueur, les forces de sécurité veillent à l'application de cette loi, au même titre que l'ensemble des lois de la République, sous le contrôle du juge judiciaire à qui il appartient de se prononcer sur les infractions constatées. Il ne leur revient en aucun cas le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir, qui constituerait une voie de fait et exposerait son auteur à des poursuites pénales. Elle est donc absolument proscrite. Les forces de la police ou de la gendarmerie nationales constatent l'infraction, en dressent procès-verbal et procèdent, le cas échéant, à la vérification de l'identité de la personne concernée, conformément aux articles 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale. Jusqu'au 1^{er} septembre 2015, 1 623 contrôles ont ainsi été opérés par les effectifs de la police et de la gendarmerie nationales. 1 546 procès-verbaux ont été établis et 77 contrevenantes ont fait l'objet d'un avertissement. Ainsi, 95 % des contrôles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Moirans et ses conséquences

18587. – 29 octobre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suite des événements survenus en octobre 2015 à Moirans dans l'Isère. Lors de ces événements, le président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ont promis d'être « implacables ». Seulement, des questions se posent. Il lui demande pourquoi ni le ministre de l'intérieur, ni le Premier ministre ne se sont rendus sur l'autoroute A1 et à Castres en été 2015 et pourquoi cette même implacabilité n'a pas été entendue lors de ces mêmes événements. La République a été vilipendée à Moirans et nos concitoyens attendent des actes forts, des interpellations et des condamnations. Chacun d'entre nous a des droits mais chacun d'entre nous a aussi des devoirs. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de faire respecter la loi de la République. Il le remercie de sa réponse.

Moirans et ses conséquences

20190. – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18587 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Moirans et ses conséquences", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le 20 octobre 2015 vers 15 h 40, à Moirans, une trentaine d'individus demeurant sur un terrain de la commune, mécontents d'une décision de justice concernant l'un de leurs proches, ont érigé puis enflammé deux barricades sur la route départementale 1085. Une vingtaine de véhicules ont été incendiés sur la voie publique, dont une partie provenait d'une casse automobile voisine. Dans le même temps, entre vingt et trente individus encagoulés se sont rendus à la gare de Moirans. En arrivant sur les lieux, ils ont incendié des véhicules et divers objets sur la voie ferrée, interrompant la circulation des trains. A 16 heures, les gendarmes départementaux de la compagnie de St-Marcellin et de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Isère sont intervenus sur place pour sécuriser le périmètre et éviter l'extension des troubles. Jusqu'à 17 heures, les individus ont utilisé des pneus et des voitures de la casse automobile pour renforcer leurs barricades. Ils ont été rejoints par des proches, provenant de la région. Les gendarmes départementaux ont alors été progressivement renforcés par plusieurs pelotons de gendarmes mobiles. À partir de 18 heures, trois pelotons de gendarmerie mobile ont repris successivement les deux barricades de la RD 1085. Vers 19 heures, une fois ces barricades routières reprises, les gendarmes mobiles ont été engagés à la gare et ont repoussé les individus vers le terrain sur lequel certains d'entre eux résident, et où ils sont restés cantonnés pour le reste de la nuit. À 22 h 30, le calme est revenu. Un dispositif de sécurisation a été maintenu toute la nuit et le jour suivant sur l'agglomération. Ces événements inacceptables, face auxquels les moyens de l'État ont été mobilisés avec détermination, ont fait l'objet d'une enquête sous l'autorité du Procureur de la République de Grenoble pour « vols en réunion, destructions par incendie, menaces, outrages et violences ». Les investigations menées dans le cadre d'un groupe d'enquête piloté par la section de recherches de Grenoble et le groupement de l'Isère, avec l'appui du service central de renseignement criminel de la gendarmerie, ont permis d'identifier dix-sept suspects, qui ont été interpellés en janvier 2016, et dont quatre ont été placés en détention provisoire. Parmi ces dix-sept suspects, douze ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Grenoble, et jugés le 28 septembre 2016. Huit ont été condamnés à des peines de prison ferme, allant de deux ans à six mois. Trois autres sont condamnés à des peines avec sursis et le dernier a été relaxé. Ces condamnations font écho à celles prononcées en février 2016 à l'encontre de gens du voyage ayant bloqué dans des circonstances proches l'autoroute A1 à Roye et provoqué d'importantes dégradations en août 2015. En effet, le 28 août 2015, deux membres de la famille des victimes du triple homicide perpétré trois jours plus tôt sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Roye, avaient sollicité une autorisation de sortie pour assister aux obsèques programmées le 31 août. Le rejet de cette demande avait provoqué la colère de leurs proches qui ont bloqué dans la soirée la circulation sur l'autoroute A1, dans les deux sens, à hauteur de Roye. Des feux avaient par ailleurs été allumés sur différents

carrefours de la commune et alimentés avec des véhicules et matériaux dérobés. Ces faits avaient fait l'objet d'une enquête diligentée par la section de recherches d'Amiens et abouti à la condamnation en février 2016 de dix prévenus à des peines allant de quatre à dix-huit mois de prison ferme. La fermeté de l'État a également prévalu lors des événements survenus à Castres à l'été 2015. Le 5 juillet 2015, un épisode de violences urbaines s'est produit dans la soirée dans la cité Cantepau, au cours duquel les policiers subissaient divers jets de projectiles. Aucun blessé ne fut cependant à déplorer. Une opération de sécurisation était mise en œuvre, avec des renforts de militaires de la gendarmerie, et le calme était rétabli dans le quartier dès la fin de la soirée. Dès le lendemain matin, trois individus, identifiés comme ayant jeté des projectiles sur les forces de l'ordre, étaient interpellés à leur domicile et placés en garde à vue et convoqués dès le 23 novembre au tribunal. Par ailleurs, le 16 juillet 2015, la police nationale intervenait pour interpellier trois personnes ayant tiré avec une arme à feu sur deux habitants du quartier, qui avaient été blessés. Menacés par une soixantaine d'individus du quartier déterminés à s'en prendre à eux, ces trois personnes, retranchées dans un appartement, étaient immédiatement interpellées et placées en garde à vue. Face à la véhémence des jeunes du quartier, des renforts de police étaient déployés et le calme rapidement rétabli. Les trois personnes mises en cause étaient déférées dès le 18 juillet devant le parquet en vue d'un jugement en comparution immédiate le 20 juillet 2015. À l'issue de la procédure judiciaire, ces trois personnes étaient écrouées.

Conseil municipal : indemnités et parité

18709. – 5 novembre 2015. – Sa question écrite n° 06497 du 23 mai 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le cas d'une commune ayant 1 200 habitants et dont le conseil municipal est composé de 15 membres. Cette commune a statutairement le droit d'élire quatre adjoints au maire, indemnisés selon le barème. La commune préfère cependant n'avoir que trois adjoints au maire aidés par deux conseillers municipaux délégués. Il lui demande si le conseil municipal peut décider que les deux conseillers municipaux délégués percevront une demi-indemnité d'adjoint, d'une part dans le cas où le poste de quatrième adjoint a été créé mais n'est pas pourvu, d'autre part dans le cas où le poste de quatrième adjoint n'a pas été créé.

Conseil municipal : indemnités et parité

20046. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18709 posée le 05/11/2015 sous le titre : " Conseil municipal : indemnités et parité ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'article L. 2123-24-1 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L. 2123-24 II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonctions. Si l'enveloppe indemnitaire globale n'est pas dépassée, l'organe délibérant a la faculté d'attribuer ce reliquat indemnitaire à des conseillers municipaux délégués ou non. Le conseil municipal a ainsi la possibilité d'accorder des indemnités de fonction de niveau différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Toutefois, cette possibilité est très encadrée. En effet, le juge administratif a précisé que la décision de moduler les indemnités de fonction ne peut s'inspirer de motifs étrangers à l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées ou à l'intérêt de la commune. De même, il a considéré que la délibération qui fixe le montant des indemnités de fonction doit reposer sur des critères objectifs et non être prise en considération de la personne ou de son comportement.

Déplacement des supporters

18926. – 19 novembre 2015. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de restriction des déplacements de supporters applicables en France. Dans le cas d'une interdiction

administrative de stade (d'une durée d'un an) assortie d'une obligation de pointage au commissariat, il souhaiterait savoir quelles sont les limitations de déplacement applicables. Certaines d'entre elles sont liées à des risques de violence et de trouble à l'ordre public qu'il convient absolument d'éviter et sont comprises par tous. Ces mesures semblent pourtant varier d'un département à l'autre (non délivrance de passeport par exemple), ce qui interroge les associations de supporters. Il souhaiterait connaître les éléments objectifs qui sont pris en compte pour décider de ces limitations de déplacement. Il rappelle qu'il lui semble opportun de faire des associations de supporters, regroupées nationalement, un interlocuteur permanent des instances nationales du football, afin de mener des actions de prévention au plus près du terrain sur ces questions.

Réponse. – Aux côtés des autres acteurs concernés (ministère des sports, instances du football...), le ministère de l'intérieur est fortement engagé pour combattre la violence dans et autour des enceintes sportives et garantir l'esprit festif qui sied à tout rencontre sportive. La police nationale en particulier dispose, au sein de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), d'un service spécialisé : la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), créée en 2009, qui est aussi le « point national d'information football » dans le cadre de la coopération européenne. Le dispositif de lutte contre le hooliganisme, qui combine le travail partenarial, le travail d'identification et d'interpellation et les missions de maintien de l'ordre public avec des mesures juridiques de prévention et de répression, permet un suivi rigoureux des supporters à risque ainsi qu'une gestion professionnelle de l'organisation des grands événements et des phénomènes de hooliganisme. Il s'appuie sur un arsenal législatif et réglementaire complet, articulé autour de sanctions pénales et de mesures administratives. Les préfets sont particulièrement sensibilisés aux risques liés au hooliganisme et sont amenés à prendre ou proposer des mesures de police administrative en considération des risques de troubles à l'ordre public que certaines manifestations sportives peuvent engendrer. Quatre types de mesures de prévention peuvent être édictés et sont largement mis en œuvre : les interdictions administratives de stade, les interdictions de déplacement de supporters, les restrictions d'accès à un périmètre autour d'un stade et les dissolutions administratives d'associations ou de groupements de fait de supporters violents. Les interdictions administratives de stade ont été introduites par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. Leurs modalités sont fixées par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 juillet 2013. Décidée par le préfet de département, cette mesure permet d'interdire de stade un supporter ou une personne se comportant comme tel lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives ou sa participation à la commission d'un acte grave, elle constitue une menace pour l'ordre public. L'article L. 332-16 du code du sport prévoit que l'arrêté prononçant l'interdiction est valable sur tout le territoire national et fixe le type de manifestations sportives concernées. La loi prévoit la possibilité d'assortir cette interdiction administrative de stade d'une obligation de pointage, au moment de la manifestation sportive, dans un lieu fixé par le préfet. La loi du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme a allongé la durée de cette mesure de 12 à 24 mois et de 24 à 36 mois en cas de récidive. S'agissant des mesures de restriction et d'interdiction de déplacement de supporters, elles ont été créées par la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. L'article L. 332-16-1 du code du sport dispose que « le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive ». L'arrêté ministériel « énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique ». L'article L. 332-16-2 du même code prévoit, lui, une mesure moins contraignante, en permettant aux préfets de département de restreindre, par arrêté, la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel, en définissant autour d'un stade un périmètre dont l'accès leur est interdit à l'occasion d'une manifestation sportive à risque. L'arrêté préfectoral « énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique ». Ces dispositifs ont fait la preuve de leur utilité. Ils permettent une diminution des incidents dans et aux abords des enceintes sportives et par conséquent des manifestations sportives moins « coûteuses » sur le plan de l'engagement des forces de l'ordre, qui peuvent ainsi être mobilisées à d'autres priorités. Soumises au contrôle rigoureux du juge administratif, répondant à des conditions légales strictes, et notamment aux principes de nécessité et de proportionnalité, ces mesures doivent être motivées par des éléments précis, circonstanciés et objectifs, recueillis notamment par la division nationale de lutte contre le hooliganisme et ses correspondants territoriaux. Instance de pilotage et de coordination nationale, la DNLH assure en effet un suivi permanent des supporters à risque et des antagonismes existants entre certains clubs et élabore des prévisions et préconisations opérationnelles à l'attention des préfets et des services territoriaux de police. S'agissant des associations de supporters, elles ont évidemment un rôle important à jouer. De longue date, les services de police

entretiennent d'ailleurs un dialogue avec elles, par le biais des 99 correspondants locaux de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ou directement, avec le réseau des supporters européens de football (Football Supporters Europe) et les associations qui le souhaitent (Association nationale des supporters, groupes de supporters stéphanois, principales associations de supporters lyonnaises, Populaire Sud de Nice...). Une nouvelle étape a été franchie avec la loi du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, qui se traduit par de nouvelles avancées tant pour renforcer la sécurité dans les stades et à leurs abords que pour mieux reconnaître les supporters, et celles de leurs associations qui ont le sens des responsabilités, comme des acteurs à part entière, reconnus par les institutions et le secteur du sport professionnel. Le décret du 12 juillet 2016 pris pour l'application de l'article 6 de la loi reconnaît ainsi le rôle des supporters et des associations de supporters, dès lors considérés comme des interlocuteurs responsables et privilégiés. Une Instance nationale du supportérisme, placée auprès du ministre chargé des sports, est instituée. Elle sera, en particulier, consultée sur tout projet de texte relatif aux supporters ou à leur association. Parallèlement et au niveau local, des référents chargés des relations avec leurs supporters et leurs associations sont désignés par les associations sportives ou sociétés sportives qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle. Ces référents, nommés « Supporter Liaison Officier » par l'UEFA, sont chargés de renforcer le dialogue et les liens entre les associations de supporters et les clubs sportifs.

Indemnisation des communes de Gironde ayant subi les intempéries en juillet 2014

18950. – 26 novembre 2015. – **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dix communes de la communauté de communes (CDC) du Vallon de l'Artolie en Gironde, qui ont été fortement impactées par les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 25 juillet 2014. Trois arrêtés successifs ont été pris pour classer ces communes en état de catastrophe naturelle. Les communes concernées et la CDC ont transmis au ministère les dossiers évaluant les dégâts avant le 30 septembre 2014, date limite de leur envoi. De longs mois se sont écoulés sans qu'aucune information ne parvienne du ministère malgré les nombreuses relances effectuées dès le mois de février 2015. Le samedi 7 novembre 2015, une manifestation était organisée dans la commune de Paillet pour exprimer le mécontentement des élus, en attente des aides promises, face au silence du Gouvernement. Le matin même, le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, recevait un courrier, daté du 6 novembre, émanant du directeur général des collectivités locales, lui indiquant le déblocage d'une enveloppe de 972 795, 60 euros pour financer les investissements en panne depuis juillet 2014, date des inondations. Il s'agit là d'un acompte sur les 2,5 millions d'euros annoncés par le ministre. Aussi, il souhaiterait connaître le délai de versement du complément.

Réponse. – Les communes membres de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, touchées par les intempéries du 25 juillet 2014 ont fait l'objet d'une attribution d'une aide financière d'un montant de 972 795 € le 6 novembre 2015 dans le cadre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupement touchés par des catastrophes naturelles. Ce montant correspond à un taux de 40 % du montant des dégâts éligibles à ce fonds, taux maximal fixé par l'arrêté du 16 septembre 2008. La totalité des arrêtés d'attribution de subventions au titre de ce fonds ont été pris le 17 décembre 2015 par les services de la préfecture de la Gironde et il appartient désormais aux collectivités territoriales touchées par cet évènement climatique de fournir les justificatifs de paiement aux fins de remboursement.

Locaux modulaires et notion d'ouvrage public

19076. – 3 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune ayant passé marché public pour la fourniture de locaux modulaires destinés à loger, à titre transitoire, une partie des services administratifs. Un marché public a été passé avec une entreprise ayant fourni ces locaux modulaires, dans le cadre d'un contrat de location assorti d'une option éventuelle d'achat. Ces locaux modulaires ont été installés, en vertu d'un permis de construire, sur un terrain propriété de la commune. Il lui demande si cet équipement constitue un ouvrage public dès lors qu'il a la qualité d'un bien immeuble, qu'il a fait l'objet d'un travail humain et qu'il est affecté à un intérêt général ou à une mission de service public, à savoir, loger à titre temporaire les services administratifs.

Locaux modulaires et notion d'ouvrage public

20817. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19076 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Locaux modulaires et notion d'ouvrage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les biens achetés en crédit-bail ou en location-vente ont la nature de marchés de fournitures, et obéissent aux procédures et aux seuils afférents à ces marchés. Ces dispositions s'appliquent par conséquent à des locaux modulaires s'ils ont été acquis sous forme de location avec option d'achat. En revanche, la procédure de marché ne préjuge pas de la nature immobilière ou non de tels locaux, et notamment de leur nature d'ouvrage public. De fait, conformément aux dispositions des articles L. 2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ces locaux seront susceptibles de relever du domaine public dès lors qu'ils appartiendront à la personne publique et seront affectés à un service public, à condition toutefois qu'ils « fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Cette condition suppose donc que le transfert de propriété ait eu lieu. Cependant, les locaux considérés sont affectés à l'usage de bureaux. Dans ce cas particulier, l'article L. 2211-1 du CG3P fait relever ces immeubles du domaine privé, sauf s'ils forment « un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public », le fait qu'ils se situent sur un terrain appartenant à une personne publique ne les faisant pas nécessairement relever du domaine public. De tels locaux relèveront donc du domaine privé, sauf à supposer, ce qui est en l'espèce peu probable, qu'ils forment un ensemble indivisible avec un immeuble faisant partie du domaine public (exemple : CAA Paris, 31 juillet 2012, Chambre arbitrale internationale de Paris, n° 12PA00616).

Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation

19303. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un propriétaire n'entretient pas un terrain non bâti situé à l'intérieur ou à moins de 50 mètres d'une zone d'habitation. Selon l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, le maire peut obliger l'intéressé à faire les travaux de remise en état du terrain ou en cas de carence, faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire. Il lui demande si cet article vise seulement l'absence d'entretien concernant la végétation ou s'il vise également les dépôts de gravats ou d'objets abandonnés. Il lui demande également si cet article s'applique au cas d'un terrain attenant à une maison (notamment à un jardin ou un espace privatif situé entre une maison et la voie publique). Enfin, cet article ayant été introduit par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 prévoyant qu'un décret en Conseil d'État en fixe les modalités d'application, il lui demande pour quelle raison ce décret n'a toujours pas été publié.

Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation

20833. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19303 posée le 17/12/2015 sous le titre : "Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. De plus, l'article L. 2213-25 du même code confère au maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant à mettre les propriétaires en demeure d'entretenir des terrains non bâtis lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de ces mêmes habitations et cela pour des motifs d'environnement. Cet article permet également au maire de faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire qui ne les a pas effectués dans le délai prescrit par la mise en demeure. Cette disposition concerne donc les terrains situés au sein de la zone d'habitation du propriétaire ou à une distance maximum de 50 mètres de son habitation. Cet article s'applique donc aux terrains attenants à une habitation. Par ailleurs, elle ne s'applique pas exclusivement à la végétation et le juge administratif a été amené à définir les contours de l'expression « motifs d'environnement ». Il a ainsi été jugé qu'un terrain demeuré encombré de gravats, puis que l'accumulation au cours des années de divers débris et déchets de chantiers, pouvaient être considérés comme un motif d'environnement (CAA Nancy, 11 février 2010, n° 09NC00279). Enfin, s'agissant de

l'absence de prise de décret, une réponse ministérielle a déjà été apportée à cette question à l'Assemblée Nationale lors de la 12e législature à M. Jacques Desallangre (JO AN, réponse du 8 juin 2004, page 4229). Au surplus, le juge administratif a considéré que l'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales n'était pas rendue impossible par l'absence du décret prévu en son dernier alinéa (v. par exemple CE, 11 mai 2007, n° 284681).

Pouvoirs des métropoles en matière de publicité

19369. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les pouvoirs des nouvelles métropoles (Aix-Marseille, Lyon...) dans le domaine de la publicité extérieure tant en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de police (articles L. 581-27 et suivants du code de l'environnement) que l'élaboration des règlements locaux de publicité (articles L. 581-14 et suivants du code de l'environnement).

Pouvoirs des métropoles en matière de publicité

20835. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19369 posée le 17/12/2015 sous le titre : "Pouvoirs des métropoles en matière de publicité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 581-14 du code de l'environnement dispose, en son premier alinéa, que « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 ». Ainsi, les métropoles de droit commun, qui sont des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme conformément aux articles L. 5217-1 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, sont habilitées à élaborer un règlement local de publicité. Il en est de même pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence, soumise à ces mêmes articles s'agissant de sa nature juridique et de ses compétences conformément à l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que pour la métropole de Lyon, expressément mentionnée à l'article L. 581-14 précité, en tant que collectivité à statut particulier. Enfin, au sein de la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux, qui sont des établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, sont compétents en matière de plan local d'urbanisme intercommunal en application du II de l'article L. 5219-5 de ce même code et donc par voie de conséquence pour l'élaboration du règlement local de publicité. S'agissant des pouvoirs de police, les présidents de métropoles ne possèdent pas d'attributions de police leur permettant de réglementer la publicité : l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement dispose que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. S'il existe un règlement local de publicité, ces pouvoirs sont exercés par le maire ou, à défaut, par le préfet.

Dépôt informatisé de la liste des dons aux partis politiques

19612. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un arrêté du 9 septembre 2014 a instauré l'obligation pour les partis politiques de déposer, selon un formulaire informatique très compliqué, la liste des dons reçus alors qu'auparavant cette liste pouvait être déposée sur papier. Dans son récent rapport sur les comptes des partis politiques en 2014, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) constate que seuls 128 partis politiques sur plusieurs centaines avaient effectivement déposé cette liste par voie informatique. En outre, seuls 87 partis politiques étaient parvenus à respecter « le contenu et le format exigés ». Il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent d'autoriser à nouveau les partis politiques à déposer les listes sur papier ou éventuellement en l'envoyant en format PDF par internet, d'autant que, comme l'indique la CNCCFP « aucune sanction » n'est prévue en cas de non-communication de la liste selon le formulaire informatique officiel qui est trop compliqué.

Dépôt informatisé de la liste des dons aux partis politiques

20842. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19612 posée le 14/01/2016 sous le titre : "Dépôt informatisé de la liste des dons aux partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 11-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié prévoit que les partis politiques doivent communiquer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) la liste des donateurs et cotisants mentionnée à l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 modifiée. Les versements retracés par la liste sont : les cotisations versées directement au parti ou groupement politique ainsi qu'à leurs organisations territoriales ou spécialisées ; les dons et cotisations versés aux mandataires prévus à l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 précitée. La liste doit en outre indiquer l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant, le montant versé, le mode, la nature et la date du règlement ainsi que le titulaire du compte sur lequel les fonds ont été recueillis. Aux termes de ce décret, le parti a le choix de communiquer cette liste à la CNCCFP soit sur support informatique, soit par voie dématérialisée. Les conditions de transmission ont été fixées par l'arrêté du 9 décembre 2014 portant application des dispositions des articles 11 et 11-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, après avis de la CNCCFP. Ces dispositions permettent une transmission dans des conditions sécurisées. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Traitement des demandes d'inscription sur les listes électorales

19637. – 21 janvier 2016. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de l'article R. 5 du code électoral qui stipule que, pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable. Les demandes d'inscription doivent soit être déposées, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit, soit être adressées par courrier, au moyen du formulaire agréé prévu à cet effet. Elles peuvent également être admises dans le cadre d'une téléprocédure dans les conditions agréées par le ministre de l'intérieur. Une permanence doit donc être assurée le dernier jour ouvrable de décembre dans chaque mairie afin de satisfaire à cette obligation. Or, les inscriptions pouvant être reçues toute l'année, rares sont les personnes qui se manifestent ce jour-là, notamment dans les plus petites communes. Elle souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de limiter l'ouverture, pour les demandes d'inscription sur les listes électorales, au dernier jour ouvré et non ouvrable dans les communes de moins de 500 habitants par exemple.

Réponse. – La loi prévoit le dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales. Ainsi, pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription doivent parvenir dans les mairies, conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral, jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre, y compris le samedi considéré comme un jour ouvrable. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation afin de fixer au dernier jour ouvré du mois de décembre la possibilité de déposer une demande d'inscription sur les listes électorales, et ce afin de garantir le droit de vote de chaque citoyen. Ces derniers peuvent d'ailleurs procéder à leur inscription en ligne dans les communes qui proposent ce télé-service. Cependant, le législateur a prévu, dans la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, que les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, soient déposées à tout moment et au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin. Les nouvelles dispositions de cette loi entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2019, selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État. Elles rendent caduques une éventuelle modification de l'article R. 5 du code électoral, puisque les dernières demandes pourront être déposées au plus tard un vendredi.

Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune

19790. – 28 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant conclu une convention avec un club sportif pour l'usage gratuit d'un terrain de sport. Ce club a décidé, sans l'accord de la commune, d'installer sur le pourtour du terrain des panneaux publicitaires et d'en percevoir les recettes. Il lui demande si cette pratique est licite.

Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune

21316. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19790 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 13 juillet 1961 Ville de Toulouse, les conventions passées entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public en raison de l'appartenance de l'équipement communal en cause au domaine public. L'occupation évoquée, à savoir l'usage gratuit d'un terrain de sport mis à disposition par convention entre une commune et un club sportif, crée un titre sans droit réel relevant de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit d'une autorisation d'occupation temporaire qui peut être unilatérale ou conventionnelle, comme le précise l'article R. 2122-1 du même code. Sans droit réel, le bénéficiaire de la convention d'occupation doit ainsi s'en tenir à ce que la convention autorise. Au demeurant, le droit d'occupation est personnel et le « cocontractant » ne peut céder son droit à bail même en partie ; une clause prévoyant une telle possibilité serait d'ailleurs contraire aux principes de domanialité publique et considérée comme nulle par le juge (Conseil d'État, 6 mai 1985, n° 41589). En l'espèce, la pose de panneaux publicitaires sur le terrain de sport doit être sollicitée auprès de la personne publique propriétaire, seule habilitée à délivrer un titre d'occupation de son domaine public, et non auprès du bénéficiaire d'un titre d'occupation du domaine public sans droit réel. Ainsi, en l'absence d'un titre autorisant l'occupation du domaine public, la pose de tels panneaux publicitaires sur le domaine public est constitutive d'une occupation sans titre. De plus, accepter cette « sous-location » du domaine public reviendrait à déléguer à un club sportif la réglementation en matière de publicité alors qu'elle relève en propre de la commune.

Renforcement du nombre de policiers mis à disposition pour les associations policières

19865. – 4 février 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de policiers mis à disposition pour aider à l'action sociale des associations policières. Face à l'incapacité durable du ministère de l'intérieur à mettre en place un système social cohérent pour ses agents, les policiers se sont organisés en associations et en fondations. Les récents événements de janvier et novembre 2015 ont conduit à une augmentation du nombre de policiers en situation psychologique précaire. Le niveau d'exigence en matière d'efficacité, de mobilité, de disponibilité n'a jamais été aussi fort. Des études récentes ont montré que les policiers en situation de burn-out éprouvaient des difficultés à se tourner vers la médecine traditionnelle et privilégiaient l'accompagnement par des confrères. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend augmenter le nombre de policiers mis à disposition pour les associations policières, de manière à accompagner les policiers en situation de détresse psychologique.

Réponse. – La police nationale a de longue date fait de l'action sociale une de ses orientations fortes et dispose à cet égard d'un réseau institutionnel de soutien structuré et cohérent constitué de professionnels de santé et de soutien (médecine préventive, service social...). Ce réseau comprend, en particulier, le service de soutien psychologique opérationnel (SSPO), placé au sein de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources et des compétences de la police nationale. Les psychologues du SSPO travaillent en partenariat avec les autres acteurs institutionnels du champ médical et social mais également avec des praticiens extérieurs. Plus de 1 700 policiers ont, par exemple, bénéficié d'une prise en charge de la part du SSPO après les attentats de 2015. En matière de soutien psychologique, la police nationale a également développé des dispositifs de repérage et d'alerte par les « pairs ». Afin d'anticiper et d'améliorer l'identification et la prise en charge des agents souffrant de difficultés personnelles ou professionnelles, le ministre de l'intérieur a ainsi décidé, dans le cadre d'un plan ministériel d'amélioration des conditions de travail dans la police nationale, la mise en place de « référents pour l'accompagnement du personnel ». Ces référents constituent un premier « point d'entrée » et facilitent l'orientation vers les professionnels de soutien. 551 référents ont déjà été désignés, sur la base du volontariat. Ils bénéficieront dès cette année d'une solide formation. Les politiques d'action sociale au profit des policiers, à l'instar de celles menées en faveur des autres personnels du ministère, sont également mises en œuvre par des organismes partenaires du ministère (associations, fondations...) et que celui-ci soutient sous différentes formes (subventions, etc.). Ces organismes offrent aux policiers des prestations et un soutien importants et utiles. Afin d'améliorer les capacités de suivi et de pilotage de l'administration dans ce domaine, le ministre de l'intérieur avait demandé en janvier 2015 à l'inspection générale de l'administration (IGA) de dresser un état des lieux des opérateurs sociaux auxquels recourt le ministère et de formuler des propositions d'amélioration. Son rapport sur le suivi et le contrôle de l'activité des organismes chargés de l'action sociale, rendu en avril 2015, formule diverses recommandations visant, entre autres, à clarifier les moyens mis à leur disposition par l'administration. Sur ce même sujet, la Cour des comptes a également formulé des observations sur les modalités de mise à disposition de policiers hors des structures du ministère de l'intérieur. À la suite des observations de la Cour des comptes et de l'IGA, le ministre de l'intérieur a donc souhaité qu'il soit mis fin, au plus tard le 30 juin 2016, aux mises à

disposition de fonctionnaires actifs de police auprès de l'Association nationale d'action sociale des personnels de la police et du ministère de l'intérieur (ANAS). Des exceptions ont toutefois été consenties, afin notamment de ne pas mettre en péril le fonctionnement des centres de vacances. Aussi, les associations départementales d'action sociale-police (ADASP) ont pu conserver un nombre suffisant de personnels mis à disposition pour leur permettre de poursuivre leur objectif social en partenariat avec le ministère. En outre, la convention pluriannuelle signée le 8 juin 2016 entre le ministère de l'intérieur et l'ANAS prévoit la mise à disposition, de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2016, d'agents relevant du ministère de l'intérieur dans la limite d'un contingent déterminé, à savoir 19 au titre de l'année 2016, le ministère ayant souhaité le maintien de son activité sociale tout en ajustant les mises à disposition au plus près des besoins. S'agissant des exercices 2017 et 2018, une nouvelle convention définira, chaque année, le nombre de mises à disposition ainsi que leurs modalités. Les emplois ne faisant pas strictement appel aux compétences de fonctionnaires actifs de police ont vocation à être pourvus par des agents d'autres catégories.

Réactivation du groupe permanent pour la sécurité des transports d'enfants

20167. – 18 février 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire réactivation du groupe permanent pour la sécurité des transports d'enfants (GPSTE). En ce début d'année 2016, deux dramatiques accidents d'autocars scolaires ont endeuillé les familles de huit élèves transportés qui ont trouvé la mort dans des circonstances tragiques, ce qui a conduit à un profond désarroi dans la communauté scolaire et, plus globalement, dans la société française. Il est particulièrement douloureux de devoir assumer un aussi terrible bilan alors même que le transport scolaire par autocar est le plus sûr pour se rendre à l'école. En deux seuls jours, il y a eu autant de décès en transport d'enfants que pour les années 2014 et 2015 réunies. Les pouvoirs publics, les départements, les autorités organisatrices de la mobilité, les transporteurs, et les associations telles que l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) sont bien évidemment attentifs aux conditions de sécurité des enfants transportés. De nombreux efforts ont déjà été réalisés mais il n'existe pas d'organe, ni de nature administrative, ni de nature partenariale, qui permette à tous les acteurs du transport scolaire de se retrouver régulièrement autour des dossiers de sécurité et de qualité des transports collectifs de jeunes. Or, il y a quelques années, le groupe permanent pour la sécurité des transports d'enfants (GPSTE), créé sous l'égide de l'ex-conseil national des transports (initié suite à la sinistre tragédie de Beaune) et dissous en 2011, permettait de rassembler tous les partenaires concernés (ministères, parlementaires, associations d'élus, organisateurs, partenaires sociaux, associations...). De plus, ce groupe permanent avait été à l'origine de toutes les grandes avancées des dernières années en matière de sécurité des transports en commun de personnes, et particulièrement du transport d'enfants. Relancé, cet observatoire de la sécurité du transport de jeunes pourrait produire de nouvelles statistiques et tirer de précieux enseignements lors des enquêtes liées aux accidents. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur la possible réactivation du groupe permanent pour la sécurité des transports d'enfants (GPSTE).

Réponse. – Particulièrement attentif à la sécurité des enfants dans le cadre du transport scolaire, l'État a pris de nombreuses mesures en faveur de la sécurité des enfants dans les transports en commun. L'obligation d'être transportés assis découle de l'arrêté du 18 mai 2009 modifiant l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982. Notons également que, depuis le 1^{er} janvier 2010, l'article 75 *bis* de l'arrêté du 2 juillet 1982 prévoit que les autocars neufs affectés au transport d'enfants doivent être équipés d'un dispositif d'éthylotest antidémarrage (EAD). Diverses autres mesures de sécurité, touchant à la formation des conducteurs d'autocars, à l'abaissement du taux d'alcoolémie maximal des conducteurs d'autocars, à la signalisation lumineuse pour les véhicules affectés au transport d'enfants, ou encore à l'obligation d'une liste des passagers, sont entrées en vigueur ces dernières années et témoignent d'une forte implication du Gouvernement en la matière. Bien entendu, la mobilisation dans ce domaine doit être la plus forte et la plus large possible, impliquant tous les partenaires du transport scolaire. Cela passe, comme suggéré, par une concertation régulière au sein d'instances adaptées à ces échanges. À l'issue du comité interministériel de la sécurité routière d'octobre 2015, il a été décidé de procéder au renouvellement du mandat du conseil national de la sécurité routière, en veillant à une représentativité de tous les porteurs d'intérêt. L'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEP) est membre de cette instance et le restera pour le mandat 2016-2019. Le CNSR pourrait ainsi donc naturellement examiner certains aspects du renforcement de la sécurité des transports de personnes en autocars au titre des recommandations qu'il sera amené à formuler dans les travaux qu'il mènera sur la thématique du risque routier professionnel, qui sera un des axes forts de son mandat pour la période 2016-2019.

Rave-parties

20689. – 17 mars 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des rave-parties, sources de nuisances sonores, de dégradations de milieux protégés et de désordre public dans nos communes en été. Les rave-parties organisées dans les communes du sud de la France et dont les auteurs sont identifiés par les services de gendarmerie posent des problèmes importants en matière de dégradation de l'espace public, de conflits d'usage et de troubles de l'ordre public. Les services de la préfecture et de la gendarmerie du Gard interviennent tout au long de la saison estivale mais semblent dépourvus face au nombre répétitif de manifestations de ce type au regard notamment d'une réglementation mal adaptée qui ne permet pas directement de les interdire ou de les contrôler. En effet la réglementation des rave-parties est basée sur la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui permet l'instauration d'une simple déclaration, choisissant ainsi la voie de la concertation et de la régularisation plutôt que celle de la répression et de l'interdiction. Ces manifestations, au regard des nuisances et des risques qu'elles entraînent, devraient aujourd'hui faire l'objet d'un encadrement strict voire même d'une interdiction. Aussi lui demande-t-elle quelle réponse il attend apporter à l'exaspération des élus et des populations.

Réponse. – La police administrative spéciale des rassemblements festifs à caractère musical s'applique, selon l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, aux rassemblements avec diffusion de musique amplifiée, dont le nombre prévisible de participants est supérieur à 500, annoncés par tout moyen de communication et sur un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Ces rassemblements doivent être déclarés à la préfecture par leurs organisateurs, et sont soumis au respect de certaines conditions tenant à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Une autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, doit notamment être jointe à la déclaration. Cette obligation de déclaration ouvre un dialogue constructif entre l'organisateur et les services de l'État. C'est dans cet esprit qu'ont été élaborés récemment des supports méthodologiques destinés à faciliter le travail des organisateurs et à préciser les responsabilités de chacun. En cas d'échec de ce dialogue, et en application de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement demeurent insuffisantes. Si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les équipements de diffusion de la musique peuvent être saisis, pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal. En outre les organisateurs sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal). Des peines complémentaires de travail d'intérêt général, de confiscation du matériel et de suspension du permis de conduire peuvent être prononcées. La constatation de l'infraction d'organisation d'un rassemblement, sans autorisation ou malgré une interdiction, est faite sans préjudice de celles des autres infractions pénales, notamment des destructions, dégradations et détériorations de biens réprimées aux articles 322-1 et suivants du code pénal. Il appartient aux officiers de police judiciaire de procéder aux constatations de ces infractions et d'en informer immédiatement le procureur de la République, sous le contrôle duquel ils exercent leur mission de police judiciaire. En deçà du seuil de 500 participants, les pouvoirs de police administrative générale du maire et du préfet trouvent à s'appliquer, conformément aux articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, applicables en deçà et au-delà du seuil de 500 participants, les services de l'État se mobilisent pour encadrer au mieux ce type d'événements et prévenir les troubles à l'ordre public. C'est en ce sens qu'une circulaire en date du 22 avril 2014 a été adressée aux préfets.

Droit local d'Alsace-Moselle

20712. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que plusieurs questions écrites lui ont été posées au sujet du droit local d'Alsace-Moselle, lequel ne permet pas de créer des ententes entre les intercommunalités au sens des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales. Cette situation est à l'origine de nombreuses difficultés, notamment pour les intercommunalités qui souhaitent mutualiser l'instruction du droit des sols. L'absence de réponse ministérielle est de ce fait particulièrement regrettable et il souhaiterait qu'il lui indique dans un délai décent quelle est la position du Gouvernement quant à l'élargissement du droit local d'Alsace-Moselle et des dispositions sus-évoquées.

Droit local d'Alsace-Moselle

22155. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20712 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Droit local d'Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement est favorable au développement de la mutualisation des services entre les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a d'ailleurs élargi les possibilités de mutualisation offertes aux communes. L'article 72 de cette loi a notamment étendu le champ des activités pouvant faire l'objet d'un service commun. Il a également ouvert la possibilité aux communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de passer entre elles une convention de prestations de service lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services le prévoit. Enfin, grâce à la nouvelle rédaction de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issue de l'adoption de la loi NOTRe, des conventions visant à l'exercice en commun de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État peuvent désormais être passées entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres qui seront alors cocontractantes. L'instrument des ententes, qui ne sont pas dotées de la personnalité morale et ne peuvent donc pas contractualiser avec des tiers, n'apparaît pas, au regard de l'ensemble des nouveaux outils créés, comme le plus pertinent pour développer les mutualisations de services à l'avenir. Le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur les dispositions de l'article L. 5815-1 du CGCT.

Cas signalés de radicalisation religieuse au sein des forces de police

20762. – 24 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une note de la préfecture de police de Paris, diffusée par la presse, qui pointe des cas de radicalisation religieuse dans les forces de police. Il relève que les cas de radicalisation inquiétante concerneraient dix-sept personnes sur la période allant de 2012 à 2015 dans l'ensemble de l'agglomération parisienne. Certains cas ont été détectés par le biais des réseaux sociaux où certains fonctionnaires de police tenaient des propos menaçants immédiatement signalés aux autorités compétentes. Il s'inquiète de ce phénomène dans la mesure où les fonctionnaires police sont dépositaires de l'ordre public avec port d'armes et accès à certains fichiers de police. Il souhaite savoir si d'autres cas ont été signalés depuis les attentats de novembre 2015 et si des mesures disciplinaires ont été prises contre les fonctionnaires de police qui ont clairement manqué à leurs obligations professionnelles et à l'encontre desquels la surveillance doit être accrue.

Réponse. – La préfecture de police demeure attentive aux moindres signaux d'alerte de radicalisation qui pourraient affecter ses services. Ce phénomène demeure néanmoins marginal et le nombre d'atteintes à la laïcité reste extrêmement limité au regard des 27 000 policiers en poste. Comme tous les corps sociaux, dans le secteur privé comme dans le secteur public, la préfecture de police peut être occasionnellement confrontée à ce problème en dépit des procédures développées lors du recrutement afin de détecter l'adéquation des profils à la spécificité du travail policier. Lorsqu'un cas de radicalisation est malgré tout détecté, la personne concernée fait l'objet d'une attention renforcée de ses supérieurs sur son comportement, sa tenue vestimentaire et ses réflexions. Elle peut également faire l'objet d'une mesure disciplinaire en cas de faute rattachable au service ou de suites judiciaires en cas d'infraction à la loi. Parmi les cas rarissimes de radicalisation avérée au sein des effectifs de la préfecture de police, la majorité des signalements provenaient des collègues de travail ou de la hiérarchie. Ces signalements ont systématiquement donné lieu à examen et à la prise de mesures administratives pouvant aller jusqu'à la suspension ou la révocation.

Contrôle du trafic d'armes de guerre en France

20877. – 31 mars 2016. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les trafics d'armes en France. Si 175 armes de guerre ont été saisies en 2015, on estime aujourd'hui à 4 000 le nombre d'armes de guerre encore en circulation en France, dont la moitié seraient des armes automatiques de type kalachnikov, disponibles à des prix accessibles - entre 250 € et 3 000 €. Une telle facilité d'accès à des armes désormais dispersées parmi la population civile et responsables chaque année de nombreux règlements de comptes et plus particulièrement des attaques terroristes qui ont frappé la France en janvier et novembre 2015 pose la

question de l'efficacité de la législation face à ces trafics. Majoritairement en provenance d'Europe centrale et de l'Est, la vente de ces armes doit pouvoir être contrôlée et limitée aux seules armes ayant été neutralisées. Aussi souhaiterait-il connaître l'état de la coopération européenne en matière de lutte contre la circulation des armes de guerre, ainsi que les moyens mis en œuvre par notre pays pour y faire face.

Trafic d'armes de guerre à l'échelle européenne

21803. – 19 mai 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le trafic d'armes de guerre à l'échelle européenne. Le développement du trafic d'armes dans notre pays est une véritable gangrène comme le montrent les récents règlements de compte liés au trafic de drogue à Marseille ou encore à Grenoble. Mais, plus encore, c'est à de véritables actes de guerre auxquels la France est désormais confrontée sur son territoire, comme l'ont montré les attentats de janvier et de novembre 2015. Suite à la mise en place de l'état d'urgence répondant aux attentats de novembre 2015, 443 armes, dont 40 armes de guerre, ont été saisies en quarante jours. Si ce résultat est positif, il doit néanmoins alerter sur l'urgence que constitue la lutte contre le trafic d'armes et notamment d'armes de guerre. Or, il est connu que les criminels et les terroristes se fournissent bien souvent via des réseaux criminels européens basés à l'étranger : on peut penser à la Belgique, à l'Allemagne ou encore aux pays de l'Est et notamment à l'Albanie. Le Gouvernement a d'ores et déjà montré sa détermination à s'attaquer à ce grave problème, mais à problème européen, il faut une réponse européenne. Il lui demande donc de lui présenter les mesures que le Gouvernement met en place au niveau européen pour lutter contre le trafic d'armes de guerre.

Réponse. – Qu'il s'agisse de terrorisme, de grand banditisme (vols à main armée...) ou de délinquance des quartiers (règlements de comptes...), les armes à feu, notamment celles dites « de guerre », alimentent le sentiment d'insécurité, aggravent la violence et mettent en danger l'ensemble de la population et les forces de l'ordre. La lutte contre le trafic d'armes et contre l'usage illicite d'armes légales, aussi bien que le contrôle du marché légal, constitue de longue date une priorité du ministère de l'intérieur, dans laquelle est engagé l'ensemble des forces de police et de gendarmerie, particulièrement les services spécialisés de la direction centrale de la police judiciaire (appréhender dans leur globalité les flux de circulation, identifier les réseaux organisés d'importation et de diffusion...), ainsi que les préfetures. Les Douanes sont, bien sûr, un autre acteur majeur de cette action. Pour renforcer l'efficacité de ce combat, indissociable de la lutte contre la délinquance et le terrorisme, le ministre de l'intérieur a lancé le 13 novembre 2015 un plan national de lutte contre les armes illégalement détenues. Comportant d'importantes nouvelles mesures, ce plan s'articule autour de cinq volets prioritaires qui regroupent vingt mesures, allant des dispositions immédiatement opérationnelles aux réformes des structures de contrôle, avec pour objectif en particulier de déstabiliser les filières, de renforcer la traçabilité des armes et d'adapter la procédure pénale. Sur le plan opérationnel, il a en particulier été décidé de renforcer les contrôles coordonnés (police, douanes, gendarmerie) aux points d'entrée « sensibles » sur le territoire national (zones portuaires et aéroportuaires), mais également les actions menées dans les quartiers sensibles aux fins de saisie des armes qui y parviennent. Plusieurs mesures ont également été entreprises pour mieux identifier et connaître le phénomène (meilleur partage de l'information entre les différents services du ministère de l'intérieur mais aussi avec l'ensemble des acteurs publics, privés ou associatifs ; optimisation des fichiers dédiés, notamment pour accroître la traçabilité des armes). Par ailleurs, en coordination avec les autres ministères concernés (défense, justice, finances), un service national de coordination du contrôle des armes mis en place au sein de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en juillet 2016 vise à garantir une parfaite cohérence des actions menées par les différentes administrations compétentes en matière de contrôle. S'agissant du cadre normatif, des évolutions étaient également nécessaires pour faciliter l'action des services. Elles se sont concrétisées dans la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme, qui alourdit les peines encourues et facilite aussi les enquêtes (recours plus systématique aux techniques spéciales d'investigation telles que l'infiltration, la technique du « coup d'achat »...). Cette nouvelle impulsion donnée à la lutte contre le trafic d'armes s'étend naturellement à l'outre-mer et cet enjeu est donc identifié en tant que tel dans le « plan sécurité outre-mer » présenté par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'outre-mer le 27 juin 2016. La lutte contre cette criminalité exige aussi une action internationale, aussi bien sur le plan normatif qu'opérationnel. En effet, les flux d'armes proviennent largement de la contrebande internationale (Balkans...) et les disparités juridiques entre les États membres de l'Union européenne facilitent la circulation des armes. L'un des objectifs du plan est de renforcer la coopération internationale. Les opérations de contrôle transfrontalières autour de points de passage pertinents déterminés en concertation avec les pays partenaires doivent ainsi se développer. Les services renforcent aussi leur engagement dans les actions organisées par les États membres en collaboration avec Europol.

La lutte contre les trafics d'armes « de guerre » appelle aussi un renforcement de l'échange de renseignement stratégique et opérationnel. C'est pourquoi il a été décidé de créer, dans le cadre d'accords bilatéraux, des « unités permanentes de renseignement » chargées de recueillir directement l'information dans les pays d'où les armes proviennent. Par ailleurs, la France soutient les aides à la destruction des stocks d'armes inutilisées en Europe orientale et dans les Balkans. Afin de mieux lutter contre la circulation des armes, des évolutions juridiques étaient également nécessaires au niveau européen pour aboutir à une harmonisation accrue des règles relatives à l'acquisition et à la détention des armes. Une première étape, souhaitée de longue date par la France, a été l'uniformisation de normes communes minimales en matière de neutralisation des armes à feu. L'absence de standards européens favorisait la circulation d'armes mal neutralisées auxquelles il était relativement aisé de restituer leurs capacités létales. Cette mesure a finalement été adoptée le 15 décembre 2015 (règlement d'exécution de la Commission). Elle est entrée en vigueur le 8 avril 2016. La France s'est également fortement mobilisée pour faire évoluer la directive 91/477/CE du 18 juin 1991 relative au contrôle et à la détention d'armes, tout en veillant à ne pas alourdir les obligations qui pèsent déjà sur le tir sportif et la chasse. Cette action de la France a porté ses fruits puisque le projet de directive révisée a fait l'objet d'un accord politique au Conseil le 10 juin 2016. Ce nouveau cadre juridique permettra un encadrement et une traçabilité renforcés des armes à feu au niveau européen : encadrement accru des transactions d'armes sur internet, harmonisation du marquage, interdiction des armes semi-automatiques les plus dangereuses, possibilité de créer une plate-forme européenne automatisée et dématérialisée d'échanges d'informations sur les transferts intracommunautaires... La France reste pleinement mobilisée dans la nouvelle étape législative qui s'ouvre devant le Parlement européen.

Difficultés d'accès aux préfectures pour les étrangers

20879. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peuvent connaître les étrangers pour demander ou faire renouveler un titre de séjour. Dans un rapport publié le 16 mars 2016 et intitulé « À guichet fermés », le comité inter mouvements auprès des évacués (cimade) déplore que la dématérialisation des procédures administratives ait pour effet pervers d'empêcher une partie des 2,8 millions de personnes concernées par les titres de séjour de faire valoir leurs droits. En effet, désormais, qu'il s'agisse d'une demande d'information, de la prise d'un rendez-vous ou du dépôt d'un dossier, le passage par internet peut s'avérer indispensable. Or cela conduit à exclure certains usagers lorsqu'il n'existe pas de solution alternative. En 2015, les 131 permanences d'accueil de la cimade ont ainsi aidé 100 000 étrangers et pu observer leurs difficultés. L'association a même développé un robot informatique, capable d'appeler toutes les heures les préfectures pour prendre des rendez-vous. Les statistiques collectées attestent de dysfonctionnements qui restreignent voire interdisent l'accès au service. La cimade dénonce également les exigences abusives pour enregistrer les demandes et la durée interminable des procédures. En conséquence, dans le respect des engagements du référentiel Marianne, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour corriger cette situation, qui rompt l'égalité d'accès des usagers devant le service public et condamne de trop nombreux étrangers vivant sous autorisation de séjour à demeurer dans l'illégalité.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est engagé dans un important chantier de simplification portant à la fois sur la modernisation des démarches administratives et sur l'efficacité de l'action de l'administration. L'inspection générale de l'administration a établi en septembre 2012 un état des lieux de l'accueil du public étranger et a préconisé un certain nombre de mesures. Pour assurer le suivi de leur mise en œuvre et conseiller les préfectures, une mission d'appui a été instaurée pour réaliser, à compter de la fin 2012, un suivi régulier des services des étrangers, proposer plusieurs innovations procédurales et techniques et accomplir un important travail d'accompagnement. Dans son nouveau rapport rendu en décembre 2014 sur l'accueil des ressortissants étrangers par les préfectures et les sous-préfectures, l'inspection générale de l'administration constate que les conditions d'accueil des étrangers en préfecture se sont effectivement améliorées depuis 2012, alors qu'une hausse du flux d'étrangers primo-demandeurs et du volume global des demandes de titres de séjour a pu être constatée, même si des difficultés subsistent dans certaines préfectures. Le changement des organisations a notamment permis de réduire le phénomène des files d'attente nocturnes, de fluidifier l'accueil des usagers dans les guichets de préfecture et d'améliorer ainsi la qualité du service. Depuis l'été 2013, toutes les préfectures ont été labellisées Qualipref 2. Ces labellisations sont délivrées à la suite d'un audit indépendant et font l'objet d'un suivi régulier pour s'assurer que les engagements pris sont maintenus. Cette labellisation comporte un module « accueil des usagers » dans lequel sont contrôlées les modalités d'accueil physique, téléphonique et réponse au courrier des usagers. Ainsi, la qualité de l'accueil des usagers (français comme étrangers) est au cœur des objectifs des préfectures. Tous les agents de préfecture chargés de l'application du droit des étrangers reçoivent une formation initiale à l'accueil des usagers.

De plus, des formations continues sont régulièrement mises en place, pour tenir compte, notamment, des évolutions réglementaires. Ainsi, pour la mise en œuvre de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France à compter du 1^{er} novembre 2016, 200 agents de préfecture ont été formés en novembre 2016 sur le droit au séjour. Par ailleurs, un effort important de modernisation a conduit de nombreuses préfectures à développer la réception des étrangers sur rendez-vous. Ces nouvelles modalités permettent aux usagers d'être reçus sans avoir à attendre de longues heures. La dématérialisation des procédures facilite les démarches. Un module est offert sur de nombreux sites internet de préfectures, il aide les étrangers à constituer leur dossier et leur permet de prendre rendez-vous. Parallèlement, les préfectures offrent un guichet de pré-accueil qui peut les renseigner et les aider dans leurs démarches. En outre, un système d'information par SMS de la disponibilité du titre de séjour, a été déployé en juillet 2016. L'usager est désormais informé de la possibilité de récupérer son titre et du montant de la taxe qu'il doit acquitter lors de son retrait. S'inscrivant pleinement dans le développement des mesures de simplification, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France généralise la délivrance du titre de séjour pluriannuel (de deux ans à quatre ans) après un an de séjour régulier sur le territoire et contribue à la sécurisation du parcours des étrangers en France. Mise en œuvre, principalement, par le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pour ce qui concerne le séjour, cette réforme devrait en réduisant le nombre de passages de demandeurs de titres de séjour dans les préfectures, favoriser l'amélioration de l'accueil des étrangers.

Rave-parties et risques environnementaux et d'incendie

20893. – 31 mars 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préjudices et risques que font peser les rave-parties, de plus en plus nombreuses, à nos espaces naturels et particulièrement à nos forêts. Ces fêtes mal encadrées se tiennent dans des lieux publics ou privés, la plupart du temps sans aucune autorisation, et génèrent une pollution sonore, dont les premières victimes sont les riverains, une pollution environnementale, causées par les détritiques et les véhicules, et, plus grave, des risques d'incendie. En effet, l'implantation de ces rassemblements se fait souvent à proximité immédiate de massifs forestiers, particulièrement sensibles aux incendies. Aucune précaution n'est prise par les organisateurs pour prévenir les risques causés par les cigarettes et les feux, au mépris de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu dans le cadre de la protection de la qualité de l'air et la protection des forêts et landes contre l'incendie. Cet arrêté n'est jamais respecté lors de ces manifestations. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour faire appliquer cet arrêté, et faire interdire les rave-parties dangereuses.

Réponse. – La police administrative spéciale des rassemblements festifs à caractère musical s'applique, selon l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, aux rassemblements avec diffusion de musique amplifiée, dont le nombre prévisible de participants est supérieur à 500, annoncés par tout moyen de communication et sur un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Ces rassemblements doivent être déclarés à la préfecture par leurs organisateurs, et sont soumis au respect de certaines conditions tenant à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Une autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, doit notamment être jointe à la déclaration. Cette obligation de déclaration ouvre un dialogue constructif entre l'organisateur et les services de l'État. C'est dans cet esprit qu'ont été élaborés récemment des supports méthodologiques destinés à faciliter le travail des organisateurs et à préciser les responsabilités de chacun. En cas d'échec de ce dialogue, et en application de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement demeurent insuffisantes. Si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les équipements de diffusion de la musique peuvent être saisis, pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal. En outre les organisateurs sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal). Des peines complémentaires de travail d'intérêt général, de confiscation du matériel et de suspension du permis de conduire peuvent être prononcées. La constatation de l'infraction d'organisation d'un rassemblement, sans autorisation ou malgré une interdiction, est faite sans préjudice de celles des autres infractions pénales, notamment des destructions, dégradations et détériorations de biens réprimées aux articles 322-1 et suivants du code pénal. Il appartient aux officiers de police judiciaire de procéder aux constatations de ces infractions et d'en informer immédiatement le procureur de la République, sous le contrôle duquel ils exercent leur mission de police judiciaire. En deçà du seuil de 500 participants, les pouvoirs de police administrative générale du maire et du préfet trouvent à s'appliquer, conformément aux articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code

général des collectivités territoriales. Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, applicables en deçà et au-delà du seuil de 500 participants, les services de l'État se mobilisent pour encadrer au mieux ce type d'événements et prévenir les troubles à l'ordre public. C'est en ce sens qu'une circulaire en date du 22 avril 2014 a été adressée aux préfets.

Mesures de protection pour contrer d'éventuels actes terroristes ciblant les centrales nucléaires françaises

20964. – 31 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de protection et de sécurité visant les centrales nucléaires françaises. Les attentats terroristes survenus en Belgique le mardi 22 mars 2016 démontrent que des individus radicalisés ne reculent devant rien pour commettre leurs actions odieuses et ignobles. Les attaques en France de janvier et novembre 2015 confortent cette hypothèse et mettent en avant la force de frappe de ces individus qui, dans l'horreur, rivalisent d'imagination pour élaborer leurs stratégies meurtrières. Les centrales nucléaires françaises, très nombreuses sur notre territoire, offrent des cibles de premier choix. Il souhaite prendre connaissance des mesures actuellement en vigueur, en lien avec les services de la ministre de l'environnement, de protection de nos infrastructures nucléaires françaises.

Réponse. – Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) exploités par EDF représentent un enjeu vital pour la Nation. Depuis 2009, la réponse de sécurité apportée par la gendarmerie nationale et par EDF se modifie profondément et prend en compte l'évolution de la menace terroriste. La défense des CNPE, depuis la profondeur des territoires jusqu'au sein des installations, s'appuie à la fois, sur le maillage territorial de la gendarmerie nationale et sur une réponse immédiate et spécialisée de contre-terrorisme nucléaire, portée par les pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG). Ainsi, les vingt (20) PSPG, placés sous le contrôle opérationnel permanent du GIGN, sont présents sur chaque CNPE et constituent le premier niveau de la réponse de l'État, en liaison avec l'opérateur EDF. Dans ce cadre, l'opérateur EDF sous l'autorité des services du Haut-Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM), a entrepris la mise en œuvre d'un programme sécuritaire destiné à renforcer encore la sécurité des installations de son parc nucléaire face à une attaque de nature terroriste. Parallèlement, un programme de renforcement des effectifs et des capacités des PSPG, initié en 2012 et s'achevant en 2017 se poursuit. Depuis les premiers attentats de Paris en 2015, puis la mise en œuvre de l'état d'urgence, la gendarmerie nationale s'engage résolument dans un contrôle des flux et des territoires qui s'exerce en toute logique au sein des aires spéciales de surveillance définies autour des installations nucléaires. Elle a renforcé ses unités primo-intervenantes sur l'ensemble du territoire, pour faire face dès les premiers instants à une crise, dans le cadre d'un schéma national d'intervention rénové. Ensuite, en coordination avec l'opérateur EDF, elle a augmenté la posture de sécurité sur les CNPE, ce qui se traduit par un renforcement des mesures exercées tant par les PSPG et les unités territoriales compétentes que par les équipes de l'opérateur. De plus, la loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 renforce la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires et permet une meilleure discrimination du caractère terroriste d'une menace (sanction dissuasive du délit d'intrusion dans une zone nucléaire à accès réglementé ; circulation et stationnement réglementés dans un rayon de 5 kilomètres ; possibilité de déployer des moyens de protection dangereux). Enfin, il sera créé en 2017 un service à compétence nationale, le commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (COSSEN). Placé sous l'autorité conjointe des ministres de l'intérieur et de l'énergie, ce service sera notamment chargé de la coordination des mesures prises par les forces de l'État pour assurer la protection des opérateurs d'importance vitale du secteur nucléaire ; de la réalisation d'un criblage adapté ainsi que de l'analyse et de l'exploitation du renseignement d'intérêt nucléaire.

Privatisation des radars mobiles par le Gouvernement

21241. – 14 avril 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de la privatisation des radars mobiles éventuellement envisagée par ses services pour 2017. La sécurité routière est une mission régalienne assurée par les forces de police et de la gendarmerie nationale, mission d'autant plus essentielle que la sécurité routière n'affiche pas toujours de bons résultats. La presse a largement diffusé une information selon laquelle l'usage des radars mobiles pourrait être privatisé : très précisément, il relève que les véhicules qui ont des radars embarqués pourraient être conduits par des agents de sociétés spécialisées pour permettre le redéploiement des fonctionnaires de police ou des gendarmes sur des missions considérées comme prioritaires. Il souhaite avoir des précisions sur les modalités de privatisation des radars mobiles par le Gouvernement au bénéfice de sociétés privées.

Réponse. – Le Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 2 octobre 2015 a proposé d'augmenter l'utilisation des radars mobiles dans des voitures banalisées, et de confier cette mission à des prestataires privés sous étroit contrôle de l'État. L'objet de cette mission n'est pas de dessaisir les forces de l'ordre d'une partie de leurs missions régaliennes, mais au contraire de les recentrer sur celles-ci. Cette mesure consiste en effet à confier la conduite des voitures radars à des prestataires privés, afin de permettre aux forces de l'ordre de se concentrer sur d'autres missions. Toutefois, seule la conduite des voitures radars sera externalisée. Les prestataires privés activeront le processus de contrôle, mais ils n'interviendront pas sur le dispositif de relevé des infractions, qui sera entièrement automatisé. En effet, comme pour tous les radars automatiques, toutes les infractions relevées par les voitures radars seront constatées par le Centre Automatisé de Constatation des Infractions Routières (CACIR) installé à Rennes. Les véhicules mis à disposition des prestataires privés seront modifiés de telle sorte qu'ils puissent s'auto-paramétrer et, sans intervention manuelle, prendre automatiquement en compte la vitesse maximale autorisée applicable sur l'axe de circulation emprunté. Afin de garantir la parfaite fiabilité du dispositif, les voitures radars seront testées pendant plusieurs mois par des techniciens maîtrisant la nouvelle technologie utilisée. En outre, ce nouveau dispositif sera déployé de manière progressive, ce qui laisse toute latitude d'effectuer la vérification de son bon fonctionnement en conditions réelles avant sa généralisation. Les prestataires privés conduiront les voitures radars sur des parcours précis établis par les préfets de département et les forces de l'ordre en fonction de l'accidentologie. Ils ne seront pas autorisés à s'écarter de ces parcours prédéfinis, et tout écart constaté donnera lieu à l'application de pénalités. Le cahier des charges fixera aux prestataires privés des obligations rigoureuses de durée, régularité et conformité d'utilisation des voitures radars, mais ne leur donnera pas pour objectif de collecter un nombre minimum de messages d'infraction. En effet, en aucun cas les entreprises ne connaîtront le nombre d'infractions relevées par leurs voitures radars. Leur rémunération sera donc totalement indépendante de cet élément.

Nouvelle ponction des dotations aux communes et intercommunalités

21256. – 14 avril 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle ponction des dotations à l'attention des communes et des intercommunalités. Les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2016 ont été mis à jour sur le site de la direction générale des collectivités locales : une nouvelle ponction de 3,7 milliards d'euros est annoncée. C'est une nouvelle épreuve pour les finances publiques locales. Cette diminution drastique des ressources des collectivités conduit à la chute de l'autofinancement, avec pour conséquences la réduction des services publics offerts à la population et l'effondrement des investissements publics (30 % d'ici à 2017), avec tout ce que cela signifie en termes d'emploi, de croissance et de baisse d'activité dans les territoires. Pire encore, les décisions aléatoires prises par le Gouvernement accablent les collectivités et font mécaniquement augmenter les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui doivent financer la réforme des rythmes scolaires, la hausse du taux de la contribution employeur à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, le programme parcours carrière rémunérations, l'augmentation de 1,2 % du point d'indice des fonctionnaires... Si les collectivités ont aussi le devoir de se renouveler dans leur gestion et d'innover pour assurer un meilleur fonctionnement, elles ne peuvent le faire si leur marge de manœuvre est restreinte par des mesures indépendantes et contraignantes de l'État. Il lui demande quelles mesures financières et de compensation sont prévues pour ne pas fracturer l'équilibre entre les territoires et plus particulièrement pour ne pas amener à une rupture d'égalité ou a minima d'équité entre les communes ou intercommunalités. Aussi lui demande-t-il si des mesures sont prévues pour laisser aux collectivités plus d'autonomie financière notamment dans leurs ressources de financement.

Réponse. – La loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 prévoit la réalisation de 50 milliards d'euros d'économies sur le triennal 2015-2017. Les collectivités territoriales devaient initialement y concourir à hauteur de 11 milliards d'euros, ce montant étant proportionnel au poids des collectivités dans la dépense publique. En 2015 et 2016, le bloc communal a contribué au redressement des finances publiques à hauteur de 2 071 millions d'euros. Prenant acte des efforts réalisés par les maires et les présidents d'intercommunalités pour modérer les dépenses de fonctionnement des collectivités qu'ils administrent, le Président de la République a annoncé au 99^{ème} congrès des maires de France la réduction de moitié de la contribution demandée au bloc communal en 2017. Le projet de loi de finances pour 2017 soumis au Parlement prévoit ainsi un effort de 1 035,5 millions d'euros. Par ailleurs, afin de soutenir les projets des communes et de leurs groupements, une dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local a été créée en 2016 et dotée de 800 millions d'euros. Sa gestion a été largement déconcentrée pour permettre un engagement rapide des crédits et un fléchage des subventions adapté aux besoins des territoires. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit la reconduction de cet effort à

hauteur de 816 millions d'euros. Au sein de cette dotation, un soutien spécifique de 216 millions d'euros sera mobilisé pour cofinancer la première génération de contrats de ruralité et ainsi donner des moyens supplémentaires aux intercommunalités rurales. De son côté, la dotation d'équipement des territoires ruraux sera portée à un milliard d'euros en 2017, soit une progression de 384 millions d'euros par rapport au montant voté en 2014. C'est ainsi 1,2 milliard d'euros de crédits qui sont mobilisés par l'État pour le soutien à l'investissement des collectivités locales en 2017. Il convient enfin de noter que dans rapport annuel sur les finances locales publié en octobre 2016, la Cour des comptes a mis en avant les résultats des efforts de gestion entrepris par les collectivités, le rythme de leurs dépenses de fonctionnement ayant diminué grâce à des baisses des achats de biens et de services, et des subventions versées. La Cour a par ailleurs relevé que l'augmentation importante des produits de la fiscalité locale en 2015 provenait davantage d'un accroissement spontané des bases des impôts que d'une augmentation des taux.

Privatisation partielle des contrôles de vitesse par des radars mobiles

21518. – 28 avril 2016. – **M. Dominique Bailly** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de la privatisation partielle des contrôles de vitesse par des radars mobiles. En effet, l'annonce a été faite il y a quelques mois par le Premier ministre avec une mise en place prévue en janvier 2017. Or, des interrogations existent chez les automobilistes quant à la validité de ces contrôles et au cahier des charges demandé aux organismes qui en auront la charge conjointement aux services de police et de gendarmerie. Ainsi, la question de la sécurité routière doit prévaloir sur une logique de rentabilité. Pour qu'elle soit admise, cette privatisation partielle doit entraîner une amélioration substantielle de la sécurité routière. Par conséquent, il lui demande quelles sont les conditions de mise en place envisagées pour permettre une amélioration de la sécurité routière.

Réponse. – Le Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 2 octobre 2015 a proposé d'augmenter l'utilisation des radars mobiles dans des véhicules banalisés, et de confier cette mission à des prestataires privés sous étroit contrôle de l'État. Ce nouveau dispositif doit inciter les conducteurs à respecter les limitations de vitesse, non pas seulement à l'approche d'un radar, mais de manière plus continue, dans le but de réduire la vitesse moyenne de circulation et corrélativement, le nombre de morts sur les routes. Il ne repose pas sur une multiplication des radars et des contrôles, mais sur l'intégration par les conducteurs de la possibilité d'être soumis à un contrôle sur une portion plus large du territoire, et non pas seulement sur des points précis, rapidement intégrés aux habitudes de conduite. C'est en effet l'incertitude du lieu du contrôle, et non la réalisation effective de ce contrôle qui constitue la pierre angulaire du dispositif. À ce titre, il est essentiellement préventif. Les contrôles seront effectués selon une stratégie préétablie par les préfets de département et les forces de l'ordre. Ils porteront sur des axes ciblés en raison de l'accidentologie, pour lesquels il aura été identifié qu'un abaissement de la vitesse de circulation permettrait de réduire le nombre de morts et de blessés graves. Les voitures radars seront largement utilisées sur des itinéraires signalés aux conducteurs par des panneaux. Ces derniers seront installés à l'entrée de l'itinéraire, et tout au long du parcours afin que les conducteurs aient parfaitement conscience de la possibilité accrue d'un contrôle par une voiture radar. En outre, pour plus de clarté, des panneaux préciseront le nombre de kilomètres sur lequel les contrôles sont effectués. Le cahier des charges fixera aux prestataires privés des obligations rigoureuses de durée, régularité et conformité d'utilisation des voitures radars, mais ne leur donnera pas pour objectif de collecter un nombre minimum de messages d'infraction. En effet, en aucun cas les entreprises ne connaîtront le nombre d'infractions relevées par leurs voitures radars. Leur rémunération sera donc totalement indépendante de cet élément. Par ailleurs, les entreprises feront l'objet d'un contrôle strict de l'État. Enfin, les conducteurs des voitures radars n'auront en aucun cas accès au dispositif de contrôle.

Protection des centrales nucléaires contre le terrorisme

21575. – 5 mai 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les capacités de la France à se prémunir d'attaques terroristes contre des centrales nucléaires françaises. La situation de protection des centrales nucléaires semble être préoccupante. Le coordinateur de l'union européenne pour la lutte contre le terrorisme a reconnu la possibilité, d'ici à 5 ans, d'une prise de contrôle d'une centrale par des mouvements djihadistes. En d'autres termes, la connaissance accrue des biotechnologies par les terroristes de Daesh constituerait une réelle menace. Le 27 novembre 2014, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont organisé une table ronde ouverte au public et à la presse sur le thème suivant : les drones et la sécurité des installations nucléaires. En effet, au cours de l'automne 2014, il a été constaté le survol suspect de sept sites nucléaires par des drones. Dans l'incapacité de pouvoir les contrôler, EDF a porté plainte contre X et s'est rapprochée des autorités de l'Etat. La France dispose actuellement de dix-neuf centrales nucléaires en fonctionnement. Une attaque à l'arme

lourde sur un de ces sites risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles et engendrerait, par la même occasion, d'importantes pertes humaines. L'Etat d'urgence nucléaire est une réalité qu'il faut prendre en considération. Aussi, face à cette situation, il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage pour protéger ses installations d'une menace terroriste latente.

Protection des centrales nucléaires contre le terrorisme

24598. – 5 janvier 2017. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21575 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Protection des centrales nucléaires contre le terrorisme.", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) représentent un enjeu vital pour la Nation. La réponse apportée par la gendarmerie nationale et EDF en termes de sécurité s'est constamment adaptée aux évolutions de la menace terroriste. La défense des CNPE s'appuie d'une part, sur une réponse immédiate et spécialisée de contre-terrorisme nucléaire, portée par les pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG) et, d'autre part, depuis la profondeur des territoires jusqu'au sein des installations elles-mêmes, sur le maillage territorial de la gendarmerie nationale et son système d'organisation intégrée lequel favorise une montée en puissance rapide et adaptée des unités intervenantes. Ainsi, les vingt (20) PSPG, placés sous le contrôle opérationnel permanent du GIGN, sont présents sur chaque CNPE et constituent le premier niveau de la réponse de l'État, en liaison avec l'opérateur EDF. En outre, sous l'autorité des services du Haut-Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM), l'opérateur EDF a entrepris la mise en œuvre d'un programme de sécurité destiné à parfaire la défense des installations de son parc nucléaire face à une attaque de nature terroriste. C'est également en ce sens que se poursuit le programme de renforcement des effectifs et des capacités des PSPG, initié dès 2012 et s'achevant en 2017. S'agissant du dispositif opérationnel, la gendarmerie nationale s'engage résolument dans une manœuvre globale de contrôle des flux et des territoires et plus particulièrement dans les aires spéciales de surveillance situées autour des installations nucléaires. En outre, les unités primo-intervenantes de la gendarmerie ont également été renforcées et durcies sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du schéma national d'intervention. Enfin, dès le début des attentats de janvier 2015, l'opérateur EDF et la gendarmerie nationale ont adapté leur posture commune de sécurité sur les CNPE, par un renforcement des moyens et des procédures. Concernant les adaptations juridiques, l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 contient des dispositions relatives à la protection des installations nucléaires civiles et permet désormais au Préfet de réglementer le stationnement et la circulation dans un rayon de 5 kilomètres autour du CNPE. De même, la loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 vient renforcer la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires et permet une meilleure discrimination de la menace terroriste (sanction dissuasive du délit d'intrusion dans une zone nucléaire à accès réglementé, possibilité de déployer des moyens de protection dangereux). Par ailleurs, s'agissant des nouvelles menaces que causeraient les drones, les dispositifs de protection déjà mis en place par EDF pour parer notamment à la chute d'un aéronef sont déjà adaptés. Sur ce sujet notamment, le secrétariat général à la défense et à la sécurité nationale (SGDSN) a rendu un rapport au gouvernement, lui-même transmis au Parlement en 2015. Enfin, l'État a validé le 21 mars 2016, la création d'un service à compétence nationale dénommé commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (COSSEN). Ce COSSEN complètera le dispositif de protection des sites nucléaires civils.

Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale

21576. – 5 mai 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures opérationnelles et sur les questions statutaires et indemnitaires soulevées par la commission consultative des polices municipales. Instaurée au lendemain des attentats de janvier 2015, cette commission ainsi que les groupes de travail constitués, ont présenté en février 2016 leurs avancées sur les questions statutaires et indemnitaires relatives aux agents de police municipale. À partir de 2017, tous les policiers municipaux bénéficieront d'une revalorisation indiciaire grâce à trois mesures : la transformation d'une partie de leur prime en points d'indice, une revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires et enfin la fusion en un seul grade des deux premiers grades de la catégorie C. Il lui demande de bien vouloir détailler les conditions d'application de ces trois mesures principales.

Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale

24174. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Michel Amiel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21576 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Régime statutaire et indemnitaire des agents de police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale, comme l'ensemble des agents de la catégorie C des trois versants de la fonction publique, ont bénéficié de revalorisations indiciaires au 1^{er} février 2014 et au 1^{er} janvier 2015. Les rémunérations continueront d'être revalorisées à partir de 2016. D'une part, le Gouvernement a décidé de revaloriser la valeur du point d'indice qui sert à calculer le traitement de base de l'ensemble des fonctionnaires : dans ce cadre, le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au *Journal Officiel* du 26 mai 2016, revalorise la valeur du point de 0,6 % au 1^{er} juillet 2016 et de 0,6 % au 1^{er} février 2017 ; d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) dans la fonction publique, les échelles 4 et 5 de rémunération seront fusionnées dans l'échelle C2 et l'ensemble des agents de la catégorie C bénéficieront de revalorisations indiciaires au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2018, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020. Ces mesures sont prévues dans le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunérations pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale publié au *Journal officiel* du 14 mai 2016. Pour ce qui concerne les agents de police municipale, afin de faciliter leur déroulement de carrière, le cadre d'emplois des agents de police municipale sera structuré en trois grades, dont l'un est en voie d'extinction, au lieu de quatre précédemment. De plus, l'indemnité spéciale de fonction étant indexée sur le traitement indiciaire, ces agents vont bénéficier mécaniquement d'une revalorisation de leur régime indemnitaire dans le cadre des mesures précitées.

Violences policières perpétrées lors des manifestations contre le projet de loi relatif au travail

21649. – 5 mai 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** à propos des violences policières qui sont perpétrées, depuis plusieurs semaines, lors des manifestations contre le projet de loi n° 3600 (Assemblée nationale, XIV^e législature) visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs. Elle tient à rappeler que l'essentiel des salariés et des jeunes font usage, à ces occasions, de leur droit de manifester de manière pacifique, au sein de cortèges organisés en lien avec les forces de l'ordre, les parcours de manifestations ayant été déposés en préfecture. Si l'intervention des forces de l'ordre semble totalement justifiée face à des groupes d'individus minoritaires, étant identifiés comme étant des « casseurs », et particulièrement motivés pour faire dégénérer ces manifestations pacifiques, il est inquiétant de constater que certains policiers en profitent pour se laisser aller à des débordements dont les cibles sont des manifestants et non des casseurs. C'est d'autant plus incompréhensible que ces groupes minoritaires, particulièrement organisés et renseignés, se trouvent écartés du reste des manifestants, des cortèges organisés par des organisations syndicales et de jeunesse reconnues d'utilité publique. L'utilisation des gaz lacrymogènes et grenades assourdissantes, contre l'ensemble des manifestants, ne semble ainsi aucunement justifiée, d'autant que beaucoup de lycéens mineurs défilent dans les cortèges, ainsi que des familles avec des enfants. Ce sont des dizaines de personnes qui ont en effet été blessées (attestations du corps médical faisant foi). Cette escalade de violences est lourde de dangers et elle déplore que des policiers en soient eux-mêmes victimes. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir quelles dispositions il compte prendre, d'une part, pour créer les conditions afin que les forces de police ne soient pas utilisées de manière provocatrice tout au long des parcours mais plutôt en renfort pour faire face à d'éventuels débordements et, d'autre part, pour isoler les casseurs bien repérables dans les défilés. Elle demande également si des sanctions seront prises contre les policiers ayant commis des abus.

Violences et dégradations en marge du mouvement « nuit debout »

21654. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences, débordements et saccages qui ont lieu dans le sillage du mouvement « nuit debout », place de la République à Paris notamment, mais aussi dans de nombreuses autres villes de France. De jeunes personnes, sous prétexte de colère et d'opposition au projet de loi n° 3 600 (Assemblée nationale, XIV^e législature) visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, s'autorisent en effet la destruction sauvage de biens et des violences physiques sur des forces de l'ordre au détriment du dialogue et de la négociation. Ces actes ne sauraient être tolérés au sein de la République et l'on ne peut que s'étonner de la

mansuétude du Gouvernement à l'égard de ces exactions commises malgré l'état d'urgence qui prévaut actuellement dans notre pays. Alors même que les rassemblements dans les lieux publics sont strictement encadrés et soumis à des contraintes très fermes, il paraît incompréhensible que de tels actes puissent perdurer sans évacuation de ces zones, devenues des espaces de non-droit. Il demande ainsi au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser immédiatement ces actes inacceptables, commis au mépris du respect des règles fixées par un État de droit.

Réponse. – Corollaire de la liberté d'expression, le droit de manifester est une liberté garantie par la Constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les services d'ordre mis en place par les forces de sécurité de l'État ont pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. En revanche, dans un État de droit où les opinions peuvent librement s'exprimer, les violences ou exactions de toutes sortes qui peuvent se produire en marge de manifestations sont inacceptables. Policiers et gendarmes sont chargés de protéger les libertés publiques autant que de faire respecter l'ordre public. En matière de violences et de maintien de l'ordre, il n'y a donc pas de place pour le laxisme ou la complaisance. Tout en agissant de manière responsable, l'État doit en effet être intransigeant pour faire respecter l'ordre républicain, par exemple face aux casseurs. Le rôle des forces de l'ordre est, chaque fois que nécessaire et dans le respect rigoureux du droit et notamment des personnes, d'intervenir pour mettre fin aux dérives violentes. Ces exigences s'appliquent à toutes les manifestations, quelles qu'elles soient. Il en a ainsi été pour les manifestations du printemps 2016 contre la loi « travail », pour lesquelles le ministre de l'intérieur a donné aux forces de l'ordre des consignes claires et constantes relayées par les préfets : garantie du droit de manifester librement et en toute sécurité, usage proportionné de la force publique pour assurer la sécurité des manifestants et des riverains et interpellation systématique des casseurs. Ces instructions ont été transmises au Parlement. Des violences et des dégradations inadmissibles se sont produites à plusieurs reprises en marge des manifestations. La réaction de l'État a été déterminée. L'application des consignes données par le ministre de l'intérieur a permis d'interpeller entre mars et juin près de 1 800 individus. La distinction entre manifestants pacifiques et casseurs a constamment été opérée. Plus de 550 policiers et gendarmes ont été blessés dans le cadre de ces actions d'interpellations et de rétablissement de l'ordre public. À plusieurs reprises, les forces de l'ordre ont en effet été volontairement et violemment prises à partie par des activistes de l'ultra-gauche qui cherchaient volontairement l'affrontement et exprimaient parfois une véritable volonté de « casser » du policier. Les forces de l'ordre ont aussi été mises en cause de manière particulièrement scandaleuse et insupportable, notamment par voie de tracts. Le Gouvernement a condamné avec la plus grande fermeté ces agissements. Sa détermination à faire respecter l'ordre républicain, dans le strict respect des principes du droit, a été constante et totale. Policiers et gendarmes ont agi avec un professionnalisme et un sang-froid remarquables pour assurer la sécurité des citoyens et des manifestants, alors même qu'ils doivent assumer depuis plusieurs mois des missions extrêmement lourdes, qui s'ajoutent à leurs missions quotidiennes de lutte contre la délinquance : lutte contre le terrorisme, état d'urgence, Euro 2016, crise migratoire, etc. Dans le contexte toujours difficile et délicat du maintien de l'ordre, les forces de l'ordre ont, chaque fois que cela s'est avéré nécessaire et conformément au droit, fait usage de la force, de manière graduée et proportionnée, dans le respect des libertés individuelles et publiques. Elles ont agi dans le cadre des instructions rappelées plus haut, avec toutes les précautions nécessaires, et avec pour objectif de protéger, de prévenir les violences et d'interpeller les auteurs de troubles. Dans la majorité des cas, le travail d'anticipation et l'action des forces de l'ordre sur le terrain ont permis de prévenir les débordements et ont ainsi permis à tous ceux qui le souhaitaient de manifester librement. Les incidents, très rares, qui ont pu se produire en matière d'emploi de la force font l'objet d'enquêtes. Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à ce que les forces de l'ordre agissent toujours dans le strict respect du cadre légal et de la déontologie. Aucun écart de conduite n'est toléré et les fautes, lorsqu'elles sont établies, font l'objet d'une politique disciplinaire particulièrement rigoureuse. Il convient à cet égard de rappeler que les forces de police et de gendarmerie sont soumises à un contrôle étroit et exigeant de nature hiérarchique et judiciaire ainsi qu'à un contrôle exercé par diverses autorités indépendantes. Depuis des mois, policiers et gendarmes témoignent d'une mobilisation exceptionnelle pour faire respecter l'ordre républicain et pour protéger nos concitoyens, notamment durant les manifestations du printemps 2016, dans un contexte particulièrement difficile. Des dizaines d'entre eux ont été blessés au cours de ce mouvement social. Leur engagement sans faille, leur courage et leur professionnalisme doivent être salués et méritent la reconnaissance de la Nation.

Programme de renforcement des effectifs de gendarmerie

21652. – 5 mai 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du programme de renforcement des effectifs de gendarmerie décidé dans le cadre de la lutte antiterroriste. En effet, la menace est toujours latente et les missions des forces de police et de gendarmerie ont été intensifiées. Il le prie de lui donner des précisions sur les moyens supplémentaires des forces de gendarmerie annoncés il y a quelques mois et selon quel calendrier les communautés de brigades de gendarmerie de Tarn-et-Garonne seront pourvues des effectifs complémentaires.

Réponse. – Suite aux attaques terroristes qui ont frappé notre pays à de multiples reprises depuis 2015, le Gouvernement a décidé d'augmenter les effectifs et de renforcer les moyens des forces de l'ordre. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et contre l'immigration clandestine, la gendarmerie a bénéficié ces deux dernières années de la création de 2 288 ETP qui ont été répartis sur l'ensemble du territoire. Cela permet aux forces de gendarmerie de répondre avec des moyens appropriés à une menace diffuse, en zone urbaine comme en zone rurale. Au-delà de ces effectifs et moyens supplémentaires, dans le cadre du nouveau schéma national d'intervention décidé par le ministre de l'intérieur, la gendarmerie a, d'une part, adapté l'équipement des brigades territoriales dont les personnels sont de facto les primo-engagés sur un événement dans leur circonscription et, d'autre part, renforcé les capacités de ses unités d'intervention spécialisées, dont le maillage a été densifié avec la mise en place des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie « Sabre » (PSIG Sabre). Ces derniers, créés à la suite des attentats de novembre 2015, constituent, en cas d'attentat ou de tuerie planifiée, des éléments d'intervention de proximité, disposant d'un niveau de formation et d'équipements spécifiques. Ils constituent une capacité territorialisée d'intervention immédiate dans l'attente du renfort du GIGN et de ses antennes. C'est dans ce cadre entièrement rénové que la région Midi-Pyrénées a vu ses effectifs augmenter de 73 ETP en 2016, avec notamment la création d'un 5^{ème} peloton à l'escadron de gendarmerie mobile 31/6 de Toulouse, d'un groupe d'observation et de surveillance, ainsi que de deux PSIG Sabre à Colomiers (31) et Albi (81). S'agissant des unités territoriales dans le Tarn-et-Garonne, elles ont bénéficié en 2016 d'un abondement de 7 militaires de la gendarmerie dans le cadre des plans de renforcement décidés en 2015. En outre, une antenne du renseignement territorial (ART) a été créée à MOISSAC (82) en 2016. Armée de deux gendarmes, celle-ci est chargée de recueillir toute information utile à la lutte anti-terroriste. La réserve de la gendarmerie, employée au profit des brigades territoriales pour des missions de sécurité publique générale, est devenue une composante indispensable de la performance de la gendarmerie départementale. Dans ce cadre, le groupement du Tarn-et-Garonne aura bénéficié en moyenne du soutien de 14 réservistes par jour en 2016, ce qui représente 5 019 journées de renfort. La densification des unités d'intervention sera poursuivie en 2017 avec la création du PSIG Sabre de Muret (31) et de Castres (81) et en 2018 avec ceux de Tarbes (65), d'Auch (32) et de Rodez (12).

Difficultés de mise en œuvre de la réforme de l'asile concernant l'enregistrement des demandes

21748. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de mise en œuvre de la réforme du droit d'asile et, en particulier, sur les problèmes rencontrés par les demandeurs dans certains départements pour obtenir l'enregistrement de leur demande. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, il est fait obligation aux préfetures territorialement compétentes d'enregistrer les demandes d'asile au maximum dans un délai de trois jours. Ce délai figure dans la loi et est aussi inscrit dans la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Les procédures mises en place prévoient que la prise des rendez-vous auprès des préfetures pour l'enregistrement d'une demande d'asile soient sous-traitées aux plateformes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) d'un département. Toutefois, faute de disposer de la part des préfetures de suffisamment de créneaux dans les délais requis, les plateformes ne sont pas en mesure, dans certains départements, de fixer un rendez-vous en préfecture à de très nombreuses personnes, qui soit attendent des mois avant d'en obtenir un, soit ne parviennent même pas à voir leur demande préenregistrée. Beaucoup de demandeurs ne peuvent donc exercer leur droit à déposer une demande d'asile, en particulier en Île-de-France. Récemment ce sont plus de 135 requêtes auprès du tribunal administratif de Paris qui ont abouti en faveur des demandeurs, le tribunal ayant enjoint à la préfecture de police de convoquer les intéressés sous dix jours pour enregistrer leur demande d'asile. Cette situation conduit à des évolutions paradoxales, comme la venue sur Calais de demandeurs d'asile dans le seul but de pouvoir bénéficier sur place d'une prise de rendez-vous rapide, et d'une prise en charge d'une meilleure qualité

qu'en Île-de-France. Il lui demande donc quelles voies il envisage pour s'assurer du respect de la directive « procédures » par l'autorité administrative et pour permettre l'effectivité pour chaque demandeur d'asile de voir sa demande enregistrée dans le délai maximal de trois jours prévu par notre législation.

Réponse. – La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a prévu que l'enregistrement de la demande d'asile a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de celle-ci à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation (article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). En 2016, le délai moyen d'enregistrement au plan national, bien que supérieur au délai légal de trois jours, est resté maîtrisé. Ce délai moyen masque toutefois des disparités entre les différents territoires. La très forte concentration des flux sur certains guichets uniques, en particulier au sein de la région Île-de-France, est en effet de nature à allonger ce délai d'enregistrement. En 2016, les huit guichets uniques franciliens ont enregistré 29 733 demandes d'asile, soit 38,44 % du flux national. Afin de répondre à cette situation et garantir aux demandeurs d'asile un accès plus rapide à la procédure, les effectifs des guichets uniques franciliens ont été significativement renforcés. En outre, une expérimentation est engagée depuis le 5 juillet 2016, qui vise à mutualiser les prises de rendez-vous au sein de l'ensemble des guichets uniques de la région. Cette démarche, qui a par ailleurs donné lieu à une uniformisation des modalités de fonctionnement des structures de pré-accueil franciliennes, a produit des résultats positifs. Les efforts en vue de raccourcir les délais d'accès à la procédure seront poursuivis tout au long de l'année 2017, en particulier en Île-de-France.

Armement des polices municipales

21785. – 12 mai 2016. – **Mme Catherine Procaccia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement des polices municipales. Dans le contexte de lutte renforcée contre le terrorisme, l'État demande aux maires le concours des policiers municipaux pour assurer la sécurisation de la voie publique et des équipements ouverts à la population. Ainsi le préfet du Val-de-Marne a, cette année 2016, demandé aux collectivités de protéger les édifices chrétiens lors de la période pascale. Pour mieux assurer la protection quotidienne de nos concitoyens, il est nécessaire que les agents de police municipaux soient en état d'intervenir et de se défendre, car ils sont eux-mêmes pris pour cibles tant par des terroristes que par des malfaiteurs qui n'hésitent plus à tirer pour tuer. C'est pourquoi, au-delà de la mise en œuvre du cadre légal prévu par l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure, le Gouvernement a souhaité élargir la possibilité d'armement des policiers municipaux. Dans sa circulaire du 29 mai 2015, le ministre de l'intérieur indique que les refus préfectoraux d'armer une police municipale doivent désormais revêtir un caractère exceptionnel et donner lieu à une argumentation motivée. Cependant, dans le Val-de-Marne, secteur tragiquement concerné par l'actualité récente, la préfecture n'a toujours pas répondu à la demande d'armement formulée depuis mai 2014 par les communes d'Ablon-sur-Seine et de Villeneuve-le-Roi qui demandent que leur police soit équipée du matériel classique autorisé pour les polices municipales. Elle ne comprend pas pourquoi ces deux villes, contrairement à d'autres, n'ont toujours pas reçu cette autorisation d'autant qu'elles demandent à bénéficier du dispositif mis en œuvre par le Gouvernement qui permet de récupérer des anciennes armes de la police nationale. Elle souhaiterait donc savoir sur quoi s'appuie l'administration préfectorale du Val-de-Marne pour refuser à ces deux villes d'assurer la protection de leur population et de leurs policiers.

Réponse. – Le service de police municipale de la commune de Villeneuve-le-Roi comporte douze agents équipés notamment de revolvers remis par l'État, en application du décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chamberés pour le calibre 357 magnum, avec des munitions de calibre 38 spécial. Un avenant en date du 26 septembre 2016 a complété la convention de coordination des interventions de la police municipale et de la police nationale du 16 janvier 2014, afin de permettre à cette commune de recevoir en dotation ces revolvers. Par ailleurs, en application de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure, une convention d'organisation et de financement de mise en commun d'agents de police municipale a été conclue en 2015 entre les communes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon-sur-Seine, cette dernière ne comprenant actuellement aucun emploi d'agent de police municipale. Dans le cadre de ce conventionnement, le service de police municipale de Villeneuve-le-Roi peut intervenir sur le territoire des deux communes.

Manifestants cagoulés et état d'urgence

21932. – 26 mai 2016. – **M. Alain Gournac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le port de cagoule dans les manifestations. Il lui rappelle qu'a été pris en 2009 un décret dit « anti-cagoule » - le décret

n° 2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique - qui punit d'une amende maximale de 1 500 euros et de 3 000 euros en cas de récidive « le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public ». Certains ont expliqué à l'époque que ce décret serait difficilement applicable, précisant qu'ils ne voyaient pas comment les forces de l'ordre pourraient arrêter des personnes cagoulées au cœur d'une manifestation. Aussi lui demande-t-il si, à l'heure de l'état d'urgence, l'application de ce décret n'est pas plus nécessaire que jamais, les effectifs dussent-ils être renforcés pour ce genre d'opération.

Réponse. – Le décret n° 2009-724 du 19 juin 2009 (dit « anti-cagoule ») a créé l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique, en insérant dans le code pénal un article R. 645-14 aux termes duquel constitue une contravention « le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public ». La nature contraventionnelle de l'infraction ne permet pas aux policiers ou aux gendarmes d'interpeller puis de placer en garde à vue l'auteur d'une telle contravention. Seule une peine délictuelle autorisant l'emploi de la coercition permettrait d'éloigner de la voie publique un individu identifié comme potentiellement violent ou dangereux. Ce cadre juridique applicable aux risques de troubles à l'ordre public dans un contexte de manifestations a ultérieurement été complété par la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public. Cette loi a instauré une circonstance aggravante lorsque certains faits de violences ou de dégradations sont commis par des personnes qui dissimulent volontairement leur visage pour échapper à toute identification et donc à toute poursuite judiciaire. L'article 431-4 du code pénal issu de la loi précitée fait ainsi de la dissimulation du visage une circonstance aggravante du délit consistant à « continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations ». De même, l'article 431-5 du code pénal fait de la dissimulation du visage une circonstance aggravante du délit de participation à un attroupement en étant porteur d'une arme. Le droit en vigueur n'autorise donc l'interpellation que lorsque la dissimulation du visage s'accompagne de la commission d'un délit ou de la tentative de commettre un délit.

896

Recensement de la population

21998. – 2 juin 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les recensements inexacts de certaines communes françaises. En effet, depuis 2004 et l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a mis en place un nouveau mode de recensement, il est impossible aux communes de moins de 10 000 habitants de demander, entre les périodes de cinq ans du comptage exhaustif, un calcul précis du nombre d'habitants. Certaines communes ayant construit des logements nouveaux dans ce laps de temps ont une population plus élevée que la pondération qui est faite par les services en charge du recensement. Ces petites villes doivent assumer les services publics pour une population réelle qui y réside. Dans le contexte actuel de baisse des dotations de l'État, il devrait y avoir la possibilité d'une ressource statistique stable permettant d'éviter des injustices. Il souhaiterait donc savoir si un recensement exhaustif pourrait être mis en place pour les communes qui le demandent, ou du moins, que les recours soient mieux pris en compte par la commission nationale d'évaluation du recensement de la population.

Réponse. – Les nouvelles conditions de réalisation du recensement de la population sont définies par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il faut tout d'abord rappeler qu'un des objectifs de la rénovation du recensement était de répondre au besoin des acteurs publics, et notamment des acteurs locaux, en informations régulières et récentes. Désormais, la population de toutes les collectivités territoriales et de toutes les circonscriptions administratives est actualisée tous les ans, la population en vigueur pour l'année N correspondant à la population de l'année N-3. Par rapport au système précédent, où le recensement était réalisé tous les huit ou neuf ans, le recensement rénové de la population améliore de trois ans en moyenne la fraîcheur des résultats. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la méthodologie du recensement consiste à réaliser une collecte exhaustive une fois tous les cinq ans. Les résultats de cette collecte quinquennale sont actualisés avec des informations issues du fichier de la taxe d'habitation. En particulier, les constructions nouvelles sont prises en compte par ce moyen en attendant la collecte exhaustive suivante : les communes ayant construit des logements nouveaux ne sont donc pas pénalisées. Des précisions complémentaires se trouvent dans le document « Comprendre la population légale de votre commune », disponible sur le site de l'Insee (http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/recensement/resultats/doc/pdf/Comprendre_poplegale_commune.pdf). Des recense-

ments complémentaires étaient effectivement possibles dans le précédent système de recensement, ce qui pouvait dans certains cas être utile puisque la collecte n'était organisée que tous les huit ou neuf ans et qu'entre deux recensements, les populations légales n'étaient pas mises à jour. Dans le système actuel de recensement, des collectes exhaustives entre deux recensements ne sont plus utiles puisque les collectes sont plus rapprochées (tous les cinq ans pour les communes de moins de 10 000 habitants, chaque année pour les autres communes) et qu'entre deux collectes les populations légales sont réévaluées.

Indemnités pour frais de représentation des maires

22023. – 2 juin 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des indemnités pour frais de représentation des maires. L'article L. 2123-19 du code général de collectivités territoriales (CGCT) précise, en effet, que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation. S'agissant des parlementaires, de la même manière, l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) est destinée à couvrir les frais inhérents à l'exercice des fonctions parlementaires. Les dépenses éligibles à l'IRFM sont identifiées et répertoriées au sein d'un guide dédié et consultable de tous. Les frais de représentation et de réception figurent clairement dans la liste des dépenses imputables à l'IRFM. Dans cette même idée, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait envisageable que soient précisées les dépenses imputables aux indemnités pour frais de représentation des maires. Il le remercie des éléments de clarification qu'il voudra bien apporter à cette question importante localement dans les communes.

Indemnités pour frais de représentation des maires

23448. – 6 octobre 2016. – **M. François Marc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22023 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Indemnités pour frais de représentation des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, au nombre desquelles le législateur a inscrit des indemnités pour frais de représentation. Cette allocation est, par principe, destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune. Les textes n'établissent pas une liste précise des dépenses qui lui sont affectées. La jurisprudence précise la portée de ces dépenses, le juge administratif s'assurant notamment de la justification des dépenses auxquelles elle aurait été destinée à faire face. Elle rappelle ainsi que l'indemnité dite de représentation ne peut excéder les frais auxquels elle doit correspondre, et qu'elle ne peut, en toute hypothèse, constituer un traitement déguisé (Conseil d'État, 16 avril 1937, Richard, Conseil d'État, 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon). Si un référentiel de l'utilisation de l'indemnité représentative des frais de mandat a été établi par le Sénat, ce choix n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale au motif qu'il ne saurait être exhaustif et constituerait une entrave à l'exercice du mandat. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'établir par voie législative ou réglementaire une telle liste de dépenses.

Régime de retraite organisé par les conseils généraux

22435. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'avant 1992 les conseils généraux avaient organisé un régime informel de retraite pour leurs membres, lequel variait d'un département à l'autre. À partir de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le régime de retraite a été uniformisé et légalisé. De plus, pour la période antérieure, l'article L. 3123-25 du code général des collectivités territoriales dispose que « les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 10 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorées par les institutions et les organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées ». Or la pérennité de ce système est menacée par les réformes qui sont notamment susceptibles de supprimer les conseils départementaux sur les territoires où une métropole a été créée. Par une question écrite du 15 janvier 2015, il lui a demandé comment il est envisagé d'assurer le paiement des retraites antérieures à 1992 dans les territoires où il n'y a plus de collectivité départementale. Cette question a été l'objet d'un rappel resté sans réponse tout comme des questions écrites semblables posées à l'Assemblée nationale. Finalement, suite à un signalement à l'Assemblée nationale le ministère a enfin fourni une réponse (*Journal officiel*

« questions » du Sénat du 16 juin 2016, réponse à la question 20891, p. 2704). Toutefois, celle-ci ne lève pas les incertitudes. En effet, en dehors du cas particulier de cinq départements, il est simplement indiqué que « le conseil départemental peut également allouer une subvention d'équilibre aux associations locales de retraite ». Or la question évoquait au contraire le cas où il n'y a plus de conseil départemental et où il n'y a pas eu de transfert à un autre organisme. Il lui renouvelle donc sa question.

Régime de retraite organisé par les conseils généraux

23647. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22435 posée le 23/06/2016 sous le titre : "Régime de retraite organisé par les conseils généraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont affiliés au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC) et peuvent se constituer une retraite par rente. Ce texte n'en a pas moins reconnu le maintien des droits à retraite, acquis auprès d'organismes locaux, généralement à caractère associatif, mis en place avant son entrée en vigueur. Il s'inscrivait dans une perspective de mise en extinction de ces régimes particuliers. L'article 32 de la loi du 3 février 1992, modifié par les articles 90 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale et 51 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, permet à ces organismes de continuer d'honorer les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis par leurs adhérents à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 30 mars 1992. La loi dispose que les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées. Lorsqu'une collectivité territoriale est supprimée, ses compétences, biens, droits et obligations sont toujours repris par une autre collectivité territoriale. Il n'y a donc aucune difficulté à appliquer les dispositions juridiques précitées à une telle hypothèse.

Réforme de la formation de la police nationale

22459. – 23 juin 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme de la formation de la police nationale. Le 2 juin 2016, lors de la cérémonie de sortie d'école de la 236^e promotion de gardiens de la paix, a été annoncé l'engagement d'une importante réforme de la formation de la police nationale. L'inspection générale de la police nationale (IGPN) a remis une étude sur la formation des policiers puis a formé des groupes de travail visant à formuler des propositions. Ainsi, il a été demandé au directeur général de l'IGPN de préparer la création d'une nouvelle direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. L'évolution de la criminalité avec notamment la cybercriminalité ou encore la menace terroriste à laquelle notre pays fait malheureusement face obligent les policiers à se former à de nouvelles techniques d'investigations. Il lui demande donc de bien vouloir lui déclinier les différents aspects de cette réforme de la formation des policiers.

Réponse. – La formation des policiers constitue un enjeu central et à ce titre une priorité pour le ministre de l'intérieur. Face à des menaces en constante évolution et à la diversité des enjeux, qu'il s'agisse de terrorisme, de criminalité organisée ou de délinquance « ordinaire », la formation est un élément clé de l'efficacité des forces de l'ordre, au même titre que les moyens humains ou matériels dont elles disposent. C'est dans ce contexte que le ministre de l'intérieur a annoncé début juin 2016 une importante réforme de la formation de la police nationale, pour toujours mieux préparer les policiers aux évolutions de la société, des techniques, du droit et des phénomènes criminels. Une vaste réforme va donc s'engager, avec pour objectif d'améliorer la cohérence et l'ambition de la formation initiale et continue, aujourd'hui partagée entre de nombreuses structures. Elle se traduira notamment par la création d'une nouvelle direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, alors que la formation n'est aujourd'hui qu'une mission parmi d'autres d'une direction chargée également de la gestion des ressources humaines et du budget de la police nationale. Cette direction unique exercera son autorité sur l'ensemble du réseau du recrutement et de la formation, incluant le ressort de la préfecture de police de Paris, ainsi que la tutelle sur l'école nationale supérieure de la police. Cette approche globale garantira l'unité de la police, la qualité des enseignements, la compétence des agents et in fine la qualité du service rendu à la population. Cette direction sera notamment chargée d'élaborer un « référentiel métiers » qui détaillera l'ensemble des missions confiées à un policier dans chaque domaine (investigation, renseignement, ordre public) et dont pourront se déduire les besoins en formation. Ces « référentiels » n'existent en effet aujourd'hui que pour les officiers et les commissaires. L'ensemble des méthodes actuellement employées en matière de formation seront également

évaluées et, si nécessaire, modernisées. Si l'alternance entre l'école et l'exercice du métier sur le terrain demeure une méthode éprouvée, le système de formation doit aussi conjuguer formation commune et parcours plus individualisés, pour tenir compte des acquis de l'expérience, notamment pour les élèves issus des recrutements internes. Les formations mutualisées entre gardiens de la paix, officiers et commissaires seront également développées pour mieux préparer chacun à travailler ensemble, par exemple dans le cadre de missions de maintien de l'ordre. Il s'agira aussi de renforcer le caractère obligatoire de la formation continue, aujourd'hui trop limitée à certains domaines très spécifiques. Cette réforme doit aussi se traduire par une plus grande ouverture de la police nationale vers l'extérieur, notamment en recourant plus largement au concours de l'université ou de la société civile, tout en tirant encore davantage profit des immenses compétences qui existent au sein de la police nationale (tutorat...).

Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal

22614. – 7 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller municipal peut exiger du maire la communication du dossier d'un contentieux dans lequel la commune est partie afin de vérifier l'état des demandes adverses et la réalité opposée par la collectivité.

Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal

23651. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22614 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Communication du dossier d'un contentieux à un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes des articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence pour ester en justice et y représenter la commune, tant en demande qu'en défense, est exercée par le maire, sur délégation du conseil municipal. Ce dernier délègue cette compétence soit pour l'ensemble des affaires, soit pour une instance spécifique. À ce titre, la rédaction des mémoires contentieux et autres conclusions relève des pouvoirs propres du maire. Si celui-ci est tenu de communiquer les éléments de fait et de droit de nature à éclairer la décision des élus pour l'autoriser à agir, les écritures contentieuses ne sont pas communicables. Par ailleurs, les mémoires contentieux ont le caractère de documents juridictionnels au sens du code des relations entre le public et l'administration, et à ce titre ne sont pas communicables (CE, 12 octobre 1994, M. X..., n° 123584).

Effectifs disponibles

22673. – 7 juillet 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs réellement disponibles sur le terrain. Dans le département des Hauts-de-Seine, les effectifs officiels sont au 1^{er} janvier 2016 au même niveau qu'au 1^{er} janvier 2013, malgré toutes les annonces de renforcement des effectifs. À Paris, bien des responsables policiers constatent qu'ils ont moins d'effectifs disponibles qu'il y a 3 ans pour assurer la sécurité des quartiers, si l'on soustrait tous ceux qui sont mobilisés par le plan vigipirate, les manifestations, l'action des casseurs, l'Euro 2016... Il lui demande ce qui est prévu pour assurer la sécurisation des quartiers de Paris et des communes de l'Île-de-France.

Réponse. – La direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92) est composée de 25 circonscriptions de sécurité de proximité et d'un commissariat subdivisionnaire situé à Bois-Colombes. L'ensemble des services est regroupé en 4 districts. Sur la période du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016, les effectifs totaux de la DTSP 92 ont diminué de 8,5 %, passant de 3 205 à 2 923 agents. Sur la même période, les gardiens de la paix appartenant au corps d'encadrement et d'application (CEA) ont baissé de 7,5 %, passant de 2 662 à 2 460 policiers. Il convient de préciser que la réduction des effectifs engagée sur le territoire national à partir de l'année 2009 a eu des conséquences sur plusieurs années, masquant ainsi les effets positifs de recrutements ultérieurs. Dans ces conditions, des efforts constants et considérables sont réalisés afin de renforcer les effectifs de l'agglomération et les affecter en priorité aux territoires les plus complexes en matière de sécurité. Malgré ces efforts, le processus de mobilité des fonctionnaires impacte fortement la composition de l'effectif de la préfecture de police (PP). La fidélisation des effectifs constitue donc une priorité absolue. À ce titre, la PP souhaite améliorer l'attractivité des postes en agglomération par de meilleurs niveaux de promotion. Elle encouragera le maintien des officiers de police judiciaire (OPJ) au sein des services qui ont permis la réalisation de telles formations. La PP apporte également son soutien en matière de recherche de logement, de garde d'enfants et

d'accompagnement à l'emploi du conjoint. Par ailleurs, au niveau national, il est attendu une plus grande vigilance quant à l'ouverture de postes vers des circonscriptions déjà excédentaires.

Effectifs DTSP 92

	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016
Effectifs CEA (gardiens de la paix)	2 662	2 644	2 531	2 589	2 460
Effectifs totaux *	3 205	3 190	3 054	3 104	2 923

(*) Les effectifs totaux comprennent les effectifs du « corps de commandement et de direction », du « corps de commandement », du « corps d'encadrement et d'application », du « corps administratif », du « corps de police technique et scientifique », du « corps technique » et des « adjoints de sécurité ». Sur le ressort de la DTSP 92, les effectifs ont connu une diminution. Toutefois, grâce à la logique d'agglomération, les CSP les plus en difficulté peuvent se voir affecter des personnels supplémentaires, notamment issus des compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI). De plus, des mutualisations d'unités sont mises en œuvre sur les secteurs les plus impactés, notamment pour les unités comme la BAC ou des patrouilles police secours de nuit. Par ailleurs, des moyens matériels supplémentaires ont été accordés aux policiers cette année, notamment au regard de l'état d'urgence et du maintien du niveau alerte attentat. Ces dispositifs permettent d'octroyer aux commissariats des moyens plus importants et de sécuriser les sites les plus sensibles, si besoin par le déploiement de renforts militaires de l'armée. Enfin, les manifestations et grands événements comme l'Euro 2016, font systématiquement l'objet de plans particuliers de sécurisation. Cette tâche incombe aux états-majors qui mettent tout en œuvre pour garantir un niveau de sécurité égal en tout point du territoire de l'agglomération.

Statistiques relatives aux accidents liés aux deux-roues

22713. – 14 juillet 2016. – **M. Alex Türk** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des statistiques relatives aux accidents mettant en cause les cyclistes. Si l'encouragement à l'usage des deux-roues est positif notamment grâce au développement de services d'abonnement dans certaines villes, il crée des situations nouvelles de circulation et perturbe les habitudes des piétons et des automobilistes. Il lui demande si des statistiques relatives aux accidents mettant en cause les cyclistes existent au même titre que pour les accidents de la route et, dans l'affirmative, s'il serait possible de disposer de ces chiffres.

Réponse. – Les statistiques relatives aux accidents impliquant les cyclistes sont incluses dans le fichier national qui regroupe les bulletins d'analyse des accidents de la circulation (BAAC), conformément à l'arrêté du 27 mars 2007 portant sur les conditions d'élaboration des statistiques relatives aux accidents corporels. Les BAAC sont rédigés par les forces de l'ordre lorsqu'elles sont sollicitées pour intervenir sur un accident corporel. Il convient de préciser que pour les accidents de cyclistes les moins graves, et notamment sans tiers, le recours aux forces de l'ordre reste peu répandu. En 2015, 149 cyclistes ont été tués dans un accident de la route. La mortalité des cyclistes a diminué de 6,3 % par rapport à 2014. Les cyclistes représentent 4 % de la mortalité routière en 2015. Entre 2000 et 2010, le nombre de cyclistes tués a diminué de 46 % (soit - 6 % par an en moyenne) pour un usage relativement stable (augmentation dans les villes, baisse en périphérie et stabilisation hors agglomération). Depuis 2010, le nombre de cyclistes tués sur la route demeure autour de 150 personnes tuées par an alors que le nombre de tués des autres modes de transport a baissé de 14 %. En 2015, pour un cycliste tué, dix cyclistes ont été hospitalisés. Pleinement mobilisé pour lutter contre cette accidentalité spécifique, le Gouvernement a souhaité, dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) d'octobre 2015, rendre obligatoire le port du casque pour les cyclistes de moins de douze ans, mais aussi moderniser les dispositions traitant de la visibilité des cyclistes, notamment celles relatives à leur éclairage. Les textes nécessaires pour y parvenir sont en cours d'élaboration.

Mort de Rémi Fraisse et lutte contre les violences policières

22815. – 21 juillet 2016. – **Mme Esther Benbassa** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre l'usage excessif de la force par la police et la gendarmerie. La nuit du 25 octobre 2014, Rémi Fraisse, jeune botaniste de 21 ans, était tué sur le site du barrage de Sivens, dans le Tarn, suite à un tir de grenade d'un gendarme. Plus de dix-huit mois plus tard, l'instruction est toujours en cours et le site d'information Reporterre vient de publier une enquête très documentée qui contredit totalement la version de la gendarmerie. Il y a plusieurs mois, l'ACAT-France (association chrétienne contre la torture et la peine de mort), organisation non gouvernementale (ONG) luttant contre la torture et la peine de mort, publiait un communiqué intitulé : « décès de Rémi Fraisse : violences policières, vers un non-lieu de plus ? ». Une responsable de l'ONG rappelait que, dans

cette affaire, plusieurs demandes d'actes d'enquête avaient été refusées comme la reconstitution des faits sur place ou l'audition du préfet du Tarn. L'impartialité des gendarmes locaux en charge de mener les investigations posait aussi question selon les avocats de la famille. Elle ajoutait : « Ces entraves dans l'accès à la justice et ces doutes quant à l'impartialité des enquêtes sont symptomatiques de l'existence d'une culture de l'impunité en France en ce qui concerne les violences policières. Obtenir vérité et justice relève souvent du parcours du combattant pour les victimes quand la police ou la gendarmerie est en cause ». Il y a quelques semaines, alors que les manifestations d'opposition au projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ont été encore l'occasion de violences commises par les forces de l'ordre, le comité contre la torture de l'organisation des Nations unies (ONU) relevait « des allégations d'usage excessif de la force » par la police et la gendarmerie en France. Dans son rapport du 10 juin 2016, le comité recommande notamment à la France de « renforcer la lutte contre tout usage excessif de la force par la police et la gendarmerie et de veiller à ce que : a) les mesures nécessaires soient prises pour garantir que, dans la pratique, les victimes de violences policières puissent déposer plainte, que celles-ci soient enregistrées et que, le cas échéant, les plaignants soient protégés contre tout risque de représailles ; b) dans tous les cas qui lui sont signalés, une enquête prompte, impartiale, indépendante et transparente soit menée dans des délais raisonnables ; c) des poursuites puissent être engagées et, en cas de condamnation, des sanctions proportionnelles à la gravité des faits soient prononcées ; d) des données statistiques complètes et ventilées soient établies sur les plaintes déposées et les signalements pour faits de violence et d'usage excessif de la force, et sur les enquêtes administratives ou judiciaires ouvertes concernant tant la police que la gendarmerie, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions prononcées, les décisions de non-lieux et les classements sans suite. » Dans le contexte d'un climat de plus en plus tendu, ces mesures paraissent plus que jamais urgentes et nécessaires. Dès lors, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux recommandations du comité contre la torture de l'ONU ainsi qu'à celles de l'ensemble des ONG concernées.

Réponse. – La gendarmerie dispose d'une circulaire relative à l'aide aux victimes d'infractions pénales (n° 6700 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 26 septembre 2011) qui vient compléter la politique publique en la matière. L'obligation de recevoir toutes les plaintes (article 15-3 du code de procédure pénale) est précisée. Aucun cas de représailles des plaignants pour violences policières n'a été signalé. L'IGGN est dans la majorité des cas chargée des plaintes pour usage excessif de la force par les militaires de la gendarmerie ; elle engage ses enquêteurs quel que soit le canal de saisine : doléances de particulier, courrier au directeur général ou à l'inspecteur général de la gendarmerie nationale, sois-transmis du parquet. Cependant, certains procureurs confient l'enquête aux sections de recherches des régions. À l'occasion de ses enquêtes administratives, l'inspection générale peut donner avis au procureur de la République, par application de l'article 40 du CPP, des faits qui pourraient être de nature à constituer des délits « d'usage excessif de la force » afin que des poursuites puissent être engagées contre les militaires de la gendarmerie susceptibles d'avoir commis des violences sur autrui. L'inspection générale est en mesure d'indiquer le nombre de dossiers de violences traités par ses bureaux d'enquêtes judiciaires ou administratives mais les suites judiciaires ne sont pas toujours connues. Au niveau de l'administration centrale et depuis la mise en œuvre de la procédure Evengrave, qui date de plusieurs dizaines d'années, l'ensemble des mises en cause pénales (pour des faits perpétrés en ou hors service) donne lieu à l'établissement d'un message initial d'information, avec des actualisations confiées à la responsabilité des échelons déconcentrés (région et groupements de gendarmerie) dès lors qu'une procédure de suivi est décidée. Depuis 2013, la direction générale de la gendarmerie nationale assure à son niveau un suivi exhaustif de toutes les mises en cause pénales de gendarmes et ce jusqu'au terme des procédures judiciaires et disciplinaires. À ce titre, les dénonciations de violences perpétrées par des militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leur fonction (lors de gardes à vue, mais également en dehors de toute mesure de restriction des libertés publiques) sont identifiées dans un répertoire dédié. À ce jour, la gendarmerie dispose donc d'une information complète pour les événements arrivés au terme du suivi.

Avenir du commissariat de Villerupt

22950. – 28 juillet 2016. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du commissariat et des effectifs de la circonscription de sécurité publique de Villerupt. Les élus d'Errouville s'inquiètent en effet de la baisse continue des effectifs de police et de sécurité sur leur territoire. Ils dénoncent un nombre d'agents insuffisant ainsi que des départs non remplacés, et craignent, à terme, la disparition pure et simple du commissariat de Villerupt. Pourtant, une grande partie de ce territoire a été décrétée d'intérêt national. Il voit également sa population augmenter de plus en plus suite à la mise en place d'une nouvelle éco-

agglomération transfrontalière. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure pourraient être renforcés les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer une présence permanente et de proximité des forces de police et de sécurité sur la circonscription de Villerupt.

Réponse. – Le Gouvernement se mobilise pour protéger les Français et faire respecter l'ordre républicain. La politique qui est menée depuis 2012 s'appuie notamment sur un renforcement des moyens - humains, matériels et juridiques - des forces de l'ordre. Mais au-delà des moyens et du droit, il y a aussi la méthode, les organisations et les modes d'action qui doivent permettre de gagner en efficacité. Une organisation optimale des forces de sécurité de l'État est à cet égard essentielle, pour garantir leur ancrage dans les territoires et des modes d'action adaptés aux enjeux locaux, pour développer les synergies, les complémentarités et les mutualisations, et pour renforcer l'efficacité opérationnelle tout en répondant aux exigences de maîtrise de la dépense publique. Plusieurs actions ont déjà été mises en œuvre en ce sens (création des zones de sécurité prioritaires, rationalisation des fonctions de soutien au niveau local et au niveau central...). Les efforts de mutualisation et de réorganisation doivent se poursuivre. Il en est ainsi, par exemple, pour les structures territoriales de la sécurité publique, dont la réforme a été engagée, dans la concertation et le dialogue. L'objectif est de concentrer la sécurité publique sur de grandes missions clairement identifiées et d'optimiser les fonctions transversales pour dégager du potentiel opérationnel et ainsi accroître la disponibilité et la présence sur le terrain. La Meurthe-et-Moselle fait partie des départements concernés, avec la fusion le 1^{er} septembre 2016 des circonscriptions de sécurité publique de Longwy et Villerupt, pour former une circonscription de police plus efficace et mieux adaptée aux enjeux, notamment grâce à la création d'un centre décisionnel unifié permettant de mutualiser les fonctions de commandement, d'appui et de soutien, de police technique et scientifique et d'investigation. Cette réorganisation doit permettre des synergies nouvelles et le renforcement des moyens dédiés aux missions opérationnelles (voie publique, investigation), notamment dans le secteur frontalier. Le service de proximité rendu à la population, notamment en matière d'accueil du public, n'est nullement affaibli par cette réforme. La mission de police générale continue d'être assurée par des policiers travaillant à Villerupt et connaissant donc le secteur. L'accueil du public, notamment pour les plaintes, mains courantes et démarches administratives, est garanti dans les mêmes conditions que précédemment et reste assuré 24 heures sur 24. Les commissariats de Longwy et Villerupt étant distants d'une vingtaine de kilomètres, il a en effet été décidé de maintenir un service de police pleinement opérationnel à Villerupt, le commissariat subdivisionnaire, permettant d'offrir aux élus et partenaires un interlocuteur de proximité immédiatement accessible. Il regroupe les policiers du service général, un pôle d'accueil du public et de gestion de certains actes judiciaires, ainsi qu'une structure de commandement. L'effectif de référence de cette nouvelle circonscription demeure en outre égal à celui cumulé des deux précédentes circonscriptions (90 gradés et gardiens de la paix), alors même que la mutualisation des fonctions support se traduit par des gains d'efficacité. Dans le secteur frontalier avec la Belgique et le Luxembourg exposé aux cambriolages, aux trafics et à diverses autres formes de délinquance, la création d'une brigade de sûreté urbaine unique garantit la présence constante d'un effectif judiciaire suffisant pour faire face à toutes les situations et la possibilité de créer sur le « Pays Haut » une véritable « force de frappe » judiciaire composée d'une vingtaine de policiers. La création d'une patrouille de service général supplémentaire permet de garantir la présence 24h/24 d'une patrouille dédiée pour les huit communes de l'ancienne circonscription de Villerupt. Cet équipage supplémentaire offre donc, à effectifs constants, un service accru à la population. Par ailleurs, elle améliore la sécurité des policiers engagés sur la voie publique en augmentant les capacités de renfort. Enfin, le groupe de sécurité de proximité bénéficiera d'un redéploiement des effectifs rendus disponibles par la mutualisation des fonctions support et de soutien.

Vente d'un camping municipal

23012. – 4 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune rurale qui souhaite vendre son camping municipal peut, par une seule et même délibération, constater que ce camping n'est plus affecté au service public et décider également son déclassement corrélatif.

Vente d'un camping municipal

24381. – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23012 posée le 04/08/2016 sous le titre : "vente d'un camping municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. L'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales reprend ces principes s'agissant des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. La procédure normale de sortie d'un bien du domaine public (comme par exemple un camping municipal détenu par une commune) nécessite une désaffectation de fait et un acte formel de déclassement (article L. 2141-1 du CG3P). L'acte constatant la désaffectation est traditionnellement distinct et antérieur à celui de déclassement (CE, avis TP, 31 janvier 1995, n° 356960). Néanmoins, le juge administratif a admis que la désaffectation du bien et le déclassement pouvaient être concomitants (CE, 9 juillet 1997, n° 168852 ou CAA Versailles, 23 mars 2006, Commune du Chesnay, n° 05VE00070).

Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport

23027. – 11 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qui du maire ou du conseil municipal, a la compétence pour fixer le tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport. Il lui demande également qui a la compétence pour accorder ou refuser de mettre une salle à disposition et le cas échéant quels sont les critères à respecter.

Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport

24377. – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23027 posée le 11/08/2016 sous le titre : "Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le régime d'occupation des salles des fêtes et salles de sport municipales est fixé à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les associations, les syndicats et les partis politiques. À l'égard des demandes des particuliers, l'article L. 2122-21 du CGCT, aux termes duquel le maire administre les propriétés communales sous le contrôle du conseil municipal, est applicable. Aux termes de l'article L. 2144-3 du CGCT précité, la compétence pour accorder ou refuser la location d'une telle salle relève exclusivement du maire, qui peut également en imposer les horaires d'occupation. Le maire peut également refuser une demande d'occupation pour des motifs liés à des risques de troubles à l'ordre public (CE, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413). Toutefois, un refus de mise à disposition ne doit pas conduire à la violation de libertés fondamentales, telles la liberté de réunion (exemple : CE, ordonnance, 19 août 2002, Front national, Institut formation élus locaux, n° 249666), la liberté des cultes (exemple : CE, 26 août 2011, Commune de Saint-Gratien, n° 352106) ou la liberté d'association (exemple : CE, ordonnance, 30 mars 2007, Ville de Lyon, n° 304053). Le juge administratif, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, peut enjoindre en référé-liberté, le cas échéant sous astreintes, la mise à disposition de la salle. Les tarifs d'occupation constituent des redevances d'occupation du domaine public. Elles sont par conséquent fixées par le conseil municipal, qui détermine également le règlement d'occupation des dites salles. Conformément à l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, cette occupation est en principe à titre onéreux. Toutefois, la gratuité peut bénéficier aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. De même, des modulations tarifaires peuvent être apportées, à condition, sauf si elles relèvent de la loi, qu'elles résultent soit d'une différence de situation appréciable entre les usagers par rapport au service, sous réserve que la différence de traitement soit en lien avec la différence de situation, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (voir en la matière la réponse ministérielle à la question écrite n° 45164, JOAN du 25 novembre 2014).

Compétence assainissement

23043. – 11 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de la loi NOTRe, la compétence assainissement sera transférée des communes aux intercommunalités au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Cette compétence assainissement inclut à la fois l'assainissement des eaux usées et les eaux pluviales. Il lui demande si les bouches d'égout et les avaloirs relèvent de la compétence assainissement pluvial ou s'ils relèvent de la compétence voirie en tant qu'accessoires attachés à la chaussée ou au trottoir.

Compétence assainissement

24386. – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23043 posée le 11/08/2016 sous le titre : "Compétence assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 2013, n° 349614), le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, défini à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, est assimilé à un service public relevant de la compétence « assainissement », lorsque cette dernière est exercée de plein droit par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Par conséquent, le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, tel que prévu aux articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020. Les éléments constitutifs d'un système de gestion des eaux pluviales urbaines sont définis à l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que la commune ou l'EPCI chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines « définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ». Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux. En revanche, les caniveaux et les fossés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie » (comme le rappelle la circulaire du 20 février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement). En d'autres termes, l'exploitation d'un ouvrage du service public de gestion des eaux pluviales peut être transférée au service de la voirie s'il n'a pas d'autre fonction que la collecte, le transport, le traitement et le stockage des eaux pluviales provenant de la voirie. Enfin, à défaut de preuve contraire, les bouches d'égout sont réputées appartenir au domaine public routier, dans la mesure où elles présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie. Bien que certaines CAA aient pu statuer différemment, la jurisprudence du Conseil d'État considère que les bouches d'égout sont des accessoires de la voirie (CE, 28 janvier 1970, n° 76557).

Lutte numérique contre le terrorisme

23135. – 8 septembre 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte numérique contre le terrorisme. En effet, cette question largement interministérielle, qui touche à la fois à la défense nationale et à la sécurité intérieure, nécessite des moyens d'actions très importants et dédiés. Ainsi, un pays voisin comme la Grande-Bretagne dispose de 150 personnes entièrement fléchées à la lutte numérique contre le terrorisme : actions sur le « dark net », infiltration de sites d'échanges d'informations sous toutes leurs formes, fermeture et blocage de sites étrangers de propagande terroriste, etc. De toute évidence, la France a besoin d'une armée numérique dédiée à l'attaque des réseaux qui ont des comportements contraires aux valeurs de la République et aux intérêts de la Nation. Il souhaite savoir quelles sont les actions que le Gouvernement a déjà entreprises et compte entreprendre dans les prochains temps pour lutter efficacement contre la dimension numérique du terrorisme.

Réponse. – La question de la dimension numérique du terrorisme, aujourd'hui primordiale, mérite d'être définie précisément : au coeur de l'actualité, le cyberjihadisme consiste en l'utilisation de l'outil cyber par un individu ou en soutien à l'action d'un groupe à idéologie terroriste, à des fins de propagande, recrutement, organisation. Il convient de distinguer cette menace, la plus fréquente, du cyberterrorisme, qui désigne plus restrictivement l'utilisation, par un individu ou un groupe terroriste, du vecteur cyber à des fins violentes et destructrices (sabotage informatique aux conséquences physiques, pouvant entraîner des pertes humaines et/ou matérielles), inusité à ce jour. Couverte dans ses détails opérationnels par le secret de la défense nationale, l'action antiterroriste de la DGSI est déployée sur la totalité de ces spectres : En matière de renseignement, la DGSI lutte contre le terrorisme avec tous les moyens que lui confère le code de la sécurité intérieure. Ainsi, la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 autorise la mise en oeuvre de techniques de renseignement dans le cyberspace et le recueil des données numériques. La recherche, la collecte, l'exploitation et l'analyse des renseignements issus des espaces numériques

sont aujourd'hui, en renseignement, des composantes essentielles de l'action de la DGSI. Plusieurs de ses structures spécialisées y concourent, réunissant des expertises en matière de lutte contre le terrorisme et en technologies numériques. Parallèlement, sur le plan judiciaire, les unités d'enquête de la DGSI, sous l'autorité du parquet antiterroriste et des magistrats instructeurs, recourent à toute la gamme des techniques d'enquête informatique qui lui sont offertes par le code de procédure pénale.

Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées

23382. – 6 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que suite aux restructurations militaires, un « fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées » a été créé afin d'aider les communes concernées. Or, suite au départ du 13^{ème} régiment parachutiste de Dieuze, deux communes, Dieuze et Guéblange-lès-Dieuze, avaient été retenues au sein de la « zone de restructuration de la défense » (ZRD). En seulement quatre ans, depuis la suppression du régiment susvisé, la commune de Guéblange-lès-Dieuze a perdu près de 8 % de ses habitants. À juste titre, elle a donc sollicité le bénéfice du fonds de soutien mais elle s'est heurtée à un refus d'autant plus surprenant que d'autres communes qui ne font pas partie de la ZRD ont bénéficié de ce fonds. L'incompréhension face à cette différence de traitement est d'autant plus grande que, malgré de nombreux courriers adressés à l'administration préfectorale et au ministre de l'intérieur, la commune de Guéblange-lès-Dieuze n'a jamais obtenu d'explications. Faute d'un minimum de transparence, la commune s'estime victime d'une décision arbitraire et d'un traitement désinvolte de ses demandes d'explications. Lorsqu'un fonds de soutien est créé, la moindre des choses est de répondre aux demandes d'explications. Pour cette raison et afin d'éclaircir la situation, il lui demande donc de lui préciser pour quelle raison la commune de Guéblange-lès-Dieuze a été évincée du fonds de soutien.

Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées

24508. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23382 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Institué par l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le fonds de soutien aux communes affectées par le redéploiement territorial des armées (FSCT) a pour objet d'aider les communes concernées à surmonter les difficultés financières induites par la dissolution ou le transfert d'une formation militaire implantée sur leur territoire. Les conditions d'attribution d'une subvention au titre du FSCT sont détaillées dans la circulaire IOCB0924084C du 12 novembre 2009. Sont plus particulièrement visées les communes situées dans le périmètre de l'un des contrats de redynamisation de site de défense (CRSD), mais comme le prévoit la note d'information INTB1509424N du 27 avril 2015 « *cette éligibilité ne donne pas droit automatiquement à l'attribution d'une aide* ». Afin d'objectiver les attributions et permettre de soutenir au mieux l'ensemble des collectivités touchées, il est opéré une instruction interministérielle des demandes d'aides associant le ministère de la Défense, le secrétariat d'État au Budget et le Commissariat général à l'égalité des territoires. L'aide s'adresse aux communes confrontées, en raison de la disparition d'une implantation militaire, à une évolution défavorable de leur situation financière. Les principaux critères pris en considération pour apprécier l'impact des restructurations militaires sur les finances de la commune sont l'évolution démographique, en lien avec l'évolution des ressources communales. L'aide doit également être appréciée au vu de la situation financière globale de la commune et de ses capacités à faire face à ces évolutions. L'aide attribuée est destinée à accompagner l'effort d'adaptation de la collectivité. Elle n'a pas pour objet de compenser intégralement les conséquences financières de la fermeture de l'implantation considérée et n'a pas vocation à être pérennisée. L'examen conjoint du dossier de la commune de Guéblange-lès-Dieuze pour les années 2013, 2014 et 2015 en lien avec le ministère de la défense, le secrétariat d'État au budget et le commissariat général à l'égalité des territoires a montré que depuis 2013, les taux d'épargne brute et la capacité de désendettement de la commune étaient satisfaisants. Par ailleurs, l'effort fiscal est en diminution depuis 2012 et reste en retrait par rapport à la moyenne de la strate. D'autre part, l'impact de la restructuration militaire n'est pas sensible au regard de l'évolution de la population DGF qui augmente depuis 2011, date du départ du 13^{ème} régiment de Dragons parachutistes.

Mise en place d'entités de police technique et scientifique en Guyane

23391. – 6 octobre 2016. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'entités de police technique et scientifique en Guyane. En effet, actuellement, il n'existe en Guyane qu'un service local de police technique (SPLT) qui dépend du service régional d'identité judiciaire (SRIJ) de Guadeloupe basé à Pointe-à-Pitre. Il en résulte une insuffisance de moyens humains et matériels, situation d'autant plus difficile au regard de l'augmentation de la criminalité de la Guyane. Il est demandé depuis un certain nombre d'années la mutation du service local de police technique en un service local d'identité judiciaire et une base technique dédiée à la gestion de signalisation des personnes et en partie aux transports. Il est à noter que la Martinique, plus proche géographiquement de la Guadeloupe, en dispose depuis plus de dix ans. Cette réorganisation est impérative et urgente. Elle va permettre une augmentation d'effectifs nécessaire. Il faudrait au minimum quatre fonctionnaires en plus. À l'heure actuelle, le service a cinq techniciens. En 2006 il y en avait dix. Les agents ne comptent plus leurs heures, sont victimes d'épuisement et mettent leur vie en danger. Les techniciens en sous-effectif travaillent pour l'équivalent de trois services dans la mesure où ils gèrent les scènes d'infraction dédiées à un service d'identité judiciaire (SRIJ niveau 3) mais aussi des missions d'un SPLT de niveau 2 et d'une base technique de niveau 1, tout cela avec les moyens matériels et humains d'un SPLT. Il est vital, dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la criminalité en Guyane, de garantir aux experts en identité judiciaire des conditions de travail équitables et décentes pour assurer cette mission de service public. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en place un service local d'identité judiciaire et une base technique en Guyane.

Réponse. – La direction départementale de la sécurité publique de Guyane dispose d'un service local de police technique (SLPT), qui compte 5 agents au 1^{er} novembre 2016. Ce service spécialisé peut également bénéficier du renfort de 15 policiers « polyvalents » dont l'activité en matière de police technique et scientifique (PTS) est regroupée au sein d'une base technique. L'essentiel des actes est toutefois assuré par le SLPT et une répartition des tâches entre ces deux entités serait difficile à organiser puisque les policiers « polyvalents » ne sont pas, par nature, dédiés à l'activité de PTS. À l'inverse des SLPT de métropole, mais à l'instar de tous les autres SLPT d'outre-mer qui, en dehors des Antilles, ne bénéficient pas de la couverture territoriale d'une structure de la police judiciaire, le SLPT de Cayenne traite l'ensemble des faits criminels constatés par les services d'enquête, tant de la sécurité publique que de la police judiciaire. En raison de l'éloignement géographique du service régional d'identité judiciaire (SRIJ) Antilles-Guyane de la direction interrégionale de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, l'antenne de police judiciaire de Cayenne a en effet recours aux prestations du SLPT de Cayenne pour réaliser les investigations techniques et scientifiques dans les affaires relevant de sa compétence. Pour autant, le SRIJ Antilles-Guyane assure une mission de conseil et d'audit en faveur du SLPT de Cayenne. La spécificité de l'organisation de la PTS en Guyane engendre donc, indiscutablement, une forte charge de travail pour les spécialistes de l'identité judiciaire, dans un contexte de surcroît marqué par de graves problèmes de criminalité et de délinquance. La gestion des effectifs y revêt donc une importance particulière. Le SLPT ayant enregistré cette année trois départs en mutation non compensés, la direction centrale de la sécurité publique a demandé début 2016 l'ouverture de trois postes d'agents spécialisés de police technique et scientifique (ASPTS) supplémentaires. Lors de la commission administrative paritaire nationale de novembre 2016, un agent en fonction à Cayenne a obtenu un avis favorable à sa nomination au choix dans le corps des ASPTS. En revanche, aucun candidat ne s'est manifesté au titre du mouvement de mutations. Par ailleurs, un second poste de technicien de PTS a été ouvert au mouvement complémentaire de l'automne 2016. Sous réserve que ce poste de technicien de PTS soit pourvu, le SLPT de Cayenne pourrait ainsi être prochainement renforcé de deux fonctionnaires (un technicien de PTS et un ASPTS). La situation des effectifs va continuer de faire l'objet de la plus grande attention. En revanche, il n'apparaît pas opportun à ce stade de créer à Cayenne un service local d'identité judiciaire (SLIJ) relevant de la police judiciaire, l'accent devant être porté sur le renforcement des moyens dont dispose la sécurité publique, ainsi que sur un renforcement des qualifications de ses agents chargés de la PTS. Plus généralement, il convient de rappeler que pour mieux répondre aux attentes très fortes de la population d'outre-mer et lutter plus efficacement contre toutes les formes de délinquance, le ministre de l'intérieur et la ministre chargée de l'outre-mer ont présenté fin juin 2016 un « plan sécurité outre-mer », qui prévoit notamment un renfort des effectifs de police et de gendarmerie et met en place une gouvernance renforcée en matière de politiques de sécurité, ainsi qu'une meilleure coopération entre l'ensemble des acteurs locaux. Le ministre de l'intérieur, qui s'est déplacé dans les Antilles et en Guyane fin septembre-début octobre 2016, reste extrêmement attentif à la situation des départements et territoires d'outre-mer.

Configuration de l'application SAIP

23468. – 13 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilité de l'application géolocalisée SAIP, le « système d'alerte et d'information des populations », dans sa configuration actuelle. Cette application est censée avertir rapidement les citoyens d'un danger majeur et donner des consignes à suivre. En effet, ce dispositif cible uniquement les possesseurs d'un Iphone ou d'un smartphone sous Android qui auront téléchargé l'application. Elle n'est pas disponible pour Windows et, à ce jour, n'affiche que quelques 100 000 téléchargements. Or, une alternative existe et qui a fait ses preuves dans plusieurs pays confrontés à des attentats ou à des catastrophes naturelles : la diffusion cellulaire. Il s'agit de la diffusion massive de SMS sur des zones géographiques précises, l'avantage de cette technologie étant qu'elle est compatible avec l'ensemble des téléphones mobiles et peut donc toucher la population d'utilisateurs la plus large. Autre avantage : la diffusion cellulaire utilise des canaux spécifiques et prioritaires qui ne sont pas affectés par la congestion des réseaux en cas de pic de communication. Le coût de l'application SAIP dépasse les 400 000 euros, ce qui est loin d'être négligeable pour un système qui présente des dysfonctionnements et qui ne cible que peu de personnes, induisant par là-même une forme de discrimination. Aussi, compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître les critères qui ont amené les responsables du ministère de l'intérieur à choisir une application mobile dédiée et demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer un dispositif d'alerte efficace à l'ensemble de la population.

Réponse. – La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur et le service d'information du Gouvernement (SIG) ont travaillé de concert au développement de l'application mobile d'alerte des populations lancée le 8 juin 2016. Les travaux se poursuivent également pour faire évoluer l'application, en intégrant notamment les autres risques de sécurité civile. À ce jour, plus de 700 000 téléchargements ont été réalisés dont 58 % sur Apple store et 42 % sur Google Play. Les services de l'État se sont appuyés sur les conclusions d'un rapport inter inspections pour éclairer leur choix quant aux solutions à mettre en œuvre pour compléter le spectre de moyens d'alerte du système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Le choix de développer une application mobile s'est imposé au regard de l'étude des gains attendus de chacune des solutions alternatives, à savoir le cell-broadcast et le sms géolocalisé. Ces deux solutions n'ont pas été retenues du fait des nombreuses contraintes qu'elles présentent, lesquelles surpassent les bénéfices pouvant en être attendus. Ainsi, le cell-broadcast nécessiterait pour pouvoir être déployé en France, des investissements dont l'ampleur s'est révélée dissuasive. De plus, cette technologie n'est pas prise en charge par l'ensemble des opérateurs, et n'est à ce jour pas compatible avec la norme 4G. C'est pourquoi cette option n'a, comme en Suisse, pas été retenue. Le sms géolocalisé présente quant à lui des défauts d'ordre opérationnels. En effet, la diffusion massive de sms peut entraîner un ralentissement significatif du temps d'acheminement du message lié à la saturation des réseaux. Un tel ralentissement n'est pas acceptable dans le cadre de la diffusion d'une alerte. Par ailleurs, un sms géolocalisé ne se distingue pas d'un sms classique, et risquerait donc de ne pas être efficace en tant que vecteur d'alerte devant impérativement être reconnu comme tel. Enfin, pour être possible, la diffusion de sms nécessite la tenue d'un annuaire dynamique mettant à la disposition des pouvoirs publics les numéros de téléphone des personnes présentes sur une zone donnée, ce qui pourrait être vécu comme une intrusion dans la vie privée des destinataires et pourrait donc paraître attentatoire aux libertés individuelles. Enfin, le risque de diffusion de messages frauduleux achève d'écarter cette solution. Le choix du développement d'une application mobile s'est donc imposé. Le coût de l'application s'est élevé à 408 960 € TTC pour le développement et la mise à disposition de l'application. Pour porter un message d'alerte des pouvoirs publics, il n'a pas été possible de s'appuyer sur une application existante. Ces dernières ne pouvaient garantir aux utilisateurs l'absence de remontées de données personnelles, point crucial pour que l'application ne puisse pas être soupçonnée d'être un outil de surveillance déguisé du ministère de l'intérieur et faciliter ainsi son appropriation par le grand public. Le développement d'une application spécifique, dédiée au besoin propre de la DGSCGC et répondant à l'ensemble des critères de confidentialité et de sécurité en matière de sauvegarde de l'intégrité du dispositif s'est donc révélé nécessaire. Enfin, la géolocalisation reste une option, qui peut être remplacée par la définition de lieux favoris dont l'utilisateur souhaiterait recevoir les alertes en l'absence de géolocalisation. En tout état de cause, parmi les exigences fonctionnelles de cette application figure la nécessité d'une faible consommation de batterie. Néanmoins, le champ des technologies de téléphonie mobile étant très évolutif, l'administration s'attachera à réévaluer ses choix quand cela s'avérera nécessaire.

Dysfonctionnements du système « Alerte attentat »

23469. – 13 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interrogations que suscite l'application géolocalisée SAIP, le « système d'alerte et d'information des populations », après les dysfonctionnements constatés. Elle est censée avertir rapidement les citoyens d'un danger majeur et donner des consignes à suivre. Or, l'application « Alerte attentat » a été activée trop tardivement, lors de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, et elle a donné lieu à une fausse alerte le 17 septembre 2016 à Paris. Au lendemain de l'attaque de Nice, l'enquête sur les dysfonctionnements constatés a démontré que, si une panne technique la veille de l'attentat a en partie expliqué les défaillances du système, les choix du Gouvernement au moment de la commande de l'application posent véritablement question. SAIP a en effet été développée dans l'urgence. Le Gouvernement avait en effet demandé en mars 2016 au prestataire, la société Deveryware, de faire en sorte que le système puisse être déployé et opérationnel avant l'Euro de football en juin, alors que la mise en service d'une telle application aurait nécessité près d'un an de travail. Ce délai bien trop court a conduit le prestataire, au mépris des règles élémentaires de redondance pour un service critique, à n'utiliser qu'un seul serveur. Un seul hébergeur a ainsi été choisi, qui a été impacté en juillet par une panne. Depuis, la redondance de serveurs a été mise en place mais le ministère aurait dû prévoir dès la commande un budget suffisant et des délais plus larges afin de permettre et tester cette redondance. Le coût de l'application SAIP dépasse les 400 000 euros, ce qui est loin d'être négligeable pour un système qui présente des dysfonctionnements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons du dysfonctionnement grave, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. – La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur et le service d'information du Gouvernement (SIG) ont travaillé de concert au développement de l'application mobile d'alerte des populations lancée le 8 juin 2016. Les technologies envisageables pour compléter le spectre de moyens d'alerte du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) par le biais des téléphones mobiles étant nombreuses, les services de l'État se sont appuyés sur les conclusions d'un rapport inter inspections pour éclairer leur choix quant aux solutions à mettre en œuvre. En l'occurrence, après étude des avantages et inconvénients des différentes hypothèses, la recommandation de ce rapport, rendu au mois de février 2016, a conduit à privilégier la solution d'une application pour téléphones intelligents à télécharger par les usagers. Le choix du développement d'une application mobile s'est donc imposé. Le coût de l'application s'est élevé à 408 960 € TTC, prix qui inclut le développement, l'hébergement et la maintenance de l'application. Pour porter un message d'alerte des pouvoirs publics, il n'a pas été possible de s'appuyer sur une application existante. Aucune ne pouvait garantir aux utilisateurs l'absence de remontées de données personnelles, exigence qui constitue un point crucial pour que l'application ne puisse pas être soupçonnée d'être un outil de surveillance déguisé et faciliter ainsi son appropriation par le grand public. Sur cette base, les études complémentaires quant à l'expression de besoins tant fonctionnels que techniques ainsi que l'examen des conditions juridiques de recours à une prestation de développement de cette application ont conduit aux délais très courts évoqués par l'honorable parlementaire. S'agissant du dysfonctionnement constaté le 14 juillet 2016, un audit externe commandé par l'administration a conduit à écarter l'absence de redondance de serveurs comme la cause de ce dysfonctionnement qui trouve sa principale cause dans une anomalie d'un composant logiciel de l'application. Depuis lors, des travaux et mesures de fiabilisation et de sécurisation ont été menés à bien par le prestataire de l'application, travaux et mesures validés par l'audit précité. Quant à l'alerte déclenchée le 17 septembre 2016 à Paris, le fait qu'elle se soit finalement révélée une fausse alerte est sans incidence sur le bon fonctionnement de l'application qui a conduit, contrairement au 14 juillet 2016, à avertir dans des délais très rapides les populations d'un danger imminent dans la zone où ils se trouvaient. La décision, qui est pleinement assumée, de déclenchement de l'alerte des populations au travers de cette application a été prise dans un délai extrêmement court et au vu des informations jugées crédibles parvenues aux forces de sécurité qui faisaient état d'une menace extrêmement grave à l'égard de plusieurs centaines de nos concitoyens.

Surcotisation des sapeurs-pompiers

23470. – 13 octobre 2016. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pérennisation de fait de la surcotisation sous forme de majoration sur la prime de feu imposée aux sapeurs-pompiers professionnels, visant à couvrir les agents partant à la retraite et n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de l'intégration de cette prime. Cette disposition de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, conformément aux engagements pris en 1991, n'aurait dû être appliquée que sur une période déterminée qui aurait dû prendre fin en 2003. Or, en 2016 cette situation perdure toujours, entraînant des coûts pour les services départementaux

d'incendie et de secours (SDIS) et grevant le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire afin qu'une clarification soit faite permettant l'application stricte de la loi et le respect des engagements pris alors.

Réponse. – La surcotisation salariale de 1,8 % et la contribution supplémentaire employeur de 3,6 % permettant toutes deux la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels résultent de l'application de l'article 17 de la loi n° 97-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Cet article a prévu la prise en compte progressive de cette indemnité de feu sur 13 ans à compter du 1^{er} janvier 1991. La progressivité de cette prise en compte pour le calcul de la retraite ne signifie pas nécessairement que ces cotisations n'étaient plus dues au-delà de l'année 2003. Des réflexions sont néanmoins en cours sur ce sujet, en liaison avec la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ministères de tutelle du régime de retraite.

Agrément et assermentation des agents de police municipale

23474. – 13 octobre 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le double agrément et l'assermentation des agents de police municipale. Alors que nous sommes en état d'urgence depuis maintenant presque un an, les policiers municipaux - souvent au premier contact avec la population - s'inquiètent de leurs conditions de travail, notamment lors de la première affectation. Lors de cette première affectation un agent recruté ne peut être opérationnel que lorsqu'il a prêté serment devant le tribunal d'instance. Pour préparer cette assermentation, le procureur et le préfet doivent chacun délivrer un agrément suite à une enquête de moralité. La procédure qui permet à ces policiers municipaux d'exercer dure de quatre à six mois. Un agent non agréé n'est donc pas autorisé légalement à porter l'uniforme sur la voie publique. Néanmoins, dans la réalité, et dans certaine commune, les responsables de services décident malgré cela de les placer sur la voie publique en toute illégalité. Il lui demande donc si le Gouvernement compte modifier la procédure d'agrément afin que les policiers municipaux puissent être opérationnels au plus vite et en toute légalité.

Réponse. – Compte tenu de la spécificité des missions de police administrative et de police judiciaire des policiers municipaux, le législateur a entendu les soumettre à un dispositif particulier de double agrément, par le représentant de l'État dans le département et par le procureur de la République. Pendant la formation initiale d'application (FIA), la préfecture instruit un dossier d'agrément dont l'objet est de vérifier les garanties d'honorabilité présentées par l'agent. Ce dossier nécessite la conduite d'une enquête administrative pour vérifier que l'agent appelé à être titularisé, réunit les conditions de moralité professionnelle, appréciées au regard des obligations fixées par le code de déontologie (article R.114-2, 4°, a du code de la sécurité intérieure). Les dispositions applicables n'ont pas enfermé dans un délai prédéfini le déroulement de l'enquête mais il est entendu que ce délai doit être raisonnable et s'articuler avec le suivi du début de la FIA. En application du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, les agents de police municipale ne peuvent exercer les missions de leur cadre d'emplois avant d'avoir accompli la FIA et obtenu les agréments du procureur de la République et du préfet, qu'ils soient lauréats du concours ou recrutés par voie de détachement (quel que soit le parcours antérieur, agent de la préfecture de police, policier national ou gendarme). En 2011, le législateur a donné un caractère pérenne aux agréments obtenus par l'agent, de même qu'à son assermentation, de sorte, qu'à chaque mutation, les agréments ne soient pas, de nouveau, instruits (article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure). La réalisation d'une enquête administrative approfondie, préalable à l'agrément et à l'assermentation, constitue une garantie essentielle de la moralité d'agents à qui seront confiées des missions en lien avec la sécurité de nos concitoyens, le cas échéant avec l'autorisation de porter une arme. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause cette procédure.

Possibilité pour une commune d'embaucher l'épouse d'un adjoint au maire

23495. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ou tout autre article, fait obstacle à ce qu'une commune puisse embaucher l'épouse d'un adjoint au maire.

Possibilité pour une commune d'embaucher l'épouse d'un adjoint au maire

24511. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23495 posée le 13/10/2016 sous le titre : "Possibilité pour une commune d'embaucher l'épouse d'un adjoint au maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus, de leur mandat a créé à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales une charte de l'élu local qui a pour objectif de rappeler solennellement des principes déontologiques et des règles de comportement qui résultent du droit en vigueur. Ainsi, les conditions de recrutement au sein de la fonction publique sont-elles régies par le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics. Elles sont également encadrées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit que les emplois publics territoriaux sont prioritairement pourvus par la voie du concours à l'exception d'une liste de cas limitativement énumérée. La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. S'agissant du recrutement d'un parent d'un adjoint au maire, la voie contractuelle et celle du recrutement direct sans concours sont indissociables d'un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait cet élu à recruter un membre de sa famille. La réponse à la question écrite n° 75 550 du député Grosdidier publiée le 17 août 2010 donne le détail de la jurisprudence en la matière.

Policiers à bout

23686. – 27 octobre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la colère des policiers. Au cours de manifestations spontanées non déclarées en préfecture, des policiers ont exprimé leur ras-le-bol alors qu'un adjoint de sécurité est toujours hospitalisé à la suite d'un jet de cocktail Molotov, le 8 octobre 2016. Des policiers, en tenue civile, ont circulé à bord de véhicules banalisés ou appartenant à la flotte officielle de la police et une enquête a été confiée à la police des polices pour déterminer et préciser les manquements individuels aux règles statutaires. Seulement, derrière chaque policier, il y a un homme épuisé. Entre le sentiment d'être pris pour cible et celui d'être abandonnés, les forces de l'ordre sont à bout. C'est pourquoi il lui demande la plus grande bienveillance eu égard à la vigilance accrue qu'exige leur mission entre l'alerte attentat, le renforcement des contrôles, la protection des lieux de culte, des hôpitaux, des écoles etc. Les policiers ont besoin de la reconnaissance et du soutien de tous. Il le remercie de sa réponse.

Missions dévolues à la police

23775. – 3 novembre 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des policiers qui manifestent depuis dix jours dans toute la France. Pour rappel, ces manifestations font suite à l'agression de quatre policiers samedi 8 octobre 2016 à Viry-Châtillon (Essonne) alors qu'ils effectuaient une mission de surveillance. Le samedi 15 octobre 2016, des violences ont à nouveau éclaté, à Mantes-la-Jolie (Yvelines), après qu'un guet-apens a été tendu aux forces de l'ordre. Une centaine de jeunes s'en sont pris à la police avec des cocktails Molotov et des jets de pierre en attirant un véhicule dans la cité du Val-Fourré. Suite aux agressions en hausse subies par les forces de l'ordre, près de 500 policiers se sont rassemblés le 20 octobre sur les Champs-Élysées pour manifester leur colère et leur mécontentement. À la suite de ces rassemblements, certains syndicats ont appelé à recentrer l'action des forces de l'ordre autour des fonctions centrales que sont l'ordre public, la lutte contre la criminalité et le terrorisme et le renseignement, permettant ainsi de les décharger des tâches qui ne leur incombent pas prioritairement, comme la surveillance des lieux de culte, qui pourrait être transférée à des organismes privés. M. le ministre avait évoqué cette possibilité de recentrer l'action des forces de l'ordre lors de son discours du jeudi 20 octobre, faisant suite à des discussions avec les syndicats de police, comme étant une solution envisagée. Il lui demande en conséquence si cette solution sera mise en place et de bien vouloir lui préciser le contenu et les modalités d'application du « plan de sécurité publique » qu'il veut mettre en place en novembre 2016.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des conditions de plus en plus difficiles, parfois au péril de leur vie. Les atteintes graves à leur intégrité physique atteignent des niveaux inacceptables. Plus de 18 000 policiers et gendarmes ont été blessés en 2015 et plus de 11 000 au cours des neuf premiers mois de 2016. Lors de leurs interventions sur la voie publique, ils sont également fréquemment victimes d'outrages ou confrontés à des

rébellions. Trop souvent aussi, ils sont visés par des calomnies et des mises en cause de toute sorte. Ces actes, comme toutes les atteintes aux forces de l'ordre, sont inadmissibles. Le respect dû à ceux qui incarnent le principe d'autorité et le droit est essentiel. Face à cette situation et pour répondre aux enjeux sécuritaires, qu'il s'agisse de délinquance ordinaire, de criminalité ou de terrorisme, d'importantes décisions ont été prises ces dernières années pour que les forces de l'ordre disposent, dans le cadre de l'Etat de droit, de tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Sur le plan des effectifs, plus de 9 000 emplois auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie nationales, en particulier au bénéfice des services de renseignement. Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme de janvier 2015 et du Pacte de sécurité de novembre 2015, plus de 700 millions d'euros sont consacrés à la modernisation des matériels et des infrastructures, notamment informatiques. De 2012 à 2017, les moyens d'investissement auront augmenté de 15 % pour la police et de 10 % pour la gendarmerie, avec sur le terrain des résultats concrets en matière de véhicules neufs, d'armes plus modernes, d'équipements de protection, etc. Par ailleurs, au titre du plan « BAC/PSIG 2016 » lancé par le ministre de l'intérieur en octobre 2015 pour renforcer les brigades anti-criminalité de la police et les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, 16,6 millions d'euros sont mobilisés pour accroître dès 2016 leurs moyens, notamment en les dotant d'un nouveau fusil d'assaut. Au-delà des moyens, l'État s'attache aussi à mieux prendre en compte les sujétions particulières qui pèsent sur les forces de l'ordre et à reconnaître leur engagement. D'importantes mesures statutaires et indemnitaires, pour un montant total de 865 millions d'euros, ont ainsi été décidées dans le cadre de protocoles signés le 11 avril 2016. Pour autant, les problèmes de sécurité demeurent réels, notamment dans certains quartiers sensibles confrontés à une délinquance profondément ancrée, et les conditions de travail des policiers sont difficiles et dangereuses. À la suite de la tentative d'assassinat dont ont été victimes début octobre, à Viry-Châtillon, quatre policiers, dont deux ont été très grièvement blessés, le Gouvernement a rappelé son total soutien aux forces de l'ordre et réagit avec la plus grande fermeté. Une riposte déterminée s'organise, aussi bien sur le plan local que sur le plan national. Sur le plan local, tout est mis en œuvre pour retrouver les criminels à l'origine de cette agression barbare et plusieurs actions sont menées pour renforcer la police nationale et l'autorité de l'État dans ces quartiers. D'importantes mesures sont engagées afin d'affirmer avec la plus grande fermeté l'autorité de l'État dans ces quartiers et d'y faire respecter l'ordre public. 71 gardiens de la paix et adjoints de sécurité viennent ainsi d'être affectés dans l'Essonne. La compagnie de sécurisation sera également renforcée par 30 policiers supplémentaires. Une demi-CRS a également été déployée à Juvisy-sur-Orge. Cet effort sera poursuivi en 2017 avec de nouveaux moyens humains. Tous services de police confondus, le département, qui comptait 2 987 agents fin octobre 2016, en comptera 3 044 fin avril 2017. Sur le plan matériel, des travaux de rénovation des locaux de police seront conduits de façon prioritaire, car il s'agit d'un autre sujet important pour les policiers, qui doivent disposer de locaux dignes et adaptés. Sur le plan opérationnel, la police nationale affirme massivement sa présence sur le terrain (patrouilles dynamiques, opérations pédestres de contrôle, visites de parties communes, etc.) avec une sécurisation renforcée sur la voie publique assurée tant par des unités locales que par des unités départementales, renforcées si nécessaire par des forces mobiles ou des policiers issus d'autres départements ainsi que par un soutien aérien. Parallèlement, un travail judiciaire approfondi et systématique est engagé pour rechercher, identifier et interpellier les délinquants. Une stratégie de sécurisation spécifique de La Grande-Borne se met en place, sous l'autorité du préfet et en lien avec le procureur de la République, mobilisant tous les services de police (police judiciaire, sécurité publique, CRS, etc.) avec pour objectif premier de lutter contre les trafics de drogue et les réseaux de l'économie souterraine. L'attaque criminelle particulièrement odieuse et scandaleuse de la Grande-Borne a provoqué un vaste mouvement de colère et de solidarité au sein de la police nationale. Le Gouvernement a entendu et compris les inquiétudes et les fortes attentes que les policiers ont exprimées dans la rue en octobre et novembre à la suite de ce drame. Après avoir reçu, le 26 octobre 2016, aux côtés du Président de la République, du Premier ministre et du ministre de la justice les organisations syndicales représentatives de la police nationale, ainsi que des représentants de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur a annoncé un ambitieux plan pour la sécurité publique, représentant une enveloppe globale de 250 millions d'euros, qui prolonge et amplifie l'action menée depuis 2012. Ce plan pour la sécurité publique permet des avancées majeures dans plusieurs domaines, avec pour objectif de mieux protéger les membres des forces de l'ordre et d'imposer plus efficacement le respect qui leur est dû. Les sanctions prévues par la loi contre ceux qui portent atteinte aux forces de l'ordre vont être durcies, en alignant le régime juridique de l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique sur celui de l'outrage adressé à un magistrat. La protection fonctionnelle que l'Etat assure aux policiers victimes d'agressions et de blessures sera améliorée et son accès facilité. Les mesures d'anonymisation des enquêteurs seront étendues, tant dans le cadre des procédures que lors de certaines interventions. Un groupe de travail sur la légitime défense et l'usage des armes a été mis en place en vue de formuler des propositions d'évolutions juridiques d'ici la fin du mois de novembre. Le régime juridique de la légitime défense, déjà étendu par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte

contre le crime organisé et le terrorisme, sera donc prochainement modifié. Le plan pour la sécurité publique prévoit également un nouveau renforcement des moyens de travail (équipements de protection, armes, véhicules), ainsi qu'une enveloppe budgétaire supplémentaire spécifique dédiée à l'entretien du parc immobilier et aux travaux de maintenance les plus urgents. Enfin, les avancées déjà enregistrées depuis plusieurs années vont s'accélérer afin de libérer les forces de l'ordre des nombreuses tâches indues qui les mobilisent encore trop souvent au détriment de leurs missions fondamentales. Il en est ainsi, en particulier, des gardes statiques de bâtiments publics (préfectures, tribunaux...), dont la plupart seront supprimées ou remplacées par des gardes dynamiques, mobilisant moins de policiers. Ces mesures, programmées suivant un calendrier précis et ambitieux, seront rapidement mises en œuvre, pour la plupart dès début 2017, et certaines sont déjà appliquées (systématisation des patrouilles à trois policiers dans les zones particulièrement difficiles, début de mise en œuvre de la suppression de certaines gardes statiques, travaux immobiliers d'urgence...). Celles impliquant des adaptations législatives seront soumises au Parlement avant la fin de l'année. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a demandé à tous les préfets, en lien avec les directeurs départementaux de la sécurité publique, de mener dans chaque département une concertation approfondie avec l'ensemble des personnels de la police nationale ainsi qu'avec leurs représentants syndicaux. Les conclusions de cette concertation, qui s'est engagée dès le mois d'octobre, seront remises au ministre en décembre pour une mise en œuvre dès le début de l'année 2017. Le Gouvernement soutient totalement les forces de l'ordre, qui exposent quotidiennement leur vie pour protéger nos concitoyens. Il met tout en œuvre pour leur assurer tant la reconnaissance et le respect auxquelles elles ont droit que pour leur garantir des moyens à la hauteur des problèmes auxquelles elles sont confrontées quotidiennement sur le terrain.

Stationnement sur la voie publique de véhicules en attente de réparation

23688. – 27 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un garagiste qui stationne sur la voie publique et ses accotements des véhicules en instance de réparation, ce qui prive les riverains de places de stationnement. Il lui demande si le maire peut interdire au garagiste de stationner sur la voie publique les véhicules en attente de réparation.

Réponse. – Le stationnement sur la voie publique, dès lors que des emplacements sont prévus à cet effet, constitue un mode d'utilisation collective du domaine public. Le stationnement prolongé est encadré par l'article R. 417-2 du code de la route qui limite à sept jours le droit de rester au même emplacement. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut, pour des considérations tirées de la préservation de l'ordre public, restreindre cette durée. Pour autant, et s'agissant de l'activité de garagiste, le maire doit veiller à ce que la mesure de police ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, le Conseil d'État ayant reconnu que ce principe général du droit est opposable aux autorités de police (Conseil d'État, 22 nov. 2000, n° 223645) dans la mesure où le garagiste dispose d'un droit de rétention à l'égard des véhicules en instance de réparation le temps que leur propriétaire s'acquitte de leur facture.

Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement

23696. – 27 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut mettre en place un programme de construction de locaux commerciaux qu'elle commercialiserait sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement.

Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement

24743. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23696 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Pour satisfaire leurs besoins, les collectivités territoriales et leurs groupements se portent fréquemment acquéreurs de biens immobiliers au moyen de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), définie à l'article L. 1601-3 du code civil. La jurisprudence permet, sous certaines conditions, l'emploi de ce régime juridique. En ce sens, l'arrêt CE 8 février 1991 Région Midi-Pyrénées - n° 57679 précise ainsi qu'« aucune disposition législative n'interdit aux collectivités publiques de procéder à l'acquisition de biens immobiliers en utilisant le contrat de vente en l'état futur d'achèvement prévu à l'article 1601-3 du code civil ». La vente par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un bien sous le régime de la VEFA est régie par les

articles L. 1511-3 et R. 1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux aides à l'immobilier d'entreprise. Ces articles attribuent au bloc communal la compétence de définition des aides et régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise et la décision d'octroi des subventions afférentes. Le recours à la VEFA, ses conditions ainsi que ses principales caractéristiques doivent être approuvés par une délibération de l'organe délibérant de la commune vendeuse (articles L. 2241-1 et suivants CGCT) ou de l'EPCI vendeur (article L. 5211-37 CGCT). Cette délibération est prise après avis obligatoire de France Domaine qui se prononce sur les conditions financières de la vente. La personne publique vendeuse n'est cependant pas tenue de se conformer à l'avis émis par France Domaine quant au prix de cession.

Harmonisation européenne en matière de visas

23779. – 3 novembre 2016. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** qu'on note une grande disparité dans la difficile application du code communautaire, en matière de visas, superposé à la législation interne de chaque État membre en matière d'immigration. Cette disparité conduit à de grands écarts de traitement des demandes de visas, et, de fait, à une politique migratoire européenne ingérable pour les postes consulaires. Il semble que, aujourd'hui encore, seuls les critères internes à chaque État membre soient retenus lors d'une délivrance de visa. Loin d'être une logique communautaire, ce raisonnement poussé à l'extrême risque de conduire certains États à repousser les migrant hors de leurs frontières nationales vers un partenaire Schengen plus souple en matière d'accueil, donc très souvent vers la France. L'harmonisation des législations internes et l'application de critères, pour les visas, eux-aussi harmonisés sont un préalable nécessaire à la conduite d'une politique migratoire européenne. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement français entend soutenir une telle harmonisation dans les instances européennes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les demandes de visa de court séjour (visas pour les séjours n'excédant pas trois mois) pour l'espace Schengen sont traitées conformément au droit communautaire et plus précisément au règlement CE n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, applicable à tous les pays de l'espace Schengen. Les demandes de visa pour les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que les demandes de visa de long séjour sont traitées selon le droit interne à chaque État membre et restent des prérogatives nationales. En France, c'est le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui régit en grande partie le traitement de ces demandes. Il n'existe donc pas de superposition de ces deux législations qui visent des types de visa distincts. S'agissant des visas de court séjour, le code communautaire des visas est la traduction d'une politique commune dont la Commission est la garante. Il instaure de nombreux mécanismes qui concourent à l'harmonisation du traitement des demandes de visas Schengen et au dialogue entre États membres. Par exemple, les réunions de coopération locale Schengen, auxquelles participe l'ensemble des consulats des États membres présents dans un pays tiers, permettent d'établir une liste harmonisée des documents à présenter lors du dépôt d'une demande, d'échanger des informations sur les modalités de traitement de ces demandes et sur les difficultés propres à la situation locale (notamment en matière de fraude documentaire) et de se fixer des objectifs communs. Par ailleurs, les États mettant en œuvre l'acquis Schengen se réunissent régulièrement au sein de groupes techniques à Bruxelles afin de partager et d'améliorer les pratiques. En outre, des experts de la Commission européenne évaluent régulièrement la bonne mise en œuvre de la politique commune des visas et la France vient précisément de faire l'objet, en novembre 2016, d'une telle évaluation. La coopération entre partenaires est également encouragée, notamment en cas de représentation d'un État par un autre. À titre d'exemple, en vertu de l'article 8 du code communautaire des visas, la France représente des partenaires Schengen dans une cinquantaine de pays pour l'instruction et la délivrance de visas de court séjour. La réglementation en matière de visas est donc particulièrement encadrée afin de garantir une plus grande homogénéité des pratiques entre les partenaires Schengen. La France contribue pleinement à cet objectif en participant activement aux travaux menés dans le cadre des instances européennes.

Données biométriques et cas particulier de l'OFPPA

23786. – 3 novembre 2016. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en matière de données biométriques, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA), établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle, n'est connecté qu'à EURODAC. La mission de l'OFPPA semble exclure toute consultation de bases de données biométriques autres (VISABIO par exemple). Or une telle consultation permettrait d'invalider nombre de demandes irrégulières présentées par des demandeurs titulaires de visas valides, tentant ainsi de frauder nos institutions. L'interconnexion des bases de

données biométriques reste la seule garantie efficace de pouvoir retracer l'itinéraire d'un migrant (légal avec visa, clandestin ou illégal) une fois arrivé dans l'espace Schengen ; elle devrait être accompagnée d'une formation appropriée des services préfectoraux et des personnels de l'OFPPRA. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des modifications sont envisagées dans ce domaine afin de lutter efficacement contre les réseaux criminels favorisant les fraudes.

Réponse. – La procédure de dépôt d'une demande d'asile comprend deux phases distinctes successives : une première étape avec l'enregistrement de la demande d'asile auprès du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile territorialement compétent puis une seconde avec l'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA). Lors de sa présentation au guichet unique, le demandeur d'asile fait d'abord l'objet d'un enregistrement de sa requête par l'autorité préfectorale puis d'une orientation par un représentant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Les contrôles biométriques sont effectués à la première étape par l'autorité administrative, notamment l'enregistrement des empreintes digitales dans la base Eurodac et l'interrogation du fichier VISABIO. Parallèlement, des vérifications sont effectuées dans le fichier des personnes recherchées (FPR) et le fichier national des étrangers (FNE). Ces différents contrôles visent à détecter les menaces à l'ordre public ou des fraudes éventuelles mais également à contribuer à la détermination de l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Dans l'hypothèse où la France est l'État membre responsable, la demande d'asile peut être introduite auprès de l'OFPPRA. Dans ce cadre, tous les éléments recueillis lors des vérifications initiales sont portés à la connaissance de l'OFPPRA soit au moyen d'une information directe de la préfecture vers l'office soit au travers du classement de la demande d'asile en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce dernier cas, la procédure accélérée fait l'objet d'une motivation, notamment lors de la présentation de faux documents ou de fausses indications ou si la présence du demandeur en France constitue une menace grave pour l'ordre public. Ainsi, si l'OFPPRA n'a pas un accès direct à l'ensemble de ces bases de données, la procédure de demande d'asile assure une transmission systématique à l'office par l'autorité administrative des informations défavorables éventuellement recueillies.

914

Manque de moyens de la police nationale de Charenton-Saint-Maurice

23859. – 10 novembre 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de personnel affecté au commissariat de la circonscription de Charenton-le-Pont dans le Val-de-Marne. Située aux portes de Paris, entre le bois de Vincennes et l'autoroute A4, cette circonscription regroupe les communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice. Ces deux villes assurent la tranquillité de leurs habitants avec le travail de proximité des policiers municipaux et la mise en place d'un système de vidéoprotection. Ces dispositions permettent de lutter contre les incivilités et les petits trafics qui gênent la vie quotidienne des administrés. Néanmoins, face à une insécurité grandissante dans certains quartiers, la présence de la police nationale devient également particulièrement nécessaire. Or, il a été constaté que le commissariat de Charenton-le-Pont n'a pas été en mesure d'assurer des patrouilles de police nationale durant une semaine de septembre de 14 h 30 à 22 h 30. Cette situation résulterait d'éléments inquiétants dont les mairies ont pris connaissance. Il semblerait que les effectifs actifs du commissariat de Charenton aient diminué de 25 %. En conséquence, il lui demande si du personnel actif supplémentaire pourrait être rapidement affecté au commissariat de cette circonscription.

Réponse. – La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Charenton-le-Pont relève du 1^{er} district de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne et regroupe les communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des effectifs depuis 2012 :

Date	Corps de commandement	Corps d'encadrement et d'application	Adjoint de sécurité	Personnels administratifs, techniques et scientifiques	Total actif	Total
31/12/2012	5	69	5	8	74	87
31/12/2013	5	64	5	8	69	82
31/12/2014	3	63	5	7	66	78
31/12/2015	3	72	4	8	75	87
31/12/2016	3	67	4	5	70	79

S'agissant de la semaine de septembre 2016 évoquée, durant laquelle les effectifs de la CSP de Charenton-le-Pont n'ont pas assuré les patrouilles de fin d'après-midi, des renforts issus des commissariats voisins ont été sollicités. Afin que cette situation ne se renouvelle pas, les patrouilles de police-secours sont désormais mutualisées avec les effectifs et moyens (véhicules notamment) des circonscriptions voisines. Elles s'appuient également au besoin sur des renforts départementaux. En outre, la CSP de Charenton-le-Pont travaille en étroite collaboration avec les polices municipales des communes la composant. Il convient de préciser que la prise en compte par les agents municipaux des missions liées au stationnement permet un redéploiement des effectifs de police sur leurs missions de sécurité publique. Par ailleurs, la brigade anti-criminalité locale effectue de très nombreuses patrouilles sur le secteur sensible de Saint-Maurice, situé au 10, rue du Maréchal Leclerc et au 2-4, rue du Pont. Depuis le début de l'année, 220 opérations de contrôle d'identité ont été menées sur ce périmètre dans le cadre de réquisitions délivrées par le Parquet. Enfin, il convient de préciser que le bilan général de cette CSP enregistré en 2016 reste positif avec une baisse des atteintes aux biens de 14 %, une relative stabilité des atteintes volontaires à l'intégrité physique (+ 1 %), un niveau très faible de violences urbaines et une augmentation des faits élucidés de 7,8 %.

Comités techniques paritaires

23914. – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 12675 qu'il lui a posée le 31 juillet 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que les élus au sein des comités techniques paritaires sont désignés souvent en fin d'année. Lorsque des élections générales ont eu lieu en cours d'année, il lui demande si un comité technique paritaire peut être réuni en convoquant les membres en titre, même s'il s'agit des anciens élus, dès lors que la désignation des nouveaux membres n'est pas encore intervenue.

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose que : « *le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date de renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ». Dans ces conditions, lorsque des élections générales ont lieu en cours d'année, le mandat des membres précédemment désignés au comité technique pour représenter les collectivités territoriales ou leurs établissements expire. Ils ne peuvent donc pas être convoqués pour réunir le comité technique, même si la nomination des nouveaux membres n'est pas intervenue, leur mandat ayant pris fin. Il appartient donc à la collectivité territoriale ou à l'établissement concerné de désigner ses nouveaux représentants conformément à l'article 4 du décret précité avant de pouvoir réunir le comité technique.

Délégations de service public des collectivités territoriales

23974. – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R.1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par l'article 39 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, dispose que les délégations de service public des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics sont passées et exécutées conformément aux dispositions du décret n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession. Or le code général des collectivités territoriales continue d'administrer le régime des délégations de service public des collectivités territoriales puisqu'il fixe, par les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, la procédure à mettre en œuvre lors de la conclusion d'une délégation de service public. Il lui demande si le texte de l'article R. 1411-1 du CGCT ne devrait pas être modifié pour renvoyer explicitement aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Réponse. – La partie législative du code général des collectivités territoriales a été modifiée par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Si le code renvoie à l'ordonnance pour les règles issues de la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, les spécificités relatives aux délégations de service public des collectivités territoriales sont toujours inscrites aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19. Le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 a adopté les mesures d'application de l'ordonnance. C'est pourquoi par parallélisme, l'article R. 1411-1 du code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions de ce décret. Les articles R. 1411-1 à R. 1411-8 sont la déclinaison réglementaire des articles L. 1411-1 à 1411-19.

Rejet d'une candidature à un marché public

23976. – 17 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un groupement de communes ayant lancé un marché public de prestations de service dont les documents prévoyaient que les candidats devaient présenter leur candidature sous une certaine police et taille de caractères. Une entreprise n'ayant pas respecté cette prescription a vu sa candidature rejetée. Il lui demande si le rejet d'une candidature à un marché public sur la base d'un motif aussi futile est juridiquement fondé.

Réponse. – Aux termes de l'article 51-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, « Les acheteurs ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. » Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ne contient pour sa part aucune disposition concernant la forme selon laquelle les candidatures sont présentées. Cependant, le fait d'imposer une police et une taille déterminées des caractères pour présenter une candidature pourrait être considéré par le juge comme excédant la capacité offerte à l'acheteur de s'assurer que le candidat présente les aptitudes professionnelle, technique et financière pour exécuter le marché. Il semble également difficilement soutenable qu'une telle obligation soit en rapport avec l'objet du marché. Ainsi, nonobstant le fait que le règlement de consultation soit obligatoire en tous ses éléments (CE, 23 novembre 2005, S. A. R. L. Axialogic, n° 267494), l'acheteur ne saurait écarter une candidature qui ne respecterait pas ses prescriptions, sauf à contrevenir aux objectifs posés par l'article 51 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée, et d'exposer la collectivité à un risque contentieux.

Déclassement d'un chemin rural reliant deux communes

24003. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11845 qu'il lui a posée le 29 mai 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Leur emprise est inaliénable sauf à réaliser au préalable une enquête publique pour déclasser le chemin rural affecté à l'usage public. Il s'avère cependant que les chemins ruraux relient souvent deux communes et il lui demande donc si une commune peut déclasser de manière unilatérale la section du chemin rural qui est située sur son ban sans avoir l'accord de la commune voisine.

Réponse. – Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont définis comme les « chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Pour pouvoir être aliéné, un chemin rural doit cesser d'être affecté au public, cette désaffectation résultant d'un état de fait et non d'un acte de déclassement, puisque ces chemins appartiennent au domaine privé de la commune (CAA Marseille, 6 octobre 2016, n° 15MA00503). Comme le précise l'article L. 161-10-1 du code précité, « Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ». La décision d'aliénation doit donc respecter ces dispositions et recueillir l'accord des communes concernées. Par ailleurs, conformément à l'article R. 161-27 du code précité, dans le cas où le chemin rural est inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit, préalablement à toute délibération décidant de l'aliénation du chemin rural, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Droit d'information des affaires de la commune pour un membre du conseil municipal

24010. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11379 qu'il lui a posée le 24 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui demande donc à nouveau si les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales suivant lesquelles tout membre du conseil

municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, font obligation aux petites communes de transmettre la copie des documents exigés ou si ceux-ci doivent simplement être tenus à disposition en mairie.

Réponse. – La transmission des documents destinés à éclairer la décision des élus participe du droit à l'information de ces derniers, posé par l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et de l'organisation des séances de l'assemblée délibérante. Dans le cas des communes de moins de 3 500 habitants, il apparaît nécessaire de concilier le droit à l'information des élus avec les capacités matérielles desdites communes. Concernant ces communes, seuls les projets de délibération portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement font l'objet d'une note de synthèse. En revanche, pour les autres affaires portées à l'ordre du jour du conseil municipal, le législateur n'impose aucune règle particulière à la convocation, si ce n'est la mention de l'ordre du jour. Pour autant, le juge considère que les élus doivent disposer des informations nécessaires afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause (CAA Lyon, 21 février 2013, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Signal », n° 12LY01517). Les élus doivent pouvoir consulter les pièces utiles pour se prononcer (CE, 23 avril 1997, Ville de Caen c/ Paysant, n° 151852). Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Douai a jugé qu'une communication en début ou en cours de séance peut être suffisante si elle permet une information correcte avant le vote de la délibération (CAA Douai, 11 mai 2000, Commune de Sangatte, n° 96DA02550). Conformément à l'article L. 2121-13-1 du CGCT, le maire doit assurer la diffusion de l'information auprès des conseillers municipaux par les moyens qu'il juge les plus appropriés. Il peut ainsi inclure dans les convocations les documents qu'il considère comme utiles. Les documents trop volumineux pour un envoi postal peuvent être pour leur part envoyés sous forme dématérialisée, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, voire mis à disposition en mairie. Ainsi, concernant l'adoption d'un plan local d'urbanisme, le juge administratif a estimé que la mise à disposition des élus, dans les locaux de la mairie, de l'ensemble du dossier et dans des délais leur permettant de le consulter utilement, respectait le droit desdits élus à l'information (CAA Nantes, 17 juin 2016, n° 15NT01645).

Apposition de la cocarde tricolore sur les véhicules des élus locaux

24016. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11355 qu'il lui a posée le 24 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que certains démarcheurs proposent aux communes de leur vendre des autocollants comportant la cocarde tricolore et la mention « maire » ou « adjoint au maire ». Ces cocardes ont vocation à être collées sur le pare-brise des voitures de ces élus. Il lui demande si une telle démarche est légale. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui indique à quel type de fonctions est réservée l'utilisation de la cocarde tricolore sur le pare-brise des voitures.

Réponse. – Aux termes de l'article 50 du décret n° 89-655 modifié du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, seules les personnes figurant sur la liste limitative fixée par cet article peuvent apposer une cocarde tricolore sur le pare-brise de leur véhicule. Les élus locaux ne figurent pas sur cette liste, contrairement, notamment, aux parlementaires, aux membres du Gouvernement ou du corps préfectoral. Il en ressort que les élus locaux ne sont pas habilités à apposer une telle cocarde (voir en la matière, les réponses aux questions écrites n° 20236, JO AN du 5 février 1990 page 569, et n° 4281, JO Sénat du 26 août 2008 page 1293).

Preuve de la publication d'une délibération

24044. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 10 048 qu'il lui a posée le 16 janvier 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur un arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 13 juin 2013 (n° 12DA01704). Dans cette affaire, un établissement public territorial a perdu la procédure au motif qu'il n'avait pas pu apporter la preuve de la publication de la délibération incriminée et cela, bien qu'il y ait eu notification au préalable à l'intéressé visé par la délibération. Cela pose donc le problème de la preuve en matière de publication des délibérations et des actes réglementaires. Il lui demande comment une mairie peut se prémunir face à d'éventuels contentieux en se donnant les moyens de prouver l'affichage, sans toutefois passer à chaque fois par un constat d'huissier ou toute autre procédure qui serait démesurément onéreuse.

Réponse. – Dans sa décision du 5 février 2014, Société Ecrindis (n° 355055), le Conseil d'État a infirmé la solution posée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 13 juin 2013 (n° 12DA01704). Par décision, le juge de cassation a estimé que la mention « publiée », apposée sous la responsabilité du maire, sur un acte communal faisait foi jusqu'à preuve du contraire, et que la cour, en recherchant la preuve de cette publication, avait commis une erreur de droit. De ce fait, même s'il s'agit d'une présomption simple, la collectivité n'a pas à apporter la preuve de la publication.

Notion de domiciliation dans la commune

24045. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 9 631 qu'il lui a posée le 5 décembre 2013 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'une commune qui souhaite instaurer un tarif préférentiel pour la location d'une salle des fêtes, selon que la personne concernée a un lien avec la commune. Il lui demande tout d'abord si le critère de lien peut être le fait d'être électeur dans la commune. Dans le cas où la commune choisit la notion de domiciliation dans la commune, il lui demande comment est faite la différence entre une personne domiciliée et une personne simplement résidente ou hébergée dans la commune.

Réponse. – La fixation de tarifs différents à diverses catégories d'usagers pour un même service rendu constitue une rupture d'égalité. Cependant, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que l'administration règle de façon distincte des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de l'acte qui l'établit. Dès lors, la fixation de tarifs différenciés pour la location d'une salle communale doit être justifiée au regard des critères précités et une différence tarifaire fondée sur le seul lieu de résidence ou de domicile (c'est-à-dire le lieu du principal établissement au sens de l'article 102 du code civil, qui peut notamment se manifester par l'inscription sur les listes électorales dans la commune), ne saurait justifier à elle seule une différence de traitement. Des différences tarifaires sont néanmoins possibles en fonction du lieu de résidence, dès lors que le service est financé par l'impôt et qu'à ce titre, le critère de résidence recouvre la qualité de contribuable local. Les résidents peuvent en effet bénéficier d'un tarif réduit dans la mesure où celui-ci constitue la contrepartie de la prise en charge du service par le budget de la collectivité (CE, 5 octobre 1984, req. n° 47875). Dans ces conditions, la qualité de résident peut justifier un tarif réduit pour la location d'une salle communale en raison de la prise en charge de son entretien par le budget communal. En revanche, une distinction entre les contribuables locaux, selon qu'ils sont domiciliés ou simplement résidents dans la commune, n'apparaît pas justifiée par un motif d'intérêt général.

Transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement

24162. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le transfert obligatoire des compétences de l'eau et de l'assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale. À l'horizon 2020, les compétences eau et assainissement collectif seront transférées en bloc aux communautés de communes. Ce transfert de compétences inquiète les maires des zones rurales et de montagne, où les services d'eau distribuent une eau potable à coût maîtrisé, gérée directement et bénévolement par eux-mêmes. Ce transfert de charge non basé sur le volontariat de la commune ne satisfait pas l'intérêt des populations rurales qui aujourd'hui bénéficient ainsi d'un service à peu de frais. Les élus ruraux souhaiteraient que cette spécificité soit prise en compte afin de laisser aux communes des zones rurales la possibilité de décider elles-mêmes du transfert de telle ou telle compétence. Cette demande n'a pour but que de préserver une cohésion sociale qui fonctionne, mais également de maintenir la qualité des services rendus aux habitants. Il lui demande donc son avis sur le sujet.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant cette date, conscient des difficultés susceptibles d'être rencontrées en milieu rural, le législateur a souhaité accorder aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux l'exercice de ces nouvelles compétences. En effet, pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020. S'agissant des communautés d'agglomération, ces deux compétences restent optionnelles jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Cette évolution répond à

la volonté du législateur d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ce domaine, tout en générant des économies d'échelle. En effet, la gestion de l'eau est assurée aujourd'hui par près de 35 000 services d'eau et d'assainissement. Or, 71 % des services d'eau potable et 85% des services d'assainissement collectif recensés par l'observatoire des services d'eau et d'assainissement, restent gérés par le niveau communal. La dispersion, l'hétérogénéité et la complexité de l'organisation territoriale des services publics d'eau potable ont été dénoncées par la Cour des comptes à plusieurs reprises et encore très récemment dans son rapport public annuel de 2015. En outre, l'organisation enchevêtrée de services communaux, intercommunaux et de syndicats techniques, parfois très anciens, ne coïncide pas nécessairement avec les bassins de vie ou les bassins hydrographiques. Par ailleurs, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI ne remet pas en question le mode de gestion des services publics locaux, qu'il s'agisse d'une gestion en régie ou par le biais d'un contrat de délégation de service public. Ainsi, en matière d'eau potable ou d'assainissement, les EPCI titulaires de ces deux compétences garderont la possibilité de choisir librement de les exercer en propre ou de les déléguer à un tiers. S'agissant des conséquences en matière de tarification de l'eau potable, l'alignement vers le haut des niveaux de service, associé à de forts mécanismes de péréquation liés à l'augmentation de la taille des autorités organisatrices devraient avoir un effet modéré sur les prix, comme indiqué dans les conclusions du rapport rédigé par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale de l'administration (IGA), intitulé « Eau potable et assainissement : à quel prix ? », publié en février 2016. Selon ce rapport, la maîtrise des coûts bénéficiera de la mutualisation des prestations à plus grande échelle, y compris entre secteurs urbains et ruraux, et de la capacité renforcée des autorités organisatrices, une fois regroupées, à négocier des gains de productivité de leurs opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. Le Gouvernement ne souhaite donc pas revenir sur les transferts de compétence voulus par le législateur à l'occasion de l'adoption de la loi NOTRe, transferts qui ont contribué à clarifier et à rationaliser l'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement, ce qui bénéficie notamment aux territoires ruraux.

Régime du « tour de volet »

24227. – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon des règles coutumières applicables en Moselle, les usoirs dans les villages correspondent au terrain qui se trouve entre la chaussée et les maisons. Or une étroite bande de terrain le long des façades relève d'un régime spécial dit « du tour de volet ». Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'indication spécifique au livre foncier ni au cadastre, il lui demande si le terrain correspondant au « tour de volet » est considéré comme appartenant au propriétaire riverain ou s'il est considéré comme appartenant à la commune.

Réponse. – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal et ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du domaine public routier (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des Conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Pour mémoire, la codification des usages locaux ne lie pas la qualification d'usoir à une indication précise et spécifique dans les documents cadastraux ou le livre foncier. Par ailleurs, s'agissant du « tour de volet », l'usage désigne sous cette expression une étroite bande de terrain, souvent pavée, qui longe la façade de l'immeuble et qui accueille tous les prolongements de façade (emmachements, descentes de cave, débords de toit, abreuvoirs, bancs de pierre ou de bois, etc.). Elle doit son nom à l'ampleur nécessaire à l'ouverture de volets, sa largeur variant de 0,5 mètre à 1,5 mètre. Aux termes de l'article 58 précité de la codification des usages locaux, s'agissant du terrain qui se trouve devant les maisons, « les propriétaires ont le droit d'en user, mais ne peuvent revendiquer comme propriété que le tour de volet ». Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de fermeture et de protection choisi. Ces dispositions permettent donc de déterminer au plan local la propriété de ces biens.

Majoration d'un ticket repas de cantine

24274. – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut décider de majorer de 10 % le prix d'un ticket repas de cantine lorsque l'obligation d'inscription préalable au service des repas n'a pas été respectée.

Réponse. – En vertu de l'article R. 531-52 du code de l'éducation, « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés

par la collectivité territoriale qui en a la charge ». Dans sa décision du 9 mars 1998, « Ville Marignane et Sté générale restauration », le Conseil d'État rappelle que les parents qui ne réservent pas à l'avance les repas de leur (s) enfant (s) à la cantine font peser sur le service une sujétion particulière qui justifie l'application d'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire. Cette possibilité s'explique en raison du système retenu en matière d'approvisionnement des cantines scolaires qui implique la préparation des repas quarante-huit heures à l'avance. Ainsi, une commune est libre de majorer de 10 % le prix d'un ticket repas de cantine lorsque l'obligation d'inscription préalable au service des repas n'a pas été respectée.

Communication de la rémunération mensuelle des agents employés par une commune

24275. – 8 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller municipal est fondé à demander quelle est la rémunération mensuelle de chacun des agents employés par la commune.

Réponse. – Dans un arrêt du 4 novembre 1987, « Commissaire de la République du département du Var » (n° 73180), le Conseil d'État a posé pour principe que « les adjoints et conseillers municipaux tiennent, de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires ». Ce principe s'étend aux affaires non soumises à délibération. À ce titre, si un conseiller municipal ne dispose pas de prérogatives particulières en la matière, il n'a pas moins de droits qu'un administré en matière de communication de documents administratifs. Il a donc accès aux éléments concernant la rémunération d'agents publics dans les mêmes conditions. À cet égard, la Commission d'accès aux documents administratifs a, de manière constante, considéré que « les bulletins de salaire et éléments relatifs à la rémunération des agents publics sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve toutefois de l'occultation préalable, en application du II et du III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir (primes pour travaux supplémentaires, primes de rendement). Il en serait de même, dans le cas où la rémunération comporterait une part variable, du montant total des primes versées (CADA, 4 avril 1991, Maire de Nice) ou du montant total de la rémunération, dès lors que ces données, combinées avec les composantes fixes, communicables, de cette rémunération, permettraient de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur l'agent. » (Avis 20071163 du 22 mars 2007, Maire de Noisy-le-Sec).

Affaiblissement des moyens de lutte contre l'incendie

24315. – 15 décembre 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires qui, en modifiant les conditions d'avancement du grade de sergent au grade d'adjudant, met en danger, à terme, les moyens de lutte contre l'incendie dont disposent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Plus précisément, l'article 19 de ce décret exige un délai de six ans pour accéder au grade d'adjudant, en qualité de sergent, tandis que son article 3 confie les activités opérationnelles de chef d'agrès tout engin aux seuls adjudants. Ainsi, alors que la durée moyenne de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire est actuellement de onze ans et demi, l'accès au grade d'adjudant ne pourrait avoir lieu qu'après douze ans d'engagement. Il est donc à craindre que ces deux mesures cumulées affaiblissent terriblement les moyens de lutte contre l'incendie par manque de chef d'agrès. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour lever les inquiétudes des SDIS.

Réponse. – Dans la droite ligne du rapport de la commission Ambition Volontariat et de la loi du 20 juillet 2011, le cadre de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires a été modernisé par le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 qui a mis en cohérence les grades, les avancements et les activités opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires avec les dispositions applicables aux professionnels. Ainsi, l'article 19 de ce décret prévoit que les sergents de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli 6 années dans leur grade et qui ont acquis les compétences correspondantes aux formations définies par arrêté ministériel peuvent être nommés adjudants. Toutefois, cette durée est ramenée à deux ans lorsque l'intéressé exerce les fonctions de chef de centre ou d'adjoint de chef de centre. Ce même texte prévoit que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent porter à 50 % le quota de sous-officiers. Le décret du 17 mai 2013 a incontestablement permis une nette amélioration dans l'avancement des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, entre décembre 2013 et décembre 2015, le nombre de sous-officiers est passé de 28 074 à 41 154, ce qui représente une augmentation de 47 %. Par ailleurs, l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires prévoit dans son article

7 que les sergents des centres de secours composés exclusivement de volontaires et exerçant l'activité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe depuis au moins deux ans peuvent exercer l'activité de chef d'agrès d'un engin incendie armé par une équipe, sous réserve d'avoir suivi et validé la formation de chef d'agrès incendie. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'articulation de l'article 19 avec l'article 3 du décret n° 2013-412 qui dispose que les activités opérationnelles sont exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ayant atteint le grade minimum de sergent pour l'activité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe et d'adjudant pour l'activité de chef d'agrès tout engin, peut, dans certains cas, constituer une difficulté à l'accès au grade d'adjudant puisqu'il est nécessaire pour un sapeur-pompier volontaire d'effectuer un engagement de douze ans pour accéder à ce grade et donc à ces fonctions. Toutefois, dans l'esprit de la mesure 17 de l'Engagement National pour les sapeurs-pompiers volontaires qui vise à accroître significativement le nombre de volontaires proposés à l'avancement, une réflexion est actuellement menée au sein du ministère afin de réduire éventuellement la durée nécessaire d'engagement pour passer du grade de sergent à celui d'adjudant.

Attente excessive liée au contrôle de l'entrée sur le territoire français à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle

24353. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du contrôle de l'entrée sur le territoire français à l'aéroport Charles de Gaulle qui s'est fortement dégradée depuis l'été 2016. Une arrivée matinale sur un vol long-courrier conduit souvent à une attente au poste frontière de plus d'une heure. La seule voie pour éviter une telle attente est l'usage de paraphe, le contrôle biométrique automatisé, lorsque celui-ci est ouvert. Mais il n'est pas ouvert aux ressortissants étrangers. Au moment où les pouvoirs publics nationaux et régionaux s'attachent à travailler à l'attractivité de Paris et de sa région, cette situation est profondément dommageable à l'image de notre capitale. Un vol arrivant avant 6 heures du matin peut conduire à n'arriver en ville qu'après 9 heures, l'attente à la frontière conduisant ensuite les passagers à se retrouver en plein heure de pointe sur la route de Paris. Les contraintes actuelles de sécurité peuvent justifier un surplus de contrôle. Mais il est difficile de comprendre l'embolie systématique à la frontière, alors que souvent un premier contrôle mobilise de nombreux agents de la police aux frontières (PAF) dès la sortie de l'avion, tandis que le contrôle traditionnel est effectué par une faible partie d'entre eux dans un second temps, avec une proportion très faible des guérites ouvertes. Si la PAF considère que les parcours dans l'aéroport ne sont pas sécurisés et justifient un premier contrôle dès la sortie de l'avion alors qu'il n'y a pas les effectifs pour deux contrôles fluides et sérieux, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir le circuit des passagers à l'intérieur de l'aéroport avant le contrôle de la PAF.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le trafic aérien à l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle s'accroît fortement (61 millions de passagers en 2013 et 67 millions en 2016). Cette situation appelle de la part de l'ensemble des acteurs concernés (État, compagnies aériennes, Groupe ADP, etc.) des réponses à la hauteur des attentes du public, notamment en matière de passage à la frontière. Cette exigence est au cœur des préoccupations de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) comme des autres services concernés. Toute solution permettant de favoriser la rapidité des contrôles et la fluidité du franchissement de la frontière est mise en œuvre, dans la mesure des moyens disponibles et dans le respect des impératifs du transport aérien et du droit, notamment des textes relatifs aux contrôles transfrontaliers. Il convient en effet de rappeler que la police aux frontières est tenue d'appliquer des procédures prévues par divers engagements européens et internationaux. Cette exigence doit par ailleurs se concilier avec l'impératif de sécurité, qui a un coût et des conséquences. Face au risque terroriste et à la suite des attentats ayant frappé la France et d'autres pays européens en 2015 et 2016, les mesures de contrôle à la frontière ont été renforcées conformément aux dispositions prévues par le code frontières Schengen dans ce type de contexte exceptionnel. Les passagers en provenance et à destination des pays tiers font désormais l'objet d'un « criblage » systématique dans les fichiers de police. Nombre de vols au sein de l'Union européenne font également l'objet d'un contrôle quotidien. Dans le contexte précédemment rappelé de croissance du trafic aérien, le nombre de personnes contrôlées a ainsi quasiment doublé, entraînant un allongement du temps d'attente à la frontière. Ces vérifications supplémentaires pèsent également sur les réseaux informatiques, augmentant le temps d'interrogation des fichiers. Depuis la déclaration de l'état d'urgence, le contrôle opéré sur les vols Schengen mobilise une partie non négligeable des personnels de la police aux frontières habituellement affectés au contrôle des vols internationaux. Le ministère de l'intérieur a donc décidé d'intensifier le programme « PARAFE » (passage rapide aux frontières extérieures) destiné à améliorer et fluidifier les contrôles de police aux frontières extérieures de l'espace Schengen. En 2015, seule une infime partie des passagers empruntait les actuels sas, qui absorbaient en moyenne 3 % à 5 % du trafic international. La fréquentation des sas PARAFE a toutefois augmenté en 2016 de

57 % par rapport à 2015. Un projet de déploiement à grande échelle d'une nouvelle génération de sas « PARAFE » à reconnaissance faciale est donc en cours, en lien avec Paris Aéroport. Ces sas seront utilisables par tous les ressortissants européens (mineurs exceptés), soit 40 % des passagers des vols internationaux. Ce déploiement permettra d'absorber des volumes de passagers continûment croissants. Le parc de sas « PARAFE » dans les aéroports parisiens (Paris - Charles-de-Gaulle et Paris-Orly) sera ainsi porté de 36 à 87, dont 30 sas de nouvelle génération supplémentaires au cours de l'année 2017. L'automatisation des contrôles est une priorité puisqu'elle permet d'optimiser les capacités de contrôle d'un même agent (un agent pour cinq lignes-sas frontières) et de réduire le temps d'attente à la frontière à effectifs constants, tout en assurant l'intégralité des contrôles réglementaires. La vérification biométrique automatisée diminue en outre le potentiel de fraude à l'identité par un taux de fausse acceptation (passages indus avec le passeport d'un tiers) et de faux rejet (refus de passage à tort d'un voyageur de bonne foi) très faible par rapport aux capacités humaines. De nouvelles avancées et des pistes d'amélioration actuellement étudiées portent en outre sur une meilleure distribution des flux par les partenaires (Paris Aéroport, Air France, etc.), par tranche horaire et par terminal, afin de réduire encore le temps d'attente des millions de passagers qui passent chaque année par l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle, premier point de passage frontalier de l'espace Schengen. S'agissant des doubles contrôles évoqués dans la question écrite, en porte d'aéronef et en aubettes, il s'agit en réalité de deux contrôles distincts, différant tant dans leur origine que dans leur finalité. La direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy et du Bourget doit en effet mettre en œuvre des contrôles au sein de la zone de transit internationale. Ces contrôles portent sur les visas de transit aéroportuaire (VTA), qui sont destinés à lutter contre certaines formes d'immigration clandestine. Ce contrôle vise également à faire échec à la pratique de l'immigration irrégulière par destruction de documents d'identité. Ces opérations ne peuvent par essence s'effectuer qu'en porte d'aéronef, conformément aux prescriptions de la convention relative à l'aviation civile internationale, dite convention de Chicago, du code frontières Schengen et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elles ont pour objet les vérifications portant uniquement sur les documents de voyage, sans préjudice du contrôle de situation qui doit être exercé en frontière avant l'entrée sur le territoire. Supprimer ce processus indispensable pour protéger les lignes frontières reviendrait à considérablement réduire et donc fragiliser l'action menée contre l'immigration irrégulière.

Secrétaire des séances du conseil municipal

24543. – 29 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lors des réunions des conseils municipaux, la loi prévoit la désignation d'un secrétaire de séance. Il lui demande si le secrétaire de séance doit être désigné parmi les élus municipaux ou s'il peut s'agir d'un employé municipal ou d'une autre personne. Il souhaite également savoir si en la matière, le droit local d'Alsace-Moselle prévoit des dispositions spécifiques différentes du droit général.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ». De ce fait, le secrétaire de séance ne peut être qu'un membre du conseil municipal. Cet article ne trouve pas à s'appliquer en Alsace-Moselle, comme cela a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2034 (JO Sénat du 31 octobre 2013 page 3168). C'est en effet l'article L. 2541-6 du CGCT qui régit cette question pour les communes de ces départements. Il prévoit que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire », sans préciser que ce dernier doit être membre du conseil municipal. Aussi, une personne autre qu'un membre du conseil municipal peut assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Gardes champêtres

24544. – 29 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 2542-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit pour les communes d'Alsace et de Moselle, l'obligation d'avoir au moins un garde champêtre par commune. Il lui demande si cette disposition est d'application stricte ou si elle est tombée en désuétude. Dans la première hypothèse, il souhaite savoir si le représentant de l'État dans le département dispose de moyens coercitifs pour faire respecter l'article susvisé.

Réponse. – Pour les communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article L. 523-1 du code de la sécurité intérieure dispose que chaque commune doit avoir au moins un garde champêtre. Ce même article prévoit, si la commune le juge nécessaire, la faculté d'en recruter au moins deux ou plusieurs ; il offre la possibilité pour un groupement de collectivités d'avoir en commun deux gardes champêtres compétents sur

l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement. Ces dispositions demeurent applicables. Le représentant de l'État dans le département peut demander à la commune de se conformer à la loi et peut, le cas échéant, saisir le juge administratif, comme le prévoit l'article L. 911-1 du code de justice administrative.

Conséquences de l'évolution de la réglementation en matière de temps de travail des gendarmes

24689. – 19 janvier 2017. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'évolution du temps de travail des personnels de la gendarmerie nationale. Depuis le 1^{er} septembre 2016, la gendarmerie nationale doit appliquer la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette directive prévoit onze heures de repos physiologique par tranche de vingt-quatre heures et quarante-huit heures maximales de travail hebdomadaire par agent. L'application de ce texte entraîne donc des difficultés en matière de disponibilité des gendarmes, dans un contexte où ces derniers sont pourtant grandement sollicités. Sur le terrain, cela se traduit donc par des complexités administratives conséquentes. Par exemple, pour la gendarmerie mobile qui sert outre-mer, les temps de trajet étant comptabilisés en heures de service, un gendarme se rendant en Nouvelle-Calédonie se voit octroyer un jour de repos à son arrivée et un jour de repos à son retour. De manière plus générale, un gendarme qui assumerait une garde à vue de quatre-vingt-seize heures, situation relativement fréquente, disposerait par la suite d'une période importante d'indisponibilité susceptible de perturber le bon fonctionnement de son unité. Il ne saurait s'agir de nier le droit à repos et récupération des gendarmes qui s'engagent avec conviction pour notre pays et méritent respect et attention. Néanmoins, l'application de cette directive engendre des rigidités de gestion qui inquiètent légitimement. Concrètement, l'application de cette directive entraîne une baisse de la capacité opérationnelle de la gendarmerie, qui vient contredire l'effort réalisé récemment de création de postes. Auditionné le 18 décembre 2016 par la commission de la défense de l'Assemblée nationale, le directeur de la gendarmerie estime qu'elle entraîne une « dégradation [de] 3 à 5 % [du] temps de service ». Il convient en ce sens de trouver des solutions concrètes pour répondre à ces difficultés. A fortiori, il faut noter que la même problématique va se poser lorsque la directive sera appliquée aux autres composantes de nos forces armées, hors cas de déploiement en opérations extérieures. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière et sur les leviers dont dispose la France pour garantir une capacité opérationnelle optimale de ses forces armées.

Réponse. – Faisant suite à une procédure de demande d'information de la part des services de la Commission européenne, le ministère de l'intérieur (pour ce qui concerne la gendarmerie nationale) est effectivement engagé, aux côtés du ministère de la défense et en lien étroit avec le secrétariat général des affaires européennes, dans le processus de transposition de la directive européenne n° 2003/88/CE. À terme, ce processus devrait aboutir à un décret statutaire concernant l'ensemble des militaires. Dans ce cadre, la négociation actuellement menée avec les services de la Commission vise à transposer cette directive aux forces armées françaises de manière raisonnée, eu égard aux spécificités du statut militaire et du contexte de menace terroriste durable. C'est dans l'attente des conclusions de cette négociation que la direction générale de la gendarmerie nationale applique depuis le 1^{er} septembre 2016 une instruction provisoire compatible avec la réglementation européenne, en instaurant notamment un principe de repos journalier de onze heures consécutives, assorti de dérogations. S'il est encore tôt pour mesurer de façon précise l'impact de la directive européenne n° 2003/88/CE sur la gendarmerie, les travaux de transposition se poursuivant devant la Commission européenne, une baisse de 6 % de l'activité est d'ores et déjà constatée sur le dernier trimestre 2016 suite à la mise en œuvre de l'instruction provisoire mentionnée supra. Pour autant, la gendarmerie conserve sa capacité de montée en puissance face aux événements grâce à son dispositif d'astreinte, inchangé. Tout l'enjeu du futur dispositif sera de contrôler la nécessaire consolidation des temps de récupération des militaires de la gendarmerie et la nécessaire souplesse qu'il convient d'adopter dans l'engagement des effectifs sur le terrain, en particulier dans un contexte de menace élevée. Cette conciliation, complexe à réaliser, ne devra pas se faire au détriment de la sécurité des Français.

Communes et domiciliation

24714. – 19 janvier 2017. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-obligation de déclaration de domiciliation en mairie. En effet, en France, sauf dans deux cas particuliers et a contrario de la situation prévalant dans plusieurs pays européens, la déclaration de changement de domicile n'est pas obligatoire. En Allemagne, en Belgique, en Autriche, au Danemark... la déclaration domiciliaire constitue une obligation très répandue et elle est assortie de sanctions. Ces pays disposent de registres locaux de populations qui sont tenus par des services municipaux où c'est l'administration fiscale qui les gère. En France, la législation est

différente. Le Conseil constitutionnel a rappelé les difficultés que cette question soulève au regard de nos principes fondamentaux. Cependant, de nombreux maires évoquent les problèmes qu'ils rencontrent pour connaître avec précision les effectifs scolaires ou pour facturer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui tient compte du nombre de résidents. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour que les maires puissent connaître de manière fiable les habitants qui sont domiciliés dans leur commune.

Réponse. – Il n'existe pas à l'heure actuelle d'obligation de déclaration d'un changement de résidence à la mairie. En effet, le Gouvernement n'a pas estimé opportun d'instaurer une telle obligation, dans la mesure où il est loisible à la commune, notamment par le moyen de la consultation des rôles des impôts locaux, du recensement ou de formalités telles que l'inscription sur les listes électorales, de connaître ces changements.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Information des locataires sur la présence d'amiante

19527. – 31 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'information des locataires concernant, la présence d'amiante, dans les logements sociaux. Il lui indique que le décret n° 2011.629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, prévoit que soit établi, dans les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997, un rapport d'expertise, sur la présence d'amiante contenue dans la partie privée du logement et dans les parties communes. Le même décret précise, par ailleurs, que ce rapport peut être communiqué à ses occupants. Il lui fait remarquer que, dès lors que cette communication n'est pas obligatoire, elle n'est systématiquement pas effectuée, même si le décret prévoit une possibilité de consultation. Il lui demande donc, compte tenu des graves conséquences de l'exposition à l'amiante, s'il est dans ses intentions, par souci de transparence, de compléter ce décret afin de rendre obligatoire la transmission d'une copie de ce rapport d'expertise, aux locataires et aux associations de locataires.

Réponse. – Pour tout immeuble collectif d'habitation dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, les propriétaires ont l'obligation de faire rechercher les matériaux contenant de l'amiante en parties privatives et en parties communes (dispositions du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis). Les résultats de ces repérages alimentent deux dossiers : le « dossier amiante parties privatives » qui concerne les parties privatives (cf. article R. 1334-29-4 du code de la santé publique) ; le « dossier technique amiante » relatif aux parties communes (cf. article R. 1334-29-5 du code de la santé publique). Ces dossiers sont constitués, actualisés et mis à jour, si nécessaire, par le propriétaire et sont tenus à disposition des locataires. À ce titre, les locataires doivent être informés, par le propriétaire, de l'existence et des modalités de consultation des deux dossiers mentionnant la présence ou l'absence d'amiante dans leur immeuble. Toutefois, il n'est pas prévu une obligation pour le propriétaire d'assurer l'obtention d'une copie de ces dossiers par les locataires. Le renforcement des modalités d'information du locataire sur le risque amiante est prévu par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) qui acte qu'une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. Ces dispositions sont en cours de concertation. Cette mesure sera de nature à renforcer l'information du locataire au regard de la présence ou de l'absence d'amiante dans son logement. Le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de modifier le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Grève des conducteurs de trains de la RATP en soutien aux salariés de Goodyear

20137. – 18 février 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la grève d'une partie des conducteurs des RER A et B qui a touché la région parisienne début février 2016. Il sait que le droit de grève est un principe fort de notre démocratie sociale, néanmoins, le motif de la manifestation visée est pour le moins surprenant. Un syndicat français a demandé à ses adhérents de faire grève en soutien à huit anciens salariés de l'entreprise Goodyear, salariés ayant été condamnés pour des faits de violence et de séquestration à l'occasion de l'annonce d'un plan social concernant

cette entreprise. Ces faits ont été sanctionnés par un tribunal, laissant à penser que les magistrats avaient en leur possession un faisceau d'indices suffisant pour les condamner. Il s'étonne de l'absence de réaction de la part du Gouvernement sur les motifs de la grève et les conséquences qui s'en sont suivies pour nombre de Français désireux de se rendre au travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur le sujet.

Réponse. – Des préavis de grève avaient été déposés à l'initiative de plusieurs syndicats de la RATP, la CGT et SUD RATP, pour la journée du 4 février 2016. Ces préavis concernaient essentiellement les conducteurs du RER A et du RER B. Les raisons de cette grève étaient internes au fonctionnement du groupe RATP, les revendications portaient sur la « détérioration du dialogue social » au sein de l'entreprise. Il s'avère que cette grève s'est déroulée le même jour que l'appel à des rassemblements de soutien formulé par la CGT au niveau national dans le but de soutenir des salariés de Goodyear condamnés à de la prison quelques jours auparavant. Les perturbations ayant impacté le trafic RER A et B ne sont donc pas liés aux événements de Goodyear.

Définition du service minimum dans les transports publics

22274. – 16 juin 2016. – **M. Hugues Portelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la définition du service minimum dans les transports publics. Il relève que si les autorités en charge des transports tentent d'organiser un nombre minimum de dessertes les jours de grève, notamment aux heures de pointe, ce service s'avère dans l'incapacité de répondre aux besoins des usagers. Ainsi, les trains régionaux sont en nombre insuffisants pour accueillir tous les usagers et ceux-ci sont souvent contraints de laisser passer plusieurs rames déjà bondées afin de pouvoir monter à bord d'un train. Outre l'atteinte à la liberté d'aller et venir, ce type de désagrément a pour conséquence de faire arriver en retard à leur lieu de travail de très nombreux usagers durant toute la période de grève, comme on le constate dans les grèves continues en cours depuis le mois de mai 2016. Il lui demande s'il ne faut donc pas donner une définition quantitative du service minimum prenant en compte le nombre de passagers transportés en temps normal sur une ligne donnée et aux heures de pointe. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – La continuité du service public est une attente légitime des usagers des transports collectifs et une priorité pour le Gouvernement. La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 modifiée sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, désormais codifiée dans le code des transports, a pour objet de prévenir les conflits, d'organiser les services de transports terrestres en cas de grève ou de perturbation prévisible du trafic, de garantir aux usagers le droit à une information de qualité sur les services assurés et, le cas échéant, au remboursement des titres de transport. Le premier volet de la loi a ainsi mis en place une procédure de concertation préalable à tout préavis de grève, afin de favoriser le dialogue social et la recherche d'une solution négociée. La deuxième grande innovation de la loi est d'accompagner l'exercice individuel du droit de grève d'une déclaration individuelle d'intention afin de permettre la connaissance des effectifs grévistes et des effectifs disponibles avec un délai suffisant pour permettre à l'entreprise de transport de s'organiser en conséquence au mieux des intérêts des voyageurs en vue d'assurer la continuité du service. Pour donner à la loi ses pleins effets, l'entreprise de transport propose un plan de transport adapté et un plan d'information des usagers qui sont validés par l'autorité organisatrice de transport et intégrés aux conventions d'exploitation. Ainsi, des dispositions pour améliorer la prévisibilité du service en cas de grève de nature à perturber le trafic ont été mises en place. Un délai de 24 heures est prévu à la fois pour organiser au mieux le service et pour informer au plus vite la clientèle. La connaissance, 48 heures avant le début d'une grève, du nombre de grévistes potentiels permet soit de prévoir un plan de transport « normal » si le nombre de futurs grévistes est faible et/ou si le jeu des réaffectations comble suffisamment les vacances de poste générées par la grève, soit de prévoir un plan de transport adapté en fonction du nombre de non grévistes connu. Depuis l'application de ces dispositions, la totalité des plans de transport adaptés a été conçue au moyen de plusieurs niveaux de service, la réaffectation d'agents permettant de sécuriser leur mise en œuvre. Les trains devant circuler et leurs horaires détaillés ont été affichés dans les gares et publiés dans la presse. Ils ont été respectés, voire réajustés à la hausse lorsque le nombre de grévistes était inférieur au nombre de déclarants. La loi permet une meilleure gestion des moyens en situation perturbée et ses dispositions ont été pleinement appliquées. Les dispositions actuelles sont un point d'équilibre entre la préservation des libertés publiques, telle que la liberté d'aller et venir, et l'exercice du droit de grève. Les choix des autorités organisatrices sur les dessertes prioritaires et les différents niveaux de service relèvent du principe de libre administration. La loi prévoit enfin différentes mesures de compensation pour l'utilisateur, lorsque le plan de transports ou le plan

d'information n'ont pas été correctement exécutés. Ces dispositions constituent un ensemble équilibré. Elles responsabilisent pleinement les autorités organisatrices et les entreprises de transport et concilient l'exercice du droit de grève et le droit des usagers à la mobilité. Imposer dans la loi un niveau quantitatif minimum porterait clairement atteinte à l'équilibre entre ces différents principes constitutionnels.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Contrôle des communes ne respectant pas le quota de logements sociaux

16353. – 21 mai 2015. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les contrôles improvisés des communes ne respectant pas les quotas de logements sociaux. Suite à l'annonce du ministre relayée par la presse sur des contrôles improvisés dans les 218 villes dites « carencées » par le comité interministériel des villes en matière de construction de logements sociaux, elle voudrait savoir quelle méthodologie le ministre entend suivre pour remplir cette mission et, notamment, s'il visitera les 218 communes. Elle lui demande également s'il compte rendre publics de nouveaux résultats alors que la liste des communes a déjà été publiée ou bien s'il fournira un bilan en fonction de la situation spécifique de chaque commune afin que cette mission soit constructive et encourage les maires à construire, plutôt que de les sanctionner par une visite médiatisée. – **Question transmise à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, du 13 décembre 2000, a fixé l'exigence minimale de mixité dans l'habitat à 20 % de logement social et a fixé des obligations de rattrapage pour les communes en retard. La loi du 18 janvier 2013, complétée par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, va plus loin avec une cible de 25 % en 2025 dans les zones tendues. Au dernier bilan, la réalité des chiffres est insatisfaisante : si les communes déficitaires, au nombre de 1 022, rattrapent pour deux tiers d'entre elles le retard enregistré, certaines communes (218) continuent à ne pas respecter leur objectif et ont été de fait déclarées en carence. Face à l'urgence des besoins, le comité interministériel « Égalité et Citoyenneté : la République en actes » du 6 mars 2015 a conclu à l'urgence de renforcer la mixité sociale pour lutter contre la fragmentation de notre société et les coupures territoriales. À cette occasion, il a été acté un renforcement du suivi des communes déficitaires, et particulièrement, des communes carencées. À cet effet, il a été demandé aux préfets, pour ces communes qui ne remplissent pas leurs obligations légales, et dont la liste sera publiée dorénavant chaque année, d'élaborer dans leur département d'ici la fin de l'année un plan d'actions à décliner selon les caractéristiques des communes. Ceux-ci ont été invités à engager autant que possible une démarche partenariale et concertée avec lesdites communes à travers la signature d'un contrat de mixité sociale. L'objectif de ces contrats est clairement celui de proposer un cadre opérationnel d'actions pour les communes leur permettant d'engager une démarche volontaire pour atteindre en 2025 leurs obligations légales. Il couvrira à minima la période triennale actuelle (2014-2016) et la période 2017-2019, et a vocation à faire l'objet d'évaluations annuelles et à être modifié pour prendre en compte l'évolution de la situation communale. Dans ce contexte, un délégué interministériel à la mixité dans l'habitat a été institué par décret du 15 avril 2015. Il a notamment pour mission d'assurer la coordination et l'animation interministérielle de cette politique, de soutenir l'action des services déconcentrés de l'État vis-à-vis des communes récalcitrantes, d'aider à la conclusion des démarches partenariales précitées ou, le cas échéant, d'appuyer les actions coercitives à leur encontre. Il a aussi pour mission de mobiliser le foncier public pour produire des logements sociaux.

Bénévoles et activités périscolaires

18087. – 1^{er} octobre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le statut des bénévoles organisant des activités périscolaires dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP). En effet, les collectivités font souvent appel aux associations locales ou à des particuliers volontaires susceptibles de proposer des activités pendant les TAP. Or, encadrer un groupe d'enfants ne s'improvise pas ; des compétences semblent indispensables. De plus, dans le cas de bénévoles, se pose le problème des responsabilités. Elle lui demande si un particulier doit avoir une assurance spécifique pour ces activités ou si l'assurance de la collectivité suffit. Elle souhaiterait donc connaître précisément, d'une part les qualifications nécessaires requises pour organiser ces activités et, d'autre part, les limites des responsabilités de chacun lors de ces activités. – **Question transmise à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Pour l'organisation d'activités périscolaires dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, les communes peuvent faire appel à une large diversité d'intervenants titulaires des qualifications requises par la réglementation. Les animateurs assurant l'encadrement des mineurs au sein des accueils de loisirs périscolaires doivent être : soit titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu par l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ; soit agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi mentionnés dans l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles ; soit en stage ou en période de formation dans le cadre de la préparation du BAFA ou de l'un des diplômes ou titres précités. À titre subsidiaire, la réglementation permet que des personnes non qualifiées puissent exercer des fonctions d'animation, dans une proportion ne pouvant être supérieure à 20 % de l'effectif minimum requis (ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre). S'agissant des assurances pour couvrir la responsabilité des intervenants en accueil et conformément à l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes organisant l'accueil des mineurs, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Cette obligation inclut l'ensemble des participants de l'accueil, quel que soit leur statut. Par ailleurs, en application du même article L.227-5, les organisateurs de l'accueil sont également tenus d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3966)

PREMIER MINISTRE (26)

N^{os} 14253 Hermeline Malherbe ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Groperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson ; 20189 Alain Houpert ; 20290 Roger Karoutchi ; 20509 Pierre Charon ; 21314 Jean Louis Masson ; 22404 Roland Courteau ; 23104 Nathalie Goulet ; 23261 Antoine Lefèvre ; 23454 André Reichardt ; 23613 François Bonhomme ; 23720 Philippe Dallier ; 23816 Jean-Noël Guérini ; 23919 Colette Giudicelli ; 24218 Gilbert Bouchet ; 24347 Marie-Hélène Des Esgaulx.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (19)

N^{os} 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16904 Roger Karoutchi ; 18681 Henri De Raincourt ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 19729 Roger Karoutchi ; 20557 Christian Cambon ; 20669 Jean-Yves Leconte ; 21470 Jean-Yves Leconte ; 21690 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22440 Claude Kern ; 23207 Christian Cambon ; 23303 Vivette Lopez ; 23750 Colette Mélot ; 23780 Jacky Deromedi ; 24042 Patricia Schillinger ; 24350 Jean-Yves Leconte ; 24352 Jean-Yves Leconte ; 24428 Pierre Charon ; 24564 Cédric Perrin.

AFFAIRES EUROPÉENNES (6)

N^{os} 14279 Chantal Jouanno ; 16172 Patricia Schillinger ; 17532 Philippe Paul ; 20367 Philippe Paul ; 23740 Michel Vaspart ; 24539 Robert Laufoaulu.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (571)

N^{os} 13311 Michel Le Scouarnec ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14225 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14497 Corinne Imbert ; 14565 Cédric Perrin ; 14668 Corinne Imbert ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15113 Alain Duran ; 15146 Corinne Imbert ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loïsier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15986 Alain Marc ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Durantou ; 16273 Dominique Bailly ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise

Campion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16483 Rachel Mazuir ; 16500 Colette Giudicelli ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16716 François Pillet ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16997 Roland Courteau ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17404 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17483 Hervé Maurey ; 17520 Cédric Perrin ; 17539 Alain Milon ; 17563 François Commeinhes ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17662 Jean Louis Masson ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17725 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17829 Daniel Laurent ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18097 Colette Giudicelli ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18158 Jacques Genest ; 18251 Agnès Canayer ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18571 Pascal Allizard ; 18615 Philippe Paul ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspart ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18803 Yves Daudigny ; 18811 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19240 Jean-François Longeot ; 19275 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19307 Françoise Férat ; 19327 Chantal Deseyne ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi ; 19416 Roger Karoutchi ; 19420 Jean-Noël Guérini ; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19433 Hervé Maurey ; 19434 Hervé Maurey ; 19470 Pascale Gruny ; 19481 Loïc Hervé ; 19483 Maryvonne Blondin ; 19494 Claude Raynal ; 19550 Georges Labazée ; 19556 Jean-Claude Boulard ; 19572 Cyril Pellevat ; 19586 Hubert Falco ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier ; 19724 Jean-Claude Leroy ; 19735 Roger Karoutchi ; 19825 Cyril Pellevat ; 19830 Christiane Hummel ; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19834 Jean-Paul Fournier ; 19871 Guy-Dominique Kennel ; 19872 Guy-Dominique Kennel ; 19875 Michel Fontaine ; 19900 Alain Vasselle ; 19916 Françoise Férat ; 19982 Hubert Falco ; 19988 Philippe Paul ; 20082 Simon Sutour ; 20083 Simon Sutour ; 20096 Sophie Joissains ; 20111 Laurence Cohen ; 20146 Jean-Marie Morisset ; 20147 Jean-Marie Morisset ; 20148 Pascal Allizard ; 20154 Françoise Férat ; 20161 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20212 Éric Jeansannetas ; 20222 Jean-Noël Guérini ; 20228 Élisabeth Lamure ; 20270 Pierre Camani ; 20281 Philippe Bas ; 20282 Bruno Retailleau ; 20302 Simon Sutour ; 20309 Gilbert Barbier ; 20312 Alain Joyandet ; 20320 Delphine Bataille ; 20343 Yves Détraigne ; 20356 Bruno Gilles ; 20375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20379 Philippe Dallery ; 20381 Jean-Paul Fournier ; 20441 Philippe Bonnecarrère ; 20568 Jean-Yves Roux ; 20595 Xavier Pintat ; 20607 Hervé Marseille ; 20681 Michel Bouvard ; 20683 Hervé Poher ; 20752 Philippe Mouiller ; 20765 Nuihau Laurey ; 20790 Philippe Madrelle ; 20804 Hervé Maurey ; 20816 Isabelle Debré ; 20898 Michel Le Scouarnec ; 20899 Michel Amiel ; 20900 Guy-Dominique Kennel ; 20928 Michel Vaspart ; 20948 Rachel Mazuir ; 20976 Laurence Cohen ; 20986 Loïc Hervé ; 20994 Cédric Perrin ; 21041 François Grosdidier ; 21053 Jean Louis Masson ; 21130 Roger Karoutchi ; 21152 Claude Raynal ; 21156 Patrick Abate ; 21165 Daniel Gremillet ; 21198 Olivier Cigolotti ; 21200 Hervé Maurey ; 21201 Jean-Noël Guérini ; 21206 Roland Courteau ; 21235 Alain Chatillon ; 21240 Christian Cambon ; 21243 Roger Karoutchi ; 21353 Alain Joyandet ; 21375 Brigitte Gonthier-Maurin ; 21427 Loïc Hervé ; 21439 Cédric Perrin ; 21451 Christian Cambon ; 21458 Antoine Lefèvre ; 21463 Nicole Bonnefoy ; 21483 Michel Raison ; 21514 Michel Savin ; 21534 Chantal Deseyne ; 21564 Jean-Marie Morisset ; 21588 Jean-Noël Guérini ; 21590 Marc Daunis ; 21607 Françoise Férat ; 21613 Dominique De Legge ; 21634 Maurice

Antiste ; 21646 Didier Mandelli ; 21694 Bruno Retailleau ; 21700 Jean-Noël Guérini ; 21701 Jean-Pierre Grand ; 21704 Vincent Éblé ; 21705 Patrick Abate ; 21714 René-Paul Savary ; 21718 Philippe Adnot ; 21720 Jean-Claude Leroy ; 21743 Catherine Troendlé ; 21753 Jean-Paul Fournier ; 21755 Jean-Claude Lenoir ; 21762 Jean-Claude Lenoir ; 21781 Jean-Pierre Grand ; 21809 Françoise Gatel ; 21813 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21814 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21831 Jean-Noël Guérini ; 21844 Alain Marc ; 21890 Jean-Noël Guérini ; 21913 Jacques Cornano ; 21940 Philippe Madrelle ; 21948 Jean Louis Masson ; 21976 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22004 Dominique Bailly ; 22008 Cyril Pellevat ; 22040 Yves Détraigne ; 22111 Rachel Mazuir ; 22161 Rachel Mazuir ; 22162 Jean-François Rapin ; 22172 Jean-François Rapin ; 22178 Laurence Cohen ; 22183 Dominique De Legge ; 22198 Christian Cambon ; 22199 Jean-Pierre Sueur ; 22218 Simon Sutour ; 22235 Françoise Gatel ; 22260 Laurence Cohen ; 22270 Daniel Chasseing ; 22335 Antoine Lefèvre ; 22336 Jean-Paul Fournier ; 22399 Alain Joyandet ; 22417 Alain Joyandet ; 22462 Jean Louis Masson ; 22493 Pierre Médevielle ; 22511 Jean-Marie Morisset ; 22522 Olivier Cigolotti ; 22523 Gérard Bailly ; 22529 Alain Houpert ; 22538 Jean-Marie Morisset ; 22539 Jean-Marie Morisset ; 22549 Jean-Marie Bockel ; 22584 Hervé Poher ; 22606 Antoine Lefèvre ; 22613 Thani Mohamed Soilihi ; 22621 Annie David ; 22622 Gérard Cornu ; 22625 Annie David ; 22642 Yves Détraigne ; 22666 Simon Sutour ; 22700 Bernard Vera ; 22705 Stéphanie Riocreux ; 22719 Gilbert Bouchet ; 22735 Yves Détraigne ; 22738 Jean Louis Masson ; 22746 Marie-France Beauflis ; 22747 Gilbert Barbier ; 22779 Annie David ; 22792 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22805 Annie David ; 22809 Jean-Noël Guérini ; 22837 Jean Louis Masson ; 22846 Jean Louis Masson ; 22871 Annick Billon ; 22892 Dominique Bailly ; 22907 Olivier Cigolotti ; 22918 François Commeinhes ; 22919 François Commeinhes ; 22921 François Commeinhes ; 22932 Claudine Lepage ; 22936 Michel Bouvard ; 22953 François Commeinhes ; 22955 François Commeinhes ; 22956 François Commeinhes ; 22961 François Commeinhes ; 22972 Vivette Lopez ; 22984 Jean Louis Masson ; 22990 Philippe Paul ; 23000 Françoise Laborde ; 23019 Rachel Mazuir ; 23024 Jean-Claude Lenoir ; 23051 Nathalie Goulet ; 23054 Cédric Perrin ; 23055 Cédric Perrin ; 23062 Roland Courteau ; 23093 Jean-Claude Lenoir ; 23095 Gérard Cornu ; 23100 Jean-Pierre Grand ; 23137 Alain Houpert ; 23151 Jean-Pierre Grand ; 23153 Antoine Lefèvre ; 23197 Daniel Laurent ; 23209 Christian Cambon ; 23250 Olivier Cigolotti ; 23253 Claire-Lise Champion ; 23264 Mathieu Darnaud ; 23273 Jean-Marie Morisset ; 23275 Claude Kern ; 23299 Alain Houpert ; 23314 Xavier Pintat ; 23319 Françoise Férat ; 23334 Didier Mandelli ; 23340 Patricia Morhet-Richaud ; 23341 François Commeinhes ; 23359 Colette Giudicelli ; 23363 Jean-Noël Guérini ; 23405 Francis Delattre ; 23406 Françoise Férat ; 23409 Dominique Estrosi Sassone ; 23412 Dominique Estrosi Sassone ; 23415 Dominique Estrosi Sassone ; 23426 Hervé Marseille ; 23476 Jean Louis Masson ; 23480 Vivette Lopez ; 23482 Hubert Falco ; 23490 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23492 Nicole Bonnefoy ; 23493 Jean-Marie Bockel ; 23509 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23541 Jean Louis Masson ; 23546 Jean Louis Masson ; 23547 Jean Louis Masson ; 23575 Françoise Férat ; 23580 Jean-Claude Leroy ; 23594 Françoise Férat ; 23597 Yannick Vaugrenard ; 23621 Hervé Maurey ; 23627 André Gattolin ; 23628 Yves Daudigny ; 23638 Michelle Demessine ; 23643 Jean-François Rapin ; 23644 Jean-François Rapin ; 23656 Jean Louis Masson ; 23662 Jean-Claude Carle ; 23670 François Bonhomme ; 23674 Alain Houpert ; 23708 Thierry Foucaud ; 23711 Joël Labbé ; 23715 Christian Cambon ; 23731 Michel Vaspert ; 23741 Michel Vaspert ; 23744 Antoine Karam ; 23745 Jean-Pierre Grand ; 23770 Gilbert Barbier ; 23790 Yannick Vaugrenard ; 23791 Yannick Vaugrenard ; 23799 Philippe Bas ; 23805 François Bonhomme ; 23810 Francis Delattre ; 23811 Christian Favier ; 23815 Jean-Noël Guérini ; 23827 François-Noël Buffet ; 23844 Jean-Noël Guérini ; 23849 Agnès Canayer ; 23867 Jean Louis Masson ; 23870 Jean Louis Masson ; 23872 Jean Louis Masson ; 23875 Henri Cabanel ; 23880 Jean Louis Masson ; 23889 Gilbert Bouchet ; 23909 Olivier Cigolotti ; 23911 Catherine Troendlé ; 23918 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23927 Jean-Claude Leroy ; 23937 Michel Vaspert ; 23943 Brigitte Micouleau ; 23945 Jean-Pierre Bosino ; 23950 Colette Giudicelli ; 23958 Jean-Marie Morisset ; 23968 Catherine Procaccia ; 23982 Annick Billon ; 23993 Georges Patient ; 24006 Jean-Pierre Sueur ; 24026 Michel Amiel ; 24031 André Reichardt ; 24064 Cédric Perrin ; 24075 Jean Louis Masson ; 24076 Jean Louis Masson ; 24084 Olivier Cigolotti ; 24085 Olivier Cigolotti ; 24086 Olivier Cigolotti ; 24088 Stéphanie Riocreux ; 24089 Isabelle Debré ; 24099 Patrick Chaize ; 24102 Hervé Maurey ; 24115 André Trillard ; 24121 Brigitte Gonthier-Maurin ; 24123 Patricia Schillinger ; 24131 Agnès Canayer ; 24150 Sophie Joissains ; 24158 Daniel Gremillet ; 24161 Cédric Perrin ; 24166 Jean Louis Masson ; 24169 Michel Amiel ; 24173 Michel Amiel ; 24183 Olivier Cigolotti ; 24203 Michel Raison ; 24209 Jean-Noël Guérini ; 24215 Philippe Kaltenbach ; 24245 Gilbert Bouchet ; 24246 Daniel Gremillet ; 24256 Cédric Perrin ; 24291 Olivier Cigolotti ; 24293 Olivier Cigolotti ; 24299 Olivier Cigolotti ; 24306 Jean-Pierre Grand ; 24312 Annick Billon ; 24321 Philippe Bas ; 24324 Jean-Noël Guérini ; 24325 Jean-Noël Guérini ; 24336 Gisèle Jourda ; 24356 Christiane

Hummel ; 24357 Gérard Cornu ; 24360 Laurence Cohen ; 24363 Alain Joyandet ; 24373 Jean-Pierre Grand ; 24374 Jean Louis Masson ; 24403 Alain Chatillon ; 24421 Gérard Cornu ; 24434 Olivier Cigolotti ; 24448 Françoise Férat ; 24452 Gilbert Bouchet ; 24459 Antoine Lefèvre ; 24464 Isabelle Debré ; 24484 Hervé Maurey ; 24486 Hervé Maurey ; 24490 Hervé Maurey ; 24522 Jean Louis Masson ; 24526 Hervé Maurey ; 24527 Hervé Maurey ; 24528 Jérôme Bignon ; 24533 Christian Cambon ; 24542 Corinne Imbert ; 24550 Philippe Bonnacarrère ; 24551 Élisabeth Doineau ; 24553 Annick Billon ; 24557 Olivier Cigolotti ; 24569 Olivier Cigolotti ; 24571 Marie-Christine Blandin.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (7)

N^{os} 19733 Corinne Féret ; 22515 Colette Giudicelli ; 24090 Philippe Bonnacarrère ; 24140 Jean Louis Masson ; 24193 Gaëtan Gorce ; 24263 Hervé Maurey ; 24576 Alain Bertrand.

AIDE AUX VICTIMES (6)

N^{os} 14793 Alain Gournac ; 20286 Philippe Dallier ; 21556 Philippe Dominati ; 22317 Roger Madec ; 24116 Roland Courteau ; 24469 Sophie Joissains.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (105)

N^{os} 13639 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Groperrin ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15336 Colette Giudicelli ; 15785 Alain Duran ; 16260 Pascal Allizard ; 16594 Alain Marc ; 16756 Alain Houpert ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17209 Patricia Schillinger ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclet ; 17416 Alain Anziani ; 17570 Philippe Bas ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17913 Sylvie Robert ; 18031 Patrick Chaize ; 18058 Delphine Bataille ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18178 Colette Giudicelli ; 18197 Claude Nougéin ; 18238 François Grosdidier ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18410 Alain Marc ; 18477 François Grosdidier ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18865 Gaëtan Gorce ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19638 Chantal Deseyne ; 19648 André Trillard ; 19675 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19699 André Gattolin ; 20107 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20209 Alain Houpert ; 20223 Françoise Gatel ; 20231 Éric Doligé ; 20327 Françoise Laborde ; 20472 Gérard Dériot ; 20474 Daniel Percheron ; 20480 Claude Malhuret ; 20556 Caroline Cayeux ; 20612 Cédric Perrin ; 20927 Gaëtan Gorce ; 20999 François Grosdidier ; 21011 François Grosdidier ; 21014 François Grosdidier ; 21379 Roland Courteau ; 21528 Hugues Portelli ; 21538 Daniel Gremillet ; 22168 Philippe Kaltenbach ; 22275 Alain Marc ; 22310 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22400 Gérard Bailly ; 22425 Christian Cambon ; 22580 Jean-Pierre Leleux ; 22831 Jean Louis Masson ; 22851 Catherine Deroche ; 22852 Daniel Laurent ; 22873 Claude Raynal ; 22948 Gaëtan Gorce ; 22974 Jean-Pierre Sueur ; 23061 Roland Courteau ; 23090 Cédric Perrin ; 23174 Roland Courteau ; 23177 Claude Raynal ; 23246 Yannick Botrel ; 23278 Marie-Pierre Monier ; 23344 Jean-Marie Morisset ; 23355 Henri Cabanel ; 23421 Jean Louis Masson ; 23423 Alain Fouché ; 23475 Joël Labbé ; 23479 Michel Vaspart ; 23524 Jean Louis Masson ; 23591 Alain Vasselle ; 23625 Colette Giudicelli ; 23710 Jean-Léonce Dupont ; 23754 Jean-Pierre Grand ; 23796 Sophie Joissains ; 23961 Didier Robert ; 24043 Henri Cabanel ; 24096 Michel Amiel ; 24207 Daniel Chasseing ; 24219 Thierry Carcenac ; 24242 Philippe Kaltenbach ; 24304 Jean-Pierre Grand ; 24311 Jean-François Husson ; 24400 Jean Louis Masson ; 24446 Patrick Abate ; 24534 Alain Vasselle ; 24546 François Calvet ; 24568 Roland Courteau.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (4)

N^{os} 22222 Pierre Laurent ; 24196 Yves Détraigne ; 24229 Jean Louis Masson ; 24457 Philippe Kaltenbach.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS (161)

N^{os} 13321 Jean Louis Masson ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14336 Jean Louis Masson ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain

Marc ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 17368 Hervé Maurey ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17734 Daniel Laurent ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17932 Alain Fouché ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18424 Alain Marc ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18627 Pierre Charon ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Loisier ; 18903 Robert Del Picchia ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19215 Jean Louis Masson ; 19235 Jean-Paul Fournier ; 19244 Marie Mercier ; 19288 Jean Louis Masson ; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson ; 19662 Jean Louis Masson ; 19721 Catherine Deroche ; 19734 Jean-Pierre Masseret ; 19802 Philippe Bonnacarrère ; 20004 Jean-Yves Leconte ; 20031 Jean-Léonce Dupont ; 20090 Jean Pierre Vogel ; 20163 Alain Joyandet ; 20194 Alain Houpert ; 20325 Maurice Vincent ; 20410 Richard Yung ; 20440 Jean-Pierre Grand ; 20462 Gisèle Jourda ; 20599 Daniel Laurent ; 20601 Patricia Morhet-Richaud ; 20688 Vivette Lopez ; 20735 Dominique Estrosi Sassone ; 20779 Daniel Laurent ; 20850 Jean Louis Masson ; 20855 Jean Louis Masson ; 20913 Patricia Schillinger ; 20950 Cyril Pellevat ; 21019 François Grosdidier ; 21063 Gilbert Bouchet ; 21267 Dominique Bailly ; 21291 Jean Louis Masson ; 21292 Jean Louis Masson ; 21536 Corinne Imbert ; 21579 Alain Fouché ; 21656 Jean Louis Masson ; 21667 François Baroin ; 21717 Anne Émery-Dumas ; 21888 Dominique Gillot ; 21891 Jacques Cornano ; 21973 Catherine Procaccia ; 21996 Cyril Pellevat ; 22099 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22221 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22244 Jean-Pierre Grand ; 22311 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22315 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22345 Jean-Pierre Grand ; 22389 Dominique Estrosi Sassone ; 22460 Philippe Bonnacarrère ; 22570 Didier Mandelli ; 22600 Karine Claireaux ; 22605 Karine Claireaux ; 22656 Claude Bérit-Débat ; 22697 Alain Anziani ; 22714 Gérard Cornu ; 22724 Gérard Cornu ; 22741 Henri Cabanel ; 22771 Jean Louis Masson ; 22800 Daniel Laurent ; 22841 Jacky Deromedi ; 22860 Jacques Cornano ; 22879 Corinne Imbert ; 22896 Raymond Vall ; 22927 Gérard Cornu ; 23014 Jean Louis Masson ; 23029 Philippe Mouiller ; 23058 Corinne Imbert ; 23073 Martial Bourquin ; 23118 Marie Mercier ; 23217 Jean-Claude Carle ; 23389 Jean-Claude Leroy ; 23400 Richard Yung ; 23429 Agnès Canayer ; 23438 Karine Claireaux ; 23465 Roger Madec ; 23481 Vivette Lopez ; 23484 Michel Vaspart ; 23497 Danielle Michel ; 23504 Jean-François Longeot ; 23539 Jean Louis Masson ; 23562 Jean-Pierre Grand ; 23567 Sylvie Robert ; 23574 Yves Détraigne ; 23602 Philippe Bonnacarrère ; 23631 Jean Louis Masson ; 23632 Jean Louis Masson ; 23633 Jean Louis Masson ; 23687 Gaëtan Gorce ; 23707 Guy-Dominique Kennel ; 23734 Roland Courteau ; 23871 Michelle Demessine ; 23873 Jean Louis Masson ; 23885 Jean Louis Masson ; 23895 Christophe-André Frassa ; 23929 François Grosdidier ; 23999 Dominique De Legge ; 24033 Louis Duvernois ; 24082 Loïc Hervé ; 24180 Henri Cabanel ; 24199 Dominique De Legge ; 24243 François Bonhomme ; 24258 François Marc ; 24285 Alain Fouché ; 24328 François Bonhomme ; 24368 Jean-Claude Leroy ; 24455 Guy-Dominique Kennel ; 24519 Jean Louis Masson ; 24520 Jean Louis Masson ; 24521 Jean Louis Masson ; 24536 Alain Vasselle.

932

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (26)

N^{os} 14916 Claude Nougéin ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 19155 Philippe Leroy ; 19773 Daniel Laurent ; 20156 François Pillet ; 20249 Franck Montaugé ; 20468 René Danesi ; 21400 Alain Joyandet ; 21606 Françoise Férat ; 22071 Loïc Hervé ; 22256 Dominique De Legge ; 22373 Loïc Hervé ; 22561 Loïc Hervé ; 22562 Loïc Hervé ; 22612 Jean-Pierre Sueur ; 22630 Didier Marie ; 22689 Loïc Hervé ; 22692 François Baroin ; 22920 Éliane Giraud ; 23245 Yannick Botrel ; 23297 Jean-Claude Leroy ; 23606 Daniel Gremillet ; 24240 Philippe Kaltenbach.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (35)

N^{os} 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14330 Christian Cambon ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17775 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18350 Jacques Legendre ; 18622 Maurice Antiste ; 19362 Alain Houpert ; 20078 Gilbert Bouchet ; 20395 Jean Louis Masson ; 20549 Cyril

Pellevat ; 20582 Jean-Paul Fournier ; 20699 Loïc Hervé ; 20730 Agnès Canayer ; 20892 Michel Canevet ; 21090 Rachel Mazuir ; 22128 Jean Louis Masson ; 22175 Jacques Cornano ; 22453 Philippe Bonnacarrère ; 23154 Jean-Claude Leroy ; 23408 Hubert Falco ; 23592 Alain Anziani ; 23605 François Marc ; 23831 Rachel Mazuir ; 24277 Jean Louis Masson ; 24560 Roland Courteau.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (22)

N^{os} 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 20805 Delphine Bataille ; 21115 Mathieu Darnaud ; 21129 Roger Karoutchi ; 21680 Michel Bouvard ; 21967 Richard Yung ; 22508 Luc Carvounas ; 22903 Anne-Catherine Loisier ; 23037 Cyril Pellevat ; 23272 Robert Del Picchia ; 23701 Alain Fouché ; 24204 Michel Raison ; 24205 Cédric Perrin.

CULTURE ET COMMUNICATION (76)

N^{os} 13530 Antoine Karam ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14931 Jean Desessard ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16277 Roland Courteau ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16771 David Rachline ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Émery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17631 Michel Raison ; 17860 Vivette Lopez ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18756 Xavier Pintat ; 18907 Sylvie Robert ; 19197 Colette Giudicelli ; 19202 François Zocchetto ; 19486 Daniel Reiner ; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19781 Jean-Claude Carle ; 21490 Pierre Laurent ; 21811 Jean-Jacques Lasserre ; 21931 Louis Duvernois ; 22251 Jérôme Durain ; 22282 Michel Raison ; 22398 Cédric Perrin ; 22727 Simon Sutour ; 22820 Daniel Chasseing ; 22987 Jean-Noël Guérini ; 23075 Brigitte Micouleau ; 23081 Roland Courteau ; 23167 Alain Houpert ; 23255 Thierry Carcenac ; 23263 Jérôme Durain ; 23265 Pierre Camani ; 23300 Jean-Claude Leroy ; 23326 Simon Sutour ; 23461 Alain Vasselle ; 23491 François Commeinhes ; 23516 Antoine Lefèvre ; 23588 Corinne Imbert ; 23599 Michel Savin ; 23611 Bernard Fournier ; 23615 Christophe Béchu ; 23623 Annick Billon ; 23629 Simon Sutour ; 23768 Sylvie Robert ; 23769 Rachel Mazuir ; 23935 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 23964 Danielle Michel ; 23965 Françoise Cartron ; 24018 Gilbert Bouchet ; 24101 Olivier Cigolotti ; 24133 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 24144 Didier Robert ; 24163 Gaëtan Gorce ; 24165 Jean-Claude Leroy ; 24198 Michel Fontaine ; 24343 Patrick Masclat ; 24424 Marie-Françoise Perol-Dumont.

933

DÉFENSE (3)

N^{os} 20941 Michel Le Scouarnec ; 22283 Gaëtan Gorce ; 23673 Brigitte Micouleau.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (2)

N^{os} 21918 David Rachline ; 22923 Hélène Conway-Mouret.

ÉCONOMIE ET FINANCES (502)

N^{os} 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13268 Jean Louis Masson ; 13272 François Marc ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13430 Charles Revet ; 13440 Jean Louis Masson ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13454 Rémy Pointereau ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspert ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérit-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie

Bockel ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13856 Jean-François Longeot ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 14090 Daniel Laurent ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14128 Philippe Paul ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14436 Christian Cambon ; 14454 Jean Louis Masson ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspart ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14750 Daniel Percheron ; 14828 Pascale Gruny ; 14837 Patricia Schillinger ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14873 Olivier Cadic ; 14912 François Baroin ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15400 Roger Karoutchi ; 15401 Roger Karoutchi ; 15407 Anne-Catherine Loisier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15529 Alain Gournac ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15939 Daniel Laurent ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16019 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16278 Roland Courteau ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16374 Daniel Laurent ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16647 Maurice Antiste ; 16650 Robert Navarro ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16850 Michel Delebarre ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16909 Roger Karoutchi ; 16977 François Commeinhes ; 16988 Cyril Pellevat ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17115 Rachel Mazuir ; 17118 Michel Vaspart ; 17121 Roger Karoutchi ; 17133 Franck Montaugé ; 17161 Roger Karoutchi ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17410 François Commeinhes ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17460 Roger Karoutchi ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17628 David Rachline ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17782 Louis Duvernois ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micoulean ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougein ; 17890 Claude Nougein ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17915 Roger Karoutchi ; 17916 Roger Karoutchi ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18049 Loïc Hervé ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18093 Simon Sutour ; 18094 Simon Sutour ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18168 Claude Nougein ; 18170 Claude Nougein ; 18171 Claude Nougein ; 18284 Alain Dufaut ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18414 Philippe Adnot ; 18462 Roger Madec ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18543 Michel Savin ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18618 Philippe Paul ; 18624 François-Noël Buffet ; 18712 Jean Louis Masson ; 18716 Olivier Cadic ; 18728 Daniel Laurent ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18880 Loïc Hervé ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude Nougein ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19072 Pierre Laurent ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugey ; 19159 Xavier Pintat ; 19205 François Marc ; 19236 Alain Vasselle ; 19274 Jean-François Longeot ; 19282 Rachel Mazuir ; 19283 Rachel Mazuir ; 19297 Jean-François Longeot ; 19356 Daniel Chasseing ; 19392 Évelyne Didier ; 19393 Michelle Demessine ; 19447 Gérard Longuet ; 19451 Claudine Lepage ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir ; 19499 Nicole Bonnefoy ; 19533 Jean Louis

Masson ; 19554 Catherine Deroche ; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19692 Michel Boutant ; 19730 Roger Karoutchi ; 19741 Élisabeth Doineau ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19794 Mathieu Darnaud ; 19795 Daniel Laurent ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison ; 19881 Bernard Fournier ; 19899 Colette Giudicelli ; 19945 Philippe Mouiller ; 19985 Claudine Lepage ; 19996 Alain Vasselle ; 20006 Catherine Procaccia ; 20074 Jean-Pierre Grand ; 20101 Jean-Claude Leroy ; 20108 Cyril Pellevat ; 20112 André Trillard ; 20120 Roger Karoutchi ; 20131 Jean-Marie Morisset ; 20180 Alain Houpert ; 20184 Alain Houpert ; 20186 Alain Houpert ; 20188 Alain Houpert ; 20331 Philippe Bonnacarrère ; 20360 Olivier Cigolotti ; 20371 Michel Savin ; 20388 Anne-Catherine Loisier ; 20397 Philippe Dallier ; 20452 Loïc Hervé ; 20457 Jean-Noël Guérini ; 20469 Jean-Jacques Lasserre ; 20516 Jean-Marie Bockel ; 20550 Mathieu Darnaud ; 20560 Philippe Bonnacarrère ; 20598 Cédric Perrin ; 20602 Brigitte Micouneau ; 20603 Isabelle Debré ; 20604 Isabelle Debré ; 20614 Hubert Falco ; 20632 Jean-Léonce Dupont ; 20636 Jean-Claude Lenoir ; 20645 Michèle André ; 20651 Didier Guillaume ; 20663 Marc Daunis ; 20696 Loïc Hervé ; 20716 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20851 Jean Louis Masson ; 20852 Jean Louis Masson ; 20854 Jean Louis Masson ; 20856 Jean Louis Masson ; 20935 Alain Joyandet ; 20956 Cyril Pellevat ; 20987 Loïc Hervé ; 21029 François Grosdidier ; 21037 François Grosdidier ; 21077 Michel Le Scouarnec ; 21085 François Marc ; 21103 Robert Laufoaulu ; 21109 Alain Vasselle ; 21125 Michel Le Scouarnec ; 21132 Hervé Maurey ; 21170 Brigitte Micouneau ; 21236 Yves Détraigne ; 21352 Alain Joyandet ; 21360 Daniel Percheron ; 21497 Pierre Charon ; 21507 Roger Karoutchi ; 21540 Jean-Jacques Lozach ; 21547 Loïc Hervé ; 21616 Bruno Retailleau ; 21641 Alain Joyandet ; 21648 Catherine Morin-Desailly ; 21664 François Baroin ; 21677 Robert Navarro ; 21682 François Marc ; 21731 François Bonhomme ; 21791 Jean-Claude Lenoir ; 21823 Michel Vaspart ; 21825 Philippe Dallier ; 21826 Philippe Dallier ; 21876 André Gattolin ; 21910 Jacques Cornano ; 21944 Gérard Cornu ; 21962 Jean-Pierre Sueur ; 21971 Patricia Morhet-Richaud ; 22021 Jean Louis Masson ; 22033 Hervé Maurey ; 22039 Colette Giudicelli ; 22041 Michel Raison ; 22042 Cédric Perrin ; 22055 Philippe Adnot ; 22068 Didier Marie ; 22094 Catherine Deroche ; 22165 Philippe Madrelle ; 22171 Christophe Béchu ; 22207 Jacques Genest ; 22212 Valérie Létard ; 22225 Louis Duvernois ; 22252 David Rachline ; 22268 Philippe Dallier ; 22273 Roger Karoutchi ; 22276 Catherine Procaccia ; 22277 Isabelle Debré ; 22284 Alain Gournac ; 22285 Sophie Primas ; 22292 Christian Cambon ; 22293 Marie-Annick Duchêne ; 22297 Chantal Jouanno ; 22298 Yves Pozzo di Borgo ; 22309 Isabelle Debré ; 22325 Delphine Bataille ; 22332 Didier Mandelli ; 22342 Jean-Claude Leroy ; 22361 Christophe-André Frassa ; 22363 Jean-Noël Guérini ; 22371 Jackie Pierre ; 22419 Alain Fouché ; 22432 Daniel Gremillet ; 22445 Gérard Bailly ; 22451 Jean-Claude Leroy ; 22458 Michel Bouvard ; 22465 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22485 Vincent Capo-Canellas ; 22527 Philippe Bonnacarrère ; 22603 Michelle Demessine ; 22635 Didier Marie ; 22672 Jean-Claude Leroy ; 22675 Jean-Claude Luche ; 22696 François Baroin ; 22726 Daniel Gremillet ; 22736 Patricia Schillinger ; 22780 Christian Cambon ; 22799 René-Paul Savary ; 22810 Gérard Bailly ; 22849 Jean-Pierre Sueur ; 22883 Gérard Cornu ; 22893 Daniel Laurent ; 22957 François Commeinhes ; 22979 Didier Marie ; 22993 Loïc Hervé ; 23009 Jean-Claude Lenoir ; 23033 Alain Joyandet ; 23059 Roland Courteau ; 23084 Philippe Bonnacarrère ; 23085 Philippe Bonnacarrère ; 23097 Jean-Jacques Lasserre ; 23143 Louis Duvernois ; 23161 Éric Jeansannetas ; 23173 Roland Courteau ; 23188 Pierre Laurent ; 23210 Marie-Noëlle Lienemann ; 23218 Jean-Claude Carle ; 23296 Jean-Claude Leroy ; 23316 Jean-Pierre Cantegrit ; 23351 Nathalie Goulet ; 23353 Alain Houpert ; 23377 Yannick Vaugrenard ; 23378 Jacques Genest ; 23401 Patrick Chaize ; 23403 André Trillard ; 23430 Christophe-André Frassa ; 23431 Christophe-André Frassa ; 23432 Christophe-André Frassa ; 23434 Jean-Claude Leroy ; 23466 Roger Madec ; 23477 Marie-Noëlle Lienemann ; 23483 Michel Vaspart ; 23499 Jacky Deromedi ; 23503 Alain Joyandet ; 23512 Hervé Maurey ; 23538 Jean Louis Masson ; 23561 Bernard Saugéy ; 23581 Jean-Claude Leroy ; 23603 Thani Mohamed Soilihi ; 23612 Raymond Vall ; 23616 Alain Houpert ; 23640 Antoine Lefèvre ; 23664 Jean-Claude Carle ; 23726 Françoise Gatel ; 23733 Roland Courteau ; 23735 Michel Vaspart ; 23747 Jean-Pierre Grand ; 23787 Michel Le Scouarnec ; 23793 Michel Le Scouarnec ; 23809 Georges Patient ; 23821 Corinne Féret ; 23837 Yves Détraigne ; 23891 Jean Louis Masson ; 23892 Jean Louis Masson ; 23896 Christophe-André Frassa ; 23897 Christophe-André Frassa ; 23899 Christophe-André Frassa ; 23900 Christophe-André Frassa ; 23917 Ladislav Poniatowski ; 23934 Yves Détraigne ; 23951 Michel Vaspart ; 23959 Jean-Pierre Leleux ; 23967 Catherine Procaccia ; 23972 Roger Karoutchi ; 23998 Jean Bizet ; 24009 Agnès Canayer ; 24022 Jean Louis Masson ; 24051 Jean Louis Masson ; 24053 Cédric Perrin ; 24081 Sophie Joissains ; 24112 Agnès Canayer ; 24142 Vincent Capo-Canellas ; 24154 Roger Karoutchi ; 24156 Alain Joyandet ; 24185 Hervé Poher ; 24194 Pascale Gruny ; 24200 Gilbert Bouchet ; 24224 Raymond

Vall ; 24232 Olivier Cigolotti ; 24249 Jean-Noël Cardoux ; 24284 Alain Fouché ; 24300 Robert Laufoaulu ; 24316 François Pillet ; 24331 Claude Malhuret ; 24333 Jean-Jacques Lasserre ; 24358 Yves Détraigne ; 24359 Jean-Yves Leconte ; 24387 Roland Courteau ; 24420 Alain Fouché ; 24426 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24467 Dominique Estrosi Sassone ; 24473 Charles Revet ; 24485 Hervé Maurey ; 24488 Hervé Maurey ; 24545 Françoise Gatel ; 24559 Jean Louis Masson ; 24574 Roland Courteau ; 24575 Guillaume Arnell.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (445)

N^{os} 13224 Michel Berson ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Groperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Campion ; 14942 Simon Sutour ; 14967 Olivier Cadic ; 14982 Claude Nougéin ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16150 Alain Anziani ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Campion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18249 Yves Détraigne ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18360 Olivier Cadic ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougéin ; 18380 Claude Nougéin ; 18381 Claude Nougéin ; 18382 Claude Nougéin ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18633 Jean Louis Masson ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18777 Ladislas Poniowski ; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19032 François Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougéin ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19212 Françoise Férat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 Gérard Bailly ; 19326 Françoise Férat ; 19330 Françoise Laborde ; 19350 Louis Nègre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19446 Félix Desplan ; 19484 Évelyne Didier ; 19519 Roger Karoutchi ; 19525 Vivette Lopez ; 19589 Jean Louis Masson ; 19590 Roland Courteau ; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19678 Jean-Noël Guérini ; 19703 Simon Sutour ; 19727 Pierre Laurent ; 19746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19839 André Gattolin ; 19849 Jean Louis Masson ; 19869 Daniel

Laurent ; 19883 Philippe Kaltenbach ; 19886 Dominique Bailly ; 19947 Jean-Noël Guérini ; 19971 Catherine Morin-Desailly ; 19973 Yves Détraigne ; 19974 Yves Détraigne ; 19992 Daniel Laurent ; 20008 Pierre Charon ; 20009 Roland Courteau ; 20029 Jean-Léonce Dupont ; 20030 Pierre Laurent ; 20040 Jean Louis Masson ; 20092 Laurence Cohen ; 20100 Yves Détraigne ; 20117 Christian Favier ; 20119 Roger Karoutchi ; 20121 Didier Marie ; 20124 Catherine Procaccia ; 20126 Didier Mandelli ; 20144 Olivier Cigolotti ; 20166 Catherine Procaccia ; 20168 Jean-Pierre Grand ; 20191 Christian Cambon ; 20207 Alain Houpert ; 20217 Jean-Paul Fournier ; 20220 Henri Tandonnet ; 20227 Élisabeth Doineau ; 20234 Yves Détraigne ; 20240 Jean-François Longeot ; 20244 Jérôme Bignon ; 20256 Michel Canevet ; 20257 Jacqueline Gourault ; 20262 Philippe Bonnacarrère ; 20263 Françoise Gatel ; 20267 Valérie Létard ; 20287 Philippe Dallier ; 20291 Olivier Cigolotti ; 20295 Simon Sutour ; 20307 Gaëtan Gorce ; 20315 Alain Joyandet ; 20369 Michel Savin ; 20401 Jean-Paul Fournier ; 20403 Yves Détraigne ; 20420 Jean Louis Masson ; 20422 Hubert Falco ; 20448 Hervé Marseille ; 20453 Loïc Hervé ; 20454 Loïc Hervé ; 20485 Philippe Bas ; 20497 Jean-Paul Fournier ; 20536 Antoine Lefèvre ; 20538 Jean-Marc Gabouty ; 20543 Hervé Poher ; 20553 Jean-Claude Lenoir ; 20555 Jean-Pierre Grand ; 20561 Christian Cambon ; 20626 Roger Karoutchi ; 20646 Alain Dufaut ; 20707 Françoise Férat ; 20823 Gilbert Bouchet ; 20849 Jean Louis Masson ; 20897 Michel Le Scouarnec ; 20924 Jean-François Husson ; 20931 Alain Joyandet ; 20952 Ladislav Poniatowski ; 20971 Colette Mélot ; 20972 Colette Mélot ; 20997 Philippe Bonnacarrère ; 21038 François Grosdidier ; 21056 Colette Mélot ; 21093 Philippe Adnot ; 21146 Jean Louis Masson ; 21155 Robert Del Picchia ; 21238 Yves Détraigne ; 21242 Roger Karoutchi ; 21246 Olivier Cigolotti ; 21254 Daniel Laurent ; 21260 Samia Ghali ; 21289 Jean Louis Masson ; 21359 Alain Chatillon ; 21372 Antoine Lefèvre ; 21392 Hubert Falco ; 21396 Agnès Canayer ; 21404 Éric Jeansannetas ; 21465 Yves Détraigne ; 21506 Roger Karoutchi ; 21549 Jean-Claude Leroy ; 21552 Jacqueline Gourault ; 21580 Françoise Gatel ; 21582 Jean-Noël Guérini ; 21591 Luc Carvounas ; 21598 Guy-Dominique Kennel ; 21599 François Zocchetto ; 21603 Philippe Bonnacarrère ; 21609 Valérie Létard ; 21636 Maurice Antiste ; 21659 Joseph Castelli ; 21660 Gérard Bailly ; 21673 Michel Bouvard ; 21676 Michel Bouvard ; 21745 Christophe Béchu ; 21766 Roland Courteau ; 21782 Jean-Pierre Grand ; 21786 Jean-Pierre Grand ; 21807 Michel Vaspart ; 21830 Jean-Noël Guérini ; 21835 Colette Mélot ; 21836 Colette Mélot ; 21884 Michel Amiel ; 21886 Yves Détraigne ; 21887 Vivette Lopez ; 21897 Roger Karoutchi ; 21921 Jean Bizet ; 21990 Vivette Lopez ; 21992 Jean-Pierre Grand ; 21999 André Gattolin ; 22003 François Bonhomme ; 22018 Roger Madec ; 22026 Michel Amiel ; 22044 Jean-Noël Guérini ; 22072 Philippe Dallier ; 22079 Hélène Conway-Mouret ; 22098 François-Noël Buffet ; 22122 Jean Louis Masson ; 22206 Yves Détraigne ; 22241 Didier Mandelli ; 22245 Jean-Pierre Grand ; 22266 Guy-Dominique Kennel ; 22299 Rachel Mazuir ; 22324 Jean-François Husson ; 22333 Cécile Cukierman ; 22356 Jean-Paul Fournier ; 22358 Jean-Paul Fournier ; 22370 Agnès Canayer ; 22372 Hermeline Malherbe ; 22384 Élisabeth Lamure ; 22406 Michel Le Scouarnec ; 22409 Élisabeth Lamure ; 22438 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22461 Jean Louis Masson ; 22492 Vivette Lopez ; 22494 Pierre Charon ; 22498 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22519 Philippe Bas ; 22525 Marie-Annick Duchêne ; 22531 Annick Billon ; 22546 Michel Le Scouarnec ; 22547 Roland Courteau ; 22559 Jacques Genest ; 22563 Henri Cabanel ; 22577 Alain Dufaut ; 22578 François-Noël Buffet ; 22583 Yannick Botrel ; 22654 Marie-Pierre Monier ; 22657 François Commeinhes ; 22674 Cédric Perrin ; 22680 Christian Namy ; 22729 Hervé Maurey ; 22730 Daniel Laurent ; 22744 Jean-Claude Leroy ; 22790 Cécile Cukierman ; 22794 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22795 Michel Fontaine ; 22796 Cyril Pellevat ; 22807 Daniel Raoul ; 22808 Daniel Raoul ; 22811 Sophie Joissains ; 22817 André Gattolin ; 22843 Jean-Claude Leroy ; 22850 Claude Kern ; 22872 Louis Duvernois ; 22877 Daniel Chasseing ; 22901 Didier Mandelli ; 22902 Delphine Bataille ; 22916 Catherine Morin-Desailly ; 22944 Gaëtan Gorce ; 22962 François Commeinhes ; 22967 Jean-Pierre Sueur ; 22977 Didier Marie ; 22981 Catherine Troendlé ; 23006 Jean-Claude Lenoir ; 23018 Yves Détraigne ; 23023 Patrick Chaize ; 23045 Cécile Cukierman ; 23060 Roland Courteau ; 23082 Philippe Bonnacarrère ; 23147 Hélène Conway-Mouret ; 23171 Jean-Yves Roux ; 23189 Thierry Foucaud ; 23192 François Bonhomme ; 23200 Jean-François Longeot ; 23201 Yves Détraigne ; 23202 Yves Détraigne ; 23206 André Reichardt ; 23213 Daniel Gremillet ; 23229 Jean-Claude Carle ; 23260 Antoine Lefèvre ; 23282 Yves Détraigne ; 23302 Jacques Genest ; 23306 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23308 Roland Courteau ; 23315 Philippe Dallier ; 23336 Jean-Marie Morisset ; 23369 Jacques-Bernard Magner ; 23387 Daniel Chasseing ; 23462 Roger Madec ; 23463 Roger Madec ; 23472 Guy-Dominique Kennel ; 23489 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23501 Yves Détraigne ; 23502 Yves Détraigne ; 23620 Jean-Léonce Dupont ; 23639 Annie David ; 23676 Yannick Vaugrenard ; 23748 Claude Kern ; 23773 Bernard Fournier ; 23776 Roger Karoutchi ; 23823 Jean-Marie Bockel ; 23886 Alain Néri ; 23894 Jean Louis Masson ; 23906 Jean Louis Masson ; 23979 Isabelle Debré ; 23997 Claude Kern ; 24001 Françoise Férat ; 24005 Roland

Courteau ; 24020 Brigitte Micouveau ; 24036 François Bonhomme ; 24056 Guy-Dominique Kennel ; 24069 Marie-Annick Duchêne ; 24110 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24124 Jean-Noël Guérini ; 24175 Michel Amiel ; 24176 Michel Amiel ; 24181 Henri Cabanel ; 24186 Corinne Bouchoux ; 24188 Jean-Pierre Sueur ; 24202 Michel Raison ; 24237 Gérard Cornu ; 24270 Alain Anziani ; 24279 Jacky Deromedi ; 24290 Olivier Cigolotti ; 24294 Olivier Cigolotti ; 24298 Olivier Cigolotti ; 24332 Jean-Jacques Lasserre ; 24341 André Trillard ; 24345 Hélène Conway-Mouret ; 24349 Jean Louis Masson ; 24351 Jean-Yves Leconte ; 24427 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24435 Jean-Noël Guérini ; 24442 Patricia Schillinger ; 24445 Brigitte Gonthier-Maurin ; 24479 Hervé Maurey ; 24494 Christian Cambon ; 24532 Guy-Dominique Kennel ; 24552 Philippe Bonnacarrère ; 24555 Annick Billon.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (30)

N^{os} 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour ; 20105 Daniel Percheron ; 21213 Dominique Bailly ; 21585 Colette Giudicelli ; 21650 Éliane Giraud ; 21898 Marie-Noëlle Lienemann ; 21920 Maurice Vincent ; 22237 Alain Houpert ; 22646 Gérard Cornu ; 22750 Annick Billon ; 22854 Henri Cabanel ; 22969 Jean-Pierre Sueur ; 23269 Antoine Lefèvre ; 23994 Valérie Létard ; 24197 Michel Fontaine ; 24214 Maryvonne Blondin.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER (153)

N^{os} 13230 Jean-Marie Bockel ; 13944 Jean Louis Masson ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14689 Jean Louis Masson ; 14724 Agnès Canayer ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15761 Philippe Bonnacarrère ; 16051 Patricia Schillinger ; 17203 Pascal Allizard ; 17248 Roger Karoutchi ; 17321 Ronan Dantec ; 17422 Michel Fontaine ; 17464 Roger Karoutchi ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 18034 Hervé Poher ; 18142 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18227 Michel Fontaine ; 18278 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18437 Françoise Férat ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18699 Roland Courteau ; 18863 François Grosdidier ; 18949 Patricia Schillinger ; 19029 Jean Louis Masson ; 19220 Jean Louis Masson ; 19365 Brigitte Micouveau ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19509 Jean Louis Masson ; 19513 Roland Courteau ; 19813 Marie-Christine Blandin ; 19935 Gilbert Bouchet ; 19993 Cédric Perrin ; 20010 Roland Courteau ; 20081 Samia Ghali ; 20233 Roland Courteau ; 20430 Catherine Deroche ; 20488 Charles Guéné ; 20526 Bernard Saugey ; 20577 Agnès Canayer ; 20634 Michel Amiel ; 20869 Jean Louis Masson ; 20939 Jean-François Rapin ; 21002 François Grosdidier ; 21016 François Grosdidier ; 21087 Pascal Allizard ; 21174 Brigitte Micouveau ; 21270 Jackie Pierre ; 21380 Roland Courteau ; 21388 Jean-Jacques Lasserre ; 21498 Charles Revet ; 21502 François Marc ; 21608 Françoise Férat ; 21695 Mathieu Darnaud ; 21818 François Commeinhes ; 21857 Michel Boutant ; 21879 Jean-Pierre Grand ; 21917 Jacques Cornano ; 21939 Hervé Maurey ; 21941 Philippe Madrelle ; 22006 Michel Le Scouarnec ; 22027 Philippe Madrelle ; 22050 Roger Madec ; 22190 Roland Courteau ; 22261 Jacques Groperrin ; 22300 Hervé Maurey ; 22337 Chantal Jouanno ; 22548 Roland Courteau ; 22636 Gérard Bailly ; 22686 Antoine Karam ; 22740 Brigitte Micouveau ; 22783 Corinne Féret ; 22832 Jean-Marie Morisset ; 22865 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22885 Alain Houpert ; 22904 Anne-Catherine Loisier ; 22963 Jean-François Rapin ; 23065 Roland Courteau ; 23072 Jean-François Longeot ; 23185 François Bonhomme ; 23212 Roland Courteau ; 23247 Daniel Laurent ; 23259 Jean Louis Masson ; 23266 Didier Guillaume ; 23346 Jean Louis Masson ; 23365 Jean-Noël Guérini ; 23370 Roland Courteau ; 23422 Jean Louis Masson ; 23444 François Commeinhes ; 23446 François Marc ; 23453 Gérard Cornu ; 23496 Gérard Bailly ; 23519 Antoine Lefèvre ; 23565 Daniel Chasseing ; 23566 Daniel Chasseing ; 23709 Jean-Pierre Sueur ; 23712 Joël Labbé ; 23724 Vivette Lopez ; 23756 François Marc ; 23778 Yannick Vaugrenard ; 23800 Jean Pierre Vogel ; 23803 Jean Louis Masson ; 23828 Roland Courteau ; 23839 François Bonhomme ; 23851 Yannick Botrel ; 23879 Jean Louis Masson ; 23922 Sophie Primas ; 23987 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24013 Jean-Noël Guérini ; 24063 Cédric Perrin ; 24070 Jean Louis Masson ; 24083 Gérard Bailly ; 24114 Jean Louis Masson ; 24126 Jacqueline Gourault ; 24146 Jean Louis

Masson ; 24159 Jean Louis Masson ; 24171 Michel Amiel ; 24253 Jean Louis Masson ; 24271 Jean Louis Masson ; 24339 Vincent Capo-Canellas ; 24340 Vincent Capo-Canellas ; 24344 François Grosdidier ; 24395 Jean Louis Masson ; 24398 Jean Louis Masson ; 24399 Jean Louis Masson ; 24409 Brigitte Micouveau ; 24454 François Marc ; 24456 Jean-Pierre Bosino ; 24475 Cédric Perrin ; 24480 Hervé Maurey ; 24483 Hervé Maurey ; 24495 Jean Louis Masson ; 24524 Jean Louis Masson ; 24537 Philippe Bas ; 24538 Michel Le Scouarnec ; 24561 Roland Courteau.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (36)

N^{os} 13388 Christian Favier ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15242 Jean-Pierre Grand ; 15637 Daniel Reiner ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16522 Roland Courteau ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 17724 Roland Courteau ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 20089 Jean-Noël Guérini ; 20219 Michel Fontaine ; 21128 Daniel Reiner ; 21437 Frédérique Espagnac ; 21779 Jean-Pierre Grand ; 21926 Roland Courteau ; 22029 Xavier Pintat ; 22070 Philippe Dallier ; 22204 Éliane Giraud ; 22318 Roger Madec ; 22607 Jean-Noël Guérini ; 22825 Michelle Meunier ; 22999 Françoise Laborde ; 23230 Mathieu Darnaud ; 23270 Daniel Laurent ; 23292 Rachel Mazuir ; 23467 Laurence Cohen ; 23576 Gérard Cornu ; 24370 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24453 Michelle Meunier.

FONCTION PUBLIQUE (42)

N^{os} 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14249 Christophe Béchu ; 15646 Sophie Primas ; 15843 Michel Fontaine ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 17339 Daniel Reiner ; 17817 Mathieu Darnaud ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19432 Luc Carvounas ; 19676 Chantal Deseyne ; 20662 Hélène Conway-Mouret ; 20693 Michel Fontaine ; 20912 Gaëtan Gorce ; 21216 Laurence Cohen ; 21790 Jean-Claude Lenoir ; 22082 Jean Louis Masson ; 22365 Dominique Gillot ; 22381 Gisèle Jourda ; 22601 Christine Prunaud ; 22708 Catherine Troendlé ; 22823 Roland Courteau ; 22900 Raymond Vall ; 22949 Gaëtan Gorce ; 22964 Nicole Bonnefoy ; 23064 Roland Courteau ; 23080 Daniel Gremillet ; 23145 Hélène Conway-Mouret ; 23322 Michel Bouvard ; 23414 Dominique Estrosi Sassone ; 23537 Jean Louis Masson ; 23981 Gilbert Bouchet ; 23988 Dominique Gillot ; 24066 Christian Favier ; 24104 Colette Giudicelli ; 24187 Philippe Bonnecarrère ; 24577 François Marc.

939

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (5)

N^{os} 18470 Yves Daudigny ; 20374 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23385 Jean-Claude Leroy ; 24092 Françoise Cartron ; 24318 Michelle Meunier.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION (47)

N^{os} 13531 Antoine Karam ; 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 14751 Daniel Percheron ; 15007 Pierre Laurent ; 16574 Pierre Laurent ; 16862 Hervé Maurey ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 18017 Alain Fouché ; 18076 Jacques Legendre ; 18298 Daniel Chasseing ; 18362 Hervé Maurey ; 18374 Claude Nougéin ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18759 Jean Louis Masson ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19230 Annick Billon ; 20002 Philippe Kaltenbach ; 20062 Jean Louis Masson ; 20069 Jean Louis Masson ; 20236 Agnès Canayer ; 20376 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20380 Philippe Dallier ; 20433 Claude Bérit-Débat ; 20721 François Marc ; 21257 Guy-Dominique Kennel ; 21355 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21587 Jean Louis Masson ; 22249 Jean Louis Masson ; 22567 Jean-Claude Leroy ; 22772 Jean Louis Masson ; 22855 Bruno Retailleau ; 22910 Brigitte Micouveau ; 23249 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 23536 Jean Louis Masson ; 23596 Jean-Noël Guérini ; 23642 Brigitte Micouveau ; 23736 Christian Cambon ; 23980 Corinne Féret ; 23983 Annick Billon ; 24000 Claire-Lise Champion ; 24071 Jean Louis Masson ; 24098 Gaëtan Gorce ; 24211 Philippe Kaltenbach ; 24278 Yves Daudigny.

INTÉRIEUR (623)

N^{os} 13222 Jacques Legendre ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13999 Jean Louis Masson ; 14056 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14416 Roland Courteau ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14504 Philippe Mouiller ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14660 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14903 François Baroin ; 14930 Daniel Laurent ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15359 François Marc ; 15451 Jean Louis Masson ; 15488 Alain Marc ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 15990 Évelyne Didier ; 16000 Jean Louis Masson ; 16055 Jean Louis Masson ; 16201 Philippe Bonnacarrère ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16343 Alain Gournac ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16417 Jean Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16460 Gérard Bailly ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16577 Hervé Maurey ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16792 François Baroin ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16892 Michel Bouvard ; 16895 Daniel Reiner ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16993 Jean Louis Masson ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17067 Jean Louis Masson ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17250 Roger Karoutchi ; 17256 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17336 François Grosdidier ; 17341 Pierre Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17607 Chantal Deseyne ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17697 Jean Louis Masson ; 17727 Roland Courteau ; 17747 Jean Louis Masson ; 17765 Philippe Mouiller ; 17784 Gérard Cornu ; 17791 Michel Vaspert ; 17795 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17823 Jean Louis Masson ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17897 François Grosdidier ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17985 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18085 Luc Carvounas ; 18146 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18193 Philippe Adnot ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18262 Chantal Deseyne ; 18276 Hervé Maurey ; 18291 Roger Karoutchi ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18383 Nathalie Goulet ; 18436 Patricia Schillinger ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis

Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18630 Cyril Pellevat ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18762 Philippe Bas ; 18828 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18896 Roland Courteau ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18929 Jean Louis Masson ; 18937 Claude Nougéin ; 18985 Alain Houpert ; 19007 Roger Karoutchi ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougéin ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19183 David Rachline ; 19191 François Marc ; 19219 Jean Louis Masson ; 19223 Roger Karoutchi ; 19224 Roger Karoutchi ; 19262 Jean Louis Masson ; 19263 Jean Louis Masson ; 19264 Jean Louis Masson ; 19279 Rachel Mazuir ; 19292 Jean Louis Masson ; 19294 Jean-Pierre Grand ; 19296 Jean-Pierre Grand ; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19379 Jean Louis Masson ; 19383 Jean Louis Masson ; 19385 Jean Louis Masson ; 19399 Esther Benbassa ; 19401 Jean-Pierre Grand ; 19452 Françoise Laborde ; 19458 Jean-Paul Fournier ; 19462 Rachel Mazuir ; 19475 Charles Revet ; 19482 Loïc Hervé ; 19503 Jean Louis Masson ; 19504 Jean Louis Masson ; 19511 Jean Louis Masson ; 19552 Jean-Paul Fournier ; 19561 Jean-Pierre Grand ; 19577 Jean Louis Masson ; 19605 Pierre Laurent ; 19616 Jean Louis Masson ; 19625 Alain Fouché ; 19636 François Zocchetto ; 19663 Jean Louis Masson ; 19668 Françoise Gatel ; 19679 Pierre Laurent ; 19690 Jean Louis Masson ; 19701 Charles Revet ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson ; 19815 Jean-Pierre Grand ; 19817 Jean-Pierre Grand ; 19862 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19866 Christophe Béchu ; 19913 Jean Louis Masson ; 19921 Daniel Laurent ; 19936 Jean Louis Masson ; 19965 Jean Louis Masson ; 20014 Anne-Catherine Loisier ; 20021 Marie-Christine Blandin ; 20026 André Gattolin ; 20038 Jean Louis Masson ; 20039 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20042 Jean Louis Masson ; 20043 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20073 Jean-Pierre Grand ; 20091 Jean-Noël Guérini ; 20139 Élisabeth Lamure ; 20172 Christophe-André Frassa ; 20181 Alain Houpert ; 20193 Alain Houpert ; 20229 Francis Delattre ; 20338 Christian Cambon ; 20382 Philippe Dallier ; 20409 Gisèle Jourda ; 20415 Jean Louis Masson ; 20481 Antoine Lefèvre ; 20489 Dominique Bailly ; 20517 Jean Louis Masson ; 20533 Alain Joyandet ; 20563 Vincent Delahaye ; 20574 Jean-Pierre Grand ; 20580 Jean-Noël Guérini ; 20625 Chantal Deseyne ; 20630 Didier Guillaume ; 20631 Jean-Paul Fournier ; 20633 Michel Amiel ; 20640 Jean Louis Masson ; 20641 Jean Louis Masson ; 20642 Jean Louis Masson ; 20643 Yves Détraigne ; 20647 Gaëtan Gorce ; 20660 Jean Louis Masson ; 20674 Rachel Mazuir ; 20715 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20786 Jean Louis Masson ; 20799 Jean-Marie Bockel ; 20811 Jean Louis Masson ; 20814 Jean Louis Masson ; 20821 Jean Louis Masson ; 20827 Jean Louis Masson ; 20829 Jean Louis Masson ; 20830 Jean Louis Masson ; 20832 Jean Louis Masson ; 20834 Jean Louis Masson ; 20836 Jean Louis Masson ; 20837 Jean Louis Masson ; 20838 Jean Louis Masson ; 20840 Jean Louis Masson ; 20848 Jean Louis Masson ; 20915 Stéphanie Riocreux ; 21021 François Grosdidier ; 21031 François Grosdidier ; 21042 François Grosdidier ; 21117 Jean Louis Masson ; 21137 Philippe Kaltenbach ; 21153 Claude Raynal ; 21162 Jean Louis Masson ; 21175 Jean-Pierre Grand ; 21210 Jean-Pierre Sueur ; 21217 Pierre Charon ; 21219 Gisèle Jourda ; 21222 Jean Louis Masson ; 21224 Jean Louis Masson ; 21225 Alain Houpert ; 21226 Alain Houpert ; 21228 Jean Louis Masson ; 21252 Jean Louis Masson ; 21307 Jean Louis Masson ; 21308 Jean Louis Masson ; 21312 Jean Louis Masson ; 21313 Jean Louis Masson ; 21315 Jean Louis Masson ; 21324 Jean Louis Masson ; 21326 Jean Louis Masson ; 21327 Jean Louis Masson ; 21337 Hervé Maurey ; 21339 Jean-Pierre Grand ; 21340 Jean-Pierre Grand ; 21365 Claude Kern ; 21509 Roger Karoutchi ; 21520 Colette Giudicelli ; 21531 François Marc ; 21563 Jean Louis Masson ; 21662 Jean Louis Masson ; 21675 Michel Bouvard ; 21681 François Marc ; 21685 François Marc ; 21687 François Marc ; 21725 Roger Karoutchi ; 21778 Catherine Procaccia ; 21780 Jean-Pierre Grand ; 21808 Didier Marie ; 21827 Philippe Bonnacarrère ; 21851 Louis Duvernois ; 21896 Jacques Cornano ; 21907 Jacques Cornano ; 21915 Jacques Cornano ; 21928 Hugues Portelli ; 21951 Gérard Bailly ; 21953 Hervé Maurey ; 21954 Jacky Deromedi ; 21969 Jean Louis Masson ; 21995 Pierre Charon ; 22035 Jacky Deromedi ; 22085 Jean Louis Masson ; 22092 Roger Karoutchi ; 22096 Rachel Mazuir ; 22103 Rachel Mazuir ; 22110 Rachel Mazuir ; 22113 Rachel Mazuir ; 22142 Jean Louis Masson ; 22147 Jean Louis Masson ; 22148 Jean Louis Masson ; 22149 Jean Louis Masson ; 22151 Jean Louis Masson ; 22152 Jean Louis Masson ; 22156 Jean Louis Masson ; 22170 Michel Raison ; 22173 Cédric Perrin ; 22219 Alain Joyandet ; 22278 Gilbert Barbier ; 22286 Jean Louis Masson ; 22290 Philippe Bas ; 22316 Roger Madec ; 22357 Jean-Paul Fournier ; 22359 Jean-Paul Fournier ; 22473 Jean Louis

Masson ; 22474 Jean Louis Masson ; 22475 Jean Louis Masson ; 22478 Jean Louis Masson ; 22479 Jean Louis Masson ; 22481 Jean Louis Masson ; 22483 Christian Cambon ; 22484 Chantal Deseyne ; 22514 Caroline Cayeux ; 22530 Louis-Jean De Nicolay ; 22545 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22553 Caroline Cayeux ; 22557 Jean Louis Masson ; 22615 Jean Louis Masson ; 22616 Jean Louis Masson ; 22626 Hélène Conway-Mouret ; 22631 Alain Houpert ; 22653 Jean Louis Masson ; 22717 Gilbert Bouchet ; 22732 Jean Louis Masson ; 22757 François Bonhomme ; 22768 Roland Courteau ; 22776 Jean Louis Masson ; 22778 Jean Louis Masson ; 22793 Jean Louis Masson ; 22818 André Gattolin ; 22859 Jacques Cornano ; 22905 Alain Houpert ; 22913 Claude Malhuret ; 22933 Alain Houpert ; 22947 Gaëtan Gorce ; 22968 Isabelle Debré ; 22982 Alain Houpert ; 23010 Jean Louis Masson ; 23013 Jean Louis Masson ; 23015 Jean Louis Masson ; 23046 Jean Louis Masson ; 23047 Jean Louis Masson ; 23048 Jean Louis Masson ; 23053 Patricia Schillinger ; 23063 Roland Courteau ; 23070 Jean Louis Masson ; 23089 Jean Louis Masson ; 23172 Pierre Charon ; 23186 Alain Houpert ; 23216 Gaëtan Gorce ; 23221 Christian Cambon ; 23235 David Rachline ; 23252 Patrick Abate ; 23279 Marie-Pierre Monier ; 23329 Jean Louis Masson ; 23331 Jean Louis Masson ; 23342 Daniel Gremillet ; 23350 Antoine Lefèvre ; 23360 Didier Robert ; 23366 François Grosdidier ; 23407 Gaëtan Gorce ; 23416 Jean Louis Masson ; 23418 Jean Louis Masson ; 23420 Jean Louis Masson ; 23441 Claude Kern ; 23457 Bruno Sido ; 23505 Agnès Canayer ; 23507 Didier Mandelli ; 23510 Jean Louis Masson ; 23542 Jean-Pierre Grand ; 23543 Jean-Pierre Grand ; 23544 Jean-Pierre Grand ; 23555 Jean Louis Masson ; 23556 Jean Louis Masson ; 23557 Jean Louis Masson ; 23573 Philippe Bonnetcarrière ; 23577 Gérard Cornu ; 23607 Jean Louis Masson ; 23608 Jean Louis Masson ; 23636 Isabelle Debré ; 23649 Jean Louis Masson ; 23650 Jean Louis Masson ; 23652 Jean Louis Masson ; 23653 Jean Louis Masson ; 23659 Jean Louis Masson ; 23660 Jean Louis Masson ; 23663 Jean-Claude Carle ; 23668 Jean Louis Masson ; 23675 Jean-Claude Requier ; 23677 Hermeline Malherbe ; 23681 Hubert Falco ; 23689 Gérard Dériot ; 23691 Dominique De Legge ; 23698 Jean Louis Masson ; 23700 Jean Louis Masson ; 23704 Simon Sutour ; 23714 Christian Cambon ; 23727 Laurence Cohen ; 23783 Jacky Deromedi ; 23785 Jacky Deromedi ; 23794 Bernard Fournier ; 23802 Daniel Chasseing ; 23829 Rachel Mazuir ; 23840 Dominique De Legge ; 23845 Corinne Imbert ; 23901 Christophe-André Frassa ; 23904 Jean-Pierre Grand ; 23907 Henri Cabanel ; 23908 Jean Louis Masson ; 23910 Jean Louis Masson ; 23912 Jean Louis Masson ; 23915 Jean Louis Masson ; 23916 Jean Louis Masson ; 23930 Hervé Maurey ; 23931 François Grosdidier ; 23952 Thierry Foucaud ; 23953 Patrick Abate ; 23991 Jean Louis Masson ; 24002 Françoise Férat ; 24007 Jean Louis Masson ; 24015 Jean-Noël Guérini ; 24017 Jean Louis Masson ; 24019 Jean Louis Masson ; 24021 Jean Louis Masson ; 24023 Jean Louis Masson ; 24025 Jean Louis Masson ; 24030 Jean Louis Masson ; 24032 Jean Louis Masson ; 24038 Vincent Delahaye ; 24046 Jean Louis Masson ; 24072 Jean Louis Masson ; 24087 Stéphanie Riocreux ; 24091 Jean-Pierre Grand ; 24094 Françoise Férat ; 24097 Marie-Noëlle Lienemann ; 24105 Nicole Durantou ; 24113 Jean Louis Masson ; 24119 Françoise Laborde ; 24127 François Grosdidier ; 24128 Gérard Longuet ; 24134 Éric Doligé ; 24143 Vincent Capo-Canellas ; 24147 Jean Louis Masson ; 24148 Jean Louis Masson ; 24149 Jean Louis Masson ; 24167 Jean Louis Masson ; 24172 Michel Amiel ; 24225 Ladislav Poniatowski ; 24226 Brigitte Micoulet ; 24230 Jean Louis Masson ; 24241 Philippe Kaltenbach ; 24250 Jean-Noël Cardoux ; 24272 Jean Louis Masson ; 24273 Jean Louis Masson ; 24310 Jean Louis Masson ; 24314 Alain Dufaut ; 24327 François Bonhomme ; 24342 Pierre Médevielle ; 24355 Jean Louis Masson ; 24371 Jean Louis Masson ; 24376 Jean Louis Masson ; 24378 Jean Louis Masson ; 24380 Jean Louis Masson ; 24382 Jean-Pierre Grand ; 24384 Jean Louis Masson ; 24385 Jean Louis Masson ; 24389 Jean Louis Masson ; 24390 Jean Louis Masson ; 24392 Daniel Reiner ; 24419 Joseph Castelli ; 24423 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24449 Jean-Pierre Sueur ; 24461 Laurence Cohen ; 24468 Sophie Joissains ; 24471 Jean Louis Masson ; 24472 Jean Louis Masson ; 24482 Hervé Maurey ; 24497 Antoine Lefèvre ; 24502 Jean Louis Masson ; 24507 Jean Louis Masson ; 24509 Jean Louis Masson ; 24510 Jean Louis Masson ; 24512 Jean Louis Masson ; 24513 Jean Louis Masson ; 24516 Jean Louis Masson ; 24517 Jean Louis Masson ; 24518 Jean Louis Masson ; 24525 Hervé Maurey ; 24529 David Rachline ; 24547 Michel Fontaine ; 24573 Vincent Delahaye.

JUSTICE (200)

N^{os} 13279 Jean Louis Masson ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13926 Christian Cambon ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine ; 14717 Cédric Perrin ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis

Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15949 Alain Gournac ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17893 Alain Houpert ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18070 Catherine Di Folco ; 18244 François Grosdidier ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18723 Michel Amiel ; 18752 Alain Houpert ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18989 Jean-Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal ; 19536 François Grosdidier ; 19601 Vincent Capo-Canellas ; 19611 Pierre Charon ; 19618 Brigitte Micouveau ; 19626 Alain Fouché ; 19670 Gilbert Roger ; 19769 Catherine Troendlé ; 19796 Vincent Capo-Canellas ; 19812 Jean-François Rapin ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19967 André Trillard ; 20036 Alain Fouché ; 20065 Jean Louis Masson ; 20067 Jean Louis Masson ; 20072 Françoise Férat ; 20122 Brigitte Micouveau ; 20170 Daniel Percheron ; 20185 Alain Houpert ; 20200 Alain Houpert ; 20202 Alain Houpert ; 20203 Alain Houpert ; 20213 Jean-Pierre Grand ; 20250 Alain Houpert ; 20293 Roger Karoutchi ; 20300 Roland Courteau ; 20301 Roland Courteau ; 20335 Éliane Assassi ; 20385 Gilbert Bouchet ; 20419 Jean Louis Masson ; 20456 Jean-Noël Guérini ; 20511 Stéphanie Riocreux ; 20590 Jean Louis Masson ; 20692 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20761 Brigitte Micouveau ; 20782 Robert Laufoaulu ; 20783 Robert Laufoaulu ; 20784 Robert Laufoaulu ; 20806 Brigitte Micouveau ; 21015 François Grosdidier ; 21119 Jacques Groperrin ; 21203 Jean-Noël Guérini ; 21220 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21343 Stéphanie Riocreux ; 21395 Françoise Laborde ; 21460 Catherine Di Folco ; 21515 Cédric Perrin ; 21521 Hugues Portelli ; 21546 Jean-Jacques Lasserre ; 21627 Rachel Mazuir ; 21864 François Commeinhes ; 21901 Roger Karoutchi ; 21906 Jacques Cornano ; 21946 Roger Karoutchi ; 21975 Claude Kern ; 21978 François Bonhomme ; 21983 Annick Billon ; 22038 Alain Houpert ; 22133 Jean Louis Masson ; 22135 Jean Louis Masson ; 22193 Claudine Lepage ; 22248 Gérard César ; 22265 Jean Louis Masson ; 22288 Antoine Karam ; 22403 Frédérique Espagnac ; 22443 Jean-Paul Fournier ; 22482 Christian Cambon ; 22489 Francis Delattre ; 22507 Hugues Portelli ; 22597 Vivette Lopez ; 22611 Didier Marie ; 22618 François Grosdidier ; 22648 Jacky Deromedi ; 22710 Daniel Laurent ; 23123 Alain Houpert ; 23144 Brigitte Micouveau ; 23187 Alain Houpert ; 23304 Jérôme Bignon ; 23310 Xavier Pintat ; 23330 Jean Louis Masson ; 23383 Brigitte Micouveau ; 23464 Roger Madec ; 23548 Jean Louis Masson ; 23678 Jean-Noël Guérini ; 23685 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23808 Jacques Legendre ; 23830 Rachel Mazuir ; 23921 André Reichardt ; 23962 Danielle Michel ; 23963 Jean-Pierre Leleux ; 23966 Françoise Cartron ; 23973 Jean Louis Masson ; 23985 Annick Billon ; 23990 Jean Louis Masson ; 23996 Philippe Madrelle ; 24067 Brigitte Micouveau ; 24074 Simon Sutour ; 24080 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 24152 Marie-Noëlle Lienemann ; 24170 Michel Amiel ; 24201 Christian Favier ; 24220 Gérard Cornu ; 24262 Roland Courteau ; 24281 Robert Laufoaulu ; 24283 Alain Fouché ; 24301 Robert Laufoaulu ; 24302 Robert Laufoaulu ; 24379 Anne-Catherine Loisier ; 24388 Jean-Pierre Grand ; 24393 Jean Louis Masson ; 24404 Brigitte Micouveau ; 24437 Cédric Perrin ; 24438 Michel Raison ; 24440 Agnès Canayer ; 24447 Anne-Catherine Loisier ; 24470 Michel Bouvard ; 24477 Christian Cambon ; 24491 Hervé Maurey ; 24493 Christian Cambon ; 24578 Francis Delattre.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (337)

N^{os} 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 14032 François Bonhomme ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie

Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspart ; 15354 Alain Fouché ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15954 Michel Raison ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16978 François Commeinhes ; 17127 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17225 Philippe Mouiller ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17763 Alain Richard ; 17891 Claude Nougéin ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18676 Michel Savin ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougéin ; 18957 Jean Louis Masson ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19064 Claude Nougéin ; 19066 Claude Nougéin ; 19069 Claude Nougéin ; 19070 Claude Nougéin ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19141 Jean Louis Masson ; 19342 Louis Nègre ; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19477 Patrick Masclat ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19697 Philippe Bonnacarrère ; 19789 Jean Louis Masson ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19838 Jean-Noël Guérini ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19911 Jean Louis Masson ; 20001 Philippe Bonnacarrère ; 20005 Patricia Schillinger ; 20015 Catherine Procaccia ; 20070 Jean Louis Masson ; 20298 Jean Louis Masson ; 20342 Roland Courteau ; 20345 Jean-Claude Carle ; 20368 Michel Savin ; 20370 Michel Savin ; 20391 Philippe Dallier ; 20412 Daniel Gremillet ; 20437 Jean Louis Masson ; 20491 Pierre Laurent ; 20524 Jean-François Longeot ; 20559 Catherine Procaccia ; 20635 François Marc ; 20650 Didier Guillaume ; 20723 André Reichardt ; 20736 François Calvet ; 20738 Patricia Morhet-Richaud ; 20740 Pierre Médevielle ; 20748 Guy-Dominique Kennel ; 20768 Jean-Claude Carle ; 20769 Michel Savin ; 20785 Jean Louis Masson ; 20787 Michel Savin ; 20860 Jean Louis Masson ; 20861 Jean Louis Masson ; 20862 Jean Louis Masson ; 20863 Jean Louis Masson ; 20873 Daniel Laurent ; 20876 Colette Giudicelli ; 20881 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 20890 François Grosdidier ; 20958 Alain Fouché ; 20962 Jean-Pierre Leleux ; 20984 Loïc Hervé ; 20992 Michel Bouvard ; 21012 François Grosdidier ; 21022 François Grosdidier ; 21025 François Grosdidier ; 21028 François Grosdidier ; 21047 François Grosdidier ; 21091 Jean-François Longeot ; 21095 Nicole Duranton ; 21135 Robert Navarro ; 21229 Annie David ; 21300 Jean Louis Masson ; 21305 Jean Louis Masson ; 21356 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21419 Brigitte Micou-leau ; 21530 Alain Dufaut ; 21532 Franck Montaugé ; 21535 Dominique Estrosi Sassone ; 21560 Thani Mohamed Soilihi ; 21672 Michel Bouvard ; 21750 François Baroin ; 21843 Chantal Deseyne ; 21892 Jacques Cornano ; 21950 Caroline Cayeux ; 21964 Jean Louis Masson ; 21974 François Pillet ; 22084 Jean Louis Masson ; 22181 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22254 Jean-Noël Cardoux ; 22258 Jean-Noël Guérini ; 22320 Marie-Noëlle Lienemann ; 22330 Jean Louis Masson ; 22380 Dominique Estrosi Sassone ; 22383 Didier Marie ; 22392 Hervé Maurey ; 22441 Patricia Schillinger ; 22464 Jean Louis Masson ; 22468 Jean Louis Masson ; 22469 Jean Louis Masson ; 22663 Jean Louis Masson ; 22728 Daniel Laurent ; 22737 Jean Louis Masson ; 22743 Jean-Claude Leroy ; 22752 François Bonhomme ; 22888 Francis

Delattre ; 22925 Patrick Chaize ; 22942 Michel Bouvard ; 22943 Philippe Mouiller ; 22959 François Comminhes ; 23016 Jean Louis Masson ; 23021 Bernard Vera ; 23028 Jean Louis Masson ; 23069 Jean Louis Masson ; 23078 Jean-Marie Bockel ; 23132 François Bonhomme ; 23149 Daniel Gremillet ; 23168 François Calvet ; 23184 Frédérique Espagnac ; 23274 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23276 Antoine Lefèvre ; 23284 Daniel Laurent ; 23348 Michel Le Scouarnec ; 23362 Jean-Noël Guérini ; 23371 Franck Montaugé ; 23374 François Bonhomme ; 23386 Jean-Claude Leroy ; 23424 Rachel Mazuir ; 23445 Françoise Féret ; 23447 Michel Savin ; 23459 Jean Louis Masson ; 23485 Pascal Allizard ; 23515 Simon Sutour ; 23520 Jean Louis Masson ; 23521 Jean Louis Masson ; 23522 Jean Louis Masson ; 23529 Jean Louis Masson ; 23533 Jean Louis Masson ; 23534 Jean Louis Masson ; 23641 François Marc ; 23645 Jean Louis Masson ; 23667 Rachel Mazuir ; 23699 Jean Louis Masson ; 23755 François Marc ; 23757 François Marc ; 23806 Philippe Mouiller ; 23843 Jean-Noël Guérini ; 23854 Daniel Chasseing ; 23858 Philippe Bas ; 23866 Jean-Pierre Grand ; 23868 Christine Prunaud ; 23924 Annick Billon ; 23977 Stéphanie Riocreux ; 23992 Jean Louis Masson ; 23995 Jean Louis Masson ; 24014 Jean-Noël Guérini ; 24027 Jean Louis Masson ; 24028 Jean Louis Masson ; 24029 Jean Louis Masson ; 24048 Jean Louis Masson ; 24050 Jean Louis Masson ; 24054 Jean Louis Masson ; 24058 Jean Louis Masson ; 24060 Jean Louis Masson ; 24061 Jean Louis Masson ; 24062 Jean Louis Masson ; 24077 Jean-Marie Morisset ; 24117 Roland Courteau ; 24160 Jean Louis Masson ; 24164 Jean-Claude Leroy ; 24189 Henri Cabanel ; 24191 Philippe Mouiller ; 24260 Roland Courteau ; 24261 Roland Courteau ; 24282 Alain Fouché ; 24289 Olivier Cigolotti ; 24308 Jean-Pierre Grand ; 24317 Vincent Delahaye ; 24322 Hervé Maurey ; 24369 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24412 Brigitte Micou-leau ; 24415 Hervé Maurey ; 24489 Hervé Maurey ; 24523 Jean Louis Masson ; 24558 Jean Louis Masson.

OUTRE-MER (4)

N^{os} 21872 Christian Cambon ; 23049 Antoine Karam ; 23600 Gisèle Jourda ; 24562 Antoine Karam.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (8)

N^{os} 14821 Michel Bouvard ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17921 Michel Bouvard ; 22184 Jean-Marie Morisset ; 22991 Philippe Paul ; 23256 Corinne Imbert ; 23753 Jean-Claude Leroy.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (49)

N^{os} 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 14636 Philippe Mouiller ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 15773 Yves Détraigne ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18749 Hervé Maurey ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnacarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier ; 20032 Jean-Claude Leroy ; 20087 Yves Détraigne ; 20088 Jean Pierre Vogel ; 20149 Jean-Marie Morisset ; 20922 Élisabeth Doineau ; 21263 Colette Giudicelli ; 21301 Roger Madec ; 21377 Annie David ; 21696 Jean-Pierre Grand ; 21727 Patricia Morhet-Richaud ; 21952 Gérard Bailly ; 22180 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22352 Jean Pierre Vogel ; 22602 Jacky Deromedi ; 22609 Philippe Mouiller ; 23099 Jean-Pierre Grand ; 23112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23164 Rachel Mazuir ; 23281 Patricia Morhet-Richaud ; 23404 Brigitte Micou-leau ; 23518 Corinne Féret ; 23725 Hervé Poher ; 23877 Michelle Meunier ; 23971 Roger Karoutchi ; 24287 Olivier Cigolotti ; 24405 Brigitte Micou-leau ; 24492 Hervé Maurey.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (20)

N^{os} 15832 Jean-Yves Leconte ; 16793 François Baroin ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 20459 Colette Giudicelli ; 21013 François Grosdidier ; 21381 Gérard Cornu ; 21382 Gérard Cornu ; 21383 Gérard Cornu ; 21384 Vincent Delahaye ; 21522 Hugues Portelli ; 21923 Vincent Delahaye ; 21980 Delphine Bataille ; 22048 Yves Détraigne ; 22627 Philippe Bonnacarrère ; 22828 Jean-Pierre Sueur ; 23771 Christian Cambon.

SPORTS (21)

N^{os} 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20195 Alain Houpert ; 20677 Martial Bourquin ; 20978 Xavier Pintat ; 21142 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 21215 Dominique Bailly ; 21223 Philippe Madrelle ; 21624 Samia Ghali ; 21916 Christine Prunaud ; 21988 Martial Bourquin ; 22036 Michel Savin ; 22226 Mireille Jouve ; 22643 Jean-Paul Fournier ; 22721 Alain Anziani.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (113)

N^{os} 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14569 Gérard Collomb ; 15443 Daniel Laurent ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17834 Samia Ghali ; 17862 Stéphane Ravier ; 18053 Claire-Lise Champion ; 18127 Joël Labbé ; 18319 Pierre Charon ; 18790 Pierre Charon ; 18871 Catherine Procaccia ; 19102 Philippe Bas ; 19135 Anne-Catherine Loisier ; 19299 François Bonhomme ; 19336 Pierre Laurent ; 19456 Laurence Cohen ; 19700 Michel Bouvard ; 19820 Antoine Lefèvre ; 19915 Yves Daudigny ; 20080 Cyril Pellevat ; 20138 Patricia Schillinger ; 20140 Pascal Allizard ; 20272 Dominique Bailly ; 20450 Pierre Laurent ; 20528 Christian Favier ; 20596 Christian Namy ; 20610 François Bonhomme ; 20613 Hubert Falco ; 20668 Jacques Bigot ; 20682 Michel Bouvard ; 20718 Jean Louis Masson ; 20884 Michel Vaspart ; 20938 Daniel Chasseing ; 21033 François Grosdidier ; 21150 François Calvet ; 21248 Patricia Schillinger ; 21362 Daniel Percheron ; 21389 Jean-Baptiste Lemoyne ; 21428 Loïc Hervé ; 21482 Michel Bouvard ; 21488 Thani Mohamed Soilihi ; 21508 Michel Bouvard ; 21561 Daniel Chasseing ; 21622 Georges Patient ; 21631 Catherine Morin-Desailly ; 21679 Michel Bouvard ; 21699 Jean-Noël Guérini ; 21800 Alain Houpert ; 21828 Philippe Dallier ; 21959 Didier Marie ; 21963 Christian Cambon ; 22075 Hervé Maurey ; 22163 Colette Mélot ; 22231 Joël Guerriau ; 22262 David Rachline ; 22272 Hervé Marseille ; 22382 André Trillard ; 22391 Hervé Maurey ; 22470 Jean Louis Masson ; 22634 Hubert Falco ; 22759 François Bonhomme ; 22762 François Bonhomme ; 22884 Hervé Maurey ; 22938 Michel Bouvard ; 22939 Michel Bouvard ; 23025 Bernard Vera ; 23068 Roland Courteau ; 23128 Jean Louis Masson ; 23130 Patrick Masclat ; 23234 Dominique Estrosi Sassone ; 23236 Christian Favier ; 23237 Hervé Maurey ; 23288 Philippe Bonnacarrère ; 23325 Simon Sutour ; 23354 Yannick Botrel ; 23373 François Bonhomme ; 23379 Roland Courteau ; 23381 François Bonhomme ; 23425 Maurice Vincent ; 23456 Bruno Sido ; 23514 Simon Sutour ; 23528 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23637 Antoine Lefèvre ; 23765 Bernard Fournier ; 23841 Hervé Maurey ; 23923 Thierry Foucaud ; 23936 François Commeinhes ; 23949 André Trillard ; 24004 Roland Courteau ; 24106 Jean-Jacques Lasserre ; 24107 Jean-Jacques Lasserre ; 24222 Jacques Legendre ; 24236 Gérard Cornu ; 24276 Jean Louis Masson ; 24396 Jean Louis Masson ; 24416 Hervé Maurey ; 24417 Hervé Maurey ; 24430 Yannick Botrel ; 24431 Hervé Maurey ; 24433 Jean Louis Masson ; 24441 Jean Louis Masson ; 24444 Christian Manable ; 24478 Hervé Maurey ; 24481 Hervé Maurey ; 24563 Jean Desessard.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (235)

N^{os} 13375 Daniel Reiner ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13936 Philippe Bonnacarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15456 Claude Kern ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17091 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges

Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Poniatski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18337 Cyril Pellevat ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspart ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19403 Daniel Laurent ; 19443 Jean Louis Masson ; 19445 Catherine Procaccia ; 19448 Hervé Maurey ; 19544 Jean-Pierre Grand ; 19545 Jean-Pierre Grand ; 19546 Daniel Gremillet ; 19635 Jean-Pierre Grand ; 19685 Patricia Schillinger ; 19728 Pierre Laurent ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19942 Roger Karoutchi ; 19960 Philippe Bonnecarrère ; 19997 Maurice Vincent ; 20104 Annie David ; 20177 Martial Bourquin ; 20201 Alain Houpert ; 20205 Alain Houpert ; 20241 Michel Raison ; 20248 Daniel Laurent ; 20258 Dominique Bailly ; 20292 Roger Karoutchi ; 20296 Jean Louis Masson ; 20306 Roland Courteau ; 20321 Rachel Mazuir ; 20328 Françoise Laborde ; 20358 Olivier Cigolotti ; 20396 Daniel Laurent ; 20444 Michel Savin ; 20473 Yannick Vaugrenard ; 20499 Roger Karoutchi ; 20501 Roger Karoutchi ; 20537 Jean-Marie Morisset ; 20579 Jean-Noël Guérini ; 20600 François Bonhomme ; 20652 Cédric Perrin ; 20653 Cédric Perrin ; 20684 Philippe Mouiller ; 20755 Michel Billout ; 20847 Jean Louis Masson ; 20867 Jean Louis Masson ; 20870 Jean Louis Masson ; 20980 Alain Dufaut ; 21036 François Grosdidier ; 21092 Yves Détraigne ; 21147 Roland Courteau ; 21184 Olivier Cigolotti ; 21197 Olivier Cigolotti ; 21227 Brigitte Micouveau ; 21448 Rachel Mazuir ; 21651 François Bonhomme ; 21688 Corinne Féret ; 21728 Philippe Bas ; 21767 Roland Courteau ; 21775 Alain Dufaut ; 21794 Michel Raison ; 21824 François Marc ; 21861 Philippe Kaltenbach ; 21925 Cédric Perrin ; 22019 Jean-Noël Guérini ; 22020 Cyril Pellevat ; 22054 Annick Billon ; 22089 Yves Daudigny ; 22093 Roger Karoutchi ; 22108 Rachel Mazuir ; 22112 Rachel Mazuir ; 22185 Jean-Marie Morisset ; 22312 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22428 Guy-Dominique Kennel ; 22472 Jean Louis Masson ; 22552 Agnès Canayer ; 22572 Hélène Conway-Mouret ; 22619 Cyril Pellevat ; 22633 Didier Marie ; 22661 Jean Louis Masson ; 22733 Gisèle Jourda ; 22751 François Bonhomme ; 22764 François Bonhomme ; 22886 Gisèle Jourda ; 22894 François Marc ; 22911 François-Noël Buffet ; 22926 Dominique Watrin ; 22934 Philippe Mouiller ; 22966 Isabelle Debré ; 23003 Jean-Claude Lenoir ; 23032 Alain Joyandet ; 23034 Alain Joyandet ; 23121 Michel Vaspart ; 23198 Jean-Claude Lenoir ; 23324 Simon Sutour ; 23339 Anne-Catherine Loisier ; 23349 Antoine Lefèvre ; 23392 Michel Delebarre ; 23471 Gérard Cornu ; 23478 Michel Vaspart ; 23535 Jean Louis Masson ; 23578 Jean-Claude Leroy ; 23584 Gérard Cornu ; 23598 Jean-Noël Guérini ; 23624 Pierre Laurent ; 23680 Alain Joyandet ; 23737 Michel Fontaine ; 23832 Rachel Mazuir ; 23857 Jean-Jacques Lasserre ; 23926 Annie David ; 23984 Annick Billon ; 24129 Michel Le Scouarnec ; 24182 Philippe Mouiller ; 24238 Gérard Cornu ; 24257 Roland Courteau ; 24259 Roland Courteau ; 24295 Olivier Cigolotti ; 24296 Olivier Cigolotti ; 24361 Pierre Laurent ; 24401 Alain Chatillon ; 24413 Brigitte Micouveau ; 24414 Hélène Conway-Mouret ; 24487 Hervé Maurey ; 24530 Didier Marie.

VILLE (6)

N^{os} 15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17946 Jean Louis Masson ; 22313 Roger Madec.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (21)

N^{os} 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16614 Jean Louis Masson ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 20458 Jean-Noël Guérini ; 20894 Jean-Marie Morisset ; 20923 Jean-François Husson ; 21116 Stéphanie Riocreux ; 21783 Jean-Pierre Grand ; 22264 François Marc ; 22314 Roger Madec ; 24008 Vivette Lopez ; 24554 Annick Billon.